
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

<https://books.google.com>





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

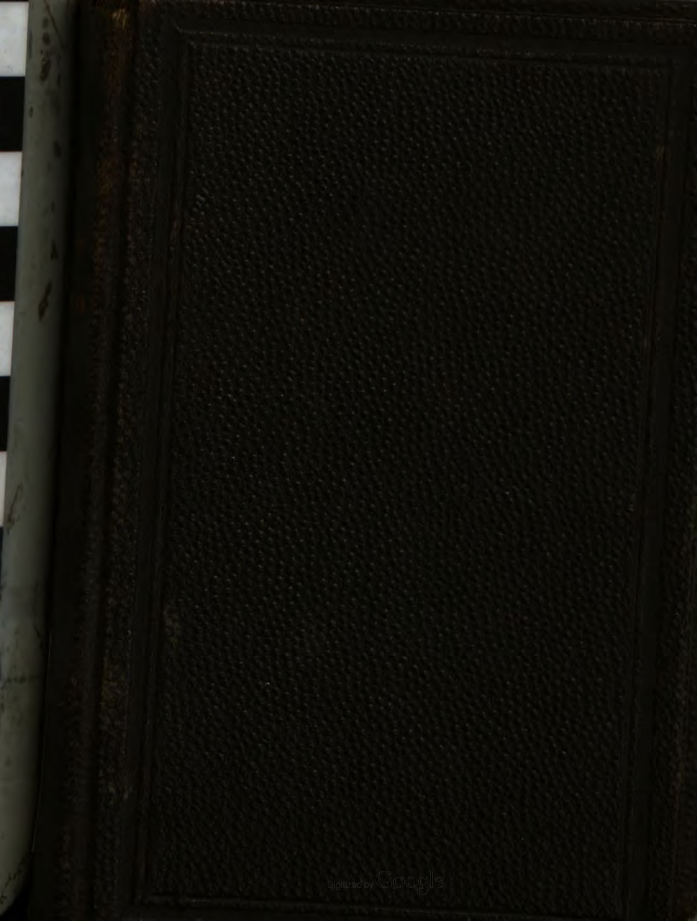
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

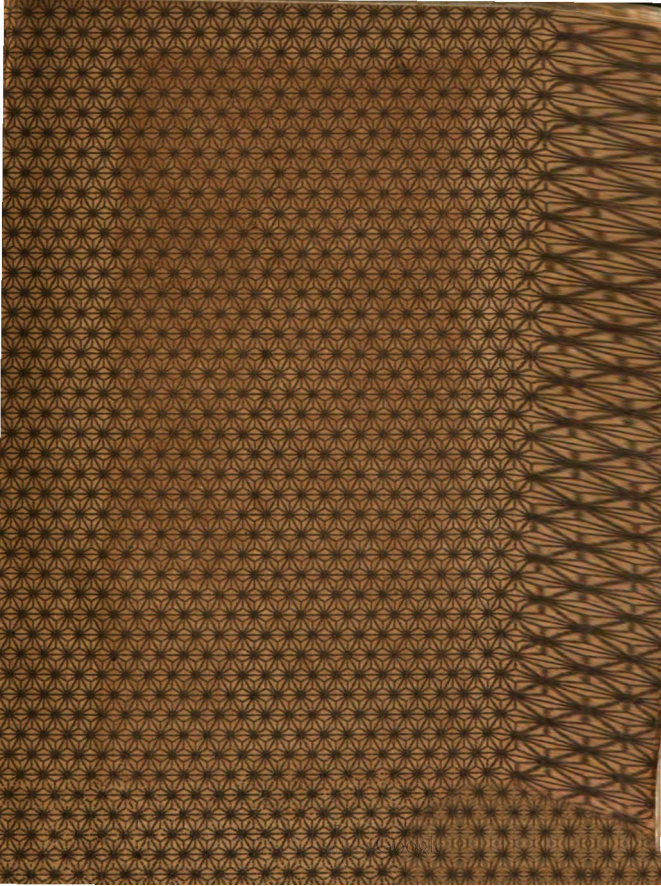
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

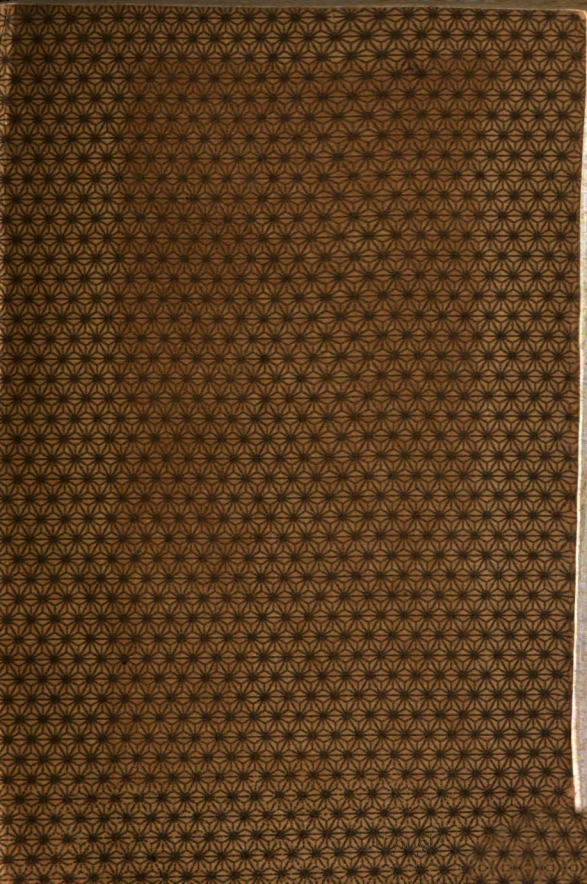
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>











A 429 / 761

INSTRUCTION
SUR LE DÉCALOGUE.

INSTRUCTION
SUR LE DÉCALOGUE
ET SUR LES SACREMENTS,

PAR
SAINT ALPHONSE DE LIGUORI.

TRADUCTION
par L.-J. DUJARDIN, Prêtre,
de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur.

~~BIBLIOTHÈQUE S. J.~~
Les Fontaines
60 - CHANTILLY

PARIS  LEIPZIG
LIBR. INTERNATIONALE-CATHOLIQUE L. A. RITTLER, COMMISSIONNAIRE
Rue Bonaparte, 66. Querstrasse, 34.

VVE H. CASTERMAN
ÉDITEUR PONTIFICAL, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI.
1874

Tous droits réservés.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

Novembre 1873.

Saint Alphonse a publié la présente INSTRUCTION en italien dans le courant de l'année 1767, pendant son épiscopat ; l'année suivante, il l'a donnée en latin, sous ce titre : *Institutio catechistica ad populum in præcepta Decalogi et Sacramenta*. Nous l'avons traduite en collationnant les deux textes, afin d'être plus assuré de rendre fidèlement toute la pensée du célèbre Docteur. Cet opuscule est comme la quintessence de sa Théologie morale, sous une forme claire, aisée, et familière, à la portée de tous les fidèles. Il est proprement destiné aux ecclésiastiques chargés d'enseigner au peuple la doctrine chrétienne ; mais nous croyons qu'il convient à toutes les personnes qui veulent acquérir une connaissance exacte de leurs devoirs, et particulièrement à celles qui ont par état l'obligation d'instruire et de former la jeunesse, comme aux pères et aux mères de famille, aux instituteurs et aux institutrices. Voici du reste la traduction littérale du titre de l'édition italienne : « Instruction au peu-

ple sur les préceptes du Décalogue, pour les bien observer, et sur les Sacrements, pour les bien recevoir, à l'usage des Curés et des Missionnaires, et de tous les Ecclésiastiques qui s'emploient à enseigner la doctrine chrétienne. »

On lit dans la Vie du Saint Auteur : « Cet ouvrage ne forme, il est vrai, qu'un petit volume, mais son utilité est très-grande ; aussi fut-il accueilli avec faveur, surtout par les Curés. L'Examineur royal en parlait ainsi : « Soit que l'on considère le fond » de la doctrine, soit que l'on envisage la » manière dont elle est exposée, les hommes » intelligents reconnaîtront, en lisant cet » ouvrage, quel en est l'Auteur, » c'est-à-dire, celui qui se distingue par une science éminente, ainsi que par son zèle pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

» Le vertueux prélat s'y montre encore opposé à ces esprits rigides qui, affectant la pureté dans la doctrine, et prétendant ramener les fidèles à la ferveur des premiers chrétiens, chargent les âmes d'un joug excessivement pesant, que Jésus-Christ n'a jamais voulu leur imposer. « Ce n'est pas là, disait-il, » la doctrine de l'Eglise, qui se glorifie d'être » une Mère, et non une marâtre. Ce sont » les jansénistes qui ont introduit cette rigueur ; je voudrais savoir s'ils n'envoient

„ pas plus d'âmes en enfer, en leur faisant
„ une conscience erronée, qu'ils n'en con-
„ duisent en paradis. Il est certain que leurs
„ sentiments n'ont pas été ceux des Saints
„ Evêques que nous vénérons sur les autels,
„ ni de ces vertueux ouvriers évangéliques
„ qui, pour sauver une âme, ont sacrifié leur
„ sang et leur vie. Nous n'avons pas encore
„ vu un janséniste qui se soit privé d'une
„ heure de sommeil, pour sauver une âme. »¹

Celui qui parlait ainsi, fut lui-même un de ces ouvriers évangéliques si dévoués et un de ces Evêques de haute perfection que l'Eglise honore sur ses autels. Les sages enseignements qu'il nous a donnés, ont produit jusqu'à ce jour des fruits de salut si abondants; quel plus grand bien encore ne doit-on pas en attendre désormais, après que le Décret du 23 mars et le Bref apostolique du 7 juillet 1871 ont élevé son autorité à un degré si éminent, en le proclamant Docteur de l'Eglise universelle! Puissent ses enseignements salutaires se répandre de plus en plus, en éclairant et en fortifiant les âmes, jusqu'à déraciner entièrement l'erreur qu'il a combattue avec tant de zèle et tant de succès!

(1) Tannoia et Villecôurt, l. 3. ch. 38.

APPROBATION.

Deux théologiens de notre congrégation ont été chargés par nous d'examiner le volume intitulé : INSTRUCTION SUR LE DÉCALOGUE ET SUR LES SACREMENTS, opuscule de Saint Alphonse traduit par le R. P. Dujardin ; les examinateurs nommés ayant vérifié l'entière fidélité de cette nouvelle traduction, en la collationnant avec soin à l'original, nous en approuvons la publication.

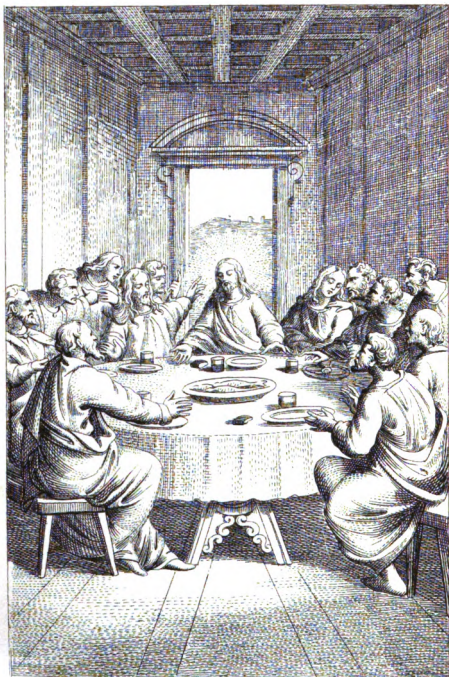
Rome, le 8 Décembre 1873.

NICOLAS MAURON,
Supérieur Général et Recteur Majeur
de la Cong. du T.-S. Rédempt.

IMPRIMATUR.

Tornaci, die 27^a Decembris 1873.

J. B. PONCEAU, Vic. Gen.



INSTRUCTION
SUR LE DÉCALOGUE
ET
SUR LES SACREMENTS



PAR
ST ALPHONSE DE LIGUORI.

AVIS AU CATÉCHISTE,

AFIN QU'IL PUISSE INSTRUIRE AVEC PLUS
DE FRUIT.

Chaque instruction se divise en trois parties : 1. l'INTRODUCTION ; 2. l'EXPLICATION du Mystère, ou du Précepte, ou du Sacrement, dont il s'agit ; 3. la MORALITÉ, avec la pratique des moyens et des remèdes contre les vices.

1. De l'Introduction.

Dans l'INTRODUCTION, ou l'exorde, on expose le sujet de l'instruction qu'on veut faire, et l'on en distingue les principaux points. Si le sujet se lie à celui de l'instruction précédente, on peut commencer par rappeler en peu de mots les points expli-

qués dans cette instruction ; si le sujet est différent, on peut commencer par en exposer l'importance.

2. De l'Explication.

Quant à l'EXPLICATION du Mystère, ou du Précepte, ou du Sacrement, dont on doit parler, il y a plusieurs choses à observer.

I. Ce qu'on enseigne, doit être confirmé par des autorités, des raisons, des similitudes, ou des faits authentiques. Cependant les autorités seront en petit nombre ; de même les citations latines, dont la plupart des auditeurs, ordinairement peu instruits, ne comprennent rien ou presque rien. On ne dira pas un mot des questions scolastiques, qu'il convient de traiter dans les classes, et non dans la chaire, surtout lorsqu'on parle à un peuple ignorant, qui, entendant de semblables questions, confond aisément les choses, et peut parfois en tirer quelque conséquence erronée.

II. On se gardera bien d'exposer certaines doctrines qui pourraient conduire les auditeurs à quelque relâchement pernicieux. Autre chose est de parler dans le confessionnal, où l'on considère toutes les circonstances du cas et de la personne, et autre chose de parler du haut de la chaire devant un auditoire, où les opinions mal interprétées par ceux qui sont enclins à élargir la conscience, peuvent être nuisibles, parce qu'ils en tirent des conséquences laxes et improbables. Mais cela n'empêche pas d'éclairer certaines consciences erronées, qui croient être un péché ce qui ne l'est pas réellement. Il y a, par exemple, des personnes peu instruites qui regardent les soupçons ou les jugements comme téméraires, même quand il existe un fondement suffisant pour soupçonner ou juger ; on devra expliquer qu'il n'y a, dans cette sorte de jugements ou de soupçons, ni témérité ni péché. Il en est qui prennent pour un péché

grave de maudire simplement des créatures, comme le jour, le vent, la pluie, et les choses semblables ; d'autres pensent que c'est une médisance très-coupable de faire connaître aux parents les péchés de leurs enfants, même lorsque cela est nécessaire pour y porter remède ; d'autres encore croient commettre un péché, en n'observant pas certain commandement de l'Eglise, comme d'assister à la Messe ou de s'abstenir de travailler un jour de fête, quoiqu'ils aient des causes légitimes pour en être dispensés ; il faut expliquer qu'il n'y a pas de péché dans les cas de ce genre.

III. On doit, au contraire, éclairer les auditeurs sur les péchés véritables qu'ils ne prennent pas pour tels, surtout quand il est à craindre qu'ils n'en contractent l'habitude, et qu'ensuite, apprenant que ce sont des péchés, ils n'aient trop de difficulté à se corriger de l'habitude ainsi contractée. Il en est, par exemple, qui croient que co

n'est qu'un péché léger de maudire les jours saints, comme le Samedi-Saint, la fête de Pâques ou de la Pentecôte ; on aura soin de les avertir que ces sortes de malédictions sont de vrais outrages adressés à Dieu, et par conséquent des péchés mortels. D'autres pensent que ce n'est pas une faute grave de s'exposer à l'occasion prochaine de pécher ; on leur expliquera que celui qui ne fuit pas ou n'éloigne pas l'occasion prochaine, quand elle est volontaire, pèche grièvement, bien qu'il soit résolu de ne pas commettre le péché au danger duquel il s'expose. Il faut aussi apprendre à ceux qui pratiquent des superstitions ou de vaines observances, soit pour retenir des animaux, soit pour délivrer quelqu'un d'une maladie, etc., que c'est là un péché grave. On apprendra également à celui qui serait disposé à se venger, s'il recevait une injure, qu'il vit dans un état continuel de péché mortel, et que, s'il vient à mourir dans cette disposi-

tion, il sera condamné aux peines éternelles. Il est encore nécessaire de prévenir les femmes qu'elles pèchent toutes les fois qu'elles cherchent à plaire aux hommes, non en vue du mariage, mais par pure vanité.

IV. Il y a des catéchistes qui affectent de remplir leurs instructions de facéties et d'anecdotes curieuses ; ils prétendent que cela est nécessaire pour attirer le peuple, le tenir attentif, et le préserver de l'ennui. Pour moi, je ne sais qu'une chose : c'est que les Saints, dans leurs instructions, faisaient pleurer, et non rire. Lorsque Saint Jean-François Régis, dans ses missions, faisait le catéchisme, ses auditeurs ne cessaient de pleurer, ainsi qu'on le lit dans sa Vie. Je ne blâme pas les plaisanteries qui naissent naturellement du sujet qu'on traite ; mais, raconter à dessein des historiottes ou des fables risibles, pour divertir l'auditoire, c'est faire de l'instruction une scène de comédie ; ce qui ne convient pas au lieu

saint où l'on parle, ni à la chaire sacrée, d'où l'on doit annoncer la parole de Dieu, en exerçant la fonction d'ambassadeur de Jésus-Christ, suivant l'expression de l'Apôtre : *Pro Christo ergo legatione fungimur*.¹ Il est vrai que le peuple prend plaisir à entendre des facéties et à rire ; mais, quel est le fruit qu'il en retire ? Après avoir bien ri, il se trouvera tellement dépourvu d'attention et de piété, qu'on aura beaucoup de peine à ramener son esprit au sujet de l'instruction : le plaisant raconteur, pour n'avoir pas l'air d'un charlatan, s'efforcera sans doute de tirer quelque morale de ses traits facétieux ; mais on restera tout occupé de ce qui a fait rire, et l'on ne pensera guère ou nullement à la moralité. N'y eût-il pas d'autre inconvénient, un tel maître de la doctrine chrétienne pourra se faire la réputation d'un homme agréable, mais non celle d'un saint, laquelle est cependant nécessaire pour le

(1) *II. Cor. 5. 20.*

bien de ceux qui écoutent. C'est une erreur de croire que, sans ces plaisanteries, le peuple ne sera pas attentif ou ne viendra pas en nombre à l'instruction; pour moi, je dis qu'il écoutera avec plus d'attention et qu'il viendra en plus grand nombre, lorsqu'il reconnaitra que ce n'est pas pour lui un temps perdu d'entendre l'instruction, mais un exercice utile, qui le porte à la vertu et à la piété.

V. Il faut avoir grand soin d'employer le langage convenable dans l'instruction. Le style du catéchisme doit être entièrement simple et populaire, sans expressions élégantes et sans périodes étudiées. Tout cela, même dans les grands sermons, est, comme le disait Saint François de Sales,¹ la peste de la prédication. Les hommes apostoliques ne cherchent point ces fleurs et ces feuilles; car il en résulte que la parole de Dieu reste sans fruit, et que les âmes remplissent

(1) De la Préd. ch. 5. a. 1.

l'enfer. La parole de Dieu n'a pas besoin d'ornements ; plus elle est simple, plus elle produit de fruit. Ah ! que de prédicateurs nous verrons condamnés aux supplices éternels, pour avoir parlé des choses de Dieu au peuple avec tant d'élégance, en dénaturant la divine parole ! En effet, si tous prêchaient comme les Apôtres, l'enfer ne ferait certainement pas le ravage que lui permettent de faire aujourd'hui parmi les âmes ces discours élevés et fleuris. Les panegyriques mêmes, dit un grand écrivain, Louis-Antoine Muratori, doivent être simples, faits pour porter les hommes à imiter les vertus des Saints, et non pour procurer aux prédicateurs un peu de fumée ou de vaine gloire. Du reste, j'ai publié sur ce sujet un opuscule* où je démontre, avec

(*) Cet opuscule est intitulé : « Lettre à un Religieux, sur la manière de prêcher avec la simplicité apostolique, en évitant le style élevé et fleuri. » Voir au tome XVI^e des Œuvres ascétiques.

LE TRADUCTEUR:

Muratori, que tous les sermons, y compris les panégyriques, doivent être simples et populaires ; car, la plupart des auditeurs étant des gens du peuple, si l'on ne parle pas d'une manière populaire, adaptée à leur capacité, ils n'en retireront aucun ou presque aucun fruit. Cela regarde les prédications de tout genre ; mais c'est surtout une grande erreur d'employer un style orné dans les exercices des missions, et spécialement dans le catéchisme, où l'on enseigne aux ignorants ce qu'ils doivent croire et pratiquer, comment ils doivent confesser leurs péchés et prier Dieu : si le langage n'est pas entièrement populaire et mis à leur portée, le catéchiste perd son temps à parler, et eux à écouter. J'ai dit que le langage doit être POPULAIRE, mais non inepte et bas ; excès dans lequel tombent quelques-uns ; ce qui est inepte ou bas, ne convient pas à la chaire. J'ai dit que le langage doit être A LEUR PORTÉE ; on n'emploiera donc que

des périodes brèves ; par ce moyen, le peuple sera plus attentif. Il est bon aussi de faire plusieurs fois des demandes et des réponses, comme nous en donnerons de nombreux exemples dans ce traité, afin que les choses restent mieux imprimées dans l'esprit des auditeurs.

3. La Moralité.

Quant à la MORALITÉ, on s'attachera, non-seulement à éclairer l'esprit, mais encore, et même avec plus de soin, à toucher le cœur des auditeurs, afin qu'ils prennent la résolution d'éviter le péché, et d'employer les moyens nécessaires pour ne pas y tomber. Il se commet plus de péchés par défaut de volonté, que par défaut de connaissance. Cependant les moralités doivent être plus courtes dans les instructions que dans les sermons : il faut les énoncer avec expression, mais sans prendre le style ni le ton du sermon. Quelquefois, dans l'instruction

même, il est utile de s'élever, soit contre un vice plus commun, soit contre une fausse maxime en vogue, soit contre certaines excuses frivoles que les gens de mauvaises mœurs ont coutume d'invoquer pour se concilier l'indulgence, comme lorsqu'ils disent : Tout le monde n'est pas destiné à devenir saint. Nous sommes de chair et d'os. Dieu est miséricordieux. Les autres en font autant. — Ces excuses seront réfutées avec chaleur, pour déraciner les préjugés immoraux, qui deviennent des règles de conduite, et font qu'on ne se corrige jamais. Toutefois, on se permettra rarement de ces mouvements oratoires, afin de ne pas confondre, comme il arrive par erreur à quelques-uns, l'instruction avec le sermon.

Mais on ne se bornera pas à dissiper entièrement ces fausses maximes du monde; on aura soin en outre d'imprimer dans les esprits quelques vraies maximes de salut, qu'il est toujours très-utile d'entendre; par

exemple : Que sert de gagner le monde entier, si l'on perd son âme ? La mort met fin à tout ; l'éternité n'a point de fin. Plût perdre tout, que de perdre Dieu. Le seul mal à craindre, c'est le péché. Qui possède Dieu, possède tout. Pour qui a mérité l'enfer, toute peine est peu de chose. Il faut dompter toutes ses passions, pour sauver son âme. Que sait faire un chrétien, s'il ne sait pas souffrir un affront pour Dieu ? Par la prière, nous obtenons de Dieu tout ce que nous désirons. Ce qui vient de Dieu, est toujours bon et pour notre bien. La sainteté consiste à aimer Dieu, et l'amour de Dieu consiste à faire en tout sa volonté. — Il est bon de répéter plusieurs fois, suivant les occasions, ces excellentes maximes de la morale chrétienne, afin qu'elles pénètrent dans le cœur des auditeurs et y jettent de plus profondes racines.

On ne manquera pas non plus de revenir fréquemment sur certains points qui

important davantage au salut des âmes, savoir :

1. La nécessité d'éviter les SACRILÈGES qui se commettent par la honte de confesser quelque péché. Cette maudite honte cause la perte de bien des âmes ; il y a des personnes qui en sont tellement dominées, qu'elles se rendent coupables de sacrilège en se confessant même aux missionnaires. Il est donc nécessaire d'insister sur ce point, principalement dans les missions ; car, si une telle personne ne découvre pas son péché dans la mission, elle ne le fera jamais. C'est pourquoi il est bon de raconter au peuple divers exemples de malheureux condamnés aux supplices éternels pour des confessions sacrilèges ; dans ce but, j'en citerai plusieurs à la fin du présent opuscule.

2. La fuite des occasions dangereuses. Il faut souvent appuyer sur ce point ; car, si l'on ne fuit pas les occasions prochaines, spécialement en matière de plaisirs sensuels,

tous les autres moyens de salut ne serviront à rien.

3. **LA PRIÈRE.** Il faut faire bien comprendre la nécessité où sont tous les hommes d'invoquer souvent le secours de Dieu, afin de ne pas tomber dans le péché, et cela surtout au moment de la tentation ; car, alors, sans aucun doute, s'ils ne se recommandent pas à Dieu, ils se perdent. On aura donc soin d'engager fréquemment les auditeurs à invoquer Jésus et Marie dans les tentations, principalement dans les tentations impures, et à ne point cesser de les invoquer tant que la tentation persiste. Celui qui prie, ne craint pas de tomber dans le péché ; car il a Dieu pour soutien. Sainte Thérèse disait qu'elle eût voulu s'élever sur une montagne, et de là faire entendre à toutes les âmes ce seul mot : « Priez ! Priez ! Priez ! »

4. **L'AMOUR** de Dieu doit aussi faire l'objet d'exhortations réitérées. Celui qui, sans ai-

mer Dieu, ne s'abstient du péché que par crainte de l'enfer, est en grand danger de tomber, dès que sa crainte sera moins vive ; mais celui qui parvient à aimer Jésus-Christ, tombera difficilement dans le péché mortel. Un moyen très-efficace pour acquérir ce saint amour, c'est de considérer attentivement la passion de notre divin Sauveur ; Saint Bonaventure dit que les plaies de Jésus-Christ sont comme des traits de feu qui percent les cœurs les plus durs et enflamment les âmes les plus froides : *Vulnera corda saxea vulnerantia et mentes congelatas inflammantia.*¹ A cette fin, il faut faire chaque jour un peu d'oraison mentale, produire sans cesse des actes d'amour envers Jésus-Christ, et demander souvent à Dieu la grâce de l'aimer.

5. La CONFESSION et la COMMUNION fréquentes ; ce qui donne la force de vivre dans l'amitié de Dieu. Il ne suffit pas de parler

(1) *Stim. div. am. p. 1. c. 1.*

une fois de ce sujet ; il faut y revenir à diverses reprises, soit parce que les auditeurs n'auront pas tous assisté à l'instruction donnée, soit parce qu'il convient de la répéter, afin que le peuple sache mieux combien il est nécessaire de fréquenter les Sacrements. — Mais, dira-t-on, les hommes s'ennuient, quand ils entendent répéter plusieurs fois les mêmes choses. — Qu'importe ? Si cela déplaît à quelques-uns, tous les autres n'en profiteront pas moins, surtout les gens peu instruits, qui oublient à l'instant ce qu'ils n'ont pas entendu répéter plusieurs fois.

6. Enfin, les PRATIQUES à observer dans certaines circonstances. On aura soin, toutes les fois que cela conviendra, de les recommander aux auditeurs, en leur mettant dans la bouche les paroles mêmes qu'ils devront dire dans l'occasion. Lorsque, par exemple, quelqu'un reçoit une injure, une mortification, qu'il dise simplement à celui qui l'of-

fense : Dieu veuille vous rendre saint ! Je prie Dieu de vous éclairer. — Cependant, en pareil cas, si l'on se sentait ému par la colère, on ferait mieux de garder le silence. Quand il arrive quelque chose de contraire, on dira : Que la volonté de Dieu soit faite ! Seigneur, j'accepte cela pour mes péchés. — Le catéchiste répétera plusieurs fois ces pratiques et les autres semblables, afin qu'elles demeurent imprimées dans la mémoire des auditeurs ; ils oublieront facilement tous les textes latins et toutes les explications savantes, et ils ne se souviendront que de ce qu'ils auront appris pour leur usage.

Tous ces avis paraîtront sans doute bien vulgaires à certains esprits ; mais ils seront en réalité très-utiles au salut des âmes.

INSTRUCTION

SUR LE DÉCALOGUE ET SUR LES SACREMENTS.



INTRODUCTION PRATIQUE.

1. Du Pêché originel.

Pour que l'homme fasse son devoir, il faut, avant tout, qu'il sache quelle est sa dernière fin, en quoi il pourra trouver son parfait bonheur. Or, la dernière fin de l'homme est d'aimer et de servir Dieu en cette vie, et de le posséder ensuite éternellement en l'autre. Ainsi, Dieu nous a créés, non pour nous procurer des richesses, des honneurs, des plaisirs, mais pour obéir à ses commandements, et obtenir par ce moyen la béatitude éternelle.

A cette fin, Dieu créa Adam, et lui donna Ève pour femme, en les destinant

à propager le genre humain. Il les créa dans l'état de sainteté, et les plaça dans un jardin délicieux, le paradis terrestre, en leur faisant savoir qu'il les transporterait de là dans le ciel, où ils jouiraient d'une félicité complète et éternelle. Durant leur séjour ici-bas, le Seigneur leur permit de se nourrir de tous les fruits de cet agréable jardin ; seulement, pour éprouver leur obéissance, il leur défendit de manger du fruit d'un arbre qu'il leur indiqua. Mais Adam et Ève, désobéissant à Dieu, voulurent manger du fruit défendu. Ce péché les priva de la grâce de Dieu : ils furent aussitôt chassés du paradis terrestre, et condamnés, comme rebelles envers la Majesté divine, avec toute leur race, à la mort temporelle et à la mort éternelle ; en sorte que le ciel demeura fermé pour eux et pour tous leurs descendants.

Tel est le péché originel, dans lequel nous naissons tous enfants de colère et ennemis de Dieu, comme issus d'un père rebelle. Lorsqu'un sujet se révolte contre

son prince, tous ses descendants deviennent odieux à ce prince et sont exilés. Ainsi, le péché originel nous prive de la grâce de Dieu à cause de la désobéissance d'Adam.

La Très-Sainte Vierge Marie, suivant la pieuse et commune opinion,* a eu seule le privilège d'être préservée de la tache originelle. Il est hors de doute qu'elle demeura toujours pure de tout péché actuel ; tel est le sentiment de l'Eglise, comme l'a déclaré le Concile de Trente dans ce passage : *Si quis hominem semel justificatum dixerit... posse in tota vita peccata omnia, etiam venialia, vitare, nisi ex speciali Dei privilegio, quemadmodum de Beata Virgine tenet Ecclesia; anathema sit.*¹ C'est là un grand argument pour prouver que Marie a été préservée de la tache originelle ; car, autre-

(1) *Sess. 6. can. 23.*

(*) C'est désormais une vérité de foi, en vertu du décret publié par le Souverain Pontife le 8 décembre 1854. LE TRADUCTEUR.

ment, elle n'aurait pu être exempte de tout péché actuel. — Mais, demandera-t-on, puisque la Bienheureuse Vierge n'a contracté aucune tache qui eût besoin de rédemption, n'a-t-elle donc pas été rachetée par Jésus-Christ comme tous les autres enfants d'Adam? — Elle a été rachetée, mais d'une manière plus noble : les autres ont été rachetés après avoir contracté la tache originelle; Marie l'a été avant de contracter cette tache, dont elle fut préservée; privilège unique, justement accordé à cette Femme bénie entre toutes les femmes, et destinée à devenir la Mère d'un Dieu.

A part cette exception, nous naissons tous infectés du péché d'Adam, en punition duquel, notre esprit ne connaît que d'une manière obscure les vérités éternelles, et notre volonté est portée au mal. Mais, en vertu des mérites de Jésus-Christ, nous obtenons par le sacrement de Baptême la grâce de Dieu et le remède à notre misère; nous devenons même, par

ce moyen, les enfants adoptifs de Dieu et les héritiers du paradis, pourvu que nous sachions conserver jusqu'à la mort la grâce acquise par le Baptême. Si, au contraire, nous perdons cette grâce par quelque péché mortel, nous devons être condamnés au feu éternel ; cependant, par le sacrement de Pénitence, nous pouvons obtenir la rémission des péchés commis après le Baptême.

2. Des Péchés actuels.

Dans les péchés actuels, qui sont ceux que nous commettons nous-mêmes, on doit distinguer le péché mortel du péché véniel.

I. D'abord, quant au péché **MORTEL**, il faut savoir que, comme l'âme donne la vie au corps, de même la grâce de Dieu donne la vie à l'âme ; de là, comme le corps séparé de l'âme est mort, et doit être livré à la sépulture, de même l'âme, par le péché, meurt à la grâce de Dieu, et doit être livrée à la sépulture de l'enfer. Le

péché est donc appelé MORTEL, parce qu'il donne la mort à l'âme : *Anima quæ peccaverit, ipsa morietur.*¹

J'ai dit que l'âme ainsi morte doit être livrée à la sépulture de l'enfer. Mais, qu'est-ce que cet enfer ? C'est un lieu souterrain où iront tous ceux qui meurent en état de péché, pour y souffrir éternellement : *Ibunt hi-in supplicium æternum.*² Et quelle peine souffre-t-on en enfer ? Toutes les peines : là, le damné se trouve plongé dans un abîme de feu, en proie à tous les tourments, sans espérance, dans un entier abandon pour toute l'éternité.

Mais, demandera quelqu'un, comment une âme, pour un seul péché mortel, doit-elle souffrir éternellement ? — Celui qui parle ainsi, ne comprend pas ce que c'est que le péché mortel. Le péché mortel, comme le définissent Saint Thomas³ et Saint Augustin,⁴ est une renonciation au

(1) *Ezech.* 18. 20. (2) *Matth.* 25. 46.

(3) *1. 2. q. 87. a. 4.*

(4) *De Divers Quæst.* 1. 1. q. 2. n. 18.

bien suprême, infini, qui est Dieu . *Aversio ab incommutabili bono*. C'est pourquoi Dieu reproche au pécheur de l'avoir abandonné, et de s'être éloigné de lui : *Tu reliquisti me, dicit Dominus ; retrorsum abiisti* ¹ Le péché mortel est un mépris qu'on fait de Dieu . *Filios enutrevi et exaltavi ; ipsi autem spreverunt me*.² C'est un outrage à la Majesté divine : *Per prævaricationem legis, Deum inhonoras*.³ C'est dire à Dieu : Je ne veux pas vous servir . *Confregisti jugum meum, rupisti vincula mea, et dixisti : Non serviam*.⁴ Tel est le péché mortel ; c'est donc peu d'un enfer pour le punir ; ni cent ni mille enfers ne suffiraient pour en punir un seul comme il le mérite. En effet, une injure faite à un pauvre paysan mérite punition ; à plus forte raison, si elle s'adresse à un gentilhomme, à un prince, à un roi ; mais, que sont devant Dieu tous les rois de la terre,

(1) *Jer. 15. 6.*(2) *Is. 1. 2.*(3) *Rom. 2. 23.*(4) *Jer. 2. 20.*

et même tous les Saints du paradis ? comme le néant : *Omnes gentes, quasi non sint, sic sunt coram eo.*¹ Quelle peine mérite donc une injure faite à Dieu, et à un Dieu qui est mort pour nous ?

Il faut observer que, pour constituer un péché mortel, trois choses sont nécessaires, savoir : pleine connaissance, consentement parfait, et matière grave. Si l'une ou l'autre de ces trois conditions manque, le péché ne sera pas mortel ; il sera seulement véniel, ou bien il n'y aura pas de péché.

II. Le péché VÉNIEL ne donne pas la mort à l'âme, mais il lui fait une blessure ; il n'offense pas Dieu grièvement, mais il l'offense ; il n'est pas un mal aussi grand que le péché mortel, mais il est plus grand que tous les autres maux qui peuvent arriver aux créatures : un simple mensonge ou une légère imprécation est un mal plus grand, que si tous les Saints et

(1) *Is. 40. 17.*

tous les Anges étaient envoyés au supplice éternel.

Parmi les péchés véniels, les uns sont délibérés, les autres indélibérés :

1. Les péchés véniels INDÉLIBÉRÉS, c'est-à-dire, ceux que l'on commet sans une pleine connaissance ou sans un consentement parfait, sont moins coupables, et tous les hommes y tombent, excepté seulement la Très-Sainte Vierge Marie.

2. Ceux qui sont DÉLIBÉRÉS, c'est-à-dire, commis de plein gré et avec réflexion, sont plus coupables, surtout quand on s'y livre avec passion, ainsi qu'il arrive ordinairement dans certaines rancunes ou ambitions et dans certaines affections enracinées. Ah ! disait Saint Basile : qui peut appeler léger un péché, quel qu'il soit ? *Quis peccatum ullum leve audeat appellare ?*¹ Il suffit de savoir que le péché offense Dieu, pour qu'on en ait plus d'horreur que de tout autre mal. Sainte Cathe-

(1) *Reg. brev. int.* 4.

rine de Gênes, ayant vu un jour la laideur d'un péché véniel, s'étonnait de n'être point morte d'horreur à cet aspect. Celui qui tient peu compte des péchés véniels, doit être persuadé que, s'il ne se corrige, il est près de tomber dans le péché mortel. Plus on commet de péchés véniels, plus l'âme devient faible ; en outre, Dieu lui retire de plus en plus son secours, et le démon acquiert en proportion plus d'empire sur elle. C'est ainsi qu'on tombe peu à peu dans l'abîme, comme nous en avertit l'Esprit-Saint : *Qui spernit modica, paulatim decidet.*¹

3 Conclusion.

Attachons-nous donc à fuir tous les péchés, qui seuls peuvent nous rendre malheureux en cette vie et en l'autre, et ne cessons de remercier la bonté divine de ce que nous ne sommes pas déjà condamnés au feu éternel pour ceux que nous

(1) *Eccli. 10. 1.*

avons commis. Désormais, prenons soin du salut de notre âme, et soyons persuadés que, quoi que nous fassions pour la sauver, c'est toujours peu.

Saint Augustin¹ rapporte que, lorsque l'empereur Gratien se trouvait à Trèves, deux de ses courtisans allèrent visiter un couvent de religieux, situé hors de la ville. Entrés dans cette sainte solitude, ils se mirent à lire la Vie de Saint Antoine Abbé. L'un d'eux, éclairé d'une divine lumière, dit à l'autre : « Mon ami, par toutes les peines que nous nous imposons ici-bas, à quoi voulons-nous parvenir? pouvons-nous espérer quelque chose de plus, à la cour, que de devenir les amis de l'empereur? Et si tant est que nous ayons cette fortune, quand cela sera-t-il? Mais, si je veux être l'ami de Dieu, je le deviens à l'instant. » Après avoir ainsi parlé, il reprit et continua sa lecture, jusqu'à ce que, encore plus éclairé de Dieu, qui dans cette

(1) *Conf. l. 8. c. 6.*

occasion lui faisait connaître la vanité du monde, il ajouta : « Pour moi, j'ai déjà renoncé à tout, et j'ai résolu de ne plus servir que Dieu, en commençant à cette heure dans ce lieu même. S'il vous répugne de rester ici avec moi, au moins ne vous opposez pas à ma résolution. » Son compagnon lui répondit qu'il avait aussi l'intention de suivre cette voie, et c'est ce qu'ils firent. A leur exemple, deux jeunes personnes, qui leur étaient fiancées, renoncèrent pareillement au monde, et consacrèrent à Dieu leur virginité.

Mais, pour parvenir au salut éternel, il ne suffit pas de commencer ; il faut persévérer. Or, pour persévérer, il faut se maintenir dans l'humilité, et toujours se défier de ses propres forces, en se confiant en Dieu, et en ne cessant de lui demander la grâce de la persévérance. Malheur à celui qui se confie en lui-même, ou qui s'enorgueillit de ses bonnes œuvres.

Pallade¹ rapporte qu'un solitaire pas-

(1) *Hist. laus. c. 44.*

sait le jour et la nuit en oraison et menait une vie très-austère ; ce qui lui avait acquis une grande réputation de sainteté. Malheureusement, il conçut une bonne opinion de lui-même, et se crut assuré, en comptant sur ses propres mérites, de persévérer et d'obtenir le salut éternel. Mais, alors, le démon l'ayant tenté, en lui apparaissant sous la figure d'une femme, il ne sut pas résister, et il tomba dans le péché ; à l'instant même, le démon disparut, en riant aux éclats. Après cela, le malheureux quitta le désert et rentra dans le monde, où il se livra à tous les vices. C'est ainsi qu'il montra combien il est dangereux de se confier en ses propres forces.

Une chute encore plus terrible fut celle du célèbre frère Justin. Après avoir refusé des charges très-honorables, que lui offrait le roi de Hongrie, il entra dans l'Ordre de Saint-François, et y fit de tels progrès dans la vertu et la sainteté, qu'il était souvent ravi en extase. Un jour qu'il était à table, dans le couvent d'*Ara Cœli*, à Rome,

on le vit tout à coup s'élever dans l'air et se diriger vers une image de la Bienheureuse Vierge, placée sur la muraille. Instruit de ce prodige, Eugène IV le fit appeler et daigna l'embrasser ; ensuite, l'ayant fait asseoir, il eut avec lui un long entretien. Cette faveur enorgueillit le malheureux, au point que Saint Jean de Capistran, en le voyant à son retour, lui dit : « Frère Justin, vous étiez un ange en partant, et vous voilà un démon ! » Dès lors, en effet, l'orgueil et les autres vices se développèrent en lui. Il tua un de ses confrères d'un coup de couteau ; ensuite, il se réfugia dans le royaume de Naples, où il commit de nouveaux crimes, et finit par mourir apostat en prison.

PREMIÈRE PARTIE.

DES PRÉCEPTES DU DÉCALOGUE.

CHAPITRE I. .

DU PREMIER COMMANDEMENT.

Tu n'auras point d'autre Dieu que moi.*

Ce premier Commandement ordonne de rendre à Dieu le culte et l'honneur qui lui sont dus. Il nous est impossible de comprendre ce que c'est que Dieu ; il doit nous

(*) *Non habebis deos alienos coram me. (Exod. 20. 3.)* Tel est le premier des dix Commandements que Dieu a donnés à Moïse sur le mont Sinaï pour son peuple ; dans les catéchismes, il est ainsi formulé :

Un seul Dieu tu adoreras
Et aimeras parfaitement.

LE TRADUCTEUR.

suffire de connaître ses principaux attributs, savoir :

1. Dieu est INDÉPENDANT. Tous les êtres dépendent de Dieu, et il ne dépend de personne ; par conséquent, il possède toutes les perfections, et nul ne peut les limiter.

2. Dieu est TOUT-PUISSANT. Il peut tout ce qu'il veut. Par un signe de sa volonté, il a créé le monde. D'abord, il créa les cieux et les anges, qui sont de purs esprits. Il créa les anges dans l'état de grâce ; mais Lucifer, ayant reçu l'ordre d'adorer le Fils de Dieu, qui devait se faire homme, refusa par orgueil d'obéir, et entraîna une partie des anges dans sa révolte contre Dieu. Ces anges rebelles furent à l'instant chassés du ciel par l'archange Saint Michel, et condamnés à l'enfer ; tels sont les démons, qui nous excitent à pécher, afin de nous faire partager leur triste sort. Si Dieu ne nous secourait dans ces tentations, nous serions bien malheureux, nous n'aurions pas la force d'y résister ; mais Dieu, pour nous accor-

der son secours dans les tentations, veut que nous le lui demandions, en recourant aussitôt à lui ; sinon, nous serons vaincus par nos ennemis. Les Anges restés fidèles à Dieu furent dès lors admis à jouir de la gloire du paradis ; et parmi ces bons Anges, le Seigneur désigna ceux qui devaient nous garder : *Angelis suis mandavit de te, ut custodiant te in omnibus viis tuis.*¹ Ayons donc soin de rendre tous les jours de grandes actions de grâces à notre Ange Gardien, en le priant de nous assister toujours et de ne jamais nous abandonner. — Ensuite, Dieu créa la terre et tout ce que nous voyons ; il finit par créer l'homme, c'est-à-dire, Adam et Ève. Dieu est donc le Maître de tout, puisqu'il a tout créé ; et comme il a tout créé par un signe de sa volonté, il pourrait, s'il le voulait, par un autre signe, tout anéantir.

3. Dieu, en outre, est INFINIMENT SAGE.

(1) *Ps. 90. 11.*

il gouverne toutes ses créatures sans effort et sans peine. Il voit et pénètre parfaitement le passé et l'avenir, et il connaît toutes nos pensées.

4. Dieu est ÉTERNEL. Il a toujours été, et il sera toujours; il n'a pas eu de commencement, et il n'aura jamais de fin.

5. Dieu est IMMENSE. Il est au ciel, sur la terre, et en tout lieu.

6. Dieu est SAINT dans toutes ses œuvres, incapable d'aucune malice.

7. Dieu est JUSTE. Il ne laisse aucun mauvais acte sans punition, ni aucun bon acte sans récompense.

8. Dieu est INFINIMENT MISÉRICORDIEUX envers les pécheurs repentants, et il est INFINIMENT BON envers ceux qui savent l'aimer. Dieu est donc une bonté infinie; en sorte qu'il ne peut être ni meilleur ni plus parfait.

Or, cè Dieu, notre Créateur et notre Conservateur, nous devons l'aimer et l'honorer; nous devons l'honorer surtout par les actes des trois vertus théologiques, la

Foi, l'Espérance, et la Charité, comme l'enseigne Saint Augustin : *Deus fide, spe, et charitate, colendus.*¹

I.

DE LA FOI.

1. Qu'est-ce que la Foi ?

La Foi est une vertu ou un don que nos âmes reçoivent de Dieu avec la grâce du Baptême ; don par lequel nous croyons les vérités que Dieu lui-même a révélées à la Sainte Eglise, et que l'Eglise nous propose à croire.

2. Qu'est-ce que l'Eglise ?

Par l'Eglise, on entend la société de tous les hommes qui, étant baptisés, professent la vraie foi sous un Chef visible, qui est le Pontife Romain. — Nous disons : « Baptisés ; » car les non-bap-

(1) *Enchir. c. 3.*

tisés sont hors de l'Eglise. — « La vraie foi ; » car les hérétiques, quoique baptisés, sont des membres séparés de l'Eglise. — « Sous un Chef visible ; » ainsi sont exclus les schismatiques, qui n'obéissent point au Souverain Pontife, et par là deviennent facilement hérétiques, selon ce qu'a écrit Saint Cyprien : *Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt, aut nata schismata, quam inde quod Sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in Ecclesia ad tempus Sacerdos et ad tempus Judex vice Christi cogitatur.*¹

Toutes les vérités révélées, nous les tenons des Saintes Ecritures et des Traditions, que Dieu a communiquées à ses serviteurs, et qu'ils se sont transmises les uns aux autres. Mais, comment saurions-nous avec certitude quelles sont les véritables Traditions et les véritables Ecritures, et quel est leur véritable sens, si l'Eglise ne nous l'enseignait ? Jésus-Christ

(1) *Epist. ad Cornel.*

a établi cette Eglise comme la colonne et le soutien de la vérité : *Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis*.¹ Il lui a promis que les portes de l'enfer ne prévaudraient jamais contre elle : *Portæ inferi non prævalebunt adversus eam*.² Les portes de l'enfer, ce sont les hérésies et les hérésiarques, qui ont séduit et égaré tant de pauvres âmes, en leur ouvrant le chemin de la perdition. Telle est l'Eglise qui nous enseigne les vérités que nous devons croire, et sans l'autorité de laquelle Saint Augustin n'aurait pas cru même à l'Evangile, comme il le déclarait : *Ego Evangelio non crederem, nisi me Ecclesiæ Catholicæ commoveret auctoritas*.³

3. Quel est le Motif de la Foi, et comment doit-on faire l'Acte de Foi ?

Le motif pour lequel nous devons croire les vérités de la Foi, c'est que Dieu, Vérité infailible, les a révélées

(1) *I. Tim. 3. 15.* (2) *Matth. 16. 18.*

(3) *Cont. Epist. Fund. c. 5.*

à l'Eglise, et que l'Eglise les propose à notre croyance. Voici donc comment nous devons faire l'Acte de Foi : « Mon Dieu ! parce que c'est vous, Vérité infail-
-lible, qui avez révélé à l'Eglise les véri-
tés de la Foi, je crois tout ce que l'Eglise
me propose à croire. »*

Tel est le motif qui nous porte à croire les vérités révélées ; voyons maintenant quelles sont ces vérités.

4. Quels sont les principaux Articles de foi ?

Parmi les articles de foi, les princi-
-paux sont au nombre de quatre, savoir :

1. Il y a un Dieu.

2. Il récompense par la gloire éternelle du paradis celui qui observe sa loi, et il punit par des peines éternelles celui qui la transgresse.

3. En Dieu, il y a trois Personnes, le Père, le Fils, et le Saint-Esprit. Ces

(*) On trouvera plus loin, § IV, une formule qui contient explicitement toutes les vérités qu'on doit croire de nécessité de moyen et de précepte.

trois Personnes, quoique distinctes entre elles, ne sont qu'un seul Dieu ; car elles sont une même essence et une même divinité ; par conséquent, comme le Père est éternel, tout-puissant, immense, de même le Fils, ainsi que le Saint-Esprit, est également éternel, tout-puissant, immense. Le Fils est engendré de l'intelligence du Père. Le Saint-Esprit procède de la volonté du Père et du Fils, par l'amour dont ils s'aiment l'un l'autre.

4. Dieu le Fils, la seconde Personne, le Verbe éternel, s'est incarné par l'opération du Saint-Esprit dans le sein de la Vierge Marie ; il s'y est revêtu de l'humanité, en sorte que la nature divine et la nature humaine se sont unies dans la personne de Jésus-Christ, qui ensuite a souffert la mort pour nous. — Mais, quelle nécessité y avait-il que Jésus-Christ souffrit pour notre salut ? — Ecoutez. L'homme avait péché ; pour obtenir son pardon, il devait offrir à Dieu une juste satisfaction ; mais, quelle

satisfaction l'homme pouvait-il donner, qui fût digne de l'infinie majesté de Dieu ? Alors, que fit Dieu ? Le Père envoya son Fils sur la terre, pour prendre la nature humaine ; et ce Fils de Dieu, qui fut Jésus-Christ, étant vrai Dieu et vrai homme, satisfit pour l'homme à la divine justice. — Considérons quelle reconnaissance et quel amour nous devons à Jésus-Christ. Denis le Chartreux rapporte qu'un jeune homme, assistant à la Messe, ne s'était pas agenouillé à ces paroles : *Et homo factus est*. Aussitôt, le démon lui apparut avec un bâton à la main, et lui dit : « Ingrat, tu ne remercies pas Dieu, qui s'est fait homme pour toi ! S'il eût fait pour nous ce qu'il a fait pour toi, nous le remercierions éternellement, la face prosternée contre terre ; et toi, tu le méconnaiss ! » Ensuite, il le frappa si rudement de son bâton, qu'il le laissa presque mort.

5. Quelles sont les choses qu'on doit savoir et croire de nécessité de MOYEN et de nécessité de PRÉCEPTÉ ?

Il faut encore savoir qu'il y a des articles de foi que nous devons croire de nécessité de moyen, et d'autres que nous devons croire de nécessité de précepte. — La nécessité de MOYEN fait que, si nous ne croyons pas certains articles de foi, nous ne pouvons être sauvés. — La nécessité de PRÉCEPTÉ fait que nous devons croire certains autres articles ; mais, s'il arrive qu'on les ignore d'une ignorance invincible, sans faute, on est exempt de péché, et on peut se sauver.

I. De nécessité de MOYEN, nous devons savoir et croire au moins les deux premiers articles cités ci-dessus, selon ces paroles de l'Apôtre : *Credere enim oportet, accedentem ad Deum, quia est, et inquirentibus se remunerator sit* : ¹ Pour s'approcher de Dieu, il faut croire qu'il y

(1) *Heb. 11. 6*

a un Dieu, et qu'il récompense ceux qui le cherchent. — Quant aux deux autres articles, concernant la Trinité des Personnes divines et l'Incarnation du Verbe, quelques auteurs pensent qu'on doit les croire de nécessité de précepte, et non de nécessité de moyen ; en sorte que, si on les ignorait d'une manière non coupable, on pourrait se sauver. Mais le sentiment le plus commun et le plus probable enseigne qu'on doit les croire explicitement de nécessité de MOYEN. Au reste, il est certain, comme Innocent XI l'a déclaré en condamnant une proposition contraire,¹ qu'on ne peut absoudre celui qui ignore les deux mystères de la Sainte Trinité et de l'Incarnation de Jésus-Christ.

II. De nécessité de PRÉCEPTÉ seulement, mais sous peine de péché grave, nous sommes tenus de connaître et de croire les autres articles du Symbole des

(1) *Prop. 64.*

Apôtres, au moins les principaux, savoir : que Dieu a créé le ciel et la terre, et qu'il conserve et gouverne tout ; que la Très-Sainte Vierge Marie est vraiment Mère de Dieu, et qu'elle est toujours restée vierge ; que Jésus-Christ est ressuscité, par sa propre vertu, le troisième jour après sa mort, qu'il est monté au ciel, et qu'il y est assis à la droite de son Père éternel. — Il faut entendre que Jésus-Christ, même comme homme, est assis à la droite de Dieu le Père ; ce qui signifie qu'il possède pour toujours une gloire égale à celle de son Père, suivant l'explication du cardinal Bellarmin.¹ Il est dit : « Même comme homme ; » car Jésus-Christ, comme Dieu, est égal en tout à son Père, tandis que, comme homme, il lui est inférieur ; mais, notre Sauveur étant Dieu et homme en une seule et même Personne, il s'ensuit que, dans le ciel, son humanité possède une gloire ou

(1) *Doctr. Christ. c. 3. a. 6.*

une majesté égale à celle de Dieu le Père, non à cause de sa propre dignité, mais parce qu'elle est unie à la Personne de Dieu le Fils. Lorsqu'un roi est assis sur son trône, la pourpre dont il est revêtu, y reçoit avec lui les honneurs dus à la royauté ; c'est ainsi que l'humanité de Jésus-Christ, sans être par elle-même égale à la divinité, est cependant assise sur le même trône que Dieu, avec une gloire égale à celle de Dieu, parce qu'elle est unie à une Personne divine.

Nous devons encore savoir et croire que tous les hommes ressusciteront, à la fin du monde, et seront jugés par Jésus-Christ. De plus, nous devons croire que notre Eglise Catholique Romaine est la seule véritable Eglise ; en sorte que ceux qui vivent hors de cette Eglise ou en sont séparés, ne peuvent se sauver ; ils seront tous condamnés aux supplices éternels, excepté les enfants qui meurent baptisés. Nous devons croire aussi la Communion des Saints, c'est-à-dire, que tout fidèle

en état de grâce participe aux mérites de tous les Saints, vivants et morts ; la Rémission des péchés, c'est-à-dire, que nos péchés nous sont remis par le sacrement de Pénitence, pourvu que nous en ayons un vrai repentir ; enfin, la Vie éternelle, c'est-à-dire, que celui qui meurt en état de grâce, jouira éternellement de la vue de Dieu en paradis, et que celui qui meurt en état de péché, souffrira éternellement en enfer.

En outre, tout chrétien doit connaître les Commandements de Dieu et ceux de l'Eglise, ainsi que les principaux devoirs de son état, comme les devoirs propres d'un ecclésiastique, d'un époux, d'un avocat, d'un médecin, etc.

Chacun doit savoir et croire les sept Sacrements et leurs effets, principalement ce qui concerne le Baptême, la Confirmation, la Pénitence, et l'Eucharistie ; quant aux autres, on doit les connaître au moins quand on est dans le cas de les recevoir.

On doit savoir l'Oraison dominicale, *Pater noster*. — Qu'est-ce que l'Oraison dominicale ? C'est une prière que Jésus-Christ a composée lui-même, et qu'il nous a donnée, pour nous apprendre à demander les grâces les plus nécessaires à notre salut. Saint Hugues, évêque de Grenoble, étant malade, la répéta jusqu'à trois cents fois pendant une nuit ; et son valet de chambre l'ayant engagé à se modérer, de peur que cela ne lui fût nuisible, il répondit que, plus il répétait cette prière, plus il était soulagé. Il est bon surtout de répéter plusieurs fois ces paroles : *Fiat voluntas tua, sicut in cœlo, et in terra* ; car, la plus grande grâce que Dieu puisse nous accorder, c'est d'accomplir ici-bas sa sainte volonté. De même ces autres paroles : *Et ne nos inducas in tentationem* ; il est utile aussi de les redire avec ferveur, afin que le Seigneur nous préserve des tentations dans lesquelles il prévoit que nous pourrions facilement tomber.

Tous doivent savoir également la Salutation angélique, *Ave Maria*, afin qu'ils sachent se recommander à la Mère de Dieu, par l'entremise de laquelle, comme le dit Saint Bernard, nous recevons toutes les grâces.

On doit encore savoir qu'il existe un Purgatoire, lieu d'expiation où, après la mort, on subit les peines temporelles qui restent dues pour les péchés commis et non entièrement expiés pendant la vie. — Nous devons donc avoir soin de prier et d'offrir quelque satisfaction pour les saintes âmes qui souffrent dans le purgatoire, en nous souvenant que nous y sommes en quelque sorte obligés. En effet, la moindre des peines qu'elles endurent, surpasse toutes les douleurs de la vie présente, et elles ne peuvent se procurer elles-mêmes aucun soulagement; or, lorsque nous voyons sur la terre notre prochain en proie à une grande souffrance, et que, sans qu'il nous en coûte beaucoup, nous pouvons adoucir sa peine,

ne sommes-nous pas tenus de le faire ? C'est ainsi que la charité nous oblige à secourir ces bonnes âmes au moins par nos prières.

Enfin, nous devons savoir qu'il nous est très-avantageux d'obtenir l'intercession des Saints, et surtout celle de la Bienheureuse Vierge Marie. Cela est de foi, comme l'a déclaré le Concile de Trente¹ contre l'impie Calvin, qui défendait d'avoir recours aux Saints. Il est même hors de doute, suivant la doctrine de Saint Thomas, que, nous mortels, nous sommes obligés de recourir aux Saints, afin d'obtenir de Dieu par leur intercession les grâces qui nous sont nécessaires pour nous sauver, non que Dieu ne puisse nous accorder le salut sans l'intercession des Saints, mais parce que l'ordre établi par sa providence exige que, pendant notre exil sur la terre, nous soyons ramenés à lui par la médiation des

(1) *Sess. 25. De invoc. Sanct.*

Saints : *Hoc divinæ legis ordo requirit, ut nos, qui manentes in corpore peregrinamur a Domino, in eum per Sanctos medios reducamur.*¹ C'est ce qu'enseignent également d'autres docteurs.² Nous devons aussi vénérer les reliques des Saints, les croix, et toutes les saintes images.

6. Quelles sont les preuves de la Vérité
de la Foi ?

Avant d'aller plus loin, je veux répondre à une objection que quelqu'un pourrait me faire, savoir : On assure que la vérité de notre foi est claire, évidente ; mais, comment cela est-il, si tant de mystères de la Foi, tels que ceux de la Sainte Trinité, de l'Incarnation du Verbe, de l'Eucharistie, etc., sont obscurs à nos yeux, au point que nous ne pouvons les comprendre ?

(1) *In 4. Sent. d. 45. q. 3. a. 2.*

(2) *Contin. de Tournely. De Relig. p. 2. c. 2. a. 5. q. 1. — Sylvius. In 2. 2. q. 83. a. 4. concl. 2.*

Je réponds : Les mystères de la Foi sont obscurs, mais la vérité de la Foi ne l'est pas. La vérité de la Foi, c'est-à-dire, que notre Foi soit vraie, ou fondée sur la vérité, c'est une chose extrêmement claire, à cause des preuves évidentes que nous en avons. Les mystères de la Foi, au contraire, nous sont impénétrables, et Dieu lui-même veut qu'il en soit ainsi, parce qu'il veut que nous l'honorions par ce moyen, c'est-à-dire, en croyant, sans le comprendre, tout ce qu'il a dit, et aussi parce que nous acquérons par là du mérite, en croyant ce que nous ne voyons pas. Quel mérite aurait-on à croire ce qu'on voit et comprend ? Saint Grégoire dit que la Foi n'a point de mérite en ce qu'explique la raison humaine : *Fides non habet meritum, cui humana ratio præbet experimentum.*¹ Au reste, nous ne comprenons pas même les choses matérielles : qui peut expli-

(1) *In Evang. hom. 26.*

quer comment l'aimant attire le fer, ou comment un grain de blé, mis en terre, en produit mille? qui peut expliquer les effets de la lune ou ceux de la foudre? Est-il donc étonnant que nous ne comprenions pas les mystères divins?

Ainsi, les objets de la Foi restent cachés à notre intelligence; mais la vérité de la Foi est démontrée par des preuves tellement évidentes, que celui qui refuse de l'embrasser, doit être regardé comme un insensé. Ces preuves sont nombreuses; nous en citerons seulement les trois principales.

1. On a d'abord les Prophéties, consignées dans les Saintes Ecritures tant de siècles auparavant, et ensuite exactement accomplies. La mort de notre Rédempteur a été prédite par plusieurs Prophètes, savoir, David, Daniel, Aggée, et Malachie, qui en ont précisé le temps et les circonstances. Il a aussi été prédit que les Juifs, en punition de la mort donnée à Jésus-Christ, devaient perdre leur temple

et leur patrie, rester aveuglés dans leur péché, et vivre dispersés par toute la terre ; ce qui s'est vérifié, comme nous le savons. Il a encore été prédit que le monde, après la mort du Messie, passerait du culte des fausses divinités à celui du vrai Dieu ; ce qui s'est fait par le ministère des Saints Apôtres, qui, sans lettres, sans noblesse, sans argent, et sans protection, bien plus, malgré l'opposition des princes de la terre, ont converti le monde au culte du vrai Dieu, en faisant prendre aux hommes la résolution de renoncer à leurs faux dieux et à leurs vices invétérés, pour embrasser une foi qui oblige à croire tant de mystères qu'on ne peut comprendre, et à pratiquer tant de lois difficiles à observer, parce qu'elles sont entièrement contraires à nos mauvais penchans, comme celles qui nous ordonnent d'aimer nos ennemis, de nous abstenir des plaisirs, de supporter les mépris, et de nous attacher uniquement, non aux biens présents, que nous voyons, mais

à ceux de la vie future, que nous ne voyons pas.

2. Nous trouvons des preuves non moins évidentes de notre Foi dans les nombreux Miracles opérés par Jésus-Christ, par les Apôtres, et par les autres Saints. Les ennemis de la Foi, ne pouvant nier ces prodiges, disaient qu'ils étaient l'œuvre du démon; mais les vrais miracles, qui surpassent les forces de la nature, comme de rappeler un mort à la vie, de rendre la vue à un aveugle, et d'autres semblables, ne peuvent être attribués au démon, dont la puissance ne va pas jusque-là. Or, Dieu ne peut permettre aucun miracle, si ce n'est pour confirmer la vraie Foi; car, si Dieu permettait un miracle en faveur d'une doctrine fausse, il nous tromperait lui-même. Ainsi, les vrais miracles que nous voyons parmi nous (Celui de Saint Janvier*

(*) La cathédrale de Naples possède les reliques de ce glorieux Martyr, avec son sang recueilli pendant son supplice et conservé dans deux fioles. Chaque fois que son chef est mis en

doit suffire pour tous.) sont des preuves certaines de notre Foi.

3. De plus, une grande preuve de notre Foi, c'est la constance des Martyrs. Dans les premiers siècles de l'Eglise, il y eut plusieurs millions d'hommes, et parmi eux un grand nombre de jeunes vierges et d'enfants, qui, pour ne pas abandonner Jésus-Christ, souffrirent avec joie les tourments et la mort. Sulpice-Sévère¹ rapporte que, sous Dioclétien, les chrétiens se présentaient aux juges avec plus d'avidité pour le martyre, que n'en ont les hommes du monde pour les honneurs et les richesses de la terre.

Le martyre de Saint Maurice et de toute la légion thébéenne, qu'il commandait, est très-célèbre dans l'histoire. L'em-

(1) *Hist. l. 2. n. 32.*

présence de son sang renfermé dans les deux fioles, ce sang, qui est coagulé et solide, se liquéfie et bouillonne comme un sang vif, à la vue de tout le monde. (Victoires des Martyrs, p. 1, § 65.)

LE TRADUCTEUR.

pereur Maximien avait ordonné que toute l'armée assistât à un sacrifice qu'il voulait offrir à ses faux dieux ; mais Saint Maurice et ses soldats, qui étaient tous chrétiens, refusèrent de s'y rendre. Informé de leur refus, Maximien ordonna, pour les punir, de les décimer, c'est-à-dire, de mettre à mort un homme sur dix, désigné par le sort. Chacun d'eux désirait que le sort tombât sur lui, et les survivants enviaient le bonheur de ceux qui avaient donné leur vie pour Jésus-Christ. Voyant ces dispositions, l'empereur les fit décimer de nouveau ; mais ils n'en désirèrent que plus vivement de mourir. Enfin, le tyran commanda de leur trancher la tête à tous ; et tous alors, la sérénité et la joie sur le front, déposèrent les armes, et, comme des agneaux sans défense, s'empressèrent de présenter leur tête aux exécuteurs.

Prudence¹ rapporte le martyre d'un enfant de sept ans, dont on ignore le nom.

(1) *Perisloph. hymn. 10.*

Le préfet Asclépiade, sachant qu'il était chrétien, le sollicita de renoncer à la Foi; mais il refusa constamment, en déclarant qu'il avait été instruit par sa mère. Alors, le tyran envoya chercher la mère, et fit flageller son jeune enfant devant elle, au point que tout son corps n'était plus qu'une plaie. Tous les spectateurs pleuraient de compassion; mais la mère, voyant la fermeté de son fils, tressaillait de joie. Avant de mourir, pressé par la soif, il lui demanda un peu d'eau, et elle répondit : « Mon cher fils, encore un peu de patience; bientôt, dans le ciel, tu seras comblé de toutes les délices. » Le préfet, outré de colère à la vue d'un tel courage dans l'enfant et dans la mère, fit aussitôt trancher la tête à l'innocente victime. Alors, la mère prit dans ses bras les restes de son enfant et lui donna ses derniers baisers, en se réjouissant de le voir mort pour Jésus-Christ.

7. Conclusion pratique.

De ce que nous avons dit ci-dessus, il faut conclure que nous devons rendre à Dieu de bien grandes actions de grâces, pour nous avoir donné la vraie Foi. Que d'infidèles, d'hérétiques, de schismatiques, ne voit-on pas maintenant ! le monde en est rempli, et tous se damnent ! Les catholiques ne composent pas la dixième partie du genre humain, et c'est parmi eux que le Seigneur nous a placés, en nous faisant naître dans le sein de la véritable Eglise. Il en est peu qui remercient Dieu d'un si grand bienfait ; nous au moins, ayons soin de lui en témoigner tous les jours notre reconnaissance.

II.

DE L'ESPÉRANCE.

1. Qu'est-ce que l'Espérance ?

L'Espérance est une vertu que nous recevons de Dieu, vertu par laquelle nous

attendons de la divine miséricorde, avec une confiance certaine, la béatitude éternelle, par les mérites de Jésus-Christ, et aussi par le moyen des bonnes œuvres que nous ferons avec l'aide de Dieu.

2. Quel est l'Objet de l'Espérance?

Le premier objet de l'Espérance chrétienne est, comme il vient d'être dit, la béatitude ou la vie éternelle, qui consiste dans la possession de Dieu même. Le second objet, ce sont les moyens pour parvenir à ce bonheur, savoir, la grâce de Dieu, ainsi que les bonnes œuvres que nous ferons avec l'aide de la grâce.

3. Quel est le Motif de l'Espérance?

Le motif ou l'objet formel de l'Espérance est la toute-puissance de Dieu, par laquelle il peut nous sauver, sa miséricorde, par laquelle il veut nous sauver, et sa fidélité dans la promesse qu'il nous a faite de nous sauver par les mérites de Jésus-Christ, pourvu que, par les mérites

de Jésus-Christ, nous lui demandions notre salut éternel : *Amen, amen, dico vobis : si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis* :¹ En vérité, en vérité, je vous le dis : si vous demandez quelque chose à mon Père en mon nom, il vous le donnera. — Sans cette promesse, nous ne pourrions espérer de Dieu avec assurance le salut et le secours nécessaire pour y parvenir.

4. Comment la Sainte Vierge est-elle notre Espérance ?

Si c'est Dieu qui est notre Espérance, pourquoi la Sainte Eglise nous fait-elle invoquer la Bienheureuse Vierge Marie sous ce même titre : *Spes nostra, salve* ?

Il faut distinguer : c'est Dieu principalement qui est notre Espérance, comme Auteur de la grâce et de tous les biens ; mais Marie est aussi notre Espérance, comme notre Médiatrice auprès de Jésus-

(1) *Jo. 16. 23.*

Christ. C'est pourquoi Saint Bernard lui adresse ces paroles : *Per te accessum habemus ad Filium, o Inventrix gratiæ, Mater salutis! ut per te nos suscipiat, qui per te datus est nobis* :¹ C'est par vous que nous avons accès auprès de votre Fils, ô Inventrice de la grâce, Mère de notre salut ! et cela, afin qu'il nous reçoive par vous, Celui qui nous a été donné par vous. — Le Saint nous fait entendre par là que, comme nous n'avons accès auprès du Père que par le moyen du Fils, Jésus-Christ, qui est Médiateur de justice, de même, nous n'avons accès auprès du Fils que par le moyen de la Mère, qui est Médiatrice de grâce : elle nous obtient par son intercession les grâces que Jésus-Christ nous a méritées. Voilà pourquoi Saint Bernard disait que Marie était tout le fondement de son espérance : *Hæc est tota ratio spei meæ*.² C'est aussi pour cela que l'Eglise nous la fait appeler notre Vie

(1) *In Adv. Dom. s. 2.*(2) *De Aquæd.*

et notre Espérance : *Vita, Dulcedo, et Spes nostra.*

5. Comment pêche-t-on contre l'Espérance ?

On pêche de deux manières, savoir :

1. En désespérant de la divine miséricorde. Tel fut le péché de Caïn : après avoir tué son frère Abel, il se livra au désespoir, en disant que son crime était trop grand, pour qu'il pût en obtenir le pardon : *Major est iniquitas mea, quam ut veniam merear.*¹ Il se conduisit comme s'il n'eût pas été possible que Dieu pardonnât à son repentir ; mais le Seigneur a dit : *Convertimini ad me..., et convertar ad vos :*² Tournez-vous vers moi par un sincère repentir, et je me tournerai vers vous par la grâce du pardon.

2. En présumant, soit de se sauver sans le secours de Dieu, soit d'obtenir miséricorde sans quitter le péché.

Par conséquent, si nous voulons obte-

(1) *Gen. 4 13.*

(2) *Zach. 1. 3.*

nir la sainte persévérance, nous devons toujours nous défier de nous-mêmes et nous confier en Dieu. Quand on pense résister aux tentations par ses propres forces, on ne reçoit aucun secours de Dieu, et l'on succombe. Pour vaincre la tentation, il faut aussitôt recourir à Dieu avec confiance. Aucun de ceux qui espèrent en lui, ne tombera, nous dit David : *Non delinquant omnes qui sperant in eo.*¹ Et le Seigneur lui-même promet de délivrer et de sauver quiconque a mis son espérance en lui : *Quoniam in me speravit, liberabo eum.*²

6. Comment fait-on l'Acte d'Espérance ?

On le fait de cette manière : « Mon Dieu ! me confiant en vos promesses, parce que vous êtes puissant, miséricordieux, et fidèle, j'espère que vous m'accorderez, par les mérites de Jésus-Christ, la gloire du paradis et les moyens pour y parvenir. »*

(1) Ps. 33. 23.

(2) Ps 90. 14.

(*) Cet Acte est reproduit ci-après, § IV, avec une explication de plus.

Remarquons que l'Espérance est nécessaire au salut, mais que, seule, elle ne suffit pas : il faut y joindre la coopération des bonnes œuvres. Les Saints, pour obtenir le salut éternel, ont renoncé à tous les biens de ce monde.

Voici un exemple que nous offre Saint Jean Damascène dans la Vie de Saint Josaphat. A l'âge de vingt-cinq ans, Josaphat se trouvait héritier d'un royaume florissant, qu'il avait converti à la vraie Foi, et où il était ardemment aimé de tout le peuple ; mais, éclairé d'une lumière céleste, il résolut d'assurer son salut ; c'est pourquoi, méprisant toutes les richesses et tous les plaisirs terrestres, il s'enfuit secrètement de son palais, et se retira dans un désert, où il passa le reste de sa vie dans des prières et des pénitences continuelles. A sa mort, on vit son âme portée au ciel par les Anges.

Ecoutez ce que fit une femme, pour acquérir le paradis. Socrate¹ rapporte

(1) *Hist. eccl. l. 4. c. 18.*

que l'empereur Valens, qui était arien, avait ordonné au préfet de mettre à mort tous les catholiques qui se réunissaient dans un certain lieu, pour prier ensemble. Le préfet, étant en chemin pour aller exécuter cet ordre barbare, vit une jeune femme conduisant avec elle un enfant et marchant à la hâte. On lui demanda où elle allait, et elle répondit : « Je vais où vont les autres catholiques. » « Ne sais-tu pas, lui dit alors le préfet, qu'ils doivent tous être mis à mort ? » « C'est précisément pour cela, répliqua-t-elle, que je presse le pas avec mon fils unique que voici, afin que nous ayons le bonheur de mourir pour Jésus-Christ, et d'aller jouir de sa présence en paradis. » Ayant entendu ces paroles, le préfet retourna auprès de l'empereur, et lui exposa le fait. Valens, tout confus en présence du courage magnanime de cette femme, ordonna de la laisser en paix.

III.

DE LA CHARITÉ.

1. Qu'est-ce que la Charité ?

La Charité est une vertu que nous recevons de Dieu, vertu par laquelle nous aimons Dieu par-dessus toutes choses, parce qu'il est infiniment bon, et notre prochain comme nous-mêmes, parce que Dieu nous le commande.

2. Quel est le Motif de la Charité ?

Le motif qui doit nous porter à aimer Dieu, est donc sa bonté infinie, qui fait qu'il mérite par lui-même d'être aimé, n'y eût-il aucune récompense pour ceux qui l'aiment, ni aucun châtiment pour ceux qui ne l'aiment point.

Dans un voyage de Saint Louis, roi de France, on vit paraître une femme portant d'une main une torche allumée, et de l'autre un vase plein d'eau ; interrogée sur

ce que cela signifiait, elle répondit : « Je voudrais, avec cette torche, brûler le paradis, et avec cette eau, éteindre le feu de l'enfer, afin que Dieu fût aimé, non par désir des récompenses du ciel, ni par crainte des peines de l'enfer, mais uniquement parce qu'il mérite d'être aimé. »

3. Quand doit-on faire des Actes de Charité
envers Dieu ?

Nous devons exercer de temps en temps les actes de Foi, d'Espérance, et de Charité ; car les vertus se conservent par les actes ; mais l'acte de Charité envers Dieu doit se pratiquer plus fréquemment que les autres. En effet, dans les Ecritures,¹ le Seigneur dit que, le commandement qu'il nous donne de l'aimer, nous devons le méditer sans cesse, soit dans nos maisons, soit en voyage, et quand nous dormons, et quand nous veillons ; il ajoute que nous devons le tenir dans nos mains

(1) *Deut. 6. 6.*

et devant nos yeux, l'écrire sur nos portes et sur le seuil de notre demeure. Tout cela signifie qu'il faut continuellement s'appliquer à faire des actes d'amour envers Dieu ; car il est difficile d'observer la loi de Dieu, quand on ne se livre pas fréquemment à la pratique de l'amour divin. Sainte Thérèse disait que les actes d'amour sont le bois qui entretient dans notre cœur le feu sacré.

Quelques-uns enseignent qu'on doit faire l'acte de Charité au moins chaque jour de fête ; d'autres, chaque semaine. Pour moi, je dis qu'on doit le faire au moins chaque mois. Du reste, il est convenable que les chrétiens exercent tous les jours les actes de Foi, d'Espérance, et de Charité.*

4. Quand doit-on faire des Actes de Charité envers le prochain ?

Nous devons pareillement faire au moins chaque mois l'acte formel de Cha-

(*) Voir ci-après, au § IV, page 76.

rité envers le prochain ; car, si nous ne réitérons pas souvent cet acte, il nous sera difficile de garder la Charité que nous devons exercer envers le prochain ?

Au sujet de cet amour dû au prochain, il faut se rappeler une proposition condamnée par Innocent XI : *Non tenemur proximum diligere actu interno formali.*¹ Cette proposition a été condamnée, parce que nous devons aimer notre prochain, non-seulement extérieurement, mais encore du fond de notre cœur et par un acte formel. On pèche donc, soit quand on se réjouit du mal qui arrive au prochain, soit quand on s'afflige du bien qu'il éprouve ; c'est ce que signifie le précepte d'aimer notre prochain comme nous-mêmes : *Diliges proximum tuum sicut te ipsum.*²

Cependant, si l'on souhaitait ou se réjouissait de voir arriver quelque mal temporel à un pécheur obstiné, afin qu'il

(1) *Prop. 10.*

(2) *Matth. 22. 39.*

rentrât en lui-même, et qu'il cessât de donner du scandale ou d'opprimer les innocents, ce ne serait pas un péché, suivant la doctrine de Saint Grégoire : *Evenire plerumque solet, ut, non amissa charitate, et inimici nos ruina lætificet, et rursum ejus gloria contristet, cum et ruente eo quosdam bene erigi credimus, et proficiente illo plerosque injuste opprimi formidamus.*¹ Ce serait un péché, au contraire, si, pour quelque avantage temporel, on se réjouissait de la mort ou de tout autre mal du prochain. Mais il faut faire ici une distinction : autre chose est de se réjouir de la cause qui produit un avantage, et autre chose de se réjouir simplement de l'effet de cette cause. Ainsi, il n'est pas permis de se réjouir d'une cause avantageuse qui est un mal pour le prochain ; c'est ce qui résulte d'une autre proposition² condamnée par Innocent XI, d'après laquelle il eût été permis

(1) *Mor. l. 22. c. 11.*(2) *Prop. 15.*

à un fils de se réjouir de la mort de son père à cause de l'héritage qui lui en revient. Mais il est permis de se réjouir simplement de l'effet produit par la cause ; c'est-à-dire qu'on peut se réjouir de l'héritage acquis par suite de la mort d'un parent.

Nous sommes donc tenus d'aimer notre prochain d'un amour intérieur, et nous lui devons conséquemment au moins chaque mois, comme nous avons dit, un acte d'amour positif. — Pour les Actes extérieurs de Charité envers le prochain, nous en parlerons ci-après, au § VI.

IV.

DES ACTES DE FOI, D'ESPÉRANCE, ET DE CHARITÉ.

Réunissons maintenant tous les Actes dont nous avons parlé, et voyons comment et quand on doit les faire.

1. Acte de Foi.

« Mon Dieu ! parce que c'est vous, Vérité infaillible, qui avez révélé à l'Eglise les vérités de la Foi, je crois tout ce que l'Eglise me propose à croire. Je crois spécialement que vous êtes mon Dieu, le Créateur et le Seigneur de toutes choses, et que, dans l'éternité, vous récompensez les justes en paradis et punissez les pécheurs en enfer. Je crois que vous êtes un en essence et trois en personnes, le Père, le Fils, et le Saint-Esprit : trois Personnes et un seul Dieu. Je crois que Dieu le Fils, la seconde Personne, pour nous sauver en nous rachetant de nos péchés, s'est fait homme, est mort sur la croix, et est ressuscité. »

Cet Acte énonce les quatre principaux mystères que nous devons croire de nécessité de moyen. (Voir ci-dessus, page 43.) Faisons en outre l'Acte de Foi sur les vérités que nous devons croire de nécessité de précepte :

« Je crois aussi que la Très-Sainte Vierge Marie est vraiment Mère de Dieu, et qu'elle est toujours restée vierge. Je crois que Jésus-Christ, le troisième jour après sa mort, est ressuscité par sa propre vertu, et qu'ensuite, après quarante jours, il est monté au ciel, où il est assis à la droite de son Père éternel, ce qui signifie qu'il lui est égal en majesté et en gloire. Je crois que Jésus-Christ, au dernier jour du monde, lorsque tous les hommes ressusciteront, viendra les juger. Je crois que l'Eglise Catholique Romaine est la seule véritable Eglise, hors de laquelle personne ne peut se sauver. Je crois la Communion des Saints, c'est-à-dire, que tout fidèle en état de grâce participe aux mérites de tous les justes. Je crois que Dieu remet les péchés aux pécheurs, dès qu'ils s'en repentent. Je crois les sept Sacrements, par lesquels la grâce de Jésus-Christ nous est communiquée. Je crois les dix Commandements du Décalogue. Je crois, enfin, tout ce que croit la

Sainte Eglise. Je vous remercie, mon Dieu, de m'avoir fait chrétien, et je proteste que je veux vivre et mourir dans cette sainte foi. »

2. Acte d'Espérance.

« Mon Dieu ! me confiant en vos promesses, parce que vous êtes puissant, miséricordieux, et fidèle, j'espère que vous m'accorderez, par les mérites de Jésus-Christ, la gloire du paradis et les moyens pour y parvenir, savoir, le pardon de mes péchés et la persévérance finale dans votre grâce. »

3. Acte de Charité et de Contrition.

« Mon Dieu ! parce que vous êtes infiniment bon et infiniment aimable, je vous aime de tout mon cœur et par-dessus toutes choses ; et pour l'amour de vous, j'aime aussi mon prochain. Puisque je vous ai offensé, vous qui êtes le Bien suprême, je m'en repens et je le regrette de toute mon âme ; je suis résolu de

mourir plutôt que de vous offenser encore, moyennant votre grâce, que je vous demande pour maintenant et pour toujours. Je me propose en outre de recevoir les Sacrements pendant ma vie et à ma mort. »

Tout chrétien est tenu de faire ces actes, quand il acquiert l'usage de la raison, et quand il est en danger de mort ; dans le cours de la vie, il doit faire les actes de Foi et d'Espérance au moins une fois l'an, et l'acte de Charité envers Dieu et envers le prochain, comme nous l'avons déjà dit, au moins une fois le mois. En outre, on y est quelquefois obligé indirectement ou accidentellement, c'est-à dire, dans certains cas où cela devient nécessaire, comme lorsqu'on reçoit un Sacrement, ou qu'on est tenté, soit contre une de ces trois vertus théologiques, soit contre la chasteté, et qu'on peut surmonter la tentation en faisant un des actes susdits. Du reste, appliquons-nous à répéter ces actes au moins une fois chaque jour, et plus souvent encore l'acte d'amour envers

Dieu. Soyons persuadés que celui qui ne parvient pas à aimer Dieu du fond de son cœur, persévérera difficilement dans la grâce de Dieu ; car il est bien difficile d'éviter le péché par la seule crainte du châtiment. Prions donc sans cesse le Seigneur de nous accorder son saint amour, et tâchons toujours d'en multiplier les actes, qui lui sont si agréables.

V.

DE LA PRIÈRE.

1. Nécessité de la Prière.

Considérons attentivement combien nous sommes obligés de nous recommander à Dieu, afin d'obtenir de sa bonté le secours nécessaire pour vaincre les tentations et pour persévérer dans la grâce. Nous ne pouvons mériter la grâce de la persévérance finale, comme l'a déclaré le Concile de Trente ;¹ car c'est un don que

(1) *Sess. 6. cap. 13.*

Dieu accorde gratuitement à qui il veut ; mais il l'accorde certainement à qui le lui demande avec humilité et confiance. Les théologiens enseignent communément que la prière, par laquelle on se recommande à Dieu, est nécessaire à tous, de nécessité de moyen ; ce qui signifie que celui qui ne prie pas, ne peut persévérer dans la grâce de Dieu et se sauver ; et ils concluent que l'on commettrait une faute grave, si l'on passait un mois entier sans se recommander à Dieu.

2. Efficacité de la Prière.

Le Seigneur désire nous accorder ses grâces ; mais il veut que nous les lui demandions. Il déclare que quiconque demande, reçoit : *Omnis enim qui petit, accipit.*¹ Remarquez le mot *Omnis*, Quiconque ; il signifie que même le pécheur, quand il demande à Dieu des grâces, les obtient, comme l'explique l'auteur de

(1) *Matth.* 7. 8.

l'Ouvrage imparfait : *Omnis, sive justus, sive peccator sit.*¹ Il est vrai que le pécheur est indigne d'obtenir des grâces ; mais Saint Thomas² observe que l'efficacité de la prière n'est pas fondée sur la dignité de celui qui prie ; elle s'appuie sur la miséricorde et la fidélité de Dieu, qui a dit : Demandez, et vous recevrez : *Petite, et accipietis.*³ C'est là une promesse divine ; elle ne peut manquer son effet.

Sachons néanmoins que cette promesse n'a pas eu pour objet les biens temporels, mais seulement les grâces spirituelles. Quant aux biens temporels, comme les richesses, les honneurs, la santé du corps, etc., souvent le Seigneur nous les refuse, parce qu'il nous aime : c'est qu'il prévoit que ces biens seraient nuisibles à notre âme. Ainsi, quand nous lui demandons des avantages temporels, nous devons le faire en nous conformant à sa sainte volonté, et avec la condition qu'ils soient

(1) *Homil. 18.*(2) *2. 2. q. 83. a. 16.*(3) *Jo. 16. 24.*

profitables à notre âme. Pour les biens spirituels, nous devons les demander d'une manière absolue, sans condition, mais en priant comme nous allons dire.

3. Qualités de la Prière, pour être efficace.

Il faut prier avec confiance, avec humilité, et avec persévérance.

1. Avec CONFIANCE. Jésus-Christ a dit : *Omnia quæcumque orantes petitis, credite quia accipietis, et evenient vobis* :¹ Tout ce que vous demandez dans vos prières, croyez que vous le recevrez, et il vous sera accordé.

2. Avec HUMILITÉ. Il est écrit : *Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam* :² Dieu résiste aux superbes, et donne sa grâce aux humbles.

3. Avec PERSÉVÉRANCE. Nous avons besoin d'un grand nombre de grâces pour parvenir à la félicité éternelle ; Dieu doit nous donner à cette fin une chaîne de

(1) *Marc. 11. 24.*

(2) *Jac. 4. 6.*

grâces ; mais à cette chaîne de grâces doit correspondre, de notre côté, une chaîne de prières : si nos prières viennent à cesser, les secours de Dieu cesseront aussi, et nous ne serons jamais sauvés. C'est pourquoi, comme nous sommes tous les jours tentés de pécher, nous devons tous les jours implorer le secours de Dieu ; il faut que nous soyons continuellement devant Dieu comme des mendiants, disant sans cesse : Seigneur ! aidez-moi. Seigneur ! assistez-moi : accordez-moi la persévérance et votre amour. — Nous devons prier ainsi dès le matin à notre réveil, puis en nous levant, et continuer de même pendant la journée, en assistant à la Messe, en allant visiter le Saint-Sacrement, et avant de nous coucher. Souvenons-nous surtout de recourir à Dieu dans les tentations, en disant alors : Mon Dieu ! secourez-moi. Mère de Dieu ! aidez-moi. — Enfin, si nous voulons nous sauver, il faut que nous ne cessions pas d'invoquer notre Sauveur Jésus-Christ, et

aussi notre Mère Marie, qui obtient de son divin Fils tout ce qu'elle veut.*

VI.

DE LA CHARITÉ ENVERS LE PROCHAIN.**

A l'amour envers Dieu doit s'unir l'amour envers le prochain, selon ce qu'a écrit Saint Jean : *Qui diligit Deum, diligit et fratrem suum.*¹ Celui qui n'aime pas son prochain, n'aime pas Dieu non plus. Cependant, il y a un ordre à observer dans la charité : nous sommes tenus d'aimer Dieu par-dessus toutes choses ; mais notre prochain, nous devons l'aimer seulement comme nous-mêmes : *Diliges proximum tuum sicut te ipsum.*²

(1) *I. Jo. 4. 21.* (2) *Matth. 22. 39.*

(*) Et par les mains de laquelle nous recevons toutes les grâces. (Pages 49 et 61.)

(**) Il s'agit ici des Actes EXTÉRIEURS de Charité envers le prochain ; pour les Actes INTÉRIEURS, il en a été parlé plus haut, page 69.

1. Quel est l'Ordre à observer dans la Charité
envers le prochain ?

Nous devons aimer notre prochain comme nous-mêmes, et non pas plus que nous-mêmes ; nous ne sommes donc pas tenus de préférer le bien du prochain à notre propre bien, si ce n'est quand celui du prochain est d'un ordre supérieur au nôtre, et que le prochain se trouve dans une extrême nécessité. Or, voici quel est l'ordre des biens : avant tout, la vie spirituelle ; ensuite, la vie temporelle ; puis, la réputation ; et en dernier lieu, les richesses. Ainsi, quand notre prochain se trouve dans une extrême nécessité, nous sommes obligés de préférer son bien d'un ordre supérieur au nôtre, savoir : sa vie spirituelle à notre vie temporelle, sa vie temporelle à notre réputation, et sa réputation à nos richesses. Mais cela n'a lieu, comme nous avons dit, que lorsque notre prochain se trouve dans une nécessité extrême ; hors

de ce cas, nous ne sommes pas obligés de préférer son bien, même d'un ordre supérieur, au nôtre. Ainsi, un homme injustement attaqué par un autre, qui veut le tuer, peut à très-bon droit, se défendre, s'il n'a pas d'autre moyen, en tuant lui-même son ennemi, celui-ci dût-il, en mourant de la sorte, être damné. Vous pourriez agir ainsi, parce qu'alors votre agresseur ne se trouverait pas dans la nécessité de vous ôter la vie pour sauver son âme.

2. Qui devons-nous aimer comme notre prochain ?

Le précepte de la Charité nous oblige à aimer tous ceux qui sont MORTS dans la grâce de Dieu. Quant aux damnés, loin de les aimer, nous devons les haïr éternellement comme les ennemis éternels de notre Dieu.

Il nous oblige également à aimer tous ceux qui sont VIVANTS, même les pécheurs, et fussent-ils nos ennemis.

Nous disons : « Les pécheurs ; » car,

quoiqu'ils soient actuellement dans la disgrâce de Dieu, ils peuvent obtenir leur pardon et se sauver.

Nous disons en outre : « Nos ennemis ; » car la loi de Jésus-Christ est une loi d'amour : il veut que nous soyons aimés de tout le monde, même de nos ennemis, et il veut pareillement que nous aimions ceux qui nous haïssent. Les infidèles aiment seulement ceux dont ils sont aimés ; mais pour nous chrétiens, notre divin Maître nous dit : Aimez vos ennemis ; faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous persécutent et vous calomnient : *Ego autem dico vobis : Diligite inimicos vestros ; benefacite his qui oderunt vos, et orate pro persequentibus et calumniantibus vos.*¹ Celui qui pardonne à son ennemi, peut être assuré que Dieu lui pardonnera aussi ses péchés, selon la promesse du Seigneur : *Dimittite, et dimittimini.*² Si,

(1) *Matth.* 5. 44.

(2) *Luc.* 6. 37.

au contraire, quelqu'un refuse de pardonner à son prochain, Dieu ne lui pardonnera pas non plus : *Judicium enim sine misericordia illi qui non fecit misericordiam.*¹ Il est juste que le souverain Juge n'ait aucune compassion de celui qui n'a pas compassion de son prochain. Je ne sais, dit Saint Augustin, comment ce pécheur pourrait trouver grâce devant un Dieu qui lui commande de pardonner : *Nescio qua fronte indulgentiam peccatorum obtinere poterit, qui, Deo præcipiente veniam dare, non acquiescit.*² Si vous voulez vous venger des injures que vous avez reçues de votre prochain, Dieu veut aussi se venger des injures qu'il a reçues de vous.

Les saints n'agissent pas ainsi ; ils ne cherchent qu'à rendre le bien pour le mal. — Un misérable sicaire ayant attenté à la vie de Saint Ambroise, ce grand Evêque lui assigna une pension suffisante

(1) *Jac. 2. 13.* (2) *Serm. 273. E. B. app.*

pour vivre commodément. — Sainte Catherine de Sienne se fit pendant longtemps la servante dévouée d'une femme qui lui avait ravi sa réputation. — Voici ce qu'on lit dans la Vie de Saint Jean l'Aumônier : Un de ses débiteurs, à Alexandrie, ayant beaucoup injurié un parent du Saint, ce parent vint s'en plaindre auprès de lui. Le Saint répondit : « Eh bien ! puisque cet homme s'est permis une telle témérité, je veux lui apprendre son devoir, en le traitant de manière que toute la ville en soit étonnée. » Et que fit-il ? Il ordonna à l'intendant de sa maison de ne plus exiger à l'avenir la redevance annuelle à laquelle le coupable était tenu. — Voilà comment se sont vengés les saints ; et c'est ainsi qu'ils sont devenus saints.

Bien malheureux, au contraire, sont ceux qui ont de la haine contre quelqu'un ! L'auteur de la Bibliothèque des Curés rapporte que deux hommes se haïssaient mutuellement. L'un des deux

se trouvant près de mourir, son confesseur voulut qu'il se réconciliât avec son ennemi, et il y consentit. L'autre vint donc près de lui, et ils firent la paix ; mais, en se retirant, cette autre laissa échapper ces mots : « Il attendait, pour faire la paix, qu'il fût hors d'état de se venger. » Le moribond, l'ayant entendu, lui répondit : « Si je guéris, tu verras ma vengeance. » Mais il fut en même temps saisi d'un tel accès de rage, qu'il expira un instant après.

3. Quels sont nos Devoirs envers le prochain ?

I. Le premier devoir que la Charité nous impose envers notre prochain, comme nous l'avons déjà dit,¹ c'est d'exercer cette vertu, non-seulement par des actes intérieurs, mais encore par des témoignages extérieurs. Ainsi, nous sommes tenus de donner à tous, même à nos ennemis, toutes les marques ordinaires

(1) Page 82.

de bienveillance dont nous usons envers nos amis. Nous devons donc rendre le salut à ceux qui nous saluent. Mais, si nous nous trouvons en présence d'un ennemi qui est notre supérieur, ou d'une condition plus élevée, nous devons le prévenir par notre salut ; nous le devons même, quand il est d'une condition égale à la nôtre, si nous pouvons le faire sans un grave inconvénient, et le délivrer par là du péché, en le guérissant de la haine qu'il nous porte. De plus, si quelqu'un, après avoir reçu des injures ou des coups, disait qu'il pardonne à celui qui l'a ainsi offensé, mais sans vouloir lui remettre le châtiment mérité, sous prétexte qu'il est bon que les malfaiteurs soient punis, j'aurais de la peine à l'absoudre ; car, à moins qu'il n'y eût d'autres raisons pour l'excuser, je ne saurais le croire exempt du désir de la vengeance.

II. Le second devoir envers le prochain, c'est de lui faire l'aumône, quand il est pauvre, surtout pauvre honteux, et

que nous avons de quoï lui donner, selon le précepte de Jésus-Christ : *Quod superest, date eleemosynam*.¹ Il faut cependant faire une distinction : lorsque la vie de notre prochain est dans un péril extrême, nous sommes tenus de le secourir des biens qui ne sont pas nécessaires au soutien de la nôtre ; et lorsqu'il se trouve seulement dans une grave nécessité, nous devons l'assister des biens superflus au maintien de notre état.

Oh ! si nous secourons les pauvres, que d'avantages nous en retirons ! L'archange Raphaël a dit à Tobie : *Eleemosyna a morte liberat ; et ipsa est quæ purgat peccata, et facit invenire misericordiam et vitam æternam* :² « L'aumône délivre de la mort, » c'est-à-dire, de la mort éternelle ; car, pour la mort temporelle, nous devons tous la subir. « Elle efface les péchés ; » c'est-à-dire qu'elle nous obtient les secours divins pour nous

(1) *Luc. 11. 41.*(2) *Tob. 12. 9.*

purifier de nos péchés. « Elle nous fait trouver la miséricorde et la vie éternelle ; » car la miséricorde dont nous usons envers notre prochain, dispose le Seigneur à nous traiter avec miséricorde, et à nous donner le paradis. — On lit dans les Proverbes, que, donner aux pauvres, c'est prêter à Dieu, qui ne manquera pas de rendre avec usure : *Fœneratur Domino, qui miseretur pauperis; et vicissitudinem suam reddet ei.*¹ Si nous ne pouvons faire autre chose pour notre prochain, ayons toujours soin de le recommander à Dieu, en disant au moins un *Ave Maria* pour son âme.

On raconte dans la Vie de Saint François Xavier, qu'il demanda un jour à Pierre Veglio, homme riche, de quoi doter une jeune fille qui se trouvait dans une situation périlleuse. Pierre, qui jouait en ce moment aux échecs, lui répondit en plaisantant : « Comment voudrais-je vous

(1) *Prov. 19. 17.*

donner de mon argent, quand je m'efforce de gagner celui des autres? » Mais il ajouta aussitôt : « Voici ma clef; allez prendre ce qu'il vous plaira. » Le Saint prit trois cents écus, et dit ensuite à son ami : « Pierre, sachez que votre aumône a été agréable à Dieu. Je vous promets en son nom que vous aurez toujours de quoi vivre dans l'aisance, et que, avant de sortir de ce monde, pour vous préparer à bien mourir, vous saurez que votre fin est proche, quand vous trouverez le vin amer. » C'est ce qui arriva. Un jour, Pierre trouva que son vin avait un goût amer, et il se disposa à bien mourir; il eut ainsi une heureuse mort après une heureuse vie.

L'aumône nous fait donc obtenir la miséricorde de Dieu : *Facit invenire misericordiam*. Cela signifie qu'elle nous procure le pardon des péchés commis, et non pas la faculté de pécher impunément; car, dit Saint Augustin, celui qui, par son aumône, voudrait abuser de la divine

miséricorde, se verrait, malgré son aumône, condamné par la divine justice.

III. Le troisième devoir que nous impose la Charité envers le prochain, c'est la correction fraternelle. Nous devons reprendre ou avertir celui que nous voyons ne être en état de péché mortel ou sur le point d'y tomber, dès que nous avons l'espoir de le faire avec fruit ; le divin Maître nous l'ordonne : *Vade, et corripe eum.*¹ Ce précepte nous oblige même envers notre supérieur, et même envers notre père. Supposé toujours l'espoir d'obtenir un heureux effet, selon Saint Thomas, la correction doit être réitérée, si elle n'a pas réussi la première fois.

Cependant, cette obligation n'a lieu que dans les cas suivants :

1. Quand la faute du prochain est certaine, et non pas quand elle est douteuse.

2. Quand on n'espère pas qu'un autre fera la correction.

(1) *Matth. 18. 15.*

3. Quand on peut faire la correction sans en éprouver un dommage grave; car, ce dommage étant à craindre, comme la correction est un devoir de charité, on en est dispensé. Néanmoins, les pères et les mères sont tenus de corriger leurs enfants, lors même qu'il leur en coûte beaucoup de peine, ainsi que nous l'expliquerons en parlant du quatrième Commandement.

Observons en outre qu'il est souvent sage d'attendre un moment ou une occasion plus favorable, afin que la correction soit mieux reçue et profite davantage.

IV. Le quatrième devoir est de consoler les affligés, principalement les malades, quand nous le pouvons. Jésus-Christ nous assure que, tout le bien qu'on fait aux malheureux, il le reçoit comme fait à lui-même : *Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.*¹ Sainte Marie-Magdeleine de Pazzi disait

(1) *Matth.* 25. 40.

que c'était pour elle une plus grande jouissance de secourir son prochain, que d'être ravie en extase; et voici la raison qu'elle en donnait : « Quand je suis en contemplation, c'est Dieu qui m'aide; et quand je secours le prochain, c'est moi qui aide Dieu. » Aussi, Saint Cyprien dit que celui qui assiste son prochain, rend en quelque sorte Dieu son débiteur : *Deum computat debitorem.*¹

A ce propos, je veux citer le grand acte de charité qu'exerça Saint Didyme, à Alexandrie, envers Sainte Théodora. Cette Vierge chrétienne avait été envoyée par le tyran, en haine de la Foi, dans un lieu de prostitution; aussitôt, Didyme, vêtu en soldat, alla se présenter à elle, et lui dit : « Ma sœur, ne craignez rien; je ne viens ici que pour vous sauver l'honneur. Changeons d'habits : prenez les miens et fuyez; je resterai ici avec les vôtres. » Théodora s'empressa d'ac-

(1) *De Opere et Eleem. ad An.*

cepter cette proposition, et, déguisée en soldat, elle sortit avec joie de ce lieu infâme, échappant ainsi à toute insulte. Lorsque le tyran eut connaissance de ce fait, il condamna Didyme à perdre la vie. Comme on le conduisait au supplice, Théodora accourut à sa rencontre, et lui dit : « J'ai consenti à ce que vous me sauvassiez l'honneur, mais non la vie. La couronne du martyr m'appartient ; si vous avez eu l'intention de m'en priver, vous m'avez trompée. » Le juge mit fin à cette généreuse contestation, en les condamnant tous deux à avoir la tête tranchée, et ils eurent ainsi l'un et l'autre le bonheur de mourir martyrs pour Jésus-Christ.

V. Le cinquième devoir est de donner bon exemple et d'éviter le scandale. Le scandale est une parole ou une action qui induit le prochain à pécher, selon sa définition : *Dictum vel factum minus rectum, præbens alteri ruinam.*

Le scandale peut être DIRECT ou INDI-

RECT. — Il est direct, lorsqu'on induit directement le prochain à pécher. — Il est indirect, lorsqu'on dit une parole ou qu'on fait une action mauvaise, qui soit de nature à porter les autres au péché. — Chaque fois qu'on induit le prochain à commettre un péché grave, le scandale, soit direct, soit indirect, est un péché mortel.

Il y a en outre ce qu'on appelle le scandale DES FAIBLES. C'est quand on fait une action bonne ou indifférente, dont le prochain, par sa propre faiblesse, prend occasion de pécher; par exemple : une jeune fille sait que, lorsqu'elle se rend à l'église ou au jardin, elle attire sur elle les regards coupables d'un homme dissolu. Elle est tenue d'ôter cette occasion, en s'abstenant de s'exposer à de tels regards, pourvu qu'il n'en résulte pas pour elle un grave désavantage. Mais, combien de temps cela doit-il durer? est-ce toujours? Non, mais autant que le veut la prudence chrétienne; autrement, ce serait un dom-

mage grave, auquel la Charité n'oblige pas.

On distingue encore le scandale PHARISAIQUE, ou celui des personnes qui se scandalisent d'une parole ou d'une action, mais sans aucune raison, uniquement par leur propre malice. Comme ce n'est pas là un véritable scandale donné, nous ne sommes pas tenus de l'ôter.

Un véritable et grave scandale est celui que donnent les rapporteurs : dès qu'ils entendent dire du mal de quelqu'un, ils viennent l'en instruire ; ce qui donne lieu à bien des haines et des querelles, péchés dont ils doivent rendre compte à Dieu. Qu'on écoute cet avertissement de l'Esprit-Saint : *Audisti verbum adversus proximum tuum ? Commoriatur in te :¹* As-tu entendu une parole contre ton prochain ? Qu'elle meure en toi ; ne la redis à personne.* — D'autres font des messages amoureux, qui n'ont pas le mariage pour

(1) *Eccli. 19. 10.*

(*) Voir au Chap. VIII, n. 4.

fin, à une jeune fille, ou même à une personne mariée. — D'autres font l'office propre du démon, en engageant positivement leur prochain à faire le mal. — D'autres portent la perversité jusqu'à enseigner le péché et la manière de le commettre ; ce que ne fait pas le démon lui-même. — D'autres, enfin, et ce scandale est ordinaire, tiennent des propos déshonnêtes devant des femmes, des jeunes gens, et quelquefois même des enfants innocents. Hélas ! que de ruines ne causent-ils pas, ces malheureux ! Guillaume de Pérault appelle les paroles obscènes un venin craché par le démon pour tuer les âmes : *Sputa diaboli, mentes necantia*. Un seul parle, remarque Saint Bernard, il ne profère qu'un seul mot déshonnête, et il cause la perte d'une multitude d'âmes : *Unus loquitur, et unum tantum verbum profert, et tamen multitudinis audientium animas interficit*.¹

(1) *In Cant. s. 24. n. 4.*

Mais, malheur à celui qui scandalise les autres ! Notre-Seigneur dit qu'il vaudrait mieux pour lui d'être jeté au fond de la mer avec une meule de moulin attachée à son cou : *Qui autem scandalizaverit unum de pusillis istis, qui in me credunt, expedit ei ut suspendatur mola asinaria in collo ejus, et demergatur in profundum maris.*¹ Quel espoir d'échapper reste-t-il à un homme précipité dans la mer avec une meule de moulin attachée au cou ? Eh bien ! semble nous dire le divin Maître, tel sera l'espoir de salut qu'aura celui qui donne du scandale. Selon Saint Jean Chrysostome, Dieu est plus disposé à se montrer indulgent pour les autres péchés graves, que pour le péché de scandale. Eh quoi ! dit le Seigneur au scandaleux : ne te suffit-il pas de m'offenser par tes propres péchés, puisque tu veux encore porter les autres à pécher aussi contre moi ? — On lit

(1) *Matth. 18. 6.*

dans le Miroir des Exemples, que Jésus-Christ adressa un jour ce reproche à un homme coupable de scandale : « Malheureux ! tu as méprisé ce que j'ai acquis au prix de mon sang ! »

C'est un péché grave chez les femmes de se montrer avec la poitrine ou les jambes immodestement découvertes. — On pèche grièvement aussi, quand on compose ou qu'on joue des comédies licencieuses. — Il en est de même des peintres et des sculpteurs qui représentent certaines figures honteuses, ainsi que des chefs de famille qui les exposent dans leur maison. — Bien plus coupables encore sont les parents qui osent proférer des paroles impures ou des blasphèmes devant leurs enfants, et les mères qui admettent chez elles, en présence de leurs filles, des amants, ou des fiancés, ou d'autres personnes suspectes. Si quelqu'une de ces mères dit qu'elle ne soupçonne rien de mal, je réponds qu'elle doit soupçonner ; autrement, elle rendra compte à Dieu de

tous les péchés qui se commettront dans ces occasions.

*Væ homini illi per quem scandalum venit!*¹ Malheur à l'homme par qui le scandale arrive! — Ecoutez le récit d'un horrible événement, arrivé dans la ville de Savone en 1560; je l'ai lu dans les chroniques des Capucins, et il est aussi rapporté par le père Ardia. Une femme mariée, après avoir mené une vie scandaleuse, ne laissait pas de continuer à donner de mauvais exemples. Frappée un jour d'un mal qui lui fit perdre l'usage des sens, elle vit intérieurement le souverain Juge qui la condamnait au feu éternel; ensuite, revenue à elle-même, elle se mit à crier et à répéter sans cesse : « Hélas! je suis damnée! je suis damnée! » Un confesseur vint pour la consoler; mais elle répondit : « A quoi bon la confession? Je suis damnée! » Sa fille s'approcha aussi, pour tâcher de la cal-

(1) *Matth. 18. 7.*

mer ; mais, encore plus furieuse à sa vue, elle lui dit : « Ah ! maudite ! c'est aussi à cause de toi que je suis damnée ; car c'est par toi que j'ai scandalisé les autres. » Après cela, sous les yeux de tous les assistants, les démons l'élevèrent en l'air jusqu'au plafond, puis la précipitèrent avec violence, et la malheureuse expira.

On lit dans la Bibliothèque des Curés, qu'un enfant avait pour compagnon un jeune homme corrompu, qui un jour lui fit perdre l'innocence par le scandale qu'il lui donna. Le lendemain matin, l'enfant vint selon sa coutume à la maison de ce jeune homme, pour se rendre ensemble à l'école. Celui-ci n'étant pas encore levé, son père voulut aller lui-même à la chambre où il dormait, afin de le corriger de sa paresse ; mais, en ouvrant la porte, il fut repoussé par un spectre horrible. La mère accourut, ouvrit la fenêtre, et ils virent par là leur malheureux fils mort, roulé sur le bord du lit, la tête pendante, le corps noir comme du charbon, et por-

tant de larges traces de feu. Ils apprirent ensuite de l'enfant ce qui s'était passé la veille, et ils reconnurent que Dieu avait ainsi puni leur fils du scandale qu'il avait donné à un innocent.

S'ensuit-il que, lorsqu'on a donné mauvais exemple, on ne peut plus se sauver? Nullement; car la miséricorde de Dieu est infinie. Mais il faut que celui qui s'est rendu coupable de scandale, en fasse une sévère pénitence, qu'il ne cesse d'en demander pardon à Dieu, et qu'il répare le mal qu'il a fait, en donnant désormais de bons exemples, par la fréquentation des Sacrements, et par une conduite édifiante.

Saint Raimond de Pennafort, croyant avoir scandalisé quelqu'un, en le détournant de la vocation religieuse, quitta lui-même le monde, et entra dans l'Ordre des Dominicains.¹

On lit dans le Miroir des Exemples,

(1) *Bolland. 7. jan.*

qu'une jeune personne, poursuivie par un homme épris de la beauté de ses yeux, se les arracha, et les lui envoya, en disant : « Voilà mes yeux ; prends-les, et cesse de me tourmenter. » — De même, Sainte Euphémie, pour se délivrer des importunités d'un seigneur qui l'aimait, alla jusqu'à se couper le nez et les lèvres. — Sainte Euphrasie, tentée par un soldat, lui dit : « Si tu veux me laisser en paix, je te ferai connaître un secret qu'on trouve dans certaines herbes, par la vertu desquelles tu n'auras plus à craindre le tranchant des épées. » En même temps, elle lui permit d'en faire l'épreuve sur son cou. Le soldat, persuadé que son secret la préserverait de la mort, lui porta un grand coup de sabre, et lui abattit la tête. — Voilà ce qu'ont fait ces femmes vertueuses, pour ôter toute occasion de scandale.

VII.

DE LA RELIGION.

Dans le premier précepte du Décalogue, il nous est encore ordonné de pratiquer la vertu de Religion.

1. Qu'est-ce que la Religion ?

La Religion est une vertu qui nous porte à rendre à Dieu le culte qui lui est dû. On y comprend l'obligation d'honorer la Mère de Dieu, les Anges, et les Saints, dont on doit vénérer les reliques et les images. Nous ne vénérons pas le métal, le bois, ou la toile des images, comme faisaient les idolâtres; mais nous honorons les Saints que ces images nous représentent.

Deux vices sont opposés à la vertu de Religion, savoir : la SUPERSTITION et l'IRRÉLIGION.

2. Qu'est-ce que la Superstition ?

La superstition consiste à rendre à Dieu ou aux Saints un culte faux, par exemple : offrir à la Sainte Vierge des hommages qui n'appartiennent qu'à Dieu, comme faisaient certains hérétiques ; exposer de fausses reliques, ou publier de faux miracles. C'est aussi une superstition, et un péché très-grave, de donner à des créatures ce qu'on doit à Dieu.

La superstition comprend quatre espèces de péchés : l'Idolâtrie, la Divination, la Magie, et la Vaine Observance.

1. L'IDOLATRIE est le culte des païens, qui vénèrent comme des dieux les hommes morts, les animaux, les statues, et d'autres créatures.

2. La DIVINATION est la prétention de connaître les choses futures ou les choses cachées par le moyen du démon, en l'invoquant d'une manière expresse ou tacite ; par exemple : faire tourner un tamis, pour connaître l'auteur d'un vol.

3. La MAGIE, qui diffère peu de la divination, consiste à vouloir opérer, par le secours du démon, des choses qui surpassent les forces humaines.

Toutes ces pratiques sont autant de péchés des plus graves, et Dieu menace de rigoureux châtiments ceux qui s'y livrent : *Anima quæ declinaverit ad magos et ariolos..., ponam faciem meam contra eam, et interficiam illam de medio populi sui.*¹

4. La VAINES OBSERVANCE consiste en ce que, soit pour arriver à l'accomplissement d'un dessein, soit pour se guérir d'une maladie ou se délivrer d'une douleur, on emploie certains moyens naturellement inutiles, comme de prononcer telles paroles ou de réciter quelque prière le dos tourné, devant des bougies jaunes ou en tel nombre, ni plus ni moins, les yeux fermés, en se signant de la main gauche, etc. — On ne peut aucunement user de

(1) *Levit. 20. 6.*

ces vaines pratiques : ou l'on demande le secours de Dieu, et il ne faut pas employer ces moyens; ou l'on invoque celui du démon, et c'est un péché très-grave, puisque c'est avoir commerce avec l'ennemi de Dieu.

Gardez-vous de toutes ces sortes de superstitions, telles que signes, cartes, et paroles désignées, dont on prétend se servir, soit pour empêcher les vers de nuire ou pour retenir les chiens, soit pour calmer la douleur ou arrêter le sang, soit pour éloigner les tempêtes, soit pour se faire aimer d'une personne; ce sont là autant de fautes graves, et même très-graves. On pêche également, et l'on encourt l'excommunication, quand on lit ou conserve des livres qui traitent de ces superstitions. Il n'y a dans tout cela que des mensonges, des duperies, et des vols; celui qui veut y ajouter foi, perd son âme et son argent. Lorsque les souffrances et les tribulations vous affligent, recourez au Saint-Sacrement, à Jésus crucifié, à la

Bienheureuse Vierge, à Saint Antoine de Padoue, à Saint Vincent Ferrier ; employez de l'huile de leurs lampes ; servez-vous des images de Marie Immaculée ou de quelque Saint. En usant de semblables moyens, vous ne pécherez pas, et vous pourrez obtenir ce que vous désirez ; en agissant autrement, vous n'obtiendrez rien, et vous pécherez.

3. Qu'est-ce que l'Irréligion ?

L'irréligion est contraire au respect qu'on doit à Dieu ; elle comprend trois espèces de péchés : la Tentation de Dieu, le Sacrilège, et la Simonie.

1. La TENTATION DE DIEU consiste à dire ou à faire une chose pour éprouver quelque une des perfections divines ; par exemple : quelqu'un veut se jeter dans un puits, pour expérimenter si Dieu a le pouvoir de l'en retirer. Cela s'appelle tenter Dieu, et c'est un péché grave.

2. Le SACRILÈGE se commet de trois manières, savoir :

Premièrement, lorsqu'on outrage une PERSONNE sacrée, comme en frappant un ecclésiastique ou un religieux. Celui qui commet ce péché, encourt l'excommunication majeure, d'après laquelle il doit être évité ; en sorte que personne, excepté sa femme, ses enfants, ses frères, ses neveux, et ses domestiques, ne peut lui parler ; si on lui parlait, on encourrait l'excommunication mineure, par laquelle, sans être pour cela en état de péché mortel, on est privé de la réception des Sacrements. — C'est aussi un sacrilège de commettre un péché impur avec une personne qui a fait vœu de chasteté.

Secondement, lorsqu'on profane un LIEU saint en y péchant extérieurement, par des actions ou des paroles, comme en volant, en tenant des propos obscènes ou impies, etc.

Troisièmement, lorsqu'on profane une CHOSE sainte, comme en recevant un Sacrement en état de péché mortel, en méprisant les reliques des Saints, la

croix, les saintes images, les chapelets, et autres objets semblables. — Un sacrilège des plus coupables serait de se servir de choses sacrées pour parvenir à commettre un péché.

3. La SIMONIE, enfin, consiste à vouloir acheter ou vendre une chose spirituelle pour un prix temporel. On pécherait donc contre la religion, si l'on voulait obtenir pour de l'argent, ou pour un service, ou pour quelque autre chose estimable à prix d'argent, la relique d'un Saint, l'absolution sacramentelle, un Ordre ou un bénéfice ecclésiastique, etc.



CHAPITRE II.

DU DEUXIÈME COMMANDEMENT.

Tu ne prendras point en vain le nom
du Seigneur ton Dieu.*

Ce deuxième Commandement comprend trois obligations, savoir : de ne point proférer de blasphèmes, de ne point faire de faux serments, et d'observer les vœux. — Nous parlerons séparément de chacun de ces devoirs.

I.

DU BLASPHEME.

Dieu est honoré par les louanges et les prières, et il est outragé par les blasphèmes.

(*) *Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum. (Exod. 20. 7.)* Ce Commandement, dans les catéchismes, est ainsi formulé :

Dieu en vain tu ne jureras,
Ni autre chose pareillement.

1. Qu'est-ce que le Blasphème ?

1. On commet un blasphème, lorsqu'on donne à la créature quelque attribut divin, par exemple : si l'on disait que le démon est saint, qu'il est tout-puissant, qu'il sait tout, etc. — Ainsi, celui-là pèche, qui croit que le démon connaît les choses contingentes, comme les numéros qui doivent sortir d'une loterie. Dieu seul connaît les choses futures. Le démon ne peut savoir que les choses extérieures déjà arrivées ; il peut tout au plus, d'après les faits existants, conjecturer un événement futur.

2. On commet aussi un blasphème, lorsqu'on dit de Dieu quelque chose qui lui fait injure, par exemple : « Maudit soit Dieu. » Si l'on disait : « Dieu n'agit pas avec justice ; il crée les hommes, et puis il les oublie ; » ce serait un blasphème hérétique ; et celui qui parlerait ainsi de propos délibéré et avec opiniâtreté, encourrait l'excommunication papale.

3. Il peut se faire qu'on blasphème également par des actions, comme en crachant contre le ciel, ou en foulant aux pieds les croix, les chapelets, les saintes images.

4. C'est pareillement un blasphème grave de maudire les Saints, ou les choses saintes, comme la Messe, l'Eglise, ou les jours saints, comme la fête de Pâques, celle de Noël, le Samedi-Saint, etc.

5. C'est encore un blasphème de maudire les âmes des hommes, et un blasphème plus grave de maudire les âmes des morts, à moins que l'on n'entende celles des damnés.

6. Proférer contre les Saints des paroles qui ne leur font pas une grande injure, ce n'est pas un blasphème grave; mais, parce qu'on prend en vain le nom d'un Saint, c'est un péché véniel. Dire par imprécation : « Malheur à Sainte-Agathe, à Saint-Félix ; » ce n'est pas un blasphème, quand cela s'adresse seulement aux lieux qui portent de tels noms.

7. Maudire les créatures, comme le vent, la pluie, les années, les jours, et autres choses semblables, ce n'est pas un blasphème, ni un péché grave ; c'est seulement un péché véniel, pourvu que ces malédictions ne se rapportent pas à Dieu, comme si l'on disait : « Maudit vent de Dieu, jour de Dieu, etc. ; » et qu'il ne s'agisse pas des créatures dans lesquelles brillent particulièrement la puissance et la grandeur de Dieu, comme si l'on maudissait le ciel, ou l'âme humaine, ou le monde, à moins qu'on ne voulût parler du monde pervers, comme l'entendait Saint Jean : *Mundus totus in maligno positus est.*¹

8. Il n'y a pas non plus de blasphème à maudire en général la foi de quelqu'un, parce qu'on peut entendre, dans ce cas, la foi humaine, la fidélité civile. Il en serait autrement, si l'on ajoutait au mot Foi un déterminatif sacré, comme en

(1) I. Jo. 5. 19.

disant : « Je maudis la foi chrétienne, la foi sainte. »

9. De même, il n'y a pas de blasphème ni de péché grave à maudire les morts en général, sans désigner et sans avoir en vue, soit les saints qui ne sont plus en cette vie, soit les âmes des morts. La raison en est que le mot de MORTS est en soit un terme privatif, qui ne désigne que des hommes privés de la vie ; et cela est d'autant plus vrai, que ce terme, dans son acception propre, se rapporte seulement aux corps, et non aux âmes, lesquelles ne meurent point. On admet communément, avec Saint Thomas,¹ que, maudire un homme vivant, ayant corps et âme, ce n'est pas un péché grave, quand on ne lui souhaite pas réellement l'effet de l'imprécation qu'on lui adresse ; ce ne doit donc pas être non plus un péché grave de maudire un homme mort. En outre, pour l'ordinaire, ceux qui mau-

(1) 2. 2. q. 76. a. 1.

dissent les morts, n'ont pas l'intention de souhaiter du mal à leurs âmes ; presque toujours même ce n'est pas aux morts qu'ils en veulent, mais aux vivants contre lesquels ils sont irrités. Cette opinion n'est pas seulement la mienne ; elle est aussi celle de trois hommes savants, qui ont traité ce sujet. De plus, j'ai consulté à Naples beaucoup d'hommes instruits, et même tous ceux qui appartiennent aux congrégations du père Pavone, de l'Archevêché, et de Saint-George ; je les ai trouvés tous de mon sentiment.*

Je ne sais pas comment on ose juger

(*) On doit se rappeler ici que la malédiction contre les morts était dans les habitudes du peuple en Italie. Plusieurs la regardaient comme un péché grave, au point que, dans la Pouille, on en avait fait un cas réservé. Les inconvénients qui résultaient de cette sévérité pour la direction des consciences, portèrent Saint Alphonse à publier sur la question, vers 1746, une savante dissertation dont il donne en cet endroit le résumé. (Villecourt, l. 2, ch. 26 et 46.)

LE TRADUCTEUR.

que de tels actes sont des péchés mortels, quand les théologiens, anciens et modernes, enseignent qu'aucun acte ne doit être tenu pour un péché mortel, tant qu'il n'est pas certain que cet acte est vraiment un péché mortel. Voici ce que Saint Raimond a écrit là-dessus à un de ses amis :

*Unum tantum consulo, quod non sis nimis pronus judicare mortalia peccata, ubi tibi non constat per certam Scripturam.*¹ Et Saint Antonin enseigne : *Nisi ad hoc habeatur auctoritas expressa Scripturæ sacræ, aut Canonis, seu determinationis Ecclesiæ, vel evidens ratio, non nisi periculosissime determinatur; nam, si determinetur quod sit ibi mortale, et non sit, mortaliter peccabit contra faciens.*² Dans un autre endroit, parlant d'une faute dont le pénitent s'accuse, et dans laquelle le confesseur ne voit pas avec certitude un péché mortel, il ajoute : *Si vero (confessarius) non potest clare*

(1) *Summ. l. 3. de Pœnit. § 21.*

(2) *P. 2. tit. 1. c. 11. § 28.*

*percipere utrum sit mortale vel veniale, non videtur tunc... ut illi faciat conscientiam de mortali.*¹ Au reste, c'est un péché de maudire les morts, péché véniel, à la vérité, mais plus grave que tous les autres péchés véniels. Il en est qui ont toujours les morts à la bouche ; quel vice honteux !

2. Combien grand est le péché de Blasphème ?

Examinons brièvement l'énormité du blasphème. Dans l'Ancienne Loi, Dieu avait ordonné que tout blasphémateur fût chassé de la ville ou du camp et lapidé par tout le peuple : *Educ blasphemum extra castra,... et lapidet eum populus universus.*² A Venise, il n'y a pas longtemps, un malheureux ayant blasphémé, on le fit arrêter dans sa maison, et on lui coupa la langue. Dans le royaume de Naples, une loi récente condamne les blasphémateurs à être marqués au front

(1) *P. 2. tit. 4. c. 5. § 8.* (2) *Levit. 24. 14.*

avec un fer chaud, et envoyés ensuite aux galères ; mais on l'exécute rarement, parce qu'on trouve peu de témoins qui consentent à déposer contre les coupables. Déposer d'un blasphème qu'on a entendu, si on le fait par haine contre celui qui l'a proféré, ce n'est pas une bonne action ; mais, quand on le fait pour corriger les blasphémateurs, afin de déraciner ce vice exécrable, et d'ôter le scandale qu'il produit, c'est une œuvre bonne et sainte.

Je parle du SCANDALE, parce que les enfants, entendant les blasphèmes des autres, apprennent aussitôt à blasphémer eux-mêmes. Quelle pitié de voir tant d'enfants qui, ignorant encore les premières vérités de la religion, savent déjà blasphémer Dieu et les Saints ! — Malheureux blasphémateurs ! quel mal vous ont donc fait les Saints, contre lesquels vous vomissez tant d'impiétés ? Vous avez à vous plaindre de votre femme, ou d'un maître, ou d'un serviteur, et vous vous en prenez aux Saints ! Les Saints prient sans

cesse pour nous, et vous proférez contre eux des paroles impies ! Je ne sais comment la terre ne s'entr'ouvre pas sous les pieds des blasphémateurs pour les engloutir. Il y a des hommes qui vont jusqu'à maudire Celui qui les fait vivre ! Ils maudissent Dieu lui-même, à qui ils devraient rendre les plus grandes actions de grâces, pour la bonté qu'il a de leur conserver la vie, et de ne pas les envoyer au feu éternel, qu'ils ont mérité !

Du reste, tout blasphème contre un Saint ou contre un jour saint est un péché très-grave. Saint Jérôme dit que tout péché est léger en comparaison du blasphème : *Omne quippe peccatum, comparatum blasphemie, levius est.*¹ Et Saint Jean Chrysostome voulait que celui qui blasphème, eût aussitôt la bouche fracassée par un soufflet : *Da alapam ; contere os ejus.*² Un blasphémateur est pire que les damnés : ceux-ci du moins ne mau-

(1) *In Isaiam, c. 18.* (2) *Ad pop. Ant. hom. 1*

dissent que celui qui les punit, tandis que le blasphémateur maudit celui qui lui fait du bien.

Aussi, quels terribles châtimens Dieu a souvent infligés aux blasphémateurs ! — Dans le royaume de Naples, un homme avait blasphémé contre le Crucifix qui se trouvait dans un certain lieu ; un jour qu'il devait passer par cet endroit, arrivé devant le Crucifix, il tomba frappé de mort subite. — Il y a quelques années, dans un autre endroit, un cocher, ayant blasphémé contre un Saint, tomba aussitôt dans l'eau, eut le cou pris sous le brancard de sa voiture, et périt misérablement ; j'ai parlé moi-même à un témoin du fait. — Si quelque blasphémateur n'est pas puni en cette vie, qu'il sache que de plus grands châtimens lui sont réservés dans l'éternité. Le Seigneur a daigné montrer à Sainte Françoise Romaine l'horrible tourment que les blasphémateurs ont à souffrir en enfer, spécialement sur la langue.

3. Exhortation.

Mon cher Frère, si par le passé vous avez eu l'habitude de blasphémer, faites maintenant tous vos efforts pour vous délivrer entièrement de ce vice abominable. Quel bien pouvez-vous retirer des blasphèmes? Vous n'y trouverez aucun profit; ils ne feront que vous appauvrir de plus en plus. Vous n'y trouverez aucun plaisir; quel plaisir y aurait-il à maudire les Saints? Vous n'y trouverez aucun honneur, mais plutôt une note d'infamie; les blasphémateurs sont honnis et détestés par les blasphémateurs eux-mêmes.

Soyez toutefois persuadé que, si vous ne vous corrigez pas de cette malheureuse habitude dans la présente mission,* vous

(*) Notre Saint Auteur suppose, comme on le voit ici et encore ailleurs, que cette instruction est donnée dans une mission; il en serait de même d'une retraite spirituelle, ou de quelque autre circonstance semblable.

LE TRADUCTEUR.

ne vous en corrigerez jamais : c'est un vice qui ne fait que croître avec les années, parce qu'avec les années augmentent les maux, les infirmités, et par conséquent aussi les impatiences ; vous le porterez donc jusqu'à la mort. Un misérable condamné à la potence avait l'habitude de blasphémer ; au moment où il fut jeté à bas de l'échelle, il blasphéma selon son habitude contre un Saint, et mourut ainsi. Un voiturier, qui avait le même vice, étant sur le point d'expirer, proféra encore un blasphème, qui fut sa dernière parole.

Confessez donc maintenant vos péchés avec un vrai repentir et avec le bon propos de vous corriger, en prenant surtout dans cette mission une ferme résolution de ne plus jamais blasphémer ; et à l'avenir, chaque matin, en vous levant, récitez trois *Ave Maria*, afin que la Mère de Dieu vous délivre de ce vice. En outre, pour les cas où vous êtes porté à vous fâcher, accoutumez-vous à maudire le

péché, le démon, et ne proférez plus de paroles blasphématoires ; dites alors : Sainte Vierge ! secourez-moi. Marie, ma Mère ! donnez-moi de la patience, fortifiez-moi. — Au commencement, il faut que vous fassiez un généreux effort pour vous vaincre, afin de vous défaire de l'habitude que vous avez contractée ; mais, l'habitude une fois surmontée, il vous sera facile, avec l'aide de Dieu, de vous délivrer entièrement de ce vice.

Afin que vous détestiez encore plus le blasphème, écoutez comment Dieu punit un jour un blasphémateur. Le cardinal Baronius rapporte dans ses Annales¹ le fait suivant, arrivé à Constantinople. Un homme, après avoir blasphémé, était allé prendre un bain ; mais, à peine y fut-il entré, qu'il en sortit en poussant des cris, et en disant qu'il se sentait mourir ; en même temps, avec ses dents et ses ongles, il se déchirait les bras et les cuisses. Pour

(1) *Ann.* 494.

lui procurer quelque soulagement, on l'enveloppa d'un drap blanc ; mais, sa douleur n'en devenant que plus violente, on dut aussitôt le lui ôter, et, avec le drap, on lui enleva aussi la peau, qui s'y était attachée. Le malheureux expira au milieu de ces tourments, et tomba ensuite entre les mains des démons, qui l'emmenèrent en enfer, pour y souffrir des peines éternelles.

- Ajoutons à cet exemple celui que cite Saint Grégoire.¹ Un enfant de cinq ans, d'une famille noble de Rome, entendant les blasphèmes des domestiques, avait pris l'habitude de blasphémer comme eux, et son père n'avait pas soin de le corriger. Un soir, après avoir blasphémé plusieurs fois dans la journée, comme il était près de son père, il se mit tout à coup à crier : « Hé ! des hommes noirs veulent m'emmener avec eux ! » En disant ces mots, il se jeta dans les bras de son père ; mais,

(1) *Dial. l. 4. c. 18.*

selon son habitude, il continuait à blasphémer, et, en blasphémant ainsi, il rendit l'âme. — Malheur à vous, parents, si vous ne corrigez pas vos enfants, quand ils blasphèment ! et bien plus, si vous leur donnez le mauvais exemple de blasphémer devant eux !

II.

DU SERMENT.

1. Qu'est-ce que le Serment ?

Le serment est une invocation du nom de Dieu en témoignage de la vérité.

On fait un serment chaque fois qu'on assure quelque chose en disant qu'on en jure par Dieu, ou par un Saint, ou par une chose sacrée, comme les Sacrements, l'Evangile, l'Eglise, la Croix, la Messe, ou encore par quelque créature dans laquelle brille d'une manière particulière la bonté ou la puissance de Dieu, comme l'âme, le ciel, la terre.

Il en est qui disent : « Dieu existe ; » ou bien : « Dieu le voit ; » est-ce là un serment ? — Distinguons : si, par ces paroles, on veut invoquer Dieu en témoignage de ce qu'on assure, c'est un serment ; mais ce n'en est pas un, si on les dit dans le sens simplement affirmatif, sans invoquer Dieu en témoignage.

Ce n'est pas non plus un serment de dire : « Par ma conscience ; » ou : « Par ma foi ; » sans désigner ou entendre la Foi divine.

De même, ce n'est pas un serment de dire simplement : « Je jure que la chose est ainsi ; » à moins que ce ne soit une réponse à la demande faite de jurer par Dieu, ou par un Saint, ou par une chose sainte.

2. Combien y a-t-il de sortes de Serments ?

On en distingue quatre sortes, savoir :

1. Le serment **AFFIRMATIF** : quand on assure une chose, et qu'on jure qu'elle est ainsi.

2. Le serment PROMISSOIRE : quand on fait une promesse, et qu'on jure de l'accomplir.

3. Le serment IMPRÉCATOIRE ; comme lorsqu'on dit : « Que Dieu me punisse, si je ne fais pas cela. »

4. Le serment COMMINATOIRE ; par exemple : « Si tu ne fais pas cela, je jure de t'en faire repentir. »

3. Quand pèche-t-on à cause du Serment,
et à quoi oblige-t-il ?

Dans le serment AFFIRMATIF, il y a péché grave, quand on le fait pour assurer une fausseté.

De même dans le serment PROMISSOIRE, quand on le fait sans intention de tenir la promesse. Mais, si, en faisant le serment, on avait l'intention de tenir la promesse, et qu'ensuite on ne la tint pas, et que la chose promise eût peu d'importance, il est très-probable, comme le disent plusieurs docteurs, qu'on ne pécherait pas mortellement ; car, dans le

serment, on prend Dieu à témoin de la volonté présente, par laquelle on promet, et non de l'exécution de la promesse.

Touchant le serment promissoire, il y a deux règles qu'on doit observer. La première, c'est que le serment ne peut jamais obliger à faire une chose illicite : *Juramentum nunquam obligat ad illicitum*. La seconde, c'est que, quand la chose promise est licite, le serment oblige toujours : *Juramentum servari debet, semper ac servari potest*. Si, par exemple, cédant aux menaces d'un voleur, on lui avait promis avec serment de lui envoyer ce qu'il exige, on serait tenu d'observer cette promesse, quoiqu'on eût été injustement contraint à la faire ; car l'exécution d'une semblable promesse est une chose licite. Cependant on pourrait obtenir de l'Evêque la dispense d'un tel serment, et se trouver alors dégagé de la promesse faite par crainte. — Mais, quand on promet, ne pourrait-on pas jurer sans avoir l'intention de jurer ? Nullement ; car l'affir-

mative est une proposition condamnée par Innocent XI : *Cum causa, licitum est jurare sine animo jurandi, sive res sit levis, sive sit gravis.*¹

Quant au serment IMPRÉCATOIRE, il n'oblige que lorsqu'on y a invoqué le nom de Dieu ou de quelque chose sainte.

Il en est de même du serment COMMINATOIRE. Cependant, si la peine dont on menace quelqu'un, était injuste, le serment n'obligerait pas ; tels sont ceux que certains pères se permettent injustement contre leurs enfants, par exemple : « Par Dieu, je te tue, si tu n'achèves pas ce travail. »

Pour que le serment soit licite, trois conditions sont requises, savoir : la vérité, la justice, et le jugement.² — La VÉRITÉ : c'est-à-dire que la chose qu'on assure avec serment, doit être certaine ; en sorte qu'on pèche, quand on jure une chose douteuse. — La JUSTICE : l'objet

(1) *Prop. 25.*

(2) *Jer. 4. 2.*

doit être juste ; ainsi, on pécherait doublement, si l'on jurait de faire une chose injuste ou illicite. — Le JUGEMENT : pour jurer, il faut un motif raisonnable ; cependant, celui qui jurerait sans un motif raisonnable, ne commettrait qu'un péché véniel.

Il faut observer, en outre, que celui qui fait un faux serment devant les juges, commet un double péché, et encourt l'excommunication réservée ; de plus, si sa déposition causait quelque dommage au prochain, il serait obligé à restitution : le témoin est tenu de dire la vérité, toutes les fois qu'il est légitimement interrogé par le juge.* — Mais, répondra-t-on peut-être, si j'avais dit la vérité, le prochain en aurait éprouvé du dommage ; et par charité pour lui, j'ai dit que je ne savais rien. — Belle charité ! En usant ainsi de charité envers le prochain, on commet un péché très-grave, et l'on se

(*) Voir au Chap. VIII. n. 1.

condamne soi-même à l'enfer ! Et puis, cela fait augmenter les crimes : les témoins ne disent pas ce qu'ils ont vu ; les malfaiteurs restent impunis ; et les vols, les homicides, etc., se multiplient. Si les coupables étaient punis, il y aurait moins de crimes.

4. Comment cesse l'obligation du Serment ?

Elle cesse de plusieurs manières, savoir :

1. Par l'ANNULATION ; elle peut être faite par toute personne qui a un pouvoir dominant, comme un père, un mari, un tuteur, un prélat, une abbesse ; et pour la faire, aucune cause n'est requise.

2. Par la DISPENSE ou la COMMUTATION ; elle peut être accordée par le Pape ou par l'Evêque, mais seulement pour une juste cause.

3. Par la RELAXATION ; elle peut être faite par l'Evêque et par tous ceux qui ont le pouvoir épiscopal.

III.

DU VŒU.

Par rapport à l'obligation qu'impose le vœu, il y a des péchés dont le peuple doit être averti, et des choses que tout le monde doit savoir; il appartient aux supérieurs et aux confesseurs de connaître le reste.

1. Qu'est-ce que le Vœu ?

Le vœu est une promesse délibérée, faite à Dieu, d'un bien possible et plus grand.

1. C'est une PROMESSE. Il est entendu qu'on la fait avec l'intention de s'obliger; si cette intention manquait, le vœu serait nul. Dans le doute sur ce point, on est présumé avoir eu l'intention de s'obliger; car tout acte est supposé fait comme il doit l'être. Mais dans le doute si la promesse faite était un vœu ou un simple

propos, il faut examiner si, en la faisant, on croyait devoir la remplir sous peine de péché grave; en cas d'affirmative, on doit la tenir pour un véritable vœu.

2. Une promesse DÉLIBÉRÉE; car l'obligation du vœu exige le parfait usage de la raison et une volonté libre. C'est pourquoi les vœux émis par les enfants, surtout avant l'âge de sept ans, n'obligent pas, s'il n'est pas certain que l'enfant avait alors le parfait usage de la raison; de même, un vœu extorqué par la crainte n'est pas obligatoire.

3. D'un bien possible et plus grand. — POSSIBLE. Si l'objet est impossible, le vœu est nul. S'il n'est possible qu'en partie, supposé qu'il soit divisible, le vœu est valide pour la partie possible, pourvu qu'elle soit la principale. — PLUS GRAND. Si le vœu n'avait pour objet qu'un moindre bien ou une chose indifférente, il ne serait pas valide, à moins que cet objet ne fût estimé un plus grand bien en raison des circonstances.

Il faut observer que, si, sans penser au vœu qu'on a fait, on accomplit l'œuvre promise, on n'est tenu à rien de plus; car chacun a la volonté au moins générale de remplir ses obligations avant de faire les choses de simple dévotion. — Dans le doute si l'on a fait un vœu, le plus sûr est de l'accomplir; mais, à la rigueur, on n'y est pas tenu. Si, au contraire, on est certain d'avoir fait le vœu, mais incertain d'y avoir satisfait, on y reste tenu; car, alors, l'obligation du vœu possède.

2. Quand le délai d'exécution devient-il
un péché mortel?

Lorsqu'on a fait un vœu, et qu'on en diffère l'exécution, plusieurs docteurs disent qu'un délai de deux ou tout au plus de trois ans est une faute grave. Cela s'entend d'un vœu qui impose une obligation, non perpétuelle, mais passagère, comme d'aller visiter un sanctuaire, de faire célébrer des messes, etc.; lorsqu'il

s'agit d'un vœu perpétuel, ils disent que le délai de six mois suffit pour constituer une faute grave.

Au reste, j'engage tous les fidèles, et surtout les femmes, ordinairement parlant, à ne plus faire de vœux ; on ne cesse d'émettre des vœux, et les années se passent, sans qu'on les accomplisse. Lorsqu'on veut offrir quelque chose à Dieu, qu'on fasse, non pas un vœu, mais un bon propos sans obligation. Et si l'on trouve de la difficulté à l'accomplissement d'un vœu, qu'on en demande la commutation à l'Evêque ou à un confesseur qui en a le pouvoir.

3. Comment cesse l'obligation du Vœu ?

1. Elle cesse par le CHANGEMENT de la matière, comme lorsqu'il survient une circonstance telle, que, si on l'avait prévue, on n'aurait pas émis le vœu.

2. Par l'ANNULATION, qui, comme pour le serment, peut être faite par un père, un mari, ou toute autre personne exerçant

un pouvoir dominant ; et à cet effet , aucune cause n'est requise : par sa propre volonté et sans cause, un père ou un mari peut annuler le vœu émis par son fils ou par sa femme ; ceux-ci sont alors déchargés de leur obligation.

3. Par la DISPENSE ou la COMMUTATION, qu'on peut obtenir du Pape ou de l'Evêque propre ; mais pour cela, il faut une juste cause, sous peine de nullité. Il y a cinq vœux dont la dispense ne peut être accordée que par le Pape : ce sont les vœux de chasteté, de religion, et des trois pèlerinages, à Jérusalem, aux églises de Saint-Pierre et de Saint-Paul à Rome, et à celle de Saint-Jacques à Compostelle ; on les appelle les cinq vœux réservés. Cela s'entend toutefois, quand ces vœux sont émis par amour de la vertu, et non à titre de peine qu'on s'impose, ou à certaine condition ; par exemple : si l'on avait fait vœu d'entrer en religion, pour se punir dans le cas où l'on jouerait de nouveau, ou à la con-

dition de guérir d'une maladie, un tel vœu, n'étant pas fait par amour de la religion, ne serait pas réservé ; on pourrait en obtenir de l'Evêque la dispense ou la commutation.

CHAPITRE III.

DU TROISIÈME COMMANDEMENT.

Souviens-toi de sanctifier le jour du Sabbat.*

Ce Commandement comprend deux obligations : la première, de s'abstenir des œuvres serviles tous les jours de Dimanche ou de Fête ; la seconde, d'assister à la Messe ces mêmes jours.

Dans l'Ancienne Loi, on fêtait le septième jour de la semaine, appelé Sabbat, nom qui signifie Repos ; mais les Apôtres ont remplacé le septième jour par le premier, qui fut appelé Dimanche, c'est-à-dire, Jour du Seigneur : jour que Dieu

(*) *Memento ut diem Sabbati sanctifices. (Exod. 20. 8.)* Ce Commandement, dans les catéchismes, est ainsi formulé :

Les Dimanches tu garderas,
En servant Dieu dévotement.

à sanctifié plusieurs fois, comme le remarque Saint Léon ; car c'est ce jour-là que Dieu a créé le monde, que Jésus-Christ est ressuscité, et que le Saint-Esprit est descendu sur les Apôtres. Selon Saint Thomas et le sentiment commun des docteurs, le précepte de sanctifier les fêtes, quant au devoir d'honorer Dieu par quelque culte en certain temps de la vie, est un précepte moral, en sorte que tous sont obligés de l'observer en vertu de la loi naturelle ; mais quant aux jours déterminés, il est cérémoniel, et, comme tel, depuis que la Loi Ancienne a cessé d'être en vigueur, il n'oblige plus : *Præceptum de sanctificatione Sabbati est morale, quantum ad hoc, quod homo deputet aliquod tempus vitæ suæ ad vacandum divinis...; sed in quantum in hoc præcepto determinatur speciale tempus, est cæremoniale.*¹ Nous sommes donc tenus par le précepte de l'Eglise d'observer les fêtes aux jours qu'elle a déterminés.

(1) 2. 2. q. 122. a. 4.

Je demande maintenant pourquoi Dieu a institué les fêtes. — C'est afin que l'homme, après avoir travaillé les autres jours au bien de son corps, s'applique les jours de fête aux intérêts de son âme : à cet effet, il ne suffit pas d'assister à la Messe ; il faut de plus écouter la prédication, visiter le Saint-Sacrement, se recommander à Dieu, et se livrer encore à d'autres pratiques de piété. Mais, hélas ! comment bien des gens passent-ils les jours de fête ? En s'adonnant au jeu, à la boisson, à des entretiens déshonnêtes ! — Qu'on écoute ce fait rapporté par Surius.¹ Saint Etienne, Evêque de Die, en France, ne pouvant remédier à la témérité de son peuple, qui passait les fêtes à jouer, à danser, et à s'enivrer, obtint de Dieu que des démons apparussent un jour au milieu de ces désordres sous des formes horribles. Ils produisirent une telle épouvante, que tous les coupables demandèrent

(1) *Die 7. sept. Vit. c. 2.*

miséricorde, en promettant de se corriger ; alors, par ses prières, le Saint Evêque les délivra de la vue de ces monstres.

I.

DE L'OBLIGATION DE S'ABSTENIR DES ŒUVRES SERVILES.

1. Combien y a-t-il de sortes d'Œuvres ?

On en distingue trois sortes, savoir : les œuvres serviles, les œuvres libérales, et les œuvres communes.

1. Les œuvres SERVILES, comme l'enseigne Saint Thomas,¹ sont, dans le sens mystique, les péchés ; mais dans le sens littéral, ce sont les œuvres faites ordinairement par ceux qui servent ; on les appelle aussi œuvres CORPORELLES, parce que le corps y a plus de part que l'esprit ; telles sont les suivantes : fabriquer, tra-

(1) *Sent. 3. d. 37. q. 1. a. 5. sol. 2.*

vailler la terre, le bois, la pierre, le fer, moissonner, vendanger, etc. — Ces travaux étaient déjà défendus par la Loi Ancienne : *Omne opus servile non facietis in eo.*¹

2. Les œuvres LIBÉRALES, appelées œuvres de l'esprit, sont celles qu'exercent les personnes libres, comme étudier, enseigner, écrire, faire de la musique, etc. — Elles sont permises les jours de fête, lors même qu'on en retire quelque gain. Les docteurs admettent communément parmi les œuvres libérales la transcription des écritures, parce que ce travail sert aussi à l'instruction de l'esprit.

3. Enfin, les œuvres COMMUNES, appelées aussi MOYENNES, sont celles qu'exercent également les personnes libres et les serviteurs.

(1) *Levit. 23. 7.*

2. Quelles sont les Œuvres défendues les jours de fête ?

Les œuvres serviles sont défendues, mais non les œuvres libérales, ni même les œuvres communes, selon ce que disent les docteurs avec Saint Thomas, qui, après avoir expliqué que les œuvres serviles seules sont défendues, enseigne que les œuvres communes ne doivent pas être regardées comme serviles : *Opera etiam corporalia, ad spiritualem Dei cultum non pertinentia, in tantum servilia dicuntur, in quantum proprie pertinent ad servientes; in quantum vero sunt communia et servis et liberis, servilia non dicuntur.*¹ Il n'est donc pas défendu de voyager, ni même de chasser, soit au fusil, soit au filet; car cet exercice du moins est commun aux personnes libres et aux serviteurs. La pêche semble être plutôt une œuvre servile, quand elle exige

(1) 2. 2. q. 122. a. 4.

un grand travail, comme on l'infère de la dispense accordée par le Pape¹ pour la pêche des sardines.

De plus, sont défendus tous les actes judiciaires, comme citer les parties, entendre les témoins, plaider, prononcer ou exécuter une sentence, à moins que la nécessité ou la piété ne le demande.²

Il est aussi défendu de vendre dans les boutiques publiques, si ce n'est aux foires et aux marchés admis par la coutume ; mais il est permis de vendre les choses nécessaires au besoin journalier, comme les vivres.

3. Quelles sont les Causes qui permettent les œuvres serviles ?

1. La DISPENSE accordée par l'Evêque ou par le Curé, quand il y a un motif raisonnable.

2. La COUTUME établie dans l'endroit et tolérée par l'Evêque.

(1) *De Feriis, c. 3.*

(2) *Ibid. c. ult.*

3. La NÉCESSITÉ ; par exemple : si l'on ne pouvait avoir de quoi manger ce jour-là, sans travailler, ou bien, si l'on devait travailler pour éviter un grave dommage. C'est ainsi qu'il est permis de moissonner, de vendanger, de recueillir les blés, les foin, les olives, les châtaignes, et autres fruits, pour les conserver en cas de danger. Sont de même permis les soins journaliers qu'exige la vie humaine, comme préparer les repas, mettre la maison en ordre, balayer, refaire les lits, etc.

4. La PIÉTÉ ; par exemple : cultiver les champs d'une église pauvre, ou travailler gratuitement à la construction d'une église ; ce qui, toutefois, ne doit pas se faire sans la permission de l'Evêque, ou sans une nécessité grave et actuelle.

5. La CHARITÉ, lorsque, par exemple, on doit secourir le prochain qui se trouve dans la nécessité.

6. Enfin, la LÉGÈRETÉ DE LA MATIÈRE excuse du péché mortel, mais non du péché véniel, à moins qu'on n'ait un motif

légitime. — Combien faut-il de temps employé au travail, pour constituer une matière grave ? Les uns disent une heure ; les autres, deux heures.

4. Conclusion.

On en voit qui ne veulent pas travailler les jours où le travail est permis, et qui, les Dimanches, n'ont pas honte de travailler durant la moitié de la journée, et de contraindre au travail leurs enfants et ceux qui sont à leur service. — Mais, disent-ils pour excuse, nous sommes pauvres. — Toute pauvreté quelconque ne suffit pas pour autoriser le travail un jour de fête ; elle doit être telle, que, sans ce travail, on n'ait pas moyen de vivre ou de sustenter sa famille. Du reste, quiconque vit de son travail, est pauvre, et il éprouve quelque nécessité ; mais cette nécessité ne peut l'excuser.

Les enfants doivent savoir qu'ils ne sont pas tenus d'obéir, quand leurs parents veulent les obliger à travailler un jour de

fête contre la loi de Dieu, et que même ils pèchent, s'ils travaillent. Ils seraient cependant excusés, si leur refus devait leur causer quelque dommage ou une grande peine ; car les préceptes de l'Eglise n'obligent pas en pareil cas.

Pour ceux qui sont au service de maîtres qui leur ordonnent de travailler les jours de fête, ils doivent répondre : « Aujourd'hui, c'est fête ; je suis chrétien, je ne veux pas travailler. » Si, malgré cela, on les force à travailler, ils doivent, pour l'avenir, quitter un tel service, en cherchant à se placer chez des maîtres qui observent les lois de l'Eglise.

Ecoutez comment Dieu punit ceux qui travaillent les jours de fête. Dans le diocèse de Fano (Etats-Pontificaux), le jour de la fête de Saint Ours, Evêque et Patron du lieu, un paysan se mit à labourer ; on lui demanda pourquoi il ne respectait pas la fête de Saint Ours, et il répondit : « S'il est Ours, moi, je suis un homme qui a besoin de pain. » Il eut à peine prononcé

ces mots, que la terre s'entr'ouvrit, et l'en-gloutit avec sa charrue et ses bœufs. L'en-droit où ce fait est arrivé, se nomme aujourd'hui la Villa de Rossano ; on y voit encore des traces du gouffre vengeur.

On espère peut-être améliorer sa situa-tion par le travail qu'on se permet les jours de fête ; mais on se trompe ; c'est le contraire qui arrive. Tel est l'exemple de deux cordonniers, dont l'un vivait à son aise avec toute sa famille, tandis que l'autre mourait de faim, lui et ses enfants, quoiqu'il travaillât sans relâche, et même les jours de fête. Celui-ci, voyant un jour le premier, qui observait les fêtes, lui dit en se plaignant : « Mon cher, comment faites-vous ? Moi, je travaille sans cesse, de toutes mes forces, et je ne parviens pas à vivre avec les miens. » Le bon chré-tien répondit : « Pour moi, j'ai affaire chaque matin à un ami, qui pourvoit à tous mes besoins. » Et l'autre témoi-gnant aussitôt le désir de connaître cet ami si généreux, il lui promit de le satis-

faire; puis, un matin, il le conduisit à l'église, où ils assistèrent à la Messe. Ils sortirent ensuite pour retourner chez eux. Alors, l'ouvrier malheureux dit à son compagnon : « Où est donc l'ami qui vous procure tout ce qu'il vous faut? » « Eh bien! répondit le fidèle, n'avez-vous pas vu Jésus-Christ sur l'autel? Lui-même est cet ami qui prend soin de moi. » — Apprenons par là, mes frères, que c'est Dieu seul, et non le péché, qui pourvoit à tous nos besoins; mais, soyons persuadés qu'il prend soin de ceux qui observent sa loi, et non de ceux qui la méprisent.

Il est bon que tous les fidèles sachent, comme la plupart le savent déjà, que, dans le royaume des Deux-Siciles, depuis 1748, le pape Benoit XIV a permis de travailler certains jours de fête, pourvu toutefois qu'on entende la Messe; mais on ne peut travailler les Dimanches ni aux Fêtes suivantes : Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, l'Ascension, et la fête du Corps de Jésus-Christ; les cinq princi-

pales fêtes de la Sainte Vierge, savoir, la Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification, et l'Assomption ; enfin, la fête de Saint Pierre et Saint Paul, celle de Tous les Saints, et celle du Patron principal du lieu.*

II.

DE L'OBLIGATION D'ASSISTER A LA MESSE.

1. Qu'est-ce que la Messe ?

La Messe est le sacrifice du Corps et du Sang de Jésus-Christ, offert à la Majesté divine, sous les espèces du pain et du vin.

2. Comment doit-on assister à la Messe ?

Pour satisfaire à l'obligation d'assister à la Messe, deux conditions sont requises : l'Intention et l'Attention.

(1) En France et en Belgique, selon l'Indult du 9 avril 1802, hors des Dimanches, quatre Fêtes seulement restent obligatoires, savoir : Noël, l'Ascension, l'Assomption, et la Toussaint.

LE TRADUCTEUR.

1. L'INTENTION d'entendre la Messe. Ainsi, on ne satisferait pas, si l'on s'y trouvait présent pour une autre fin que d'assister au Saint Sacrifice, comme si c'était uniquement par force, ou pour voir l'église, ou pour attendre quelqu'un, etc. — Mais, si l'on entendait la Messe simplement par dévotion, en se croyant dans un jour ouvrable, et qu'on sût ensuite que c'est un jour de fête, devrait-on entendre une autre Messe? Nullement; car il suffit d'avoir fait ce qui est prescrit, quoiqu'on n'ait point pensé à remplir le précepte.

2. L'ATTENTION au Saint Sacrifice, laquelle peut être EXTÉRIEURE et INTÉRIEURE.

Il est certain qu'on ne satisferait point, si l'on était présent à la Messe sans l'attention EXTÉRIEURE, comme si l'on dormait pendant que le Saint Sacrifice est offert, ou si l'on était ivre, si l'on écrivait, si l'on s'entretenait avec quelqu'un, ou si on se livrait à d'autres actes extérieurs.

Mais c'est une question parmi les doc-

teurs, de savoir si l'on satisfait, quand on assiste à la Messe sans l'attention INTÉRIEURE, c'est-à-dire, quand, pendant le Saint Sacrifice, tout en voyant ce qui se fait, on se distrait intérieurement, en pensant à autre chose, et non à Dieu. Plusieurs disent que l'on commet un péché véniel chaque fois qu'on se distrait ainsi volontairement, mais qu'il n'y a point là de péché grave, et qu'on satisfait en substance au devoir d'entendre la Messe ; car on y assiste par la présence morale. Cependant l'opinion la plus commune, d'accord avec Saint Thomas, est que, dans ce cas, on ne satisfait point, bien entendu quand, sachant qu'on se distrait de la Messe, on veut positivement s'en distraire :

Je vous exhorte donc, lorsque vous entendez la Messe, à considérer le grand sacrifice qui s'y opère. Méditez la passion de Jésus-Christ, puisque la Messe est un renouvellement du sacrifice que notre Sauveur a fait de lui-même sur la croix ;

ou méditez quelque maxime éternelle, la mort, le jugement, l'enfer. Que celui qui sait lire, se serve d'un livre de piété, ou récite le Petit-Office de la Sainte Vierge ; que celui qui ne sait pas lire, s'il ne veut pas méditer, récite le Rosaire ou d'autres prières vocales. Qu'on fasse au moins attention aux actions du Prêtre.

Satisferait-on, si l'on se confessait pendant la Messe ? Nullement ; car, alors, on serait là comme un coupable qui fait l'aveu de ses fautes, et non comme offrant le Sacrifice ; or, il est certain que celui qui assiste à la Messe, offre le Saint Sacrifice conjointement avec le Prêtre.

C'est pourquoi il serait bon d'observer les fins pour lesquelles la Messe a été instituée. Elle a été instituée pour quatre fins : 1. pour honorer Dieu ; 2. pour le remercier de ses bienfaits ; 3. pour expier nos péchés ; 4. pour obtenir les grâces dont nous avons besoin.

Voici donc ce que nous devons faire pendant la Messe : premièrement, offrir

à Dieu ce sacrifice de son Fils bien-aimé en l'honneur de sa divine majesté ; secondement, lui rendre grâces pour tous les bienfaits qu'il nous a accordés ; troisièmement, offrir cette Messe en expiation de nos péchés ; et quatrièmement, demander à Dieu, par les mérites de Jésus-Christ, les grâces qui nous sont nécessaires pour nous sauver. Surtout, à l'élévation de l'Hostie, prions Dieu de nous remettre nos péchés pour l'amour de Jésus-Christ ; et à l'élévation du Calice, demandons-lui, par les mérites de ce Sang divin, son saint amour et la sainte persévérance. Enfin, lorsque le Prêtre communie, faisons la Communion spirituelle, en disant : Mon Jésus ! je vous désire, je vous embrasse ; ne permettez pas que je me sépare de vous.

3. Quel péché commet-on, quand on manque à une partie de la Messe ?

Celui qui manque à une partie de la Messe, pèche mortellement, si la matière est grave. Mais, quelle partie de la Messe

constituerait une matière grave ? Il en est qui disent que, pour éviter le péché grave, il suffit d'assister à la Messe dès l'Offertoire, qui est la prière que le Prêtre récite à voix basse après l'Evangile, ou après le *Credo* ; ils se fondent sur ce que, selon Saint Isidore, la Messe commençait anciennement par l'Offertoire. Néanmoins, le sentiment le plus commun est qu'il y a péché grave, quand on manque depuis le commencement de la Messe jusqu'à l'Evangile inclusivement ; mais tous conviennent que ce n'est pas un péché grave, si l'on omet d'assister, soit au commencement jusqu'à l'Épître, soit à la fin après la Communion. Pour celui qui manque à la Consécration ou à la Communion, je dis qu'il ne satisfait pas ; car je tiens que l'essence du Sacrifice consiste tant dans la Consécration que dans la Communion.

Il faut remarquer qu'Innocent XI a condamné une proposition¹ qui disait

(1) *Prop. 53.*

qu'on satisfaisait, lorsqu'on entend en même temps deux demi-messes de deux Prêtres différents. Mais, si l'on entendait les deux demi-messes dites successivement, beaucoup de docteurs admettent qu'on satisferait, pourvu qu'on assistât, bien entendu, à la Consécration et à la Communion de la même Messe.

4. Où faut-il être pour assister à la Messe ?

On satisfait au précepte, en se tenant au chœur derrière le maître-autel, ou bien derrière un mur ou une colonne de l'église, ou même hors de l'église, sans voir le Prêtre, pourvu qu'on soit uni au peuple qui se trouve dans l'église, en sorte qu'on puisse, au moins par le moyen des autres, comprendre ce qui se fait à l'autel.

Si la Messe se dit dans un oratoire privé, voici ceux qui satisfont au précepte en y assistant : 1^o les maîtres de la maison, qui ont obtenu le privilège ; 2^o leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, pourvu, ceci est à noter, qu'ils

habitent la même maison que le privilégié, en y vivant à ses dépens, et qu'une des personnes auxquelles le privilège a été accordé, assiste à la Messe célébrée ; 3° quant aux serviteurs, ils satisfont, non pas tous, mais seulement ceux qui sont nourris par le maître, et qui, selon les termes de l'Indult, sont nécessaires pendant la Messe, soit pour servir le Prêtre à l'autel, soit pour aider le maître à s'agenouiller ou à s'asseoir, soit pour lire la méditation, etc.

5. Quelles sont les Causes qui dispensent de l'obligation d'entendre la Messe ?

On en est dispensé en cas d'impuissance, soit physique, soit morale.

1. L'impuissance **PHYSIQUE** est, par exemple, celle d'un malade incapable de sortir, ou d'un prisonnier, ou d'un aveugle qui n'a personne pour le conduire à l'église.

2. L'impuissance **MORALE** est celle d'une personne qui ne peut se rendre à l'église

sans avoir à craindre un grave dommage, spirituel ou temporel.

Ainsi sont excusés ceux qui gardent une ville, une armée, un troupeau, une maison, des enfants, des malades, lorsqu'ils n'ont personne pour les remplacer.

De même, les infirmes ou les convalescents qui ne peuvent aller à l'église sans beaucoup de peine, ou sans s'exposer à une rechute.

De même, les serviteurs qui ne peuvent abandonner la maison sans un grave inconvénient, soit pour leur maître, soit pour eux-mêmes ; par exemple : s'ils craignent d'être congédiés, et de ne pouvoir trouver facilement à se placer ailleurs.

De même, ceux qui sont trop éloignés de l'église, c'est-à-dire, suivant l'opinion des docteurs, à la distance de trois milles, et même à une distance moindre, si l'on est faible, ou si le temps est mauvais, ou le chemin difficile.

(*) Une bonne lieue, ou environ cinq kilomètres.

INST.

11

On est aussi excusé, dans certains pays, par l'usage établi de ne pas sortir pendant quelque temps après les couches, ou après la mort d'un proche parent. Mais il en est qui ne vont pas à l'église, et qui cependant se rendent sur les places publiques ; on ne peut les excuser.

De plus, certaines personnes sont également excusables, lorsqu'elles ne peuvent être vêtues ou accompagnées comme il convient ; mais, si elles pouvaient aller entendre la Messe de bonne heure dans une chapelle retirée, elles y seraient tenues.

Du reste, Chrétiens mes Frères, gardez-vous de jamais manquer à la Messe, et tâchez d'y assister tous les jours. Oh ! quel trésor que la Messe pour quiconque y assiste avec dévotion ! Innocent VI a concédé plus de trois mille ans d'indulgence pour chaque Messe qu'on entend ; mais, outre les indulgences, on y obtient de grandes grâces : on y reçoit l'application des fruits de la passion de Jésus-

Christ, puisque, comme nous avons dit ci-dessus, celui qui assiste à la Messe, y sacrifie conjointement avec le Prêtre, et offre à Dieu, tant pour lui-même que pour les autres, la mort et tous les mérites du Sauveur.

Apprenez, par le récit suivant, combien de faveurs, non-seulement spirituelles, mais encore temporelles, obtient celui qui entend la Messe. Un jour, trois marchands étaient disposés à partir ensemble de la ville de Gubbio; mais, un d'entre eux désirant auparavant assister à la Messe, les deux autres ne voulurent pas l'attendre, et se mirent en route sans lui. Or, les eaux de la rivière appelée *Corfuone* s'étaient considérablement accrues par les pluies tombées durant la nuit; lorsqu'ils furent arrivés au milieu, le pont s'écroula, et, précipités dans les flots, ils y périrent. Celui qui s'était arrêté pour entendre la Messe, étant parti aussitôt après pour rejoindre ses deux compagnons, les trouva morts sur la rive, et

reconnut qu'il devait la vie à la Messe qu'il avait entendue.

Voici un autre fait encore plus horrible. On rapporte qu'il y avait à la cour d'un prince un jeune page si pieux, qu'il ne laissait passer aucune occasion d'entendre la Messe. Un de ses compagnons, ayant conçu de la jalousie contre lui, l'accusa auprès de son maître d'avoir des rapports trop familiers avec la princesse. A cette nouvelle, le prince irrité, sans rien examiner, donna ordre à des hommes qui tenaient une fournaise allumée, peut-être un four à chaux, de saisir et d'y jeter un de ses pages, dès qu'il viendrait à eux, et de lui rendre compte aussitôt de l'exécution. Il leur envoya ensuite, sous quelque prétexte, le page faussement accusé; mais celui-ci, étant en chemin, entendit une cloche qui appelait à la Messe, et il s'arrêta pour y assister. Cependant le prince, ne recevant pas assez tôt l'avis qu'il attendait concernant l'exécution de son ordre, envoya l'autre

page, le calomniateur même, pour s'en informer. Ce malheureux, arrivant ainsi le premier devant la fournaise, fut pris à l'instant et brûlé vif. L'innocent échappa de la sorte au supplice qui lui avait été préparé, et revint sain et sauf auprès du prince, qui lui reprocha de n'avoir pas obéi sur-le-champ ; mais il répondit qu'il s'était arrêté en chemin pour entendre la Messe. Alors, le prince, soupçonnant la fausseté de l'accusation, examina le fait, et reconnut l'innocence du pieux jeune homme.

6. Pourquoi sont établis les jours de fête,
et comment en use-t-on ?

Dieu a institué les jours de fête, afin que nous les employions à l'honorer et à gagner des mérites pour le ciel, en allant à la congrégation ou à l'église entendre le sermon, réciter le Rosaire, visiter le Saint-Sacrement, nous recommander à la Bienheureuse Vierge et à nos Saints Patrons.

Mais bien des gens emploient les jours de fête à multiplier leurs offenses envers Dieu et leurs mérites pour l'enfer. En effet, que fait-on ces jours-là ? On se dispute, on se bat. Que d'homicides se commettent les jours de fête ! Ou bien, on se livre à des inclinations impures, sans respecter même les églises ; on s'arrête dans un chemin pour s'entretenir de mauvaises pensées, ou avec des compagnons pour parler de choses déshonnêtes ; on passe son temps dans les cabarets, à jouer, à blasphémer, à s'enivrer. Le Curé prêche, et l'on ne veut pas assister à la Messe du Curé, précisément pour ne pas entendre son sermon. En un mot, dans les temps où nous vivons, les jours de fête sont devenus des jours de malheur pour les âmes. A quoi sert un jour de fête ? A commettre plus de péchés, et à plonger ainsi les âmes plus profondément dans l'enfer !

J'ai parlé de ceux qui ne veulent pas entrer dans l'église, afin de ne pas enten-

dre le sermon ; mais, selon Saint Jean Chrysostome, il en est qui feraient mieux de ne jamais y entrer ; car, en y entrant, ils ne font que se charger de plus de péchés par leurs irrévérances : *Non tam crimen fuisset non venire ad templum, quam sic venire*. Ah ! quelle horreur de voir les irrévérances qui se commettent de nos jours dans les églises ! Et l'on se plaint, après cela, des châtimens de Dieu !

Plusieurs auteurs assurent que ce sont les irrévérances commises dans les églises qui perdirent le royaume de Chypre et le firent tomber sous le pouvoir des Turcs. Eugène Cistenio, qui fut ambassadeur de Ferdinand I^{er} auprès de Soliman, rapporte que les Turcs, au tombeau de Mahomet, s'abstiennent de parler, de cracher, de tousser, et de lever les yeux pour regarder quoi que ce soit par curiosité. Les Chrétiens, au contraire, que font-ils à l'église ? Ils parlent à haute voix, tournent les yeux de tous côtés,

regardent la figure des personnes présentes, s'occupent de mauvaises pensées ; ils osent y venir dans l'intention de satisfaire quelque passion déréglée , sans aucun égard même pour Jésus-Christ présent dans le Saint-Sacrement. O mon Dieu ! comment les églises ne s'écroulent-elles pas ? comment Jésus-Christ ne nous abandonne-t-il pas, ainsi qu'il est arrivé plus d'une fois ?

Voici un fait que Verme cite dans son Instruction. Comme on commettait des irrévérences dans une église au moment où le Prêtre élevait la Sainte Hostie, une voix terrible fit entendre ces mots : « Peuple, je sors d'ici. » Immédiatement après, on vit l'Hostie s'élever en l'air au milieu de l'église, et la voix répéta : « Peuple, je sors d'ici. » Et lorsque l'Hostie fut près de la voûte, la voix répéta encore une fois : « Peuple, je sors d'ici. » Puis, l'Hostie disparut, et aussitôt l'église s'écroula sur tout ce peuple malheureux.

Ah ! mes chers Frères ! comment Dieu

peut-il nous supporter, en voyant que c'est pour l'offenser, que nous entrons dans l'église, où il nous dispense ses grâces?

III.

DU JEUNE DES VIGILES ET DU CARÊME.

Pour compléter l'explication de ce précepte, nous dirons quelques mots sur le Jeûne que la Sainte Eglise nous commande d'observer aux Vigiles, en l'honneur des fêtes qui les suivent, et pendant le Carême, pour nous préparer à la célébration de la fête de Pâques.*

1. Que doit-on observer dans le Jeûne?

Il y a trois choses à observer dans le jeûne : 1. s'abstenir des aliments défen-

(*) On doit y comprendre le jeûne des Quatre-Temps, qui est le même qu'aux Vigiles et au Carême, et ajouter l'abstinence qu'on doit observer le Vendredi et le Samedi de chaque semaine.

LE TRADUCTEUR.

du ; 2. ne faire qu'un seul repas dans la journée ; 3. ne pas manger avant l'heure permise.

1. Quant à l'ABSTINENCE, il est défendu de manger de la viande et du laitage. On excepte les endroits où la coutume permet de manger du laitage et des œufs ; mais cette coutume n'existe que pour les Vigiles ; car une proposition¹ condamnée par Alexandre VII ne laisse aucun doute que le laitage et les œufs ne soient défendus pendant le Carême. Benoît XIV² a ensuite déclaré que celui qui est dispensé par le médecin et par son Curé, ou son Confesseur, de l'abstinence pendant le Carême et aux Vigiles, ne peut manger dans son repas de la viande et du poisson ; il doit laisser le poisson, s'il mange de la viande, mais non, s'il mange du laitage.

En outre, il faut observer ce qu'a déclaré Benoît XIV,³ et plus clairement

(1) *Prop. 32.*

(2) *Ad Arch. Compost. 8. jul. 1744.*

(3) *Encycl. Libentissime. 10. jun. 1745.*

encore Clément XIII,¹ savoir, que ceux qui obtiennent l'autorisation de manger de la viande et du laitage pendant le Carême et aux Vigiles, ne peuvent en manger qu'une fois le jour; à la collation, ils ne peuvent faire usage que des aliments permis à ceux qui jeûnent sans dispense, c'est-à-dire, ils doivent se priver de viande et de laitage.

2. La seconde obligation est de ne faire qu'un repas dans la journée; seulement, le soir, on permet une collation qui ne doit pas dépasser le poids de huit onces. Il en est qui vont jusqu'à dix, quinze, et même vingt onces; que devient alors le jeûne? — Mais, dit-on, je ne vais pas jusqu'à satisfaire mon appétit. — Cela ne suffit pas. Les premiers chrétiens s'abstenaient rigoureusement de manger dans la journée, et ne prenaient leur repas que le soir. Dans la suite des temps, l'Eglise a permis la collation, mais, comme je l'ai

(1) *Brev. Appetente. 20. dec. 1759.*

dit, sans excéder la quantité de huit onces, selon l'usage communément admis; si quelqu'un y ajoute un surcroît considérable, savoir, plus de deux onces, il pèche mortellement.

3. La troisième obligation est que, selon l'usage actuel, le repas n'ait point lieu avant midi; en sorte que, si on l'anticipait d'une heure entière, on ne pourrait être excusé de faute grave, comme beaucoup de docteurs, contre l'opinion d'autres théologiens, le disent à bon droit avec Saint Thomas,¹ qui enseigne qu'on rompt le jeûne, quand on anticipe notablement l'heure du repas.

2. Quelles sont les personnes dispensées
du Jeûne?

Sont dispensés du jeûne ceux qui n'ont pas encore vingt et un ans et ceux qui ont soixante ans accomplis, parce qu'ils ont besoin de manger plusieurs fois le jour.

(1) *In 4. Sent. d. 15. q. 3. a. 4. sol. 3.*

De même, ceux qui exercent des travaux fatigants, comme les laboureurs, les tisserands, les forgerons, les ouvriers de fabrique, et autres semblables. De même, les femmes enceintes et les nourrices. De même, enfin, les pauvres qui n'ont pas de quoi faire un repas suffisant pour les soutenir.

CHAPITRE IV.

DU QUATRIÈME COMMANDEMENT.

Honore ton père et ta mère.*

Ce Commandement a pour principal objet les devoirs des enfants envers leurs parents; mais il comprend aussi les devoirs des parents envers leurs enfants, ainsi que les devoirs réciproques des maîtres et des serviteurs, des maris et des femmes.

I.

DES DEVOIRS DES ENFANTS ENVERS
LEURS PARENTS.

Un enfant doit à ses parents l'Amour, le Respect, et l'Obéissance. Il est donc tenu, en premier lieu, à les aimer.

(*) *Honora patrem tuum et matrem tuam, ut sis longævus super terram quam Dominus Deus*

1. Comment pèche-t-on contre l'Amour qu'on doit à ses parents, ou contre la Piété filiale ?

1. On commet un péché grave, si l'on souhaite du mal à son père ou à sa mère en matière grave ; on pèche même doublement : contre la charité, et contre la piété filiale.

2. On pèche, si l'on dit du mal de ses parents ; on commet alors trois péchés : un contre la charité, un contre la piété filiale, et un contre la justice.

3. On pèche, si l'on ne secourt pas ses parents dans leurs nécessités, soit temporelles, soit spirituelles. Ainsi, lorsqu'un père est dangereusement malade, son fils est tenu de l'avertir, et de lui faire rece-

tuus dabit tibi : (Exod. 20. 12.) Honore ton père et ta mère, afin que tu vives longtemps sur la terre que le Seigneur ton Dieu te donnera. — Ce Commandement, dans les catéchismes, est ainsi formulé :

Tes père et mère honoreras,
Pour que tu vives longtemps.

voir les Sacrements. Lorsque le père ou la mère se trouve dans une nécessité grave, le fils est tenu de les nourrir à ses dépens. Aidez votre père dans sa vieillesse, nous dit l'Esprit-Saint : *Fili, suscipe senectam patris tui.*¹ Nos parents nous ont nourris dans notre enfance ; il est juste que nous les nourrissions dans leur vieillesse. Saint Ambroise² dit des cigognes que, lorsqu'elles voient leur père et leur mère dans la vieillesse et hors d'état de chercher leur nourriture, elles ont soin de la leur apporter. Quelle ingratitude dans un fils, de boire et manger copieusement, tandis que sa mère meurt de faim !

Ecoutez le récit d'un admirable trait de piété filiale. Il y avait au Japon, en 1604, trois frères occupés à chercher le moyen de sustenter leur mère. Ne pouvant y parvenir, que firent-ils ? L'empereur avait ordonné que celui qui livrerait un voleur

(1) *Eccli.* 3. 14. (2) *Exam.* 1. 5. c. 16.

entre les mains de la justice, recevrait pour récompense une somme considérable. Les trois frères convinrent ensemble qu'un d'entre eux, désigné par le sort, consentirait à passer pour voleur, et serait livré par les deux autres, afin que, obtenant ainsi la récompense promise, ils pussent secourir leur mère. Le sort tomba sur le plus jeune, qui, en se faisant passer pour un voleur, dut se résigner à mourir ; car le vol était puni de mort. Il fut donc lié et conduit en prison ; mais on s'aperçut que les accusateurs et l'accusé, avant de se séparer, s'embrassaient en versant des larmes. Le juge en fut aussitôt instruit, et il ordonna de surveiller les deux jeunes gens, pour savoir où ils allaient. Dès qu'ils furent rentrés chez eux, leur mère, ayant appris ce qui s'était passé, déclara qu'elle mourrait plutôt elle-même, que de souffrir que son fils mourût à cause d'elle. « Reportez l'argent, disait-elle, et rendez-moi mon fils. » Le juge, assuré du fait, en informa l'empereur, qui en

fut tellement touché, qu'il assigna une large pension aux trois généreux frères. C'est ainsi que Dieu les récompensa de l'amour qu'ils avaient témoigné envers leur mère.

Apprenez, au contraire, comment Dieu a voulu punir un fils ingrat. L'évêque Abelly¹ cite un fait rapporté par un autre auteur, Thomas de Cantimpré, comme arrivé de son temps en France. Un homme riche, ayant un fils unique, désirait le marier à une jeune personne d'un rang beaucoup plus élevé; mais les parents de celle-ci n'y consentirent qu'à condition que cet homme et sa femme céderaient tout ce qu'ils possédaient à leur fils, dont ils recevraient ensuite leur subsistance; ce qui fut accepté. Le fils commença par traiter assez bien son père et sa mère; mais au bout de quelque temps, pour complaire à sa femme, il les contraignit à se retirer de la maison, et ne leur

(1) Vérités princ. instr. 28

accorda plus que de faibles secours. Un jour même, comme il recevait des amis, auxquels il avait préparé un banquet somptueux, son père étant venu lui demander quelque assistance, il le renvoya durement. Mais, - écoutez ce qui lui arriva. Lorsqu'il se mit à table, un crapaud hideux lui sauta au milieu du visage, et s'y attacha de telle sorte, qu'il fut impossible de l'ôter; on ne pouvait toucher à ce crapaud, sans causer au malheureux une douleur insupportable. Alors, il se repentit de son ingratitude, et alla s'en confesser à son Evêque, qui lui enjoignit, pour pénitence, de parcourir toutes les provinces du royaume, la face découverte, en racontant partout ce qui lui avait attiré ce châtiment, afin que cela servît d'exemple aux autres. Thomas de Cantimpré dit avoir appris ce fait d'un religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, lequel, étant à Paris, y avait vu lui-même le coupable avec le crapaud attaché à son

visage, et l'avait entendu raconter ces choses.*

Soyez donc attentifs à aimer vos parents, et, s'ils sont pauvres, ou prisonniers, ou infirmes, ayez soin de les aider; sinon, préparez-vous aux justes châtimens de Dieu, qui permettra au moins que vos enfans vous traitent comme vous aurez traité vos parents. Verme rapporte, dans son Instruction, qu'un père, ayant été chassé de sa maison par son propre fils, et se trouvant malade, entra dans un hôpital, d'où il envoya demander à ce même fils deux draps de lit. Celui-ci chargea son jeune enfant de les lui porter; mais l'enfant n'en remit qu'un à son grand-père; et son père lui en ayant demandé la raison, il répondit : « J'ai gardé l'autre pour vous, quand vous irez à l'hôpital. » — Vous comprenez ce que cela signifie :

(*) L'auteur cité ajoute que, ce pécheur repentant ayant fidèlement accompli sa pénitence et réparé sa faute, le crapaud disparut.

LE TRADUCTEUR.

comme les enfants traitent leurs parents, de même ils seront traités à leur tour par leurs enfants.

2. Comment pèche-t-on contre le Respect qu'on doit à ses parents ?

. Dieu veut que chacun honore son père et sa mère, en ne leur manquant jamais de respect, soit par des actions, soit par des paroles, et en supportant leurs défauts avec une patience inaltérable : *In opere et sermone, et omni patientia, honora patrem tuum.*¹

C'est donc un péché de parler à ses parents avec aigreur ou d'un ton élevé. C'est un péché plus grand de s'en moquer, de les contrefaire, de les maudire, ou de proférer contre eux des termes injurieux, comme ceux de fou, imbécile, voleur, ivrogne, sorcier, scélérat, et autres de ce genre ; si de telles paroles sont proférées en leur présence, le péché est mortel.

(1) *Eccli. 3. 9.*

Sous l'Ancienne Loi, celui qui injurait son père ou sa mère, était condamné à mort : *Qui maledixerit patri suo vel matri, morte moriatur.*¹ Maintenant, s'il n'est plus condamné à la mort temporelle, il est toujours maudit de Dieu, qui le condamne à la mort éternelle : *Et est maledictus a Deo, qui exasperat matrem.*²

Le péché serait encore plus grave, si on levait la main contre son père ou sa mère, ou si on menaçait de les frapper. Celui qui a osé porter les mains sur son père ou sa mère, doit s'attendre à mourir bientôt ; car l'Ecriture fait espérer une vie longue et heureuse à celui qui honore ses parents : *Honora patrem tuum et matrem..., ut longo vivas tempore, et bene sit tibi in terra.*³ Ainsi, celui qui maltraite ses parents, ne vivra que peu de temps et sera malheureux sur la terre.

Saint Bernardin de Sienne⁴ raconte qu'un jeune homme, ayant été pendu, eut

(1) *Exod. 21. 17.* (2) *Eccli. 3. 18.*

(3) *Deut. 5. 16.* (4) *T. 2. s. 17. a. 3. c. 1.*

le visage couvert d'une barbe qu'on vit sortir toute blanche, comme celle d'un vieillard. Il fut révélé à l'Evêque, qui pria pour ce malheureux, que, s'il n'eût pas mérité, en respectant peu ses parents, d'être abandonné de Dieu au point de se voir porté à commettre les crimes qui avaient causé sa mort, il aurait vécu jusqu'à la vieillesse.

Mais, écoutez un fait plus horrible, cité par Saint Augustin.¹ Dans la province de Cappadoce, une mère avait plusieurs fils. Un jour, l'aîné, après l'avoir injuriée, se mit à la frapper, sans que les autres l'en empêchassent, comme ils le devaient. Alors, la mère, irritée par cet indigne traitement, commit un autre péché : elle courut à l'église, et là, devant le baptistère où ses fils avaient été régénérés, elle les maudit tous, priant Dieu de leur infliger un châtiment qui épouvantât le monde entier. Aussitôt, tous ses fils éprouvèrent

(1) *De Civ. D. l. 22. c. 8.*

un grand tremblement dans tous leurs membres, et ils se dispersèrent de côté et d'autre, portant avec eux les signes de la malédiction dont ils étaient frappés. La mère, à la vue de ce châtiment, fut saisie d'une telle douleur, que, s'abandonnant au désespoir, elle s'étrangla elle-même. Saint Augustin ajoute que, se trouvant dans une église où l'on vénérât les reliques de Saint Etienne, il y vit venir deux de ces malheureux fils, que tout le monde regardait trembler; arrivés en présence des reliques du glorieux Martyr, ils obtinrent par son intercession d'être délivrés du mal qui les affligeait.

Voici encore un autre exemple. Un fils traînait cruellement son père par les
♦ pieds; lorsqu'ils furent arrivés à certain endroit, le père dit : « Assez, mon fils, pas plus loin; car c'est jusqu'ici que j'ai moi-même traîné ainsi mon père, et Dieu m'en a justement puni, en permettant que je fusse également traîné par toi. »

Vous avez entendu comment Dieu

punit ceux qui maltraitent leurs parents. — Mais, dira quelqu'un, j'ai un père, une mère, qu'on ne peut supporter. — Voici ce que Dieu répond : *Fili, suscipe senectam patris tui, et non contristes eum in vita illius* ;¹ c'est-à-dire : Enfant, ne vois-tu pas que tes parents sont vieux, et qu'ils ont à souffrir les infirmités de la vieillesse ? il faut éviter de les affliger dans le peu d'années qui leur restent. — Puis, le Seigneur ajoute : *Et si defecerit sensu, veniam da, et ne spernas eum in virtute tua* : Si l'esprit de ton père s'affaiblit, supporte-le, et ne le méprise point dans ta force. — Les vieillards semblent quelquefois perdre la raison ; alors, la vertu des enfants consiste à supporter leurs impatiences.

3. Comment pèche-t-on contre l'Obéissance
qu'on doit à ses parents ?

On doit obéir à ses parents dans tout ce qui est juste, selon ce que dit Saint

(1) *Eccli. 3. 14.*

Paul : *Filii, obedite parentibus vestris in Domino* :¹ Enfants, obéissez à vos parents dans le Seigneur. — On est donc tenu de leur obéir en ce qui regarde le bien de la famille et surtout les bonnes mœurs, comme, par exemple, lorsqu'ils défendent de se livrer au jeu, ou de fréquenter certaine mauvaise compagnie, ou d'aller dans une maison suspecte ; si l'on n'obéit pas dans ces cas, c'est un péché.

Théophile Raynaud rapporte que, sur les confins de la France et de la Savoie, un jeune homme de famille noble se montrait désobéissant envers sa mère, qui était veuve : elle lui avait ordonné plusieurs fois de rentrer à la maison avant le soir, au lieu de revenir à minuit, selon sa coutume, et il persistait dans sa désobéissance. Une nuit, la mère fit fermer la porte ; le fils, alors, trouvant la porte fermée, et n'ayant pu se faire entendre de personne, vomit des injures et des impré-

(1) *Eph. 6. 1.*

cations contre sa mère, et se retira ensuite avec son frère et un domestique, dont il était accompagné, dans une autre maison. Lorsqu'ils se furent mis au lit, un grand bruit se fit entendre, et l'on vit entrer dans la chambre un horrible géant, armé d'un cimenterre; il saisit par les pieds le fils rebelle à sa mère, l'étendit sur une table, le mit en pièces, et le donna à dévorer à quatre chiens monstrueux, qui apparurent en même temps; en sorte qu'on ne put rien retrouver de son corps. Son frère, après avoir été témoin d'un si affreux spectacle, entra dans l'Ordre des Chartreux, où il vécut et mourut saintement.

Voilà comment Dieu punit les enfants qui désobéissent à leurs parents. Il faut, cependant, remarquer le dernier mot du texte de Saint Paul, que nous venons de citer : *Obedite parentibus vestris in Domino*. Il signifie qu'on doit obéir dans les choses qui plaisent à Dieu, *In Domino*, et non dans celles qui lui déplaisent. Si,

par exemple, une mère commandait à son fils de voler ou de frapper quelqu'un, serait-il tenu d'obéir? Non, sans doute; et s'il obéissait, il pécherait. De même, dans le choix d'un état de vie, soit le mariage, soit le célibat, soit l'état ecclésiastique, soit l'état religieux, comme l'enseignent les docteurs avec Saint Thomas,¹ on n'est pas obligé d'obéir à ses parents. Quant au mariage, cependant, on pécherait, si on voulait contracter une alliance qui déshonore sa famille. Et quant à l'état religieux, si l'on avait des parents dans une nécessité grave, et qu'on pût les secourir par son travail, on ne pourrait les abandonner. D'un autre côté, si des parents contraignaient leur fils à entrer dans l'état ecclésiastique ou dans l'état religieux, ils pécheraient mortellement; et s'ils contraignaient leur fille à se faire religieuse ou à se retirer dans un couvent, ils encourraient l'excommunication portée par le Concile de Trente.²

(1) 2. 2. q. 104) a. 5. (2) *Sess. 25. cap. 18.*

Les parents pèchent également, s'ils forcent leurs enfants à se marier, quand ceux-ci veulent garder le célibat, ou s'ils les empêchent d'embrasser l'état religieux. Il y a des parents qui ne se font aucun scrupule de détourner leur enfant de sa vocation ; mais ils doivent savoir que c'est là un péché mortel. Nous devons trouver notre salut en suivant la vocation que Dieu nous donne : si l'on embrasse l'état religieux, lorsqu'on y est appelé de Dieu, on se sauvera ; mais, si l'on reste alors dans le monde, à l'instigation de son père ou de sa mère, on y mènera une mauvaise vie, et on se damnera. Que dire de ces parents qui ne s'inquiètent pas de la perte éternelle de leurs enfants, pourvu qu'ils les retiennent chez eux ? Il faut les appeler, répond Saint Bernard, non pas les parents, mais les meurtriers de leurs enfants : *Non parentes, sed peremptores*.¹ Aussi, Dieu les punit, non-seulement dans

(1) *Eptst. 111.*

l'autre vie, mais encore dans celle-ci : ils trouvent leur châtiment dans leurs enfants mêmes, qui, ayant manqué à leur vocation, s'adonnent aux vices, et causent la ruine de leur maison. Oh ! que de funestes exemples nous avons de semblables malheurs arrivés dans les familles, par suite de la résistance des parents à la vocation de leurs enfants ! Ecoutez au moins celui que nous allons raconter.

Le père Alexandre Faia, de la Compagnie de Jésus, rapporte qu'à Tudela, en Espagne, dans la Vieille-Castille, un homme très-riche avait un fils unique, qu'il destinait à perpétuer sa maison. Mais ce fils, appelé à la Compagnie, fit tant d'instances auprès des supérieurs, qu'il y fut enfin admis. Dès que le père en eut connaissance, il vint au noviciat, où tels furent ses cris et ses gémissements, que le jeune novice, pour lui complaire, se rendit à ses désirs. Rentré dans sa famille, il fut de nouveau appelé de Dieu à quitter le monde ; et n'osant retourner

chez les Jésuites, il entra dans l'Ordre de Saint François ; mais son père fit encore tant, qu'il parvint à l'en retirer également. Le père voulut ensuite marier son fils selon ses vues ; mais le fils avait fait un autre choix ; ce qui donna lieu à des altercations ; puis surgit une aversion réciproque, au point qu'un jour, au milieu d'une violente dispute, le fils tua son père. La justice s'empara du malheureux paricide, et le condamna à la potence ; ainsi finit sa vie.

Pères et mères, gardez-vous de vous opposer à la vocation de vos enfants. Quelle plus grande consolation y a-t-il pour des parents, que d'avoir un fils ou une fille qui veut se donner à Dieu et se sauver par une vie sainte ? La marquise de Châtillon, mère de Saint Louis de Gonzague, son premier-né, voyant qu'il était appelé à la Compagnie de Jésus, lui prêta son appui pour y entrer. C'est le devoir des parents, de disposer et d'aider leurs enfants à se sanctifier. Si, au con-

traire, vos parents voulaient vous empêcher d'embrasser un état de vie où vous pouvez mieux servir Dieu, suivez l'exemple de Saint Théodore, disciple de Saint Pacôme. C'était un jeune Egyptien, fils unique d'une famille très-riche. Un jour de fête, qu'on célébrait dans sa maison par un grand festin, Dieu, éclairant son esprit, lui fit comprendre que toutes ses richesses ne lui seraient d'aucune utilité à l'heure de la mort ; et ce jour-là même, s'étant renfermé dans sa chambre, il supplia le Seigneur avec larmes de lui faire connaître quel état de vie il devait embrasser pour assurer son salut éternel. Dieu lui inspira de se retirer au monastère de Saint Pacôme ; aussitôt, abandonnant tout, il prit la fuite. Sa mère alla trouver Saint Pacôme avec des lettres de l'empereur, afin qu'il lui rendît son fils ; mais Théodore eut recours à Dieu, et le Seigneur porta la mère elle-même à quitter le monde et à s'enfermer dans un couvent.

II.

DES DEVOIRS DES PARENTS ENVERS
LEURS ENFANTS.

Il y a deux obligations principales de la part des parents envers leurs enfants : pourvoir à leur entretien, et leur donner une bonne éducation.

1. Quel est le Devoir des parents concernant l'entretien de leurs enfants ?

Les parents sont tenus de fournir à la subsistance de leur enfant, lors même qu'il ne vit pas en bonne intelligence avec eux, lors même qu'il a dissipé sa part d'héritage, et lors même qu'il a contracté un mariage inconvenant ; pourquoi ? parce qu'il est toujours leur enfant. Un père se rend donc coupable de péché, si, sans une juste cause, il chasse son fils de sa maison, ou si, en mourant, il le prive de la part qui lui est due, ou s'il refuse une

dot à sa fille qui veut épouser un homme digne d'elle. Mais, que doit-on dire de ces pères barbares qui perdent leur argent à manger, à boire, à jouer dans les cabarets, tandis que chez eux leurs enfants manquent de pain ? Tous les animaux ont soin de nourrir leurs petits ; on ne trouve que parmi les hommes des êtres capables de laisser mourir de faim leurs propres enfants !

Il faut remarquer ici que les frères, quand ils le peuvent, sont aussi tenus de sustenter leurs frères, et de doter leurs sœurs qui se trouvent dans une nécessité grave ; c'est ce qu'enseignent communément les docteurs.

2. Quel est le Devoir des parents concernant l'éducation de leurs enfants ?

Il est certain que la bonne ou la mauvaise conduite des enfants provient le plus souvent de la bonne ou de la mauvaise éducation qu'ils ont reçue de leurs parents. Si Dieu a institué le mariage, c'est afin

que les enfants, guidés et formés par leurs parents, le servent et se sauvent; autrement, ils resteraient abandonnés à eux-mêmes, n'ayant personne pour les instruire de ce qu'ils doivent faire, pour les avertir, quand ils sont en défaut, ou même pour les punir, s'ils négligent de se corriger; car, souvent, la crainte du châtiment produit ce que n'ont pu faire les avertissements.

On voit par l'expérience que les parents vertueux font les enfants vertueux. Sainte Catherine de Suède était fille de Sainte Brigitte. Saint Louis, roi de France, était fils d'une grande servante de Dieu, la reine Blanche. Cette excellente mère disait à son enfant : « Mon cher fils, j'aimerais mieux vous voir tomber mort, que de vous voir commettre un péché mortel. » Une autre bonne mère, je m'en souviens, donnait tous ses soins à ce que ses enfants vécussent saintement; elle disait : « Je ne veux pas être mère d'enfants réprouvés. »

Il y a, au contraire, des parents qui semblent ne se soucier aucunement que leurs enfants soient bons ou mauvais, sauvés ou damnés. Cependant les parents sont ordinairement cause de la mauvaise vie de leurs enfants, et doivent en rendre compte à Dieu, comme le dit Origène : *Omnia quæcumque deliquerint filii, de parentibus requiruntur*. Cela est vrai. Il en est qui, de peur de contrister leurs enfants par des réprimandes et des punitions, sont cause de leur perte. Parents barbares ! répondez-moi : si un père, voyant son enfant tombé dans un fleuve, et pouvant le sauver en le tirant par les cheveux, le laissait périr, plutôt que de lui causer une douleur légère et momentanée, ne ferait-il pas un acte de cruauté ? eh bien, c'est une plus grande cruauté de ne pas reprendre et même punir un enfant vicieux, de peur de lui causer quelque peine. Un père ne serait-il pas cruel, s'il donnait à son jeune enfant un rasoir, avec lequel le pauvre innocent serait exposé à

se couvrir de blessures ? Bien plus cruels sont ceux qui donnent de l'argent à leurs enfants pour le dépenser selon leur fantaisie, ou qui leur permettent de fréquenter des compagnies ou des maisons dangereuses. Les parents doivent surtout avoir soin d'éloigner leurs enfants des mauvaises occasions, d'où proviennent tous les maux.

Lorsque les bonnes paroles et les réprimandes ne suffisent pas, il faut en venir aux châtimens, et ne pas attendre que les enfants soient devenus grands ; car, dès qu'ils sont parvenus à certain âge, il n'est plus possible de les corriger. De là cet avis que donne le Sage : *Qui parcit virgæ, odit filium suum ; qui autem diligit illum, instanter erudit* :¹ Celui qui épargne la verge de la correction, hait son fils ; mais celui qui aime véritablement son enfant, s'applique de bonne heure à le corriger. On aime donc mal

(1) *Prov. 13. 24.*

ses enfants, quand on ne les punit pas au besoin ; et après cela vient le châtimement de Dieu : le grand-prêtre Héli, 'pour n'avoir pas corrigé ses fils comme il le devait, fut, par l'ordre de Dieu, frappé de mort avec eux le même jour.¹

Mais on doit châtier les enfants avec modération, et non avec emportement, comme le font certains parents, qui, à cause de cela, ne produisent aucun bien ; car, alors, les enfants sont encore plus excités à se pervertir. Il faut commencer par avertir ; ensuite, on menace ; et enfin, on en vient au châtimement ; mais on châtie en père, et non en chef de galère ; on le fait avec ménagement, sans imprécations, et sans paroles blessantes. Il suffira souvent d'enfermer le coupable dans une chambre, de retrancher de sa nourriture, de le priver de ses plus beaux habits ; lorsqu'il sera nécessaire, on emploiera la verge, mais non le bâton. La règle à

(1) *I. Reg. 2-4.*

suivre en cela, c'est de ne jamais toucher un enfant dans un moment de vivacité ; il faut avant tout se calmer.

3. Comment pèchent les parents par rapport à l'éducation de leurs enfants ?

1. Les parents pèchent, s'ils n'enseignent pas à leurs enfants les choses de la Foi et du Salut éternel. Tous les dimanches au moins, ils doivent les envoyer à la paroisse, pour apprendre la doctrine chrétienne, en assistant au catéchisme. Ils n'imiteront donc pas certains pères et mères qui tiennent leurs enfants occupés pendant ce temps-là ; d'où il arrive que ces malheureux ne savent pas se confesser, ne connaissent même pas les principales vérités de la Foi, ignorant ce que c'est que la Sainte Trinité, l'incarnation de Jésus-Christ, le péché mortel, le jugement, l'enfer, le paradis, l'éternité ; ils se damnent par suite de cette ignorance, et leurs parents en rendront compte à Dieu.

2. Les parents pèchent, s'ils ne corrigent pas leurs enfants, comme il a été dit ci-dessus, quand ils blasphèment, volent, ou tiennent des propos déshonnêtes. Il est aussi du devoir des parents de surveiller la conduite de leurs enfants, de connaître les lieux et les personnes qu'ils fréquentent. Comment donc peut-on excuser les mères qui autorisent les assiduités des jeunes gens auprès de leurs filles, afin de les voir bientôt mariées, sans se mettre en peine, si elles vivent dans le péché? Ce sont là de ces parents dont parle David, parents qui, pour les intérêts de leur maison, vont jusqu'à sacrifier leurs enfants au démon : *Immolaverunt filios suos et filias suas dæmonitiis*.¹ Il y a des mères qui introduisent elles-mêmes des jeunes gens dans leur maison, pour folâtrer avec leurs filles, afin qu'ils soient obligés de les épouser, liés par les chaînes du péché. Ces mal-

(1) Ps. 105. 37.

heureuses mères ne voient pas qu'elles se trouvent elles-mêmes chargées d'autant de chaînes de l'enfer, qu'il se commet de péchés dans ces funestes occasions. — Oh ! disent elles, il ne s'y fait pas de mal. — Non, comme si l'étoupe pouvait être mise sur le feu sans brûler. Hélas ! au jour du Jugement, combien de mères ne verra-t-on pas condamnées, pour avoir voulu accélérer par ce moyen le mariage de leurs filles !

3. Les parents péchent, s'ils n'ont pas soin que leurs enfants reçoivent les Sacrements en temps convenable, qu'ils observent les Fêtes et les autres préceptes de l'Eglise.

4. Ils péchent doublement, s'ils leur donnent du scandale, soit en proférant devant eux des blasphèmes, des obscénités, ou d'autres paroles coupables, soit en faisant sous leurs yeux quelque mauvaise action. Les parents sont tenus de donner bon exemple à leurs enfants, qui, surtout quand ils sont jeunes, ressem-

blant aux singes, aimant à imiter tout ce qu'ils voient faire, mais avec cette différence, qu'ils imitent plutôt le mal, auquel notre nature corrompue est portée, que le bien, auquel la nature résiste. Comment de jeunes enfants pourraient-ils se former une bonne conduite, quand ils entendent souvent leurs parents blasphémer, médire, injurier le prochain, lancer des imprécations, parler de vengeances, d'obscénités, et répéter certaines maximes pestilentielles, comme lorsqu'un père dit à son fils : « Il ne faut pas se laisser maltraiter ; Dieu est miséricordieux, il tolère certains péchés ; » ou lorsqu'une mère dit à sa fille : « Il faut vivre en société, et ne pas être sauvage ? » Que peut-on attendre de bon d'un enfant qui voit son père passer toute la journée au cabaret, revenir ivre chez lui, fréquenter quelque mauvais lieu, se confesser à peine au Temps-Pascal, ou rarement dans l'année ? Saint Thomas dit que de tels pères obligent en quelque sorte leurs enfants à

pécher : *Eos ad peccatum, quantum in eis fuit, obligaverunt.*¹ C'est là un mal qui cause la ruine de bien des âmes : les enfants prennent le mauvais exemple de leurs parents, et le transmettent ensuite à leurs enfants ; en sorte que, parents, enfants, et autres descendants, tous se suivent en enfer. Il y a des parents qui se plaignent d'avoir de méchants enfants ; mais Jésus-Christ a dit : *Numquid colligunt de spinis uvas ?*² A-t-on jamais recueilli des raisins sur les épines ? Comment donc les enfants peuvent-ils être bons, quand ils ont de mauvais parents ? Il faudrait un miracle.

Aussi voit-on que les parents qui se conduisent mal, négligent de corriger leurs enfants, parce qu'ils n'osent les reprendre des péchés qu'ils commettent eux-mêmes ; et s'ils font quelque remontrance, leurs enfants n'en tiennent pas compte. On dit que l'écrevisse, voyant

(1) *In Ps. 16.*

(2) *Matth. 7. 16.*

ses petits aller à reculons, voulut les corriger, en leur disant : « Pourquoi donc marchez-vous ainsi ? » Mais les petits lui répondirent : « Montrez-nous comment vous marchez vous-même. » Là-dessus, l'écrevisse se tut. C'est ce qui arrive à tous les parents qui donnent mauvais exemple : ils n'osent corriger leurs enfants, qu'ils voient se conduire mal ; et cependant ils savent qu'ils pêchent, en ne les corrigeant pas. Que doivent-ils donc faire ? Saint Thomas dit qu'un père, dans ce cas, doit au moins prier son fils de ne pas suivre le mauvais exemple qu'il lui donne. Mais, je le demande, à quoi pourra servir un tel avis, si ce père continue à donner de mauvais exemples ? Pour moi, voici la seule chose que j'ai à dire : quand les parents donnent mauvais exemple, il n'y a aucun fruit à espérer, ni des avertissements, ni des prières, ni des punitions.

4. Règle de conduite pour un père de famille.

Un père qui veut gouverner sagement sa famille, doit s'attacher, d'abord, à éloigner le mal de sa maison, et ensuite, à y cultiver le bien. Ce que je dis du père, s'entend également de la mère.

I. Quant au mal à éloigner :

1^o Il doit empêcher que ses enfants ne soient en contact avec des personnes scandaleuses, avec des serviteurs de mauvaises mœurs, ou avec quelque maître suspect.

2^o Il doit éloigner de sa maison tout serviteur ou toute servante qui pourrait être un sujet de tentation pour ses fils ou ses filles. Un bon père se garde d'admettre chez lui de jeunes servantes, lorsque ses fils commencent à grandir.

3^o Il doit éloigner de sa maison les livres qui traitent de matières obscènes ou d'amours profanes, comme les romans; ces livres sont une peste pour les jeunes gens. Videumaun rapporte qu'un jeune

homme, qui faisait l'édification de toute la ville qu'il habitait, ayant lu par hasard un livre obscène, tomba dans une telle dépravation, qu'il devint un scandale public, et que les magistrats furent obligés de le bannir. Un autre jeune homme, ne pouvant triompher de la vertu d'une femme, trouva moyen de lui faire parvenir un roman ; elle donna dans ce piège, et y perdit son honneur et son âme. — Le mal serait encore plus grave, si l'on conservait de ces livres aujourd'hui si répandus, lesquels contiennent des erreurs contre la Foi ou contre l'Eglise.

4° Il doit encore éloigner de sa maison les représentations immodestes, et à plus forte raison celles qui sont obscènes. On lit dans le père Rho que le vénérable cardinal Bellarmin, voyant un jour dans la maison d'un gentilhomme certaines peintures immodestes, lui dit : « Mon ami, je vous prie de faire une aumône pour l'amour de Dieu, afin de vêtir quelques personnes nues. » Le gentilhomme

y consentit volontiers ; et alors, il lui fit remarquer ces figures peu décentes. — Oh ! que les démons aiment à voir les images deshonnêtes ainsi exposées ! On raconte, dans la Vie du père Jean-Baptiste Vitelli, qu'on vit un jour une foule de démons entrer dans la demeure d'un noble personnage, pour y encenser un tableau indécent, à cause des âmes qu'il faisait tomber entre leurs mains.

5° Il doit défendre à ses fils de se masquer, de fréquenter les bals, de jouer la comédie. Il ne permettra pas non plus que ses filles prennent des leçons d'un homme étranger ; ce qui est bien dangereux : souvent, au lieu d'apprendre les lettres, elles apprennent à pécher. Qu'il les fasse instruire par une femme ou par leur frère, pourvu qu'il soit encore jeune ; car, s'il est déjà grand, c'est encore à craindre. — De plus, les clefs de famille ne laisseront jamais coucher ensemble des enfants de différent sexe, et encore moins avec eux-mêmes. Ils doivent aussi

veiller à ce que leurs filles ne parlent jamais tête à tête et familièrement avec un homme quelconque, fût-il un saint : les Saints qui sont au ciel, ne peuvent plus tomber dans le péché ; mais les saints qui sont encore sur la terre, y portent la même chair que les autres hommes ; et s'ils ne fuient pas les occasions, ils deviennent des démons. C'est pourquoi il est bon de charger une des filles, celle qui mérite mieux cette confiance, d'avertir en secret, si elle aperçoit dans la maison quelque familiarité dangereuse ou d'autres désordres coupables.

II. Quant au bien à cultiver :

1° Un père de famille doit faire en sorte que tous ceux qui dépendent de lui, aient soin de demander à Dieu, chaque matin, la grâce de ne pas l'offenser durant ce jour, en récitant dans cette intention trois *Ave Maria*, pour obtenir la protection de la Mère de Dieu. Ce serait en outre un très-grand bien, si toute la famille faisait chaque jour une demi-

heure d'oraison mentale en commun, quelqu'un lisant les points de la méditation, ainsi que cela se pratique dans plusieurs maisons.

2° Il doit veiller à ce que ses enfants s'approchent des Sacrements, dès que leur âge le permet, savoir : pour la Confession, à l'âge de sept ans, et pour la Communion, à l'âge de dix ans, comme le prescrivait Saint Charles Borromée. C'est aussi à cet âge qu'il leur fera recevoir le sacrement de Confirmation. Ensuite, il les enverra se confesser et communier au moins tous les quinze jours, mais sans les y forcer, et sans les obliger à s'adresser à un confesseur déterminé, de peur qu'ils ne commettent quelque sacrilège. Au surplus, pour disposer les enfants à remplir fidèlement leurs devoirs, il est très-utile de les accoutumer à certaines pratiques qui ne sont pas obligatoires, comme de jeûner le Samedi, de réciter chaque jour le Rosaire et les Litanies de la Sainte Vierge, de faire le

soir l'Examen de conscience et les Actes de foi, d'espérance, et de charité, de visiter le Saint-Sacrement, de célébrer les Neuvaines qui précèdent les sept principales fêtes* de la Bienheureuse Vierge ; on aura donc soin de les faire assister aux prédications, à l'exposition du Saint-Sacrement, et aux autres exercices de piété qui ont lieu à l'église. L'Esprit-Saint nous avertit qu'on doit former les enfants dès leurs tendres années : *Curva illos a pueritia illorum*.¹ Saint Louis, roi de France, ne commençait aucune action sans faire le signe de la Croix ; il disait : « Cette pratique m'a été enseignée par ma mère dans mon enfance. » Oh ! si tous les parents faisaient contracter de bonnes habitudes à leurs en-

(1) *Eccl.* 7. 25.

(*) Ces fêtes sont, dans l'ordre du calendrier, la Purification, l'Annonciation, la Visitation, l'Assomption, la Nativité, la Présentation, et l'Immaculée-Conception.

fants ! Malheureusement, ils cherchent plutôt à les pourvoir des biens temporels, que des biens spirituels ; il arrive après cela que ces pauvres enfants perdent les uns et les autres.

3° Il doit avoir soin d'inculquer dans l'esprit de ses enfants, en les leur répétant fréquemment, les maximes chrétiennes, telles que la nécessité de fuir les mauvaises compagnies et les occasions dangereuses, de se conformer à la volonté de Dieu, et de prendre patience dans les adversités. Qu'il leur fasse comprendre le malheur de vivre dans le péché, l'importance du salut, la vanité du monde, le moment de la mort, où tout finit, la nécessité de se recommander à Dieu dans les tentations, le mérite de la dévotion envers la Sainte Vierge. Dès que ces vérités s'impriment dans l'esprit des enfants, ils commencent à y conformer leur conduite, et ils s'accoutument ainsi à passer chrétiennement toute leur vie.

III.

**DES DEVOIRS DES MAÎTRES, DES SERVITEURS,
ET DES PERSONNES MARIÉES.****1. Comment les Maîtres pèchent-ils à l'égard
de leurs serviteurs ?**

Les maîtres pèchent dans les cas suivants :

1. S'ils sont cause que leurs serviteurs travaillent les jours de dimanche ou de fête, ou n'assistent pas à la Messe. Ils doivent aussi veiller à ce que leurs serviteurs remplissent le devoir pascal et les autres obligations de la vie chrétienne.

2. S'ils ne les reprennent pas, quand ils offensent Dieu par des blasphèmes, des paroles déshonnêtes, des scandales, etc.

3. S'ils leur refusent leur salaire, ou s'ils en diffèrent le paiement.

2. Comment pèchent les Serviteurs à l'égard de leurs maîtres ?

Les serviteurs pèchent dans les cas suivants :

1. S'ils manquent à leur service, ou s'ils n'obéissent pas à leurs maîtres comme ils le doivent.

2. S'ils n'empêchent pas, quand ils le peuvent facilement empêcher, le tort causé à leurs maîtres ; ils sont même tenus à restitution dans ce cas, si le dommage provient, non pas des autres serviteurs, mais de personnes étrangères à la maison.

3. S'ils quittent le service avant le temps convenu.

4. S'ils se permettent de compenser furtivement leur travail, quand ils le jugent digne d'un salaire plus élevé ; c'est le cas d'une proposition condamnée par Innocent XI : *Famuli et famulae domesticæ possunt occulte heris suis surripere, ad compensandam operam suam,*

*quam majorem judicant salario quod recipiunt.*¹

5. S'ils coopèrent, même avec répugnance, à quelque péché de leurs maîtres. Dans certain cas, où leur coopération ne serait pas intrinsèquement mauvaise, ils pourraient être excusés, si, en refusant d'obéir, ils devaient en éprouver un grand détriment.

3. Comment pèchent les Hommes mariés à l'égard de leurs femmes ?

Le mari pèche dans les cas suivants :

1. Si, par sa faute, il laisse sa femme manquer d'aliments ou de vêtements.

2. S'il la maltraite par des coups, des soufflets, ou des injures graves. La femme est une compagne, et non une esclave. Il y a des hommes qui, avant le mariage, font les plus belles promesses à leur future épouse ; ils disent : « Vous serez la maîtresse de la maison, ma dame. »

(1) *Prop. 37.*

Mais, quelques mois après, ils traitent leurs femmes comme des esclaves. — Eh quoi ! dit-on, ne puis-je pas châtier ma femme, quand elle se conduit mal ? — Sans doute, lorsqu'il existe une juste cause, surtout en matière d'honnêteté, et que votre femme, après plusieurs admonitions, n'a pas voulu se corriger, vous pouvez la punir, mais avec modération ; cependant, il n'est pas permis de la frapper pour quelque manquement frivole, comme, par exemple, pour avoir parlé avec humeur, ou pour avoir désobéi en chose légère.

3. S'il l'empêche de faire les choses de précepte, comme d'assister à la Messe, de remplir le devoir pascal, et même de se confesser plusieurs fois dans l'année ; car il est difficile de se maintenir dans la grâce de Dieu, quand on vit au milieu du monde, et qu'on ne se confesse qu'une fois l'an. — Mais, dira quelqu'un, ma femme veut se confesser et communier tous les jours. — Je lui réponds : Si vous

avez un juste motif, par exemple, si, en fréquentant les Sacrements, elle néglige le soin de la maison, vous pouvez la retenir; mais vous ne le pouvez pas, si elle ne manque pas à son devoir, et s'il n'y a aucun autre inconvénient.

4. Comment pèchent les Femmes mariées
à l'égard de leurs maris?

La femme mariée pèche dans les cas suivants :

1. Si elle n'obéit pas à son mari, en ce qui est juste, surtout dans l'accomplissement du devoir conjugal; chaque fois qu'elle refuse d'obéir en ce point, elle pèche mortellement.

2. Si, contre la volonté de son mari, elle dépense sur les biens communs plus que l'usage ne le permet aux personnes de son rang; car le mari est maître de cette sorte de biens; elle peut seulement se permettre quelque dépense nécessaire pour l'entretien de sa famille, quand son mari néglige d'y pourvoir.

3. Si elle refuse injustement de suivre son mari, quand il change de domicile ; car la femme est obligée d'aller où va son mari, à moins qu'il n'y ait quelque clause contraire dans leur contrat, ou qu'il ne se présente pour elle quelque inconvénient ou danger grave.

4. Si, par son humeur et ses mauvais propos, elle porte son mari à blasphémer. Certaines femmes se plaignent de ce que leurs maris les battent continuellement ; mais, quand elles les voient irrités, pourquoi, au lieu de les exciter encore à la colère, ne gardent-elles pas le silence ? Il y avait en certain lieu un chêne et un roseau ; une violente tempête s'étant élevée, le chêne voulut résister, et il fut entièrement brisé ; le roseau, au contraire, plia doucement en laissant passer le vent, et il n'éprouva aucun dommage. Femme chrétienne, comprenez-vous ce que je veux dire ? Lorsque votre mari est irrité, taisez-vous, laissez passer le vent de sa colère, et vous n'éprouverez aucun

mauvais traitement. C'est ce qui est arrivé à une de vos semblables : comme elle se plaignait sans cesse d'être maltraitée par son mari, un homme prudent lui dit : « Eh bien ! je vais vous donner une eau qui, si vous en tenez dans la bouche, quand votre mari est en colère, vous préservera de ses duretés. » Ayant accepté ce moyen, elle en fit l'expérience à la première occasion, et son mari la laissa tranquille. Charmée du succès, elle remercia son bienfaiteur, et lui demanda d'où il tirait cette eau salutaire. « Prenez-la où vous voulez, lui répondit-il ; toute sa vertu consiste à vous faire garder le silence, quand vous la tenez dans la bouche. »

Saint Augustin nous apprend que sa mère, Sainte Monique, vivait en paix avec son mari, quoiqu'il fût d'un caractère difficile et irascible. Ses voisines, chez lesquelles régnait souvent la discorde, lui demandèrent un jour comment elle faisait, pour conserver la paix dont elle jouissait.

La Sainte leur répondit : « Les désagréments que vous éprouvez de la part de vos maris, soyez-en persuadées, ne sont pas tant l'effet de leurs défauts, que des vôtres : en leur répliquant, vous aigrissez leur humeur, et vous tombez ainsi continuellement dans le trouble. Pour moi, quand je vois mon mari de mauvaise humeur, je ne dis rien, je le supporte patiemment, et je prie Dieu pour lui ; de cette manière, je vis en paix. Faites de même, et vous vivrez aussi dans la paix. »

CHAPITRE V.

DU CINQUIÈME COMMANDEMENT.

Tu ne tueras point.*

Dieu défend de faire aucun tort au prochain, soit dans sa personne, soit dans ses biens, soit dans sa réputation. Pour ce qui regarde les biens et la réputation, nous en parlerons dans l'explication du septième et du huitième Commandement ; ici, nous devons parler seulement de ce qui regarde la personne.

1. Que défend le cinquième Commandement ?

Il défend principalement de tuer quelqu'un, ou de lui causer quelque mal dans

(*) *Non occides.* (*Exod. 20. 13.*) Ce Commandement, dans les catéchismes, est ainsi formulé :

Homicide point ne seras,
De fait ni volontairement.

sa personne, comme de le blesser ou de le frapper.

Un homme vindicatif ose dire de son prochain : Je veux lui ôter la vie. — Lui ôter la vie ! Etes-vous donc maître de la vie de votre prochain ? Dieu seul est maître de notre vie : *Tu es enim, Domine, qui vitæ et mortis habes potestatem.*¹ Oh ! que Dieu hait les hommes sanguinaires ! Il les punit même en cette vie ; David les avertit qu'ils ne verront pas la moitié des jours qui leur étaient destinés : *Viri sanguinum et dolosi non dimidiabunt dies suos.*² L'Écriture dit que Caïn, après avoir tué son frère Abel, vécut comme un fugitif sur la terre : *Habitavit profugus in terra.*³ Tel est le sort des homicides : après leur crime, ils fuient çà et là, par crainte de la justice ou des parents de leur victime, aujourd'hui surtout qu'ils n'ont plus le refuge des églises.

Du reste, alors même que personne.

(1) *Sap. 16. 13.* (2) *Ps. 54. 24.* (3) *Gen. 4. 16.*

ne poursuivrait un homicide, sa propre conscience ne laisserait pas de le tourmenter. On lit dans la Mappemonde historique, que Constant II, empereur d'Orient, après avoir fait tuer Théodose, son frère, croyait chaque soir, au moment de se coucher, le voir près de son lit, tenant à la main une coupe pleine de sang, et lui disant : « Bois, mon frère, bois ! » L'horreur qu'il en conçut, le porta à vaguer dans le monde jusqu'à la fin de sa vie, qu'il termina par une mort funeste, ayant toujours devant les yeux cette terrible vision. — Un autre scélérat tua un enfant ; depuis, il lui sembla toujours voir son innocente victime, qui lui adressait ce reproche : « Barbare ! pourquoi m'as-tu assassiné ? » Le malheureux crut se mettre à l'abri de ce tourment, en embrassant l'état religieux ; mais l'enfant ne cessa de le poursuivre, en lui répétant : « Pourquoi m'as-tu assassiné ? » Il vécut ainsi durant neuf années. A la fin, ne pouvant plus y tenir, il se décida

à faire l'aveu de son crime devant le juge, et justice fut faite.

- 2 Est-il permis de se donner ou de se souhaiter la mort, ou de nuire à sa santé?

Dieu seul est maître de notre vie ; nous ne pouvons pas nous donner la mort à nous-mêmes. S'il est arrivé à quelque Saint de se causer la mort à lui-même, comme on le rapporte de Sainte Apolline, qui se jeta dans le feu que le tyran avait fait allumer pour son supplice, c'est par une inspiration de l'Esprit-Saint, et, par conséquent, il n'y a pas eu de péché. Mais chez les hérétiques appelés Donatistes, qui se suicidaient, en disant qu'ainsi ils mouraient martyrs, c'était une erreur et une folie : ils se faisaient martyrs du démon, en perdant tout à la fois le corps et l'âme.

C'est même un péché de se souhaiter la mort. Il est bien permis* de désirer la

(*) Dans presque toutes ses Œuvres ascétiques, comme nous l'avons indiqué à la fin de notre

mort, pour aller au ciel, et y demeurer avec Jésus-Christ, selon le désir qu'avait Saint Paul : *Desiderium habens dissolvi, et esse cum Christo*.¹ Il est aussi permis de la désirer, pour être délivré, soit du danger d'offenser Dieu, soit de quelque grande affliction, qui fait craindre de tomber dans le désespoir ou dans un autre péché ; c'est ainsi qu'Elie² désirait de mourir, pour être délivré de la douleur que lui causaient les persécutions de la reine Jézabel. Mais il n'est pas permis de se souhaiter la mort par colère ou impatience.

On pèche aussi, quand, en buvant ou en mangeant avec excès, ou en prenant des choses nuisibles à la santé, on se cause sciemment quelque maladie ; car

(1) *Phil. 1. 23.*

(2) *III. Reg. 19. 4.*

Préface au tome XV^e, le Saint Docteur enseigne qu'on doit même désirer la mort, pour être assuré de ne plus offenser Dieu et de le posséder éternellement.

LE TRADUCTEUR.

nous sommes tenus de conserver notre vie, et d'éviter les dangers de mort.

En outre, on pèche mortellement, si l'on s'enivre au point de perdre l'usage de la raison, c'est-à-dire, jusqu'à devenir semblable aux brutes. Quel vice détestable, de s'adonner ainsi à la boisson, ne quittant le verre que lorsqu'on n'a plus la force de se soutenir, qu'on tombe presque à chaque pas, et qu'on n'y voit plus ! Je le répète, c'est là un péché mortel, et il s'y rencontre même plusieurs péchés mortels : celui qui s'enivre, se rend coupable de tous les péchés qu'il prévoit ou doit prévoir qu'il commettra dans son ivresse, comme les blasphèmes, les actions déshonnêtes, et les dommages causés au prochain. N'y eût-il pas d'autre mal, si l'on se prive volontairement de l'usage des sens, cela ne peut être excusé de péché mortel. Inutile de dire pour excuse : « Je vais dormir, et je digère ainsi ce que j'ai bu. » On est coupable du péché, dès qu'on boit en quantité suffisante, d'après

les expériences déjà faites, pour se priver de l'usage des sens. Sur ce sujet, qu'on lise l'ouvrage récemment publié par le père Aniello Cirillo, de la Congrégation de Saint-Pierre à Cesarano ; on y verra l'énumération des maux qu'engendre l'ivrognerie.

3. Quelles sont les causes qui permettent de tuer quelqu'un ?

Il y a trois causes pour lesquelles il est permis de donner la mort à une personne, savoir : l'autorité publique, la propre défense, et une guerre juste.

1. L'AUTORITÉ PUBLIQUE. Les princes et les juges ont le droit et même le devoir de condamner les malfaiteurs à la mort qu'ils ont méritée, et les bourreaux sont obligés d'exécuter la sentence. C'est Dieu lui-même qui veut que les coupables soient punis.

2. LA PROPRE DÉFENSE. On peut donner la mort à un injuste agresseur, lorsqu'on n'a pas d'autre moyen pour sauver sa

propre vie. Ce sentiment est commun à tous les théologiens, qui ne font que suivre en cela Saint Thomas,¹ le Catéchisme Romain,² et le Droit Canon,³ où on lit : *Vim vi repellere, omnes leges permittunt.* — Ils enseignent de même communément, avec Saint Antonin⁴ et Saint Thomas,⁵ qu'il est permis de tuer un voleur qui, sommé d'abandonner le vol, s'y refuse obstinément; cette doctrine se fonde sur un passage de l'Exode, où il est déclaré que la mort d'un voleur en pareil cas n'est pas imputable à celui qui l'a frappé : *Si effringens fur domum, sive suffodiens, fuerit inventus, et accepto vulnere mortuus fuerit, percussor non erit reus sanguinis.*⁶ Toutefois, cela s'entend d'un vol de grande importance, et même, disent les docteurs, d'un vol tel, qu'il mettrait le propriétaire ou les siens

(1) 2. 2. q. 64. a. 7. (2) De 5. Præc. q. 4.

(3) De Sent. excomm. c. 3.

(4) P. 3. t. 4. c. 3. § 2. (5) Loco cit.

(6) Exod. 22. 2.

dans une nécessité grave. — Ils disent pareillement qu'il est permis de tuer celui qui attaque la pudeur, quand il n'y a pas d'autre moyen de la conserver.

3. UNE GUERRE JUSTE. On peut tuer les ennemis dans une guerre juste, et même douteusement juste, lorsqu'on obéit aux ordres de son prince.¹ — Les duels et les combats particuliers sont punis de l'excommunication, qui s'applique aux duellistes, à leurs témoins, et à ceux qui conseillent le duel; en outre, celui qui meurt dans un duel, est privé de la sépulture ecclésiastique.

Hors les trois cas ci-dessus, c'est toujours un péché de tuer, de blesser, ou de frapper le prochain.

4. Comment pèche-t-on en causant un avortement ou en exposant la vie d'un jeune enfant?

L'avortement est aussi défendu, alors même que le fœtus ne serait pas encore

(1) *Can. causa 23. q. 1. c. 4.*

animé ; et quand il est animé, c'est un cas réservé avec peine d'excommunication, non-seulement pour la personne qui commet le crime, mais encore pour ceux qui y coopèrent par œuvre ou par conseil. Quel crime, de faire mourir un enfant privé du Baptême et de la béatitude éternelle ! Et quel affreux procédé, de vouloir effacer un péché par un autre péché beaucoup plus grave !

On doit considérer ici le grand danger auquel certaines mères exposent leurs enfants, en les tenant avec elles dans le même lit : c'est un péché réservé, quand l'enfant n'a pas encore un an accompli ; car il n'est pas rare que des enfants se trouvent ainsi étouffés sous le bras de leur mère pendant son sommeil.

5. Est-ce aussi un péché de souhaiter du mal au prochain ?

Comme c'est un péché de faire du mal au prochain, c'est aussi un péché de lui en souhaiter. Ainsi, les imprécations

graves lancées contre le prochain, avec désir de les voir réalisées, sont autant de péchés mortels. Il n'est même pas nécessaire que ce mauvais désir soit de longue durée ; il suffit, pour pécher mortellement, que durant un instant, avec délibération, on souhaite à quelqu'un la mort ou un autre grand mal.

Désormais donc, au lieu de ces maudites imprécations, accoutumez-vous à dire : « Que Dieu vous sanctifie ! Soyez béni ! » Lorsqu'on vous parle avec aigreur, employez le remède que nous enseigne l'Esprit-Saint : *Responsio mollis frangit iram* :¹ Faites entendre une réponse douce, par exemple : « Excusez-moi. Pardonnez-moi. Ayez patience. Cela m'est échappé. » Par là, vous apaiserez à l'instant la personne irritée, et tout sera fini. Si quelqu'un vous dit : « Je souhaite que tu meures ; » répondez-lui : « Et moi, je souhaite que vous vous portiez

(1) *Prov. 15. 1.*

bien. » De cette façon, vous éteindrez sa colère. Cependant, si vous vous sentez vous-même irrité, retenez-vous, et ne dites rien; car, alors, la passion vous ferait croire nécessaire de répondre de telle sorte, qu'ensuite, rentré dans le calme, vous devriez y reconnaître plusieurs fautes, sinon mortelles, au moins vénielles.

Lorsque vous recevez une injure, recommandez-vous aussitôt à Dieu; et s'il vous vient à l'esprit la pensée de vous venger, souvenez-vous des offenses que vous avez faites au Seigneur. Malgré cela, Dieu vous a supporté; est-ce donc une grande chose, que, pour l'amour de votre Père céleste, vous supportiez cette injure qu'on vous fait?

Ecoutez la sainte vengeance qu'un père sut tirer du meurtrier de son fils. On lit dans la Vie de César de Consulibus, qu'un homme, après avoir tué son fils unique, se réfugia chez lui, ignorant qu'il se trouvait dans la maison du père de sa

victime. César, au contraire, savait que c'était le meurtrier de son fils; et que fit-il? Il le reçut avec bonté, et lui donna de l'argent et un cheval, afin qu'il pût s'éloigner et se mettre en sûreté. Voilà comment se vengent les vrais chrétiens.

CHAPITRE VI.

DU SIXIÈME ET DU NEUVIÈME
COMMANDEMENT.

Tu ne commettras point de fornication.*

Sur ce précepte, on ne peut s'étendre beaucoup; Saint François de Sales dit que, nommer la chasteté, c'est déjà la souiller. Que chacun donc, dans ses doutes à cet égard, consulte son confesseur, et se règle d'après ses avis.

**1. De quoi est-on tenu de se confesser en matière
d'Impureté?**

Je me contente d'avertir ici en général qu'on doit déclarer au confesseur, non-seulement tous les actes consommés, mais encore tous les attouchements sensuels,

(*) *Non Mœchaberis. (Exod. 20. 14.)* Le sixième et le neuvième Commandement (Voir à la

tous les regards impurs, toutes les paroles obscènes, surtout quand elles ont été dites avec plaisir ou quand elles ont pu causer du scandale, et enfin tous les désirs et toutes les pensées déshonnêtes.

Il y a des ignorants qui croient qu'on doit s'accuser seulement des actions impudiques ; c'est une erreur : on doit s'accuser aussi des mauvaises pensées auxquelles on a consenti. Les lois humaines ne défendent que les actions extérieures, parce que les hommes ne voient que ce qui paraît au dehors ; mais Dieu, qui pénètre les cœurs, condamne aussi toutes les mauvaises pensées : *Homo enim videt ea quæ parent; Dominus autem intuetur cor.*¹ Cela doit s'entendre des pensées en

(1) *I. Reg. 16. 7.*

fin du Chapitre VIII.) sont ainsi formulés dans les catéchismes :

Luxurieux point ne seras,
De corps ni de consentement.
L'œuvre de la chair ne désireras
Qu'en mariage seulement.

toute espèce de péché, lorsqu'on y a donné son consentement. Enfin, tout ce qui est un péché, si on le fait, est aussi un péché devant Dieu, si on le désire.

2. Quelle Distinction y a-t-il à faire entre les mauvaises pensées ?

Il faut distinguer : quand la mauvaise pensée est un péché mortel, quand elle n'est qu'un péché véniel, et quand elle n'est pas un péché. Or, trois causes concourent à former un péché de pensée, savoir : la Suggestion, la Délectation, et le Consentement. C'est ce que nous allons expliquer.

1. La SUGGESTION est la première idée qu'on a de faire le mal qui se présente à l'esprit. Elle n'est pas un péché ; et si la volonté la rejette à l'instant, c'est un mérite de plus. Chaque résistance nous vaut une couronne, dit Saint Antonin : *Quoties resistis, toties coronaris*. Les Saints eux-mêmes ont été tourmentés par de mauvaises pensées. Pour vaincre

une tentation impure, Saint Benoît se roula dans les épines, et Saint Pierre d'Alcantara se plongea dans un étang glacé. — Saint Paul¹ nous apprend qu'il était aussi tenté contre la chasteté : *Datus est mihi stimulus carnis meæ, angelus Satanæ, qui me colaphizet*. Il pria Dieu plusieurs fois d'éloigner l'ennemi qui l'affligeait : *Propter quod, ter Dominum rogavi, ut discederet a me*. Mais le Seigneur ne voulut pas le délivrer de sa peine ; il se contenta de lui dire : Ma grâce te suffit : *Et dixit mihi : Sufficit tibi gratia mea*. Et pourquoi ne voulut-il pas l'en délivrer ? Afin que le Saint acquit plus de mérites, en résistant à la tentation : *Nam virtus in infirmitate perficitur*. — Saint François de Sales dit que, quand le voleur attaque la porte, c'est une preuve qu'il n'est pas dans la maison ; de même, quand le démon tente une âme, c'est un signe certain qu'elle est en état de

(1) II. Cor. 12. 7.

grâce. Sainte Catherine de Sienne fut une fois extrêmement tourmentée durant trois jours par des tentations impures que le démon lui suscitait; après cette épreuve, Notre-Seigneur lui apparut pour la consoler, et elle s'écria aussitôt : « Ah ! mon Sauveur ! où donc étiez vous pendant ces trois jours ? » Jésus lui répondit : « J'étais dans ton cœur, pour te donner la force de résister aux tentations. » Ensuite, il lui fit voir que son cœur se trouvait plus pur qu'auparavant.

2. Après la suggestion vient la DÉLECTATION. Lorsqu'on n'a pas soin de repousser à l'instant la tentation, on commence aussitôt à y prendre plaisir, et l'on est ainsi attiré à y donner son consentement. Tant qu'on ne consent pas à la tentation, il n'y a pas de péché mortel, ce sera seulement un péché véniel ; mais, si l'on n'a pas alors recours à Dieu, en s'efforçant de résister à la délectation, on y donnera facilement son consentement, et on se perdra, selon ce que dit Saint Anselme :

*Nisi quis repulerit delectationem, delectatio in consensum transit, et animam occidit.*¹ Une dame en réputation de sainteté, ayant un jour conçu quelque mauvaise pensée, négligea de la repousser immédiatement, et tomba ainsi en esprit dans le péché. Après cela, elle commit une autre faute plus grave : elle eut honte de se confesser de cette pensée coupable, et mourut ensuite en état de péché. Cependant, comme elle passait pour une sainte, l'Evêque fit déposer son corps dans sa chapelle ; mais le lendemain, elle lui apparut entourée de feu, et lui déclara, hélas ! sans profit pour elle, qu'elle était damnée à cause de cette mauvaise pensée à laquelle elle avait consenti.

3. Dès que le CONSENTEMENT est donné, on perd la grâce de Dieu, et l'on se trouve condamné à l'enfer, soit qu'on ait le désir de commettre le péché, soit qu'on prenne seulement plaisir à y penser, comme si on

(1) *De Similit. c. 40.*

le commettait alors ; ce qui est appelé la DÉLECTATION MOROSE, laquelle diffère du péché de désir.

Chrétiens mes Frères, soyez attentifs à rejeter les mauvaises pensées, dès qu'elles se présentent ; recourez aussitôt à Jésus et à Marie, pour obtenir le secours dont vous avez besoin. Celui qui s'habitue à consentir aux pensées déshonnêtes, se met en grand danger de mourir dans l'état de péché. En effet, les péchés de pensée se commettent plus facilement : dans l'espace d'un quart d'heure, on peut avoir mille mauvaises pensées ; et pour chaque mauvaise pensée consentie, on mérite un enfer. Or, à l'article de la mort, lorsqu'on n'est plus en état de pécher par action, on peut encore pécher par pensée, et le démon fait tous ses efforts pour y porter les pauvres mourants. Saint Elzéar, comme le rapporte Surius,¹ fut tellement assiégé de mauvaises pensées dans ses derniers

(1) *Vit. c. 33.*

instants, qu'il s'écria : « Oh ! que la puissance du démon est grande au moment de la mort ! » Le Saint triompha des efforts du démon, parce qu'il s'était habitué à chasser de son esprit les mauvaises pensées ; mais malheur à ceux qui ont l'habitude d'y consentir ! Le père Segneri¹ raconte la fin d'un pécheur qui, pendant sa vie, consentait souvent à de mauvaises pensées. Sur le point de mourir, il se confessa avec une si grande douleur de ses péchés, qu'on croyait son salut assuré ; mais il apparut après sa mort, et annonça qu'il était damné, en expliquant ainsi la cause de son malheur : sa confession avait été bonne, et Dieu lui avait pardonné ; mais, peu de temps avant sa mort, le démon lui représenta que, s'il guérissait, ce serait de sa part une ingratitude d'abandonner la femme dont il était tant aimé ; il repoussa cette première tentation, et même une seconde, à laquelle il

(1) *Il Crist. istr. p. 1. rag. 31.*

s'arrêta un peu ; mais à la troisième, il consentit, et il mourut ensuite dans son péché.

3. Le Péché déshonnête est-il un grand mal ?

On ne peut penser, comme quelques-uns le disent, que le péché déshonnête soit un mal léger, que Dieu supporte avec indulgence.

I. Un MAL LÉGER, dit-on ! Mais c'est un péché mortel ; en sorte qu'il suffit d'en avoir commis un seul, ne fût-ce qu'un péché de pensée, pour être condamné à l'enfer. Saint Paul nous déclare que nul impudique ne peut avoir part à l'héritage céleste : *Omnis fornicator, aut immun-*
us... non habet hereditatem in regno
*Christi.*¹ Les païens eux-mêmes regardaient l'impudicité comme le pire de tous les vices, à cause des malheureux effets qu'elle produit. C'est ce que disait Sénèque : *Maximum sæculi malum, impudi-*

(1) Eph. 5. 5.

citia.¹ Cicéron pensait de même : *Nullam capitaliorem pestem, quam corporis voluptatem*.² Quant au sentiment des Saints, il suffit de citer Saint Isidore, qui dit qu'aucun péché n'égale celui de l'impureté : *Quodcumque peccatum dixeris, nihil huic sceleri æquale reperies*.

On lit dans les Vies des Anciens Pères, que, par une faveur spéciale de Dieu, un solitaire marchait accompagné d'un Ange. Ils trouvèrent sur la route un chien en putréfaction, qui exhalait une odeur infecte ; mais l'Ange ne parut en éprouver aucun déplaisir. Ils rencontrèrent ensuite un jeune homme élégamment vêtu et parfumé ; à son approche, l'Ange se boucha les narines ; et le solitaire lui en ayant demandé la raison, il répondit que le jeune homme, par suite du vice impur dont il était souillé, répandait une odeur plus insupportable que le chien putréfié.

Lyranus assure que l'impudicité fait

(1) *Comp. ad Helv. c. 16.* (2) *De Senect. c. 12.*

horreur même aux démons : *Est luxuria ipsis dæmoniis exosa*. Un magicien commit un jour une action déshonnête ; lorsqu'il appela ensuite le démon selon sa coutume, l'esprit malin lui apparut, mais de loin, et le dos tourné ; le magicien demanda ce que cela signifiait, et le démon lui répondit que son impudicité l'empêchait de s'approcher de lui : *Tua libido non sinit me ad te accedere*.

Du reste, Saint Thomas dit qu'aucun péché ne réjouit le démon autant que le péché déshonnête, parce que l'impudicité est un vice dont on se corrige difficilement : *Diabolus dicitur maxime gaudere de peccato luxuriæ, quia difficile ab eo homo potest eripi*.¹ Et pourquoi est-il si difficile de s'en corriger ? Premièrement, parce que ce vice aveugle le pécheur, et ne lui laisse plus voir l'injure qu'il fait à Dieu, ni le malheureux état de damnation dans lequel il vit et s'endort. Le prophète

(1) 1. 2. q. 73. a. 5.

Osée dit que les pécheurs de cette espèce perdent même le désir de revenir à Dieu : *Non dabunt cogitationes suas ut revertantur ad Deum suum, quia spiritus fornicationum in medio eorum.*¹ Secondement, parce que ce vice endurecit le cœur et le rend obstiné. — En outre, l'impudicité plaît beaucoup au démon, parce qu'elle produit une multitude d'autres péchés, comme des vols, des haines, des homicides, des parjures, des détractions, etc. — Qu'on ne dise donc plus que ce vice est un mal léger.

II. On ose ajouter que DIEU LE SOUTIENS AVEC INDULGENCE. Mais on doit savoir que Dieu n'a puni dans les hommes aucun autre vice avec autant de sévérité. On lit dans l'Ecriture² qu'il envoya sur la terre le déluge universel à cause de la corruption dans laquelle vivaient tous les hommes : *Omnis quippe caro corruperat viam suam.* Il fit pleuvoir durant qua-

(1) Os. 5. 4.

(2) Gen. 6.

rante jours et quarante nuits, jusqu'à ce qu'il eût fait périr tout le genre humain, à l'exception de huit personnes, qui trouvèrent leur salut dans l'arche : *Venit diluvium, et perdidit omnes.*¹ Plus tard, à cause de ce même vice, il envoya le feu du ciel, qui consuma cinq villes avec tous leurs habitants.² On lit encore dans l'Ecriture³ que les Hébreux, étant campés à Sétim, avant d'entrer dans la Terre-Promise, se livrèrent au péché avec les filles des Moabites, et que Moïse, par ordre de Dieu, en fit mettre à mort vingt-quatre mille : *Fornicatus est populus cum filiabus Moab, ... et occisi sunt viginti quatuor millia hominum.* Et encore maintenant, Dieu continue à punir ce vice, même sur la terre : qu'on parcourt les hôpitaux, et qu'on demande pourquoi tant de malheureux jeunes gens de l'un et de l'autre sexe y sont tourmentés par le fer et le feu ; on saura que c'est par suite du

(1) *Luc. 17. 27.* (2) *Gen. 19. — Sap. 10. 6.*

(3) *Num. 25.*

péché déshonnête. Dieu dit à l'âme qui s'en rend coupable : *Quia oblita es mei, et projecisti me post corpus tuum, tu quoque porta scelus tuum et fornicationes tuas* :¹ Puisque tu m'as oublié, et que tu m'as rejeté, pour satisfaire les désirs de ton corps, souffre ici même, sur la terre, la peine de tes impudicités.

Tels sont les châtimens que la Justice divine inflige aux impudiques dès la vie présente ; que sera-ce de ceux qu'elle leur réserve dans l'éternité ? Or, Saint Remi dit que, parmi les chrétiens adultes, il en est peu qui se sauvent ; la plupart se laissent entraîner à la damnation par le vice de la chair : *Ex adultis, propter carnis vitium, pauci salvantur*. Le père Segneri² ajoute que, parmi les damnés, les trois quarts sont en enfer pour ce maudit péché.

Saint Grégoire³ rapporte qu'un homme

(1) *Ezech. 23. 35.*

(2) *Il Crist. istr. p. 1. rag. 24.*

(3) *Dial. l. 4. c. 32.*

de qualité, ayant commis un péché honteux, en ressentit à l'instant de vifs remords; mais, au lieu d'aller aussitôt s'en confesser, il différa de jour en jour, et finit par ne plus tenir compte de son péché, ni de la voix de Dieu qui l'appelait à la pénitence. Dans cet état, il mourut à l'improviste, sans avoir donné aucun signe de repentir. Lorsqu'il fut déposé dans son tombeau, on en vit sortir durant plusieurs jours une flamme, qui réduisit en cendres, non-seulement la chair et les os de ce malheureux, mais encore son tombeau même.

Voici un autre fait encore plus horrible, rapporté par le célèbre évêque Fortunat, dans la Vie de Saint Marcel, évêque de Paris au commencement du V^e siècle. Après la mort d'une grande dame, qui s'était souillée du péché d'impureté, on vit venir tous les jours au lieu de sa sépulture un énorme serpent, pour se repaître de ses chairs. Un tel spectacle répandit la terreur parmi les habitants;

c'est pourquoi Saint Marcel s'y rendit, et frappa le serpent de son bâton pastoral, en lui défendant de revenir désormais ; et dès lors, en effet, le monstre ne reparut plus.

4. Quels sont les Remèdes contre les tentations déshonnêtes ?

Pour les personnes qui ne savent pas se préserver du vice impur, ou qui sont en grand danger d'y tomber, Dieu leur a donné un remède, savoir, l'état conjugal, comme Saint Paul le déclare en ces termes : *Quod si non se continent, nubant; melius est enim nubere, quam uri* :¹ Si elles ne peuvent garder la continence, qu'elles se marient ; car il vaut mieux se marier, que de brûler. — Mais, dira-t-on, c'est un grand fardeau, que le mariage. — Qui le nie ? Néanmoins, il est préférable de supporter ce fardeau, que d'aller brûler en enfer.

(1) *I. Cor. 7. 9.*

Du reste, on ne doit pas croire que les personnes qui ne veulent ou ne peuvent pas se marier, n'ont pas d'autres moyens pour conserver la chasteté; car, avec la grâce de Dieu, qu'on obtient toujours, quand on la demande comme il faut, on peut surmonter toutes les tentations de l'enfer. Quels sont donc ces moyens? Les voici :

I. Le premier, c'est de s'HUMILIER sans cesse devant Dieu. Le Seigneur punit certains orgueilleux, en permettant qu'ils tombent dans quelque péché contre la chasteté. Il faut donc être humble et se défier entièrement de ses propres forces. David avouait que, par défaut d'humilité et par trop de confiance en lui-même, il était tombé dans le péché : *Priusquam humiliarer, ego deliqui.*¹ On doit donc toujours craindre sa propre faiblesse et mettre toute son espérance dans le secours de Dieu, pour être délivré de ce péché.

(1) Ps. 118. 67.

II. Le second moyen, c'est de RECOURIR AUSSITÔT A DIEU, sans se mettre à raisonner avec la tentation. Dès qu'une image impure se présente à l'esprit, il faut à l'instant même élever la pensée vers Dieu ou la porter sur quelque objet indifférent. Mais le mieux est d'invoquer aussitôt les noms de Jésus et de Marie, et de ne cesser de les invoquer jusqu'à ce que la tentation disparaisse, ou du moins s'amortisse. Lorsqu'elle est violente, on fera bien de renouveler ce bon propos : « Mon Dieu ! je veux mourir, plutôt que de vous offenser. » Et l'on demandera incontinent du secours, en disant : « O bon Jésus ! aidez-moi. Marie ! assistez-moi. » Les noms de Jésus et de Marie ont une force spéciale pour repousser les tentations du démon.

III. Le troisième moyen, c'est de fréquenter LES SACREMENTS DE CONFESSION ET DE COMMUNION. — Il est très-utile de découvrir au confesseur les tentations déshonnêtes : « Une tentation découverte,

dit Saint Philippe de Neri, est à moitié vaincue. » Et si l'on a le malheur de tomber dans un péché en cette matière, qu'on aille aussitôt s'en confesser. Saint Philippe de Neri délivra de ce vice un jeune homme, en lui ordonnant, pour le cas où il ferait quelque chute, de s'en confesser sans délai. — Quant à la Communion, elle donne beaucoup de force pour résister aux tentations impures. Le sang de Jésus-Christ, que l'on goûte dans l'Eucharistie, est appelé un Vin qui fait germer les vierges : *Vinum germinans virgines*.¹ Le vin terrestre est contraire à la chasteté ; mais ce Vin céleste la conserve.

IV. Le quatrième moyen, c'est la DÉVOTION ENVERS LA MÈRE DE DIEU, Marie, qui est appelée Vierge des vierges : *Sancta Virgo virginum*. Combien de jeunes gens, par cette dévotion, ont pu se maintenir chastes et purs comme des anges !

(1) Zach. 9. 17.

Le père Segneri¹ rapporte qu'un jour, à Rome, le père Zucchi entendit la confession d'un jeune homme chargé de péchés déshonnêtes, dont il avait contracté l'habitude. Compatissant à sa misère, il lui dit que la dévotion envers la Mère de Dieu pouvait l'en délivrer, et lui imposa conséquemment, pour pénitence, de réciter chaque jour jusqu'à sa prochaine confession, le matin à son lever, et le soir au moment de se coucher, un *Ave Maria* à la Sainte Vierge, en lui offrant ses yeux, ses mains, et tout son corps, avec prière de le garder comme sa propriété, et en baisant, le soir, trois fois la terre. Le jeune homme accomplit cette pénitence, et ce fut d'abord avec peu d'amendement; mais le Père lui persuada de la continuer, en l'engageant à mettre sa confiance dans la protection de Marie. A cette époque, le pénitent partit avec des compagnons, et courut le monde pendant plusieurs

(1) *Il Crist. istr. p. 3. rag. 34.*

années. De retour à Rome, il se présenta de nouveau à son confesseur, qui fut ravi de joie et d'admiration, en le trouvant entièrement purifié de ses anciennes souillures. « Mon fils, lui dit-il, comment avez-vous obtenu une telle grâce ? » Le jeune homme répondit : « C'est la Sainte Vierge qui me l'a procurée, en récompense de la pieuse pratique que vous m'avez enseignée. » — Ce n'est pas tout. Le père Zucchi ayant raconté cet exemple en chaire, un capitaine, qui vivait dans un commerce criminel avec une femme, résolut de pratiquer la même dévotion pour rompre sa chaîne, et il en fut délivré. Mais voici une autre merveille : un jour, il fut tenté de retourner chez cette femme, pour s'informer si elle s'était aussi convertie ; mais, sur le point d'entrer, il se sentit repousser en arrière et fut transporté loin de là par une force invisible. Alors, il connut encore mieux la protection de la Sainte Vierge ; car, s'il était entré dans cette maison, l'occa-

sion prochaine l'eût aisément fait retomber. — Pratique : réciter, au moins tous les matins, trois *Ave Maria*, en ajoutant à chacun cette courte prière : « Par votre pure et immaculée conception, ô Marie ! purifiez mon corps et sanctifiez mon âme. »

V. Le cinquième moyen, et le plus nécessaire en cette matière, c'est de FUIR LES OCCASIONS. Généralement parlant, entre tous les moyens pour conserver la chasteté, le premier est la fuite des occasions dangereuses. On doit employer les moyens indiqués ci-dessus, la fréquentation des Sacrements, le recours à Dieu dans les tentations, la dévotion envers la Sainte Vierge ; mais avant tout, il faut fuir l'occasion. L'Ecriture dit : *Erit fortitudo vestra ut favilla stuppæ... , et non erit qui exstinguat.*¹ Cela signifie que notre force ressemble à celle de l'étoupe, qui, mise sur le feu, s'enflamme et se consume à l'instant. Si l'on mettait de

(1) *Is. 1. 31.*

l'étoupe sur le feu, et qu'elle ne brûlât pas, ne serait-ce pas un miracle? Ce serait de même un miracle, de s'exposer à l'occasion, et de ne pas pécher. Selon Saint Bernardin de Sienne, ce serait là un plus grand miracle, que de ressusciter un mort : *Majus miraculum est in occasione non peccare, quam mortuum resuscitare*. Et Saint Philippe de Neri disait que, les vainqueurs dans la guerre des sens, ce sont les poltrons, c'est-à-dire, ceux qui fuient l'occasion. — Quelqu'un dira peut-être : J'espère que Dieu me soutiendra. — Mais Dieu déclare que celui qui aime le péril, y périra : *Qui amat periculum, in illo peribit*.¹ Dieu ne soutient pas celui qui, volontairement et sans nécessité, se met dans l'occasion. Observons que, s'exposer à l'occasion prochaine* de pécher, c'est déjà un péché,

(1) *Ecclt.* 3. 27.

(*) Pour ce qu'on entend par l'occasion PROCHAINE, voir dans la seconde Partie, ch 5, § 3, n. 3.

quoiqu'on n'ait pas l'intention de commettre le péché principal.

L'occasion prochaine a fait tomber même des personnes saintes, et a causé la perte éternelle de malheureux à l'article de la mort. Le père Segneri¹ rapporte qu'une femme, se trouvant près de mourir, après avoir mené une mauvaise vie avec un jeune homme, demanda un prêtre, et se confessa avec larmes de toutes ses fautes. Ensuite, elle fit appeler son amant, dans l'intention de l'engager à suivre son exemple et à se donner à Dieu ; mais, qu'arrivait-il ? Ecoutez ce que peut la mauvaise occasion. Quand le jeune homme fut en sa présence, elle commença par le regarder ; puis, dominée par sa passion, elle lui dit : « Mon cher, je t'ai toujours aimé, et je t'aime maintenant plus que jamais. Je vois bien qu'à cause de toi je vais en enfer ; mais, pour ton amour, je ne m'en soucie pas. » En disant ces mots, elle expira.

(1) *Il Crist. istr.* p. 1. rag. 24.

Nous devons donc fuir l'occasion, si nous voulons nous sauver. Voici sur ce point important quelques avis particuliers.

1. D'abord, il faut s'abstenir de regarder les personnes dont la vue peut faire naître de mauvaises pensées. Saint Bernard dit que c'est par les yeux qu'entrent dans l'âme ces traits funestes qui ensuite lui donnent la mort : *Per oculos intrat in mentem sagitta impuri amoris.*¹ Aussi, l'Esprit-Saint nous avertit qu'on doit détourner ses yeux d'une femme élégante : *Averte faciem tuam a muliere compta.*² Est-ce donc un péché de regarder les femmes ? Certainement : quand elles sont jeunes, c'est au moins un péché véniel ; et si les regards se réitérent, il y a même danger de péché mortel. Saint François de Sales dit qu'un regard cause du mal, et que regarder de nouveau en cause davantage. Un ancien philosophe se creva spontanément les yeux, afin de se délivrer

(1) *De Modo bene viv. c. 23.* (2) *Ecclt. 9. 8.*

des suggestions impudiques ; pour nous chrétiens, il ne nous est pas permis de nous aveugler physiquement ; mais nous devons nous rendre aveugles moralement, en détournant les yeux des objets capables de nous tenter. Saint Louis de Gonzague ne regardait jamais aucune femme ; même lorsqu'il parlait à sa mère, il tenait les yeux baissés vers la terre. — Ce qui est dit ci-dessus pour les hommes par rapport aux femmes, doit s'entendre également des femmes par rapport aux jeunes gens.

2. Il faut, en outre, éviter les mauvaises compagnies, et toutes les sociétés où se tiennent des propos libres entre hommes et femmes. *Cum sancto sanctus eris...* ; *cum perverso pervertéris* :¹ Si vous fréquentez les bons, vous serez bon ; si vous fréquentez les mauvais, vous serez mauvais. Saint Thomas dit que l'homme devient semblable à ceux avec lesquels

(1) *Ps. 17. 26.*

il vit : *Talis erit, qualis est conversatio qua utitur*. Et quand vous vous trouvez dans une compagnie dangereuse dont vous ne pouvez vous séparer, suivez cet avis de l'Esprit-Saint : *Sepi aures tuas spinis; linguam nequam noli audire* :¹ Couvrez-vous les oreilles avec un faisceau d'épines, afin que vous n'entendiez pas les paroles obscènes. — Saint Bernardin de Sienne, dans sa jeunesse, rougissait de honte, dès qu'il entendait une parole déshonnête ; ce qui fit que ses compagnons n'osèrent plus en proférer aucune en sa présence. — Lorsque Saint Stanislas Kostka entendait un mauvais propos, il en ressentait une telle horreur, qu'il s'évanouissait. — Quand vous entendez quelqu'un parler de la sorte, tournez-lui le dos, et fuyez. Ainsi se conduisait Saint Edmond dès son enfance, comme on le voit dans sa Vie.² Un jour qu'il s'était éloigné de ses compagnons dans une

(1) *Ecclt.* 28. 28. (2) *Spec. Exempl. d.* 8.

semblable occasion, il rencontra un jeune homme d'une grande beauté, qui lui dit : « Dieu te garde, mon cher Edmond ! » Le Saint lui demanda qui il était, et il répondit : « Regarde-moi au front ; tu y verras mon nom. » Edmond leva les yeux, et lut : « Jésus de Nazareth, Roi des Juifs. » Alors, Jésus disparut, en laissant Edmond rempli de joie. — Au moins, quand vous vous trouvez avec des personnes qui tiennent des discours inconvenants, et que vous ne pouvez vous retirer, ayez soin de ne pas y prêter l'oreille, et témoignez par votre contenance que ces discours vous déplaisent.

Je veux raconter ici comment furent punis deux hommes qui avaient entre eux une conversation deshonnête. Turlot¹ rapporte que Saint Valéri, retournant un jour à son monastère en temps d'hiver, voulut s'arrêter en route dans une maison de connaissance. Lorsqu'il y fut entré, il

(1) Trésor de la Doctr. chrét. p. 3. ch. 7. l. 3.

entendit que le maître du logis tenait avec un autre des propos obscènes. Il les en reprit ; mais ces deux effrontés n'en continuèrent pas moins. Alors, malgré le froid, il sortit brusquement et se remit en marche. Un instant après, le maître perdit subitement la vue, et son compagnon fut saisi d'un mal honteux. La punition étant manifeste, on courut aussitôt après le Saint Abbé, pour le prier de revenir ; mais il refusa. Le premier demeura aveugle, et le second mourut tout consumé. — Ah ! quel mal font les paroles impudiques ! Une seule suffit pour causer la damnation de tous ceux qui l'entendent ! Il en est qui veulent s'excuser, en disant qu'ils parlent ainsi par badinage. Par badinage ! et cependant, en proférant ces paroles, on y prend plaisir, on scandalise les autres ! Malheur à celui qui se permet de tels badinages : ils le feront pleurer en enfer durant toute l'éternité !

3. De plus, il faut s'abstenir de regar-

der les figures peu décentes. Saint Charles Borromée défendait à tous les pères de famille de tenir dans leurs maisons des images de ce genre.

4. Il faut aussi s'interdire absolument la lecture des mauvais livres, non-seulement de ceux qui traitent positivement de matières obscènes, mais encore de ceux qui traitent d'amours profanes, tels que certains poèmes. — Les parents doivent défendre à leurs enfants de lire des romans ; ces narrations fabuleuses font parfois plus de mal que les livres obscènes : elles inspirent aux malheureux jeunes gens certains sentiments désordonnés, qui leur ôtent la piété, et les portent ensuite à se livrer aux vices, suivant la pensée de Saint Bonaventure : *Vana lectio vanas generat cogitationes, et exstinguit mentis devotionem.*¹ Parents chrétiens, faites lire à vos enfants des livres de piété, les histoires de l'Eglise,

(1) *De Instit. Nov. p. 1. c. 14.*

les Vies des Saints. Et je vous répète ici ce que je vous ai déjà dit : ne souffrez pas qu'un homme donne à vos filles des leçons de lecture, cet homme fût-il un Saint Paul ou un Saint François.

5. Défendez également à vos enfants de jouer un rôle dans les comédies, et d'assister à des représentations immodestes. Saint Cyprien dit : *Quæ pudica ad spectaculum processerat, revertitur impudica* :¹ Une jeune fille, ou de même un jeune homme, qui, en y allant, se trouve dans la grâce de Dieu, en reviendra dans la disgrâce de Dieu. — Ne permettez pas non plus que vos enfants aillent à certaines fêtes, où il y a des danses, des galanteries, des chants peu honnêtes, des jeux, des divertissements coupables ; ce sont là, disait Saint Ephrem, les fêtes du démon : *Ubi tripudia, ibi diaboli festum celebratur*.² — Mais, dit-on, on s'amuse ; quel mal y a-t-il ? — Saint Pierre Chry-

(1) *De Gratia D. ad Donat.*

(2) *De Ludicris Rebus.*

sologue répond : *Non sunt hæc ludicra ; sunt crimina* :¹ Ce ne sont pas là des amusements ; ce sont de graves offenses envers Dieu. — Un ami du père Jean-Baptiste Vitelli, voulut un jour, malgré ce serviteur de Dieu, se rendre à une pareille fête , qui avait lieu à Norcia. Il commença par y perdre la grâce de Dieu ; ensuite, il mena une mauvaise vie, et finit par être tué par son propre frère.

6. Je suppose, enfin, qu'on me demande si c'est un péché mortel de courtiser. — Que dois-je répondre ? Ordinairement, dans les relations de ce genre, il est difficile de se tenir hors de l'occasion prochaine de tomber dans le péché. L'expérience montre qu'il en est peu qui s'y conservent exempts de fautes graves ; si l'on n'en commet pas au premier moment, on y tombe aisément dans la suite : d'abord , on s'entretient simplement par inclination ; mais ensuite, l'inclination se

(1) *Serm. 155.*

change en passion ; or, quand la passion a pris racine, elle aveugle l'esprit, et précipite dans mille péchés de pensées, de paroles, et même d'actions. Le cardinal Pic de la Mirandole, évêque d'Albano, ordonna aux confesseurs de son diocèse de refuser l'absolution à ceux qui courtisent, si, après avoir été avertis, ils continuaient leurs fréquentations, surtout s'ils s'entretenaient ensemble seul à seul, ou longtemps, ou en cachette, ou de nuit. — Mais, dira-t-on, je n'ai aucune mauvaise intention ; je n'ai même pas de mauvaises pensées. — Jeune homme, jeune fille, fuyez ces entretiens avec des personnes d'un autre sexe. Voici comment procède le démon : il ne cherche pas d'abord à vous inspirer de mauvaises pensées ; mais, quand l'affection a pris racine, il fait si bien, que vous ne voyez plus ce que vous faites ; et ainsi, vous en venez, presque sans le savoir, à perdre Dieu, votre âme, et votre honneur. Oh ! combien de jeunes gens le démon attire à lui par ce moyen !

CHAPITRE VII.

DU SEPTIÈME COMMANDEMENT.

Tu ne feras point de vol.*

Qu'est-ce que le Vol ?

C'est prendre le bien d'autrui, sans une juste cause, et contre la volonté du propriétaire.

Il est dit : « Sans une juste cause ; » car, si quelqu'un se trouvait dans une extrême nécessité, ou s'il n'avait pas

(*) *Non furtum facies.* (*Exod. 20. 15.*) A ce septième Commandement, on peut joindre le dixième, qui défend même de convoiter le bien d'autrui. (Voir à la fin du Chapitre VIII.) Dans les catéchismes, ces deux Commandements sont ainsi formulés :

Le bien d'autrui tu ne prendras
Ni retiendras injustement.
Biens d'autrui ne convoiteras
Pour les avoir injustement.

d'autre moyen de recouvrer ce qui lui est dû, il pourrait prendre le bien d'un autre, même contre sa volonté. — Il s'agit ici d'une nécessité extrême, c'est-à-dire, quand on est dans un péril imminent de mort ou d'un autre mal très-grave ; et il est entendu qu'on ne prend alors du bien d'autrui que ce qui est nécessaire pour échapper à ce péril. Celui qui serait dans une nécessité grave, mais non extrême, ne pourrait prendre le bien d'autrui sans le consentement du propriétaire, selon ce qui résulte d'une proposition¹ condamnée par Innocent XI. — Quant à la compensation, elle ne peut se faire que lorsque la dette est bien certaine, et qu'il n'existe aucun autre moyen d'obtenir satisfaction ; ainsi, comme il a été dit plus haut,² un serviteur ne peut compenser furtivement son travail, quand il le juge digne d'un salaire plus élevé.

Il est dit de plus : « Contre la volonté

(1) *Prop.* 36. (2) *Ch.* 4. § 3. *Page* 213.

du propriétaire ; » car, lorsqu'on a son consentement, ou qu'on le présume avec certitude, il n'y a pas de vol.

2. Le Vol est-il un grand péché ?

Quand la matière est grave par rapport à la personne lésée, le vol est certainement un péché mortel ; celui qui le commet, est condamné à l'enfer : *Neque fures, neque avari, ... neque rapaces, regnum Dei possidebunt.*¹ C'est un mal que poursuit aussi la justice de la terre, en le punissant même quelquefois de la peine de mort, parce que les vols troublent la paix de tous les Etats.

Tout vol est donc un péché mortel, quand la matière en est grave, et quand même il serait fait en plusieurs fois ; car les petits vols s'unissent ensemble et constituent un vol considérable. De plus, si le vol se fait avec violence, le péché est double, parce qu'il y a double injustice ;

(1) *I. Cor. 6. 10.*

et s'il a pour objet une chose appartenant à l'Eglise, ou s'il se commet dans une église, c'est en outre un sacrilège.

3. Qui sont ceux qui pèchent contre le septième Commandement ?

1. D'abord, ceux qui commettent le vol proprement dit, tel qu'il vient d'être défini.

2. Ensuite, celui qui ne paie pas le salaire dû aux domestiques, aux ouvriers, ou à d'autres personnes. On dit que ce sont là des vols de nobles, lesquels ne s'en font guère de scrupule ; cependant, combien n'en est-il pas qui sont damnés pour ce péché ! On lit dans l'Ecriture : *Panis egentium vita pauperum est ; qui defraudat illum, homo sanguinis est* :¹ Frauder le pauvre, ou ne pas le payer, c'est lui ôter la vie ; car il n'a pas d'autre moyen d'existence. Aussi, Saint Jacques dit que le salaire dû aux ouvriers, et non

(1) *Eccli.* 34. 25.

payé, crie vers Dieu contre les débiteurs : *Ecce merces operariorum..., quæ fraudata est a vobis, clamat ; et clamor eorum in aures Domini Sabaoth introivit.*¹ C'est pourquoi l'Esprit-Saint nous prescrit de payer au pauvre le prix de son travail avant la fin du jour, c'est-à-dire, aussitôt que nous le pouvons : *Eadem die reddes ei pretium laboris sui ante solis occasum, quia pauper est.*² — Vous dites : Je le paierai demain. — Mais, en attendant, le pauvre meurt de faim. Joseramnus, fils de Lidéric, comte de Flandre, différa de payer, en temps de famine, un panier de fruits qu'une femme lui avait vendu ; et par suite de ce retard, les deux enfants de la pauvre femme moururent de faim. Le comte, l'ayant appris, fit décapiter son propre fils. C'est Verme qui rapporte ce fait.* Nous devons avoir honte, dit Cassiodore, de frustrer ceux que nous sommes

(1) *Jac. 5. 4.*(2) *Deut. 24. 15.*(*) Le père Engelgrave (*Lux Evang. p. 1. embl. 23. § 2.*) cite le même exemple comme

obligés de secourir : *Pudeat illis tollere, quibus jubemur offerre.*

3. Celui qui n'acquitte pas les legs pieux faits par ses devanciers. Leurs âmes brûlent en purgatoire, et elles ne parlent point. Les recteurs ou administrateurs des églises, par respect humain, ne parlent pas non plus ; et cependant, les messes ne se disent point, les aumônes ne sont point distribuées. Ah ! que de maux fondent sur bien des familles, parce que les legs pieux ne sont pas acquittés !

4. Celui qui ne paie pas les dîmes (où elles sont dues). L'obligation de payer les dîmes est imposée par la loi humaine et divine, parce que les dîmes sont données aux Curés pour leur subsistance. Les pasteurs des âmes sont tenus de prêcher, d'administrer les Sacrements, d'assister les mourants, de reprendre les

arrivé à Lille, d'après Bruzelinus (*Annal. Fland. ann. 955.*).

LE TRADUCTEUR.

pécheurs, même au péril de leur vie. Celui qui vous sert pour les besoins du corps, mérite que vous le nourrissiez; et vous refuseriez les moyens de vivre à celui qui travaille au salut de votre âme?

5. Que dirons-nous de ceux qui s'approprient les biens de certaines chapelles ou fondations pieuses? — On peut leur appliquer ces paroles de David : *Comederunt sacrificia mortuorum...*, et *multiplicata est in eis ruina* :¹ Ils ont mangé les sacrifices des morts, et la ruine s'est multipliée parmi eux. C'est-à-dire : *Comederunt sacrificia mortuorum* : Les rentes fondées par les défunts pour des messes, des dots, et d'autres œuvres pies, ils les dépensent en fêtes mondaines, en repas somptueux, en toutes sortes d'excès. Et qu'arrive-t-il après cela? *Multiplicata est in eis ruina* : Ruine sur ruine; damnation des parents, des enfants, des petits-

(1) *Ps. 105. 28.*

enfants, de toute la famille ; tel est le résultat final. — Mais, dit-on, j'ai une maison à soutenir, une femme, des enfants ; je suis pressé par la nécessité ; comment faire ? — Quoi ! est-ce donc pour votre maison, pour vos enfants, que vous voulez vous damner ? Ecoutez ce qui est arrivé à un père de famille, qui s'était chargé la conscience du bien d'autrui pour soutenir sa maison. Se trouvant près de mourir, il fit venir un notaire, et lui dicta son testament en ces termes : « Je laisse mon âme aux diables.... » A ces mots, les assistants s'écrièrent : « Mon Dieu ! le pauvre malade est en délire ! » Mais il répliqua : « Non, non ; je ne délire point ; écrivez, notaire : Je laisse mon âme aux diables, pour l'emporter en enfer, à cause des vols que j'ai commis. Je laisse aux diables l'âme de ma femme, qui m'a excité à voler pour satisfaire ses vanités. Je laisse aux diables mes enfants, pour lesquels j'ai volé. » Le prêtre qui avait été son confesseur pendant sa vie, et qui

était venu pour l'assister dans ses derniers moments , l'exhortait à ne pas s'abandonner au désespoir et à se confier en Dieu ; mais le moribond ajouta pour conclusion de son testament : « Je laisse aux diables mon confesseur, qui m'a toujours absous, sans m'obliger à restituer. »

6. On vole aussi, quand on exerce l'usure, c'est-à-dire, quand on prête de l'argent , en obligeant l'emprunteur à payer un intérêt de tant par an ou par mois. C'est là un véritable vol. — Mais, direz-vous, cet intérêt, l'emprunteur me le donne volontairement. — Il vous le donne volontairement, mais contraint par la nécessité. Que vous en coûte-t-il pour faire ce prêt ? S'il vous cause quelque dommage, ou vous empêche de faire un gain certain, vous pouvez recevoir une juste compensation, en ayant soin d'en expliquer le motif à l'emprunteur. Mais, si vous n'y perdez rien, de quel droit prétendez-vous à ce profit ? Si vous le prenez, c'est un véritable vol. L'Evangile

dit : *Mutuum date, nihil inde sperantes* :¹ Vous devez prêter votre argent par bienveillance, et non pour en retirer du profit. — Cela doit suffire, sans parler de plusieurs cas douteux qui peuvent se présenter en cette matière ; car on donne ici une simple instruction, et non une leçon de théologie morale. Seulement, j'avertis que, dans les cas douteux, on ne doit pas se fier à son propre jugement, parce que la passion trompe, et fait voir les choses autrement qu'elles ne sont ; il faut alors consulter un confesseur ou d'autres personnes instruites.* — Les usuriers publics doivent savoir qu'ils sont

(1) *Luc. 6. 35.*

(*) Une loi de l'Empire français, du 3 septembre 1807, autorise le prêt à intérêt jusqu'à cinq pour cent en matière civile, et jusqu'à six pour cent en matière de commerce. Il résulte de plusieurs réponses du Saint-Siège, à ce sujet, que les confesseurs peuvent absoudre ceux qui croient pouvoir tirer cet intérêt du prêt, sans avoir d'autre titre que la loi civile.

LE TRADUCTEUR.

excommuniés, comme l'a décrété le III^e Concile de Latran.¹ Ils ne peuvent donc être admis à la Sainte-Table, et, à la mort, ils sont privés de la sépulture ecclésiastique. — Il faut remarquer en outre que l'usure n'est pas toujours pratiquée ouvertement; on retire quelquefois un gain du prêt sous quelque autre prétexte; or, ce gain doit aussi être restitué. — Hélas! combien d'âmes ont le malheur d'aller en enfer à cause de cette maudite usure! Si l'on a quelque chose à se reprocher sur ce point, qu'on se hâte de s'en confesser, et de réparer la faute commise, maintenant qu'on le peut; autrement, on tombera dans la damnation éternelle. Un saint religieux vit un jour son père et son frère condamnés aux peines de l'enfer pour les usures qu'ils avaient commises, et l'un maudissant l'autre. Il leur demanda, tout affligé, s'il pouvait leur procurer quelque secours;

(1) *Clem. l. 5. tit. 5.*

et ils répondirent : « Non ; car, dans l'enfer, il n'y a plus de remède ! »

7. On pèche également, quand on cause injustement au prochain quelque dommage dans son bien ; et l'on est tenu à restitution, comme si l'on avait volé la chose, quand ce tort est fait avec connaissance. De même, on pèche avec obligation de restituer, quand on empêche quelqu'un d'obtenir ce qui lui est dû par justice, ou bien, si la chose ne lui est pas due par justice, comme un don, un legs, quand on parvient à l'en priver par de mauvais moyens, comme la violence, les calomnies.

8. De plus, tous ceux qui coopèrent au vol ou au dommage fait au prochain, soit en le commandant, soit en le conseillant, pèchent et sont tenus à restitution. Il en est de même de ceux qui n'empêchent pas le vol ou autre dommage, quand ils le peuvent, et qu'ils y sont obligés, comme les serviteurs chargés de garder le bien de leur maître ; il en est de même aussi des autres serviteurs qui

n'empêchent pas le tort causé à leur maître, non par quelqu'un d'entre eux, mais par un étranger. Quant aux autres personnes qui, pouvant empêcher sans grand inconvénient un tort grave fait au prochain, ne l'empêchent pas, elles ne sont pas tenues à restitution, attendu qu'elles ne pèchent pas contre la justice ; mais elles pèchent grièvement contre la charité.

9. On se rend coupable de vol, quand on garde un objet trouvé, sans le restituer, si l'on connaît la personne à laquelle il appartient, ou sans chercher à la découvrir, si on ne la connaît pas. On doit conserver l'objet trouvé, tant qu'on a l'espoir d'en découvrir le propriétaire ; et j'ajoute que, si c'est une chose importante, comme un ornement précieux, un anneau de grande valeur, une somme considérable, il y a toujours espoir de savoir à qui elle appartient, sinon tout de suite, au moins avec le temps ; car le propriétaire ne manquera pas de faire

connaître ce qu'il a perdu, dans tous les lieux par lesquels il aura passé.

10. On pêche encore, quand on achète un objet volé. — Et qu'on ne dise pas : Si je ne l'achète, un autre l'achètera. — Voici ce que Verme rapporte à ce sujet, d'après un autre auteur. Un soldat enlevait la génisse d'une pauvre femme, qui lui cria aussitôt en pleurant : « Pourquoi veux-tu m'enlever cette génisse ? » Il répondit : « Si je ne la prends, un autre la prendra. » Et il emmena la génisse. Quelque temps après, ce soldat fut tué, et ensuite condamné à l'enfer, où une personne le vit cruellement flagellé par un démon. Le malheureux disait : « Pourquoi me flagelles-tu ? » Et le démon répondait : « Si je ne te flagelle, un autre te flagellera. » — Ne vous laissez donc pas séduire par le démon, qui vous porte à dire : Si je ne prends cela, un autre le prendra. — Si un autre le prend, il se damnera ; et si vous le prenez, c'est vous qui serez damné. — Vous direz peut-être :

Je l'ai payé. — Soit; mais vous savez que c'est un objet volé. Vous avez mal fait de l'acheter; maintenant, vous devez le restituer.

11. On se rend encore coupable de vol, quand on commet des fraudes ou des injustices dans les ventes ou les achats, ou quand on n'observe pas les conditions des marchés. Je vais exposer ici en détail quelques abus qui se commettent dans certains métiers. (Le catéchiste ne dira rien des métiers qui n'existent pas dans l'endroit où il parle.) — Les TAILLEURS coupent deux pièces pour une, ou font acheter plus d'étoffe qu'il n'en faut, et gardent le surplus; ils retiennent pour eux les coupons; ils augmentent le prix des étoffes qu'ils ont achetées. — Les CORDONNIERS enduisent les chaussures d'une espèce de gomme, pour les faire paraître plus solides; en dedans, ils emploient de vieux morceaux, du carton même, ou de mauvaises peaux, qu'ils arrangent et font passer pour du cuir de

bonne qualité. — Les MENUISIERS couvrent les défauts du bois avec du mastic, ou ils font des épargnes sur les clous. — Les MARCHANDS usent de faux poids ou de fausses mesures. L'Ecriture nous avertit que Dieu déteste ceux qui pratiquent ces fraudes : *Abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc.*¹ Il se présente ici une question : un marchand, coupable d'avoir longtemps trompé par ces moyens diverses personnes, veut restituer, ainsi qu'il y est tenu ; mais, comment pourra-t-il le faire ? Le mieux pour lui, afin de ne pas compromettre sa réputation, c'est de donner secrètement quelque chose en sus à ceux de l'endroit qui continuent à venir acheter chez lui. — Les TISSERANDS et les CARDEURS font l'ouvrage autrement qu'il n'est convenu ; les gens du métier me comprennent. — Les CABARETIERS mettent de l'eau dans les boissons, et exigent le même prix que si elles étaient

(1) *Deut. 25. 16.*

pures ; ou bien, ils augmentent les marques de la taille. — Les CHARBONNIERS jettent de l'eau sur le charbon avant qu'il soit assez cuit, mettent des balayures et de la terre au fond de leurs sacs, ou fraudent dans la pesée, en tenant la corde avec les pieds. — Les FILIUSES exposent le fil à l'humidité, ou le changent, ou y mettent du savon, du sable, etc. — Les VENDEUSES retiennent une partie du prix qu'elles ont reçu, tandis que ce prix appartient tout entier au propriétaire ; elles ne peuvent retenir que ce qui leur est dû pour leur peine. — Tous ces gens-là se damnent-ils donc ? — Qui peut en douter ? Celui qui prend le bien d'autrui, et ne le restitue pas, doit être damné. O vous qui faites le commerce ! si vous voulez gagner beaucoup, dites toujours la vérité. Césaire¹ rapporte que deux marchands se confessaient toujours de mensonges qu'ils se permettaient dans

(1) *Mirac. l. 3. c. 37.*

leur état, sans jamais se corriger, et qu'ils étaient toujours pauvres. Le confesseur leur dit : « Désormais, ne mentez plus, et je vous assure que vous ferez de bonnes affaires. » C'est ce qui arriva. N'ayant plus que la vérité sur les lèvres, ils acquirent la réputation d'hommes de probité, et gagnèrent plus en une seule année, qu'ils n'avaient obtenu en dix ans par leurs mensonges.

II.

DE LA RESTITUTION.

1. Quelle est l'Obligation de restituer ?

Il en est qui, lorsque le confesseur leur ordonne de restituer le bien d'autrui, regardent la restitution comme une pénitence trop dure qu'on leur impose. Mais ce n'est pas là une pénitence ; c'est une obligation de justice, dont le confesseur, ni l'Evêque, ni le Pape, ne peut dispenser.

Rendez à chacun ce qui lui est dû, dit Saint Paul : *Reddite ergo omnibus debita*.¹ Il faut restituer la chose même, ou, si elle n'existe plus, sa valeur, à celui qui en a été privé. Si le propriétaire est mort, la restitution doit se faire à ses héritiers. Si l'on ne peut plus trouver le propriétaire, ou s'il n'a pas laissé d'héritier, on doit donner aux pauvres ce qui lui revient, ou l'employer à faire célébrer des messes pour son âme.

2. Peut-on différer la restitution ?

La restitution doit se faire sans délai. Il y en a qui jouissent du bien d'autrui, et qui consentent à le restituer ; mais ils disent : « A ma mort, je restituerai. » Ainsi, leur répondrai-je, vous voulez rendre ce bien, quand vous ne pourrez plus en jouir !

Lorsqu'on peut restituer, et qu'on y met un délai notable, on pèche mortelle-

(1) *Rom. 13. 7.*

ment, quoiqu'on ait l'intention de restituer ; seulement, le péché ne serait pas mortel, si l'on ne différât la restitution qu'un peu de temps, comme dix ou quinze jours, mais pas au delà. Et quand le délai de la restitution, si court qu'il soit, est préjudiciable au propriétaire, on doit encore réparer ce dommage ; car il est certain qu'on doit réparer tout dommage causé injustement. Celui qui, pouvant restituer, refuse de le faire sans retard, ne peut être absous ; car la restitution est un devoir dont on s'acquitte avec peine ; en sorte que celui qui ne restitue pas, quand il le peut, demeure en danger de ne jamais restituer.

Un gentilhomme retenait cent pièces d'or volées. Au tribunal de la pénitence, le confesseur lui ordonna de restituer, en l'avertissant qu'il ne pouvait être absous qu'à cette condition. « Mon Père, dit-il alors, dès que je serai rentré chez moi, je restituerai. » Cependant, de retour chez lui, il n'accomplit pas sa promesse ;

il la renouvela même plusieurs fois, sans y être plus fidèle. Enfin, le confesseur lui dit : « Maintenant, si vous voulez l'absolution, retournez à l'instant chez vous, et apportez-moi la somme à restituer ; sans quoi, je ne vous absoudrai pas. » Le pénitent dut s'exécuter cette fois : il remit la somme à son confesseur, et la restitution fut ainsi assurée. — Vous voyez par là, mes Frères, combien la restitution est difficile à obtenir de ceux qui reçoivent l'absolution avant d'avoir restitué. Or, comme le dit Saint Augustin, il est indubitable que, sans restituer, on ne peut obtenir de Dieu son pardon : *Non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum*.¹ Saint Antonin a donc raison de dire qu'il n'y a pas de péché plus dangereux pour le salut de l'âme, que le vol : *Nullum peccatum periculosius furto*. Voici pourquoi : *In aliis, homo dolendo salvatur ; de isto, oportet ut etiam satisfaciat* : Pour

(1) *Ad Maced. Edit. Ben. ep. 153. n. 20.*

les autres péchés, il suffit de s'en repentir; mais pour le vol, on ne peut en obtenir le pardon, si l'on ne restitue, quand on en a le moyen, fit-on toutes les pénitences du monde.

Malheur à qui tient en main le bien d'autrui ! Voici un fait cité par plusieurs auteurs. Un usurier, près de mourir, fut obligé par son confesseur à restituer. Il fit appeler quatre personnes, et leur confia l'argent et tout ce qu'il possédait injustement, pour en faire la restitution. Le confesseur, de retour à son couvent, s'étant mis en oraison, vit un démon qui pleurait de dépit, parce que l'âme de cet usurier lui était échappée; mais il vit ensuite un autre démon, qui dit au premier : « Imbécile, qu'as-tu à regretter ? ne vois-tu pas que, si tu as perdu une âme, tu en as gagné quatre ? Occupe-toi de celles-ci ; tu les auras facilement. »

Je le répète : toute personne qui retient le bien d'autrui, ne peut être que malheureuse ; car il lui sera difficile de res-

tituer, et elle se damnera facilement ; elle ne pourra même pas jouir de ce bien en paix durant sa vie, à cause des remords de sa conscience, qui ne cesseront de la tourmenter. — A Salency, en Picardie, Saint Médard, dans sa jeunesse, était chargé de veiller à la garde des troupeaux de son père. Un jour, on lui déroba un bœuf qui portait au cou une sonnette. Le voleur l'emmena ainsi chez lui et l'enferma ; mais, l'animal étant en repos, la sonnette ne laissait pas de se faire entendre. Etonné de ce prodige, le voleur prit la sonnette et la déposa dans une caisse, où elle continua comme auparavant. Il la reprit et l'enterra ; mais ce fut encore en vain ; la sonnette allait toujours. Alors, tout effrayé, il rendit le bœuf à son maître, et la sonnette se tut.¹ — Celui qui retient le bien d'autrui, a dans son cœur une sonnette qui tinte continuellement, et lui dit : « Si tu ne restitues, tu es damné. »

(1) Surius. 8. jun. Vit. c. 12.

Comment trouver la paix, quand on ne peut étouffer ce cri de la conscience?

3. Que doit faire celui qui n'a pas le moyen de restituer ?

Celui qui est vraiment incapable de restituer, ayant à peine de quoi vivre au jour le jour avec sa famille, sera excusé. C'est assez, dans ce cas, d'avoir l'intention de restituer aussitôt qu'on le pourra, sinon en totalité, au moins en partie, suivant les moyens qu'on aura; car celui qui se trouve hors d'état de rendre tout ce qu'il doit, est cependant tenu de rendre ce qu'il peut, ne fût-ce, par exemple, qu'en mettant de côté à cet effet, chaque semaine, quelque pièce de monnaie. — Mais moi, dira quelqu'un, je ne parviendrai jamais à restituer le tout. — N'importe; il suffit que vous rendiez ce que vous pouvez.*

(*) N'oublions pas que, si les moyens matériels nous manquent, nous pouvons toujours et nous

Que dirons-nous de celui qui, ayant de quoi restituer, apporte cette excuse : Mais, si je restitue, que deviendront mes enfants? — Et vous, lui répondrons-nous, si vous allez en enfer, que deviendrez-vous? On lit dans la Vie du père Louis La Nuza, célèbre missionnaire de Sicile, mort en 1656, qu'un jour, étant allé confesser un gentilhomme près de mourir, et lui trouvant la conscience chargée du bien d'autrui, il en exigea la restitution. Mais le malade répondit : « Si je restitue, mon fils ne pourra plus vivre selon son rang. » Le père Louis le

devons recourir à Dieu avec confiance, en implorant sa miséricorde, et en lui offrant nos bonnes œuvres, ou tout au moins notre bonne volonté, avec les mérites de Jésus-Christ; Dieu, qui est notre Père, un Père infiniment riche et infiniment bon, daignera, sans aucun doute, suppléer à notre indigence, soit en nous procurant ce qui nous manque, soit en réparant lui-même surabondamment tous nos torts envers le prochain, vivant ou mort. Souvenons-nous de l'Enfant prodigue.

LE TRADUCTEUR.

pria, le conjura ; mais, le voyant obstiné, il finit par se retirer. Le lendemain matin, en passant dans un lieu solitaire, il rencontra quatre nègres qui emmenaient un homme lié sur une bête de somme, et leur demanda où ils transportaient ce malheureux ; ils répondirent : « Au feu ! » Le Père le regarda, et reconnut celui qu'il avait laissé la veille dans son obstination ; en effet, il apprit ensuite que ce pécheur venait de mourir. Voilà comment finissent ceux qui refusent de restituer, de peur d'appauvrir leurs enfants.

Quelle folie de vouloir se damner, pour laisser des enfants dans l'aisance ! Voici un trait que rapporte Pierre de la Palu. Un père de famille, craignant de réduire ses enfants à la pauvreté, répugnait à restituer ; son confesseur, pour l'amener à résipiscence, imagina cet expédient : il lui dit que, s'il voulait guérir de sa maladie, il n'avait qu'à faire oindre son corps avec un peu de graisse extraite de la chair d'un de ses fils par le moyen

du feu. Le malade avait trois fils ; mais aucun d'eux ne consentit à fournir un tel remède pour la guérison de son père. Alors, ouvrant les yeux à la lumière, il leur dit : « Vous ne voulez donc pas souffrir un peu de feu, pour me préserver de la mort ; et moi, je devrais aller en enfer et y brûler éternellement, pour vous procurer une vie plus commode ! Je serais bien fou de le faire. » Il restitua ensuite tout ce qu'il devait.

4. Peut-on restituer en faisant célébrer des Messes ?

Si la personne à qui l'on doit, est connue, on ne peut satisfaire à la restitution en faisant célébrer des messes, quand même un confesseur ignorant, tel que, grâce à Dieu, on n'en trouve pas aujourd'hui, aurait imposé ce moyen ; après la célébration des messes, on n'en est pas moins tenu à restituer tout ce qui était dû au propriétaire. — Mais, dira-t-on peut-être, j'ai déjà donné l'argent pour

les messes. — N'importe ; le propriétaire veut et a droit d'exiger ce qui lui appartient. Mais, si le propriétaire est inconnu, et qu'on ne trouve aucun moyen de le connaître, alors seulement, ce qui lui est dû, peut être employé en œuvres pies, messes ou aumônes, pour le bien de son âme.

Du reste, je le dis encore une fois, bien rares sont ceux qui restituent ; l'expérience le prouve. Pour tant de vols qui se commettent chaque jour, combien se fait-il de restitutions ? Le proverbe n'est pas menteur : « La viande cuite ne retourne pas à la boucherie. » — Verme rapporte qu'un solitaire vit un jour Lucifer sur son trône, lorsque parut en sa présence un démon qui revenait de la terre. Le prince infernal lui demanda pourquoi il arrivait si tardivement, et il répondit qu'il s'était arrêté près d'un voleur, pour l'engager à ne pas restituer. « Imbécile ! s'écria Lucifer ; ne sais-tu pas que celui qui prend le bien d'autrui, ne restitue

jamais ? Tu as donc perdu ton temps dans un soin superflu. — Vite , qu'on le punisse. » Lucifer a raison ; et pourquoi ? parce que « La viande cuite ne retourne pas à la boucherie. »

5. Conclusion.

Lors donc qu'on s'aperçoit qu'on a pris quelque chose appartenant au prochain, il faut distinguer si on l'a pris de bonne ou de mauvaise foi.

Si on l'a pris de bonne foi, et qu'on le possède encore, on doit certainement le restituer. Si l'on a consommé la chose en restant dans la bonne foi, on doit restituer ce dont on est devenu plus riche, c'est-à-dire, ce qu'on aurait, sans cela, dépensé de son propre bien, et qu'on a conservé. Si l'on a consommé le tout de bonne foi, et qu'il n'en reste rien, on n'est tenu à rien.

Si, au contraire, on l'a pris de mauvaise foi, on doit restituer tout ce qu'on a pris, et de plus, dédommager le pro-

priétaire de toutes les pertes que ce vol lui a causées, même fortuitement. On est tenu à cette réparation pour se sauver. Si quelqu'un, dans un tel cas, refuse de restituer et veut se damner, c'est son affaire ; mais, qu'il sache qu'il s'en repentira, et cela, non-seulement dans l'autre vie, en enfer, mais encore dès la vie présente.

Le prophète Zacharie dit que, lorsque le bien d'autrui entre injustement dans une maison, il y porte la malédiction et la ruine : *Hæc est maledictio quæ egreditur super faciem omnis terræ...; et veniet ad domum furis..., et consumet eam.*¹ De là, Saint Grégoire de Nazianze assure qu'on perd alors, non-seulement le bien mal acquis, mais encore son propre bien : *Qui opes inique possidet, etiam opes suas amittet.* C'est comme un feu qui réduit en fumée et consume entièrement l'un et l'autre ; voilà ce que fait

(1) *Zach. 5. 3.*

la malédiction de Dieu. Ah ! s'écrie Saint Grégoire ; contentons-nous de posséder les biens terrestres, quand le Seigneur nous les envoie, et faisons en sorte que jamais ces biens ne nous possèdent : *Terrena res possideatur, non possideat*. Il en est qui se rendent tellement esclaves des richesses, que, pour elles, ils vont jusqu'à se perdre eux-mêmes, jusqu'à se damner éternellement. O misère humaine ! combien de pauvres âmes vont en enfer à cause du bien d'autrui !

Apprenez comment agit un homme sage, qui préfère le bien de son âme à toutes les choses de la terre. Henri, roi de Castille, laissa pour héritier de sa couronne son fils encore enfant, dont il confia la tutelle avec le gouvernement du royaume à son frère, nommé Ferdinand. Ce prince s'étant mis à gouverner comme régent avec beaucoup d'équité, le peuple voulait lui faire accepter la couronne, pour ne la remettre à son neveu qu'après sa mort. Comment répondit-il

à une telle proposition? Il se présenta devant une assemblée publique, où, prenant son pupille entre ses bras, il déclara que le royaume appartenait à cet enfant, et qu'il donnerait son sang et sa vie pour le lui conserver. — Voilà, certes, une bien belle action : refuser une couronne, pour ne pas offenser Dieu ! Aussi, le Seigneur récompensa la fidélité de Ferdinand, en le faisant élire roi d'Arragon, où il régna paisiblement, et sa famille fut comblée de bénédictions.

Saint Augustin cite un autre trait de générosité. A Milan, un homme pauvre trouva une bourse contenant environ deux cents livres. On voulait le persuader qu'il pouvait s'en servir, puisque le propriétaire était inconnu ; mais cet homme, pénétré de la crainte de Dieu, mit des affiches dans les rues, pour annoncer au public qu'il avait trouvé cette bourse. Par ce moyen, le propriétaire en eut connaissance ; il donna les renseignements nécessaires, et sa bourse lui fut

rendue. Il voulut récompenser une si noble conduite par un don de vingt livres ; mais le pauvre le refusa. Il le pria d'accepter au moins dix livres, au moins cinq, et le pauvre refusa encore, en disant que tout appartenait au propriétaire. Alors, d'un air fâché, il lui jeta la bourse aux pieds, et s'écria : « Puisque tu ne veux rien de moi, je ne veux rien de toi. » Le pauvre se vit ainsi comme forcé de recevoir ce qu'on lui donnait ; mais, au lieu d'en profiter pour lui-même, il s'empressa de le distribuer aux autres malheureux.

CHAPITRE VIII.

DU HUITIÈME COMMANDEMENT.

Tu ne porteras point de faux témoignage
contre ton prochain.*

1. Que défend ce Commandement en premier lieu ?

Avant tout, il défend de faire aucune fausse Déposition en justice. Celui qui est interrogé par son juge légitime, est tenu de dire la vérité ; s'il ne dit pas la vérité, et s'il dit faussement qu'il ne sait rien, il pèche. — Pour moi, dira quelqu'un, j'ai tu la vérité, de peur de nuire au prochain. — Cette excuse n'a aucune

(*) *Non loquēris, contra proximum tuum, falsum testimonium. (Exod. 20. 16.)* Ce Commandement, dans les catéchismes, est ainsi formulé :

Faux témoignage ne diras,
Ni mentiras aucunement.

valeur, comme je l'ai déjà dit, en parlant du deuxième Commandement ;¹ on doit déposer ce qu'on sait, sans considérer s'il en résulte du mal pour le prochain : ce mal est une justice ; car le bien public exige que les malfaiteurs soient punis, et on ne peut les punir, si les témoins ne déposent pas ce qu'ils savent.

Mais c'est un péché plus grave de faire une fausse déposition préjudiciable au prochain. Le mensonge est toujours un péché, même quand on le dit par plaisanterie ou pour l'utilité de quelqu'un ; on ne pourrait se le permettre même pour éviter la mort. — On lit dans la Bibliothèque des Curés, que les soldats envoyés par l'empereur pour prendre Saint Anthime, Evêque de Nicomédie, entrèrent par hasard dans sa maison même, sans le connaître, et qu'ils y demandèrent à manger. Le généreux vieillard les accueillit et les traita de son

(1) Page 133.

mieux. Ils lui demandèrent ensuite s'il savait où ils pourraient trouver l'Evêque. « C'est moi-même, leur répondit-il; je suis Anthime. » A ces mots, les soldats, saisis d'admiration autant que de gratitude, protestèrent qu'ils ne mettraient jamais leurs mains sur sa personne. « Nous dirons, ajoutèrent-ils, que nous ne vous avons pas trouvé. » « Non, mes amis, reprit le Saint; je ne veux pas que vous commettiez un mensonge, j'aime mieux mourir. » Cela dit, il alla avec eux se présenter au tyran.

Le mensonge est donc toujours un péché : quand il n'est pas préjudiciable au prochain, c'est un péché véniel; mais, quand il lui cause un grave dommage, c'est un péché mortel, selon ce qu'enseigne l'Ecriture : *Os autem quod mentitur, occidit animam* :¹ La bouche qui ment, donne la mort à l'âme. — Si le mensonge est proféré devant le juge,

(1) *Sap. 1. 11.*

c'est un double péché mortel ; et si l'on y ajoute le serment, comme on le fait toujours en justice, c'est de plus un sacrilège, à cause du faux serment, qui est un péché très-grave et un cas réservé. Ténèse, législateur, ordonna qu'un bourreau armé d'une hache se tint constamment à côté du juge, pour mettre à mort quiconque aurait menti en justice. La malédiction pèse sur ceux qui corrompent la justice : *Maledictus, qui pervertit judicium*.¹ Eusèbe² rapporte que Saint Narcisse, évêque de Jérusalem, fut un jour accusé en justice par trois faux témoins. Le premier dit : « Si ma déposition n'est pas vraie, je consens à périr par le feu. » Le second : « Je consens à mourir de la peste. » Le troisième : « Je consens à perdre la vue. » Peu de temps après, chacune de ces trois imprécations produisit son effet sur celui qui l'avait proférée.

(1) *Deut.* 27. 19.(2) *Hist.* l. 6. c. 9.

2. Que défend ce Commandement en second lieu ?

Il défend la Détraction, qui est un péché fort commun. Saint Jérôme dit qu'on trouve rarement une personne qui n'aime à critiquer la vie des autres : *Raro invenies, qui non libenter reprehendunt vitam alienam.*¹ Et Saint Jacques nous assure que, si l'on parvient à éviter les péchés de langue, on aura atteint la perfection : *Si quis in verbo non offendit, hic perfectus est vir.*² C'est un mauvais symptôme dans un malade, quand sa langue paraît noire ; souvent la gravité de la maladie se manifeste moins au poulx, qu'à la langue : il arrive que le poulx n'indique pas une grande fièvre, tandis que la langue, déjà noire et virulente, suivant Hippocrate, annonce la mort. On voit des personnes qui vont à l'église, entendent la Messe, récitent le rosaire ; et cependant, leur langue,

(1) *Epist. ad Celant.*(2) *Jac. 3. 2.*

noircie par la détraction, porte le signe de la mort, de la damnation. Saint Bernard¹ dit que la détraction est une arme à trois pointes, qui d'un seul coup produit trois blessures : la première, sur celui qui commet la détraction ; la seconde, sur celui qui en est l'objet, et qui en souffre dans sa réputation ; la troisième, sur celui qui prend plaisir à l'entendre, ce qui le rend coupable.

3. Qu'est-ce que la Détraction ?

Il y en a deux sortes : la Calomnie et la Médisance.

1. La CALOMNIE consiste à dire faussement quelque mal du prochain, ou à exagérer le mal qui existe. Si la matière est grave, c'est un péché mortel, et l'on est tenu à réparer la réputation lésée.

2. La MÉDISANCE consiste à révéler une faute secrète du prochain. En matière grave, c'est aussi un péché mortel ; car,

(1) *De Divers. s. 17.*

tant que la faute reste cachée, le prochain possède sa bonne réputation, qu'on ne peut lui ôter sans une cause légitime.

4. Quelles sont les diverses Manières de pécher par détraction ?

1. Quand on dit du mal de quelqu'un ouvertement ; par exemple : « Un tel a commis telle faute. »

2. Quand on use d'une réticence significative ; par exemple : « Un tel se confesse souvent ; mais... je ne puis dire tout. » Il est parfois préférable d'énoncer ouvertement le mal qu'on veut sous-entendre ; car ce simple « Mais... » peut faire penser à quelque chose de pire.

3. Quand on attaque l'intention. On ne peut blâmer la conduite du prochain, puisqu'elle est bonne ; et que fait-on ? On lui prête une mauvaise intention : « Il agit ainsi, dit-on, pour tromper le monde. »

4. Quand on critique par des signes.

Celui qui en use de la sorte, est appelé par l'Ecriture un Homme armé de plusieurs langues : *Vir linguosus*.¹ C'est-à-dire qu'il médit, non-seulement avec la langue, mais encore avec les mains, les pieds, les yeux. Un jeune homme qui ne savait parler sans déchirer le prochain, en fut terriblement puni : d'abord il perdit la raison ; ensuite, il se coupa la langue avec les dents ; et enfin, il mourut en exhalant une odeur infecte par la bouche. Plût à Dieu qu'il n'y eût pas tant de gens adonnés à ce vice ! Le venin des aspics est sous leurs lèvres, dit David : *Venenum aspidum sub labiis eorum*.² Ils semblent, en effet, avoir la bouche pleine de venin ; car ils ne savent parler sans médire, tantôt de l'un, tantôt de l'autre.

5. Quand on fait de mauvais rapports. Il en est qui, dès qu'ils ont entendu quelqu'un mal parler d'un autre, s'empressent d'en informer celui-ci ; on les appelle des

(1) *Ps. 139. 12.*

(2) *Ps. 13. 3.*

Rapporteurs, et Dieu les maudit, parce qu'ils font l'office du démon : ils troublent la paix des familles et de la société, et sont cause d'une multitude de haines et de querelles. Nous avons déjà dit un mot de ce vice, en parlant de la Charité envers le prochain.¹

Veillez donc sur votre langue, Chrétiens mes Frères ! prenez garde qu'elle ne vous fasse tomber en enfer. On lit dans le Miroir des Exemples, qu'un damné apparut un jour, ayant la langue ulcérée et brûlée, qu'il déchirait de ses dents ; il dit : « C'est cette maudite langue qui est cause de ma damnation. »

Observons que, si la faute du prochain est déjà rendue publique, ce n'est pas un péché mortel de la faire connaître à une personne qui l'ignore ; mais c'est un péché véniel contre la charité. Cependant, si le fait, auparavant notoire, est tombé dans l'oubli, c'est un péché

(1) Page 98.

grave d'en rappeler le souvenir, parce que le prochain possède actuellement une bonne réputation.

5. Comment doit-on réparer le mal causé
par la détraction ?

Lorsqu'on a diffamé le prochain, il ne suffit pas de s'en confesser ; on est encore obligé de réparer le tort qu'on lui a fait. C'est là que gît la difficulté ; car il est facile d'ôter la réputation, mais bien difficile de la rétablir.

Si l'imputation est fausse, le détracteur doit se dédire, en manifestant sa calomnie ; mais c'est là le difficile. Menochius rapporte qu'un gentilhomme, après avoir calomnié une dame mariée, voulut se confesser au père Victor, dominicain, qui lui dit qu'il devait nécessairement se rétracter. « Pour cela, je ne puis le faire, répondit ce gentilhomme ; car je ne puis me déshonorer. » Alors, le confesseur lui déclara qu'il ne pouvait l'absoudre qu'à cette condition ; et le voyant obstiné dans

son refus de s'y soumettre, il finit par le congédier, en lui disant : « Si vous ne changez, vous êtes damné. »

Si, au contraire, l'imputation est vraie, quand la faute est secrète, comme il est dit ci-dessus,¹ on doit également réparer le tort fait à la réputation du prochain ; mais la difficulté est encore plus grande : si le fait est vrai, on ne peut dire qu'il ne l'est pas ; car ce serait un mensonge, et on ne peut mentir dans aucun cas. Comment donc s'y prendre ? Le détracteur doit alors employer le moyen qu'il trouve le plus convenable, en usant, par exemple, de quelque équivoque, comme qui dirait : « J'ai parlé ainsi d'un tel à la légère , ou par vivacité ; cela m'est échappé. » Quelquefois, il n'y a rien de mieux que de dire du bien de la personne diffamée, sans chercher autre chose, surtout quand on présume qu'elle sera plus contente de ce procédé , afin qu'on ne

(1) Page 304.

renouvelle pas dans l'esprit des autres le souvenir de sa faute.

Il faut remarquer et il est nécessaire de savoir que, lorsqu'on fait connaître à des supérieurs, à des parents, à des tuteurs, ou à des maîtres, la faute de celui qui se trouve sous leur autorité, afin que ces supérieurs puissent remédier au préjudice, soit du public, soit d'une personne innocente, soit du coupable lui-même, ce n'est pas une détraction ni un péché. Si une jeune fille, par exemple, a des familiarités avec un jeune homme, ou si un jeune homme fréquente une maison suspecte, et que vous en avertissiez leurs parents, vous ne péchez point; vous y êtes même obligé, quand vous pouvez le faire sans vous exposer à quelque grave inconvénient. Saint Thomas¹ dit que la médisance est un péché, quand elle tend à dénigrer le prochain; mais non, quand elle a pour

(1) 2. 2. q. 73. a. 2.

but de le corriger, ou d'obvier au mal d'autrui.

6. Est ce aussi un péché d'écouter la détraction ?

Oui, c'est un péché, quand, en y prêtant l'oreille, on provoque le détracteur à parler, ou quand on l'entend avec plaisir, ou quand on en témoigne de la satisfaction. Si l'on ne montre pas de plaisir à l'entendre, et que, retenu par une certaine crainte, on ne reprenne pas le détracteur, Saint Thomas¹ dit que, dans ce cas, supposé qu'on ne soit pas certain d'empêcher la détraction en s'y opposant, on ne pèche pas mortellement. Cependant cela doit s'entendre de celui qui n'est pas supérieur ; car le supérieur est tenu de reprendre le détracteur et d'empêcher la détraction. Au reste, lorsqu'on entend médire, et qu'on voit qu'il s'agit d'une chose grave et secrète, on doit reprendre le détracteur, ou détourner la conversa-

(2) 2. 2. q. 73. a. 4.

tion, ou se retirer, ou du moins en témoigner du déplaisir.

7. Que défend ce Commandement en troisième lieu ?

Il défend la Contumélie, qui est une injure faite au prochain en sa présence, soit par parole, soit par action. La détraction porte atteinte à sa réputation, et la contumélie à son honneur. Quand l'injure renferme quelque chose d'infamant, il y a double péché, parce qu'on blesse à la fois l'honneur et la réputation du prochain.

Comme on doit réparer le tort fait au prochain dans sa réputation, de même, pour le tort qu'on lui a fait dans son honneur, on est tenu de le réparer par une demande de pardon ou par quelque autre acte d'humilité; et quand l'injure a été dite ou faite en présence d'autres personnes, la réparation doit se faire devant les mêmes témoins.

Ouvrir les lettres des autres est une espèce d'injure, et par conséquent un péché, à moins qu'on ne puisse présumer

que la personne qui les envoie, ou celle à qui elles sont adressées, permet de les ouvrir.

C'est aussi un péché de révéler un secret confié ou promis, à moins qu'on n'ait un juste motif pour le révéler. Quand le cas se présente, pour s'assurer si l'on a un motif suffisant, que l'on consulte un confesseur.

Le jugement téméraire est-il un péché ? Oui, sans doute, quand il s'agit d'une chose grave, et que le jugement est vraiment téméraire, c'est-à-dire, fait sans raison ; car, si l'on juge avec fondement, il n'y a pas de péché. — Soupçonner le prochain de quelque mal, sans fondement, c'est un péché véniel ; le péché ne deviendrait mortel que dans le cas où l'on soupçonnerait le prochain d'un mal très-grave, sans aucune raison. Je dis : « Sans aucune raison ; » car, lorsqu'on a quelque motif de soupçonner, on ne pèche pas. — Les gens de bien pensent toujours bien de leur prochain, et les gens de mal en

pensent mal. *Stultus ambulans, cum ipse insipiens sit, omnes stultos æstimat* :¹
Celui qui est insensé, s' imagine que les autres lui ressemblent.

Nous avons expliqué les huit premiers Commandements, et il resterait à parler du neuvième et du dixième, qui défendent de convoiter la femme et le bien du prochain; mais nous avons déjà traité de l'impureté et du vol, en expliquant le sixième et le septième Commandements; or, les deux derniers n'ayant pour objet que les mauvais désirs en ces mêmes matières,* il suffit de savoir que, lorsque

(1) *Eccl. 10. 3.*

(*) *Non concupisces domum proximi tui, nec desiderabis uxorem ejus..., nec omnia quæ illius sunt* : (*Exod. 20. 17.*) Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain, et tu ne désireras point sa femme, ni aucune des choses qui lui appartiennent.

c'est un péché de faire une chose, c'est aussi un péché de la désirer.

J'omets pareillement de parler des Commandements de l'Eglise,* parce que nous avons déjà traité des principaux devoirs qu'ils imposent, en expliquant les préceptes du Décalogue.

(*) Voici comment sont ordinairement formulés, dans les catéchismes, les six principaux Commandements de l'Eglise :

1. Les Dimanches, Messe entendras,
Et les Fêtes pareillement.
2. Tous tes péchés confesseras.
A tout le moins une fois l'an.
3. Ton Créateur tu recevras
Au moins à Pâques humblement.
4. Les Fêtes tu sanctifieras
Qui te sont de commandement.
5. Quatre-Temps, Vigiles, jeûneras,
Et le Carême entièrement.
6. Vendredi, chair ne mangeras,
Ni le Samedi mémement.

Le premier et le quatrième de ces Commandements, lesquels ordonnent d'assister à la Messe et de s'abstenir des œuvres serviles les jours de

Dimanche et de Fête, se trouvent expliqués au Chapitre III, page 141. Le deuxième et le troisième, concernant la Confession et la Communion, appartiennent à la Seconde Partie, Chapitres IV et V. Les deux derniers, qui ont pour objet le jeûne et l'abstinence, sont aussi expliqués à la fin du Chapitre III, page 169.

LE TRADUCTEUR.

SECONDE PARTIE.

SUR. LES SACREMENTS.



CHAPITRE I.

DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL.

C'est Jésus-Christ qui a institué les Sacrements, au moyen desquels il nous rend participants de ses mérites. Ainsi, les Sacrements sont comme autant de canaux par lesquels notre divin Sauveur nous communique ses grâces, qui sont le fruit des mérites de sa passion.

Il faut savoir que chaque Sacrement confère deux sortes de grâces : la grâce sanctifiante et la grâce sacramentelle. — La grâce **SANCTIFIANTE**, ou habituelle, est celle qui produit l'état de grâce dans l'âme qui reçoit le Sacrement, quand elle est suffisamment disposée. — La grâce **SACRAMENTELLE** est celle qui confère un secours

spécial pour obtenir la fin pour laquelle chaque Sacrement a été institué : ainsi, le Baptême confère la grâce spéciale de laver l'âme, et de la purifier des péchés ; la Confirmation donne la force de confesser la foi de Jésus-Christ et de surmonter les tentations des ennemis ; l'Eucharistie conserve et augmente la grâce, qui est la vie de l'âme ; la Pénitence fait recouvrer la grâce perdue ; l'Extrême-Onction confère le secours nécessaire pour résister aux assauts de l'enfer à l'heure de la mort ; l'Ordre donne aux ministres de l'Eglise le secours dont ils ont besoin pour accomplir leurs devoirs ; le Mariage, enfin, donne aux époux le secours dont ils ont besoin pour supporter le poids de leur état, et pour bien élever leurs enfants.

En outre, trois de ces Sacrements, savoir, le Baptême, la Confirmation, et l'Ordre, ont l'effet spécial d'imprimer un CARACTÈRE, signe spirituel qui s'imprime dans l'âme et ne peut plus s'effacer ; c'est

pourquoi ces trois Sacrements ne peuvent être reçus qu'une fois, à la différence des autres, qu'on peut recevoir plusieurs fois.*

Mon but principal, dans cette Partie, est de parler du sacrement de Pénitence, ou de la Confession, afin que chacun apprenne à se bien confesser; mais je ne veux pas omettre de donner une notion succincte des autres Sacrements, afin qu'on puisse connaître leur essence et leurs effets, ainsi que les dispositions requises pour les recevoir.

(*) Ajoutons que deux Sacrements, savoir, le Baptême et la Pénitence, sont communément appelés Sacrements des MORTS, parce qu'ils sont institués pour rendre la vie de la grâce à ceux qui en sont privés par le péché. Les cinq autres sont appelés Sacrements des VIVANTS, parce qu'ils sont institués pour ceux qui possèdent la vie de la grâce.

LE TRADUCTEUR.

CHAPITRE II.

DU SACREMENT DE BAPTÊME.

Touchant le Baptême, voyons brièvement quatre choses : la Nécessité, l'Effet, le Ministre, et ce qui est Requis.

1. Quant à la NÉCESSITÉ, il faut savoir que, de tous les Sacrements, le Baptême est, non-seulement le premier, mais encore le plus nécessaire ; car, sans le Baptême, personne ne peut être admis en Paradis : *Nisi quis renatus fuerit denuo, non potest videre regnum Dei.*¹ Il est encore le plus nécessaire, parce que personne n'est capable de recevoir les autres Sacrements, sans avoir été baptisé ; c'est pourquoi le Baptême est appelé la Porte de tous les Sacrements. — Si quelqu'un n'a pas reçu réellement le Baptême, ne peut-il donc être sauvé ? — Je

(1) Jo. 3. 3.

réponds : Il peut être sauvé, s'il le reçoit par le désir, c'est-à-dire, en désirant être baptisé et en croyant en Jésus-Christ, comme il est arrivé à plusieurs, qui, n'ayant pu recevoir le Baptême réellement, l'ont reçu par le désir.

2. L'EFFET du Baptême est de laver l'âme, en la purifiant de tous les péchés, non-seulement du péché originel, mais encore des péchés actuels, et en la délivrant de toutes les peines dues pour ces péchés.

3. Le MINISTRE du Baptême est le Curé, par qui ce Sacrement doit être administré ordinairement, ou c'est un autre prêtre avec la permission du Curé. Cependant, en cas de nécessité, lorsque l'enfant se trouve en danger de mort, toute personne, homme ou femme, même hérétique ou infidèle, peut administrer le Baptême.

4. Voici maintenant ce qui est REQUIS pour ce Sacrement :

D'abord, si la personne à baptiser est

adulte, ayant l'usage de la raison, elle doit avoir l'INTENTION de recevoir le Baptême, et avoir aussi le REPENTIR des péchés qu'elle a commis. Selon quelques-uns, ce repentir doit être la contrition; mais selon l'opinion la plus commune, l'attrition suffit, et tel est le sentiment de Saint Thomas : *Ad hoc quod homo se præparet ad gratiam in Baptismo percipiendam, præexigitur fides, sed non charitas, quia sufficit attritio præcedens, etsi non sit contritio.*¹ Nous expliquerons plus loin, en parlant de la Confession,² ce qu'on entend par la contrition et l'attrition. -- L'intention est donc requise dans les adultes; mais pour ceux qui sont baptisés avant d'avoir l'usage de la raison, l'intention de l'Eglise supplée. De même sont aussi sauvés, en vertu des mérites de Jésus-Christ, tous les enfants qui sont mis à mort en haine de la Foi, comme il est arrivé aux Saints Innocents.

(1) *In Sent. 4. d. 6. q. 1. a. 3. sol. 1. ad 5.*

(2) Chap. 5. § 2.

En outre, pour le Baptême, il faut la Matière, la Forme, et l'Intention du Ministre. — La MATIÈRE, c'est l'eau naturelle. — La FORME, ce sont les paroles que prononce le ministre, en versant l'eau sur la tête de celui qu'il baptise. En cas de nécessité, si l'on ne pouvait verser l'eau sur la tête de l'enfant, il suffirait de la verser sur la poitrine, ou sur les épaules, ou sur toute autre partie du corps, en préférant la principale. Voici les paroles de la forme : « Je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » Les sages-femmes doivent remarquer qu'on ne peut omettre la conjonction ET; il ne suffirait donc pas de dire : « Au nom du Père, du Fils, du Saint-Esprit. » — Le ministre doit avoir l'INTENTION de conférer le Baptême, ou tout au moins, de faire ce que fait l'Eglise, comme l'a défini le Concile de Trente : *Si quis dixerit in ministris, dum Sacramentum conficiunt et conferunt, non requiri intentionem saltem*

*faciendi quod facit Ecclesia, anathema sit.*¹

De plus, il faut un PARRAIN et une MARRAINE; cependant le parrain seul ou la marraine seule peut suffire. On ne peut admettre plus d'un parrain ni plus d'une marraine. Ils sont obligés, à défaut d'autre, de procurer à l'enfant l'instruction nécessaire en ce qui regarde la foi et les bonnes mœurs; mais ils sont dispensés de ce soin dans les pays catholiques, où les Curés remplissent bien leur devoir. On doit savoir que le parrain et la marraine contractent, avec l'enfant baptisé, ainsi qu'avec son père et sa mère, une affinité spirituelle qui constitue un empêchement de mariage.

Le Baptême doit être administré dans l'église; ce serait un péché grave de l'administrer dans une maison sans une nécessité précise : cette nécessité existerait, si l'enfant se trouvait en danger de

(1) *Sess. 7. De Sacr. in gen. can. 11.*

mort imminente, ou si l'on ne pouvait le porter à l'église sans infamie pour la mère. Cependant les enfants des rois et des princes jouissent du privilège de recevoir le Baptême dans leur palais.¹

Il faut encore observer que, différer le Baptême au delà de dix ou onze jours, ce serait une faute grave, à moins que le délai ne fût exigé par une cause extraordinaire.

(1) *Clement. de Baptismo.*

CHAPITRE III.

DU SACREMENT DE CONFIRMATION.

La Confirmation est un des sept Sacrements, comme l'a déclaré le Concile de Trente,¹ après celui de Florence;² elle augmente la grâce reçue dans le Baptême.

La MATIÈRE du sacrement de Confirmation est le Saint-Chrême, composé d'huile d'olive et de baume et béni par l'Evêque, comme l'enseigne le Catéchisme Romain,³ et comme l'a déclaré Benoît XIV.⁴ L'huile signifie l'abondance de la grâce de l'Esprit-Saint, qui se répand dans le confirmé; le baume signifie l'odeur des vertus, que le confirmé doit exhaler, étant animé et fortifié par ce Sacrement.

La FORME du sacrement de Confirmation, ce sont les paroles que l'Evêque

(1) *Sess. 7. de Confirm. can. 1.*

(2) *Decr. pro Armen.* (3) *De Confirm. q. 6.*

(4) *Encycl. 54. § 52.*

prononce, quand il oint le front avec le Saint-Chrême et le signe de la Croix. Voici ces paroles, qui commencent par le nom de la personne à confirmer : *N., signo te signo Crucis, et confirmo te Chrismate salutis, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti* : N., je te marque du signe de la Croix, et je te confirme avec le Chrême du salut, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. — On répond : *Amen*. Ensuite, l'Evêque la frappe légèrement sur la joue, pour signifier qu'elle doit être prête à souffrir toute peine et toute injure pour Jésus-Christ, et il la congédie en lui donnant la paix, par ces mots : *Pax tecum* : La paix soit avec toi. — Les premières paroles de la forme, *Signo te signo Crucis*, signifient que le confirmé reçoit le caractère ou la marque de soldat de Jésus-Christ ; et celles qui suivent, *Confirmo te Chrismate salutis*, signifient qu'il reçoit le don de force, pour résister aux ennemis de la Foi et aux attaques de l'enfer.

Pour recevoir ce Sacrement, on doit connaître les mystères de la Foi, et on doit être en état de grâce; autrement, on commettrait un sacrilège; il est donc bien de s'y préparer par la Confession et la Communion. Anciennement, on donnait la Confirmation même aux petits enfants; mais Benoît XIV, dans sa Constitution 129, *Eo quamvis*, de l'an 1745, a décidé qu'on ne doit plus la donner qu'à ceux qui ont l'usage de la raison, ou qui ont au moins l'âge de sept ans, comme parle le Catéchisme Romain.¹ Cependant le même Pontife² a admis, avec d'autres docteurs, qu'on peut confirmer les jeunes enfants, quand il y a une cause notable, comme lorsque l'enfant est en danger de mort, ou que l'Evêque doit s'éloigner de son diocèse pour longtemps.

Il était autrefois douteux si, non-seulement les ordinands, mais encore tous les fidèles, étaient obligés, sous peine de

(1) *De Confirm. q. 14.*

(2) *De Syn. l. 7. c. 10. n. 5.*

faute grave à recevoir la Confirmation ; aujourd'hui , il n'y a plus de doute , Benoît XIV ayant déclaré que les Evêques doivent avertir tous les fidèles que, s'ils refusent ou négligent de se faire confirmer, ils sont coupables de péché mortel : *Monendi sunt, ab Ordinariis locorum, eos gravis peccati reatu teneri, si, cum possunt ad Confirmationem accedere, illam renuunt ac negligunt.*¹

Il est aussi requis, dans l'administration de ce Sacrement, sous peine de faute grave, qu'il y ait un parrain ou une marraine, l'un ou l'autre seulement, du même sexe que la personne à confirmer ; et pour remplir cette fonction, il faut, pareillement sous peine de faute grave, avoir reçu soi-même le Sacrement. Pendant la Confirmation, le parrain ou la marraine doit tenir la main droite sur l'épaule droite du sujet qui la reçoit, et l'affinité spirituelle se contracte comme au Sacre-

(1) *Const. Etsi pastoralis. § 3. n. 4.*

ment de Baptême.* — Les religieux et les religieuses ne peuvent être parrains ou marraines, selon ce qui est dit pour le Baptême dans le Rituel Romain.

Pour comprendre combien est efficace la grâce que confère le sacrement de Confirmation, il suffit de connaître le fait suivant, rapporté par Saint Grégoire de Nazianze et par Prudence. Julien l'Apostat voulait un jour offrir un sacrifice à ses faux dieux, et tout était préparé à cet effet; mais, lorsqu'on voulut mettre la main à l'œuvre, le feu s'éteignit subitement, les couteaux refusèrent de couper, et les ministres du sacrifice demeurèrent immobiles comme des pierres. Le sacrificeur dit alors : « Il y a ici quelque baptisé ou confirmé. » L'empereur interrogea les assistants, et aussitôt un jeune

(*) Le cardinal Gousset, dans sa *Théologie morale*, de la Confirm., n. 159, dit qu'aujourd'hui, dans un grand nombre de diocèses, on omet de donner des parrains ou des marraines aux confirmands.

homme, récemment confirmé, s'avança et dit avec fermeté : « Moi, je suis confirmé ; j'ai prié Dieu d'empêcher l'impiété de ce sacrifice, et Dieu m'a exaucé. » Julien, stupéfait et confus à la vue de ce prodige, abandonna tout, et sortit du temple.



CHAPITRE IV.

DU SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE.

Dans ce Sacrement, Jésus-Christ nous donne son Corps et son Sang, sous les espèces du pain et du vin, afin de conserver en nous et d'augmenter sa grâce et son saint amour. Nous devons donc croire que, par les paroles de la Consécration, prononcées à la Messe par le Prêtre, le pain et le vin perdent leur propre substance, et se changent au Corps et au Sang de Jésus-Christ, rien ne restant du pain et du vin que les seules espèces, ou apparences, savoir, la couleur, la saveur, et la forme; en sorte qu'il est de foi que, dans le Sacrement de l'autel, Jésus-Christ est réellement tout entier, son corps, son âme, et sa divinité.

En conséquence, nous devons croire que Jésus-Christ, étant au ciel, se trouve aussi réellement et entièrement dans tous

lès lieux de la terre où est le Pain consacré, et que, quand on divise la Sainte Hostie, on ne divise pas Jésus-Christ, mais qu'il reste tout entier dans chaque parcelle de l'Hostie divisée, comme l'a déclaré le Concile de Trente,¹ et comme l'avait déjà déclaré celui de Nicée,² ainsi que celui de Latran sous Innocent III.³

L'EFFET principal de ce Sacrement est de conserver et de perfectionner en nous la vie spirituelle de l'âme. Comme le pain terrestre nourrit le corps, de même ce Pain céleste nourrit l'âme, et la fait croître dans l'amour divin. Il nous sert aussi de remède, dit le Concile de Trente, pour nous purifier des fautes vénielles et nous préserver des péchés mortels : *Antidotum, quo liberemur a culpis quotidianis, et a peccatis mortalibus præservemur.*⁴ — Un autre effet de ce Sacrement, c'est la résurrection et la

(1) *Sess. 13. can. 3.*

(2) Bellarmin. *De Euch. l. 2. c. 10.*

(3) *Lat. IV. cap. 1.* (4) *Sess. 13. cap. 2.*

glorification de nos corps, que nous espérons obtenir au Jugement dernier, selon cette parole de Jésus-Christ : *Qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem, habet vitam æternam; et ego resuscitabo eum in novissimo die* :¹ Celui qui mange ma chair et boit mon sang, a la vie éternelle; et je le ressusciterai au dernier jour. — Mais l'effet que nous devons le plus désirer, c'est qu'il nous unit à Dieu, selon cette autre parole de notre divin Sauveur : *Qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem, in me manet, et ego in illo* :² Celui qui mange ma chair et boit mon sang, demeure en moi, et moi en lui.

Quant aux DISPOSITIONS requises pour obtenir ces effets salutaires, il est nécessaire avant tout, du côté de l'âme, d'être en état de grâce. Celui qui ose communier avec la conscience d'un péché mortel, reçoit Jésus-Christ, mais ne reçoit pas sa

(1) *Jo. 6. 55.*(2) *Ibid. 57.*

grâce ; au contraire, il mange et boit sa propre condamnation, comme s'exprime l'Apôtre : *Judicium sibi manducat et bibit* ;¹ car il commet un énorme sacrilège.

On rapporte qu'un jour, un homme ayant communie en état de péché mortel, la Sainte Hostie devint dans sa bouche comme un glaive, qui lui perça la gorge, et le fit mourir subitement devant l'autel.

Voici un fait encore plus terrible, qu'on lit dans les Chroniques Thérésiennes. Une jeune personne, après avoir commis un péché qu'elle eut honte de confesser, se permit néanmoins d'approcher de la Sainte-Table jusqu'à trois fois, mais, immédiatement après la troisième communion, elle tomba morte devant l'autel. Et que vit-on alors ? Son visage, au lieu de se couvrir de la pâleur de la mort, parut tout resplendissant ; en sorte qu'on la prit pour une sainte, et qu'on l'exposa

(1) *I. Cor. 11. 29.*

comme telle aux regards de tout le voisinage. Mais, écoutez ce qui arriva ensuite, et tremblez de faire une communion sacrilège. Pendant la nuit, le corps de cette malheureuse étant encore à l'église, attendant la sépulture, un Ange apparut à un pieux religieux dans sa cellule, le conduisit à l'église, et lui commanda d'ouvrir la bouche de la défunte. Il obéit, trouva dans cette bouche les trois petites Hosties reçues en état de péché, et les déposa dans un ciboire; après cela, cette figure, si resplendissante auparavant, devint noire et horrible.

Pour pouvoir communier, lorsqu'on est en état de péché mortel, il ne suffit pas de faire un acte de contrition, comme cela suffirait pour recevoir d'autres Sacrements; on doit auparavant se confesser et recevoir l'absolution. Cependant, si, après avoir commis un péché grave, on l'avait oublié, et qu'on s'en souvint au moment où l'on est déjà arrivé à la Sainte-Table, alors, pour éviter le scandale qu'on

donnerait, en se retirant pour aller se confesser, il suffirait de faire un acte de contrition avant de communier.

Telle est la disposition nécessaire pour l'âme. Quant à celle du corps, il faut qu'on soit à jeun depuis minuit, c'est-à-dire, qu'on n'ait rien mangé ni bu, ou rien avalé de ce qui se digère. On excepte les malades en danger de mort, qui peuvent recevoir le Saint-Viatique sans être à jeun.

Ces dispositions sont absolument nécessaires; mais, pour communier avec plus de fruit, il faut que l'âme soit purifiée même des péchés véniels, au moins de ceux qui sont délibérés. C'est pourquoi les âmes froides, qui ont l'habitude de commettre des péchés véniels, ne sont pas dignes de communier fréquemment; le plus qu'on puisse leur accorder, c'est de communier tous les huit jours, afin qu'elles reçoivent du Sacrement assez de force pour ne pas tomber dans des péchés mortels. Mais les personnes qui ne commettent pas de péchés véniels délibérés,

et qui ont le désir de s'avancer dans l'amour de Dieu , peuvent communier plus souvent, selon que leur confesseur le leur conseillera. Saint François de Sales disait que, comme Jésus-Christ ne se donne à nous que par amour, de même nous ne devons le recevoir que par amour ; la meilleure disposition pour la Communion est donc de la recevoir pour croître en amour envers Jésus-Christ.*

On sait que, pour tout fidèle, c'est une obligation grave de communier au moins une fois l'an, en remplissant le devoir pascal dans l'espace des quinze jours depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche de Quasimodo,** et cela sous

(*) On peut voir l'opuscule très-utile que nous avons publié sous ce titre : DE LA FRÉQUENTE COMMUNION. Le Saint Docteur y explique les dispositions requises et la conduite à tenir pour pouvoir communier souvent et avec fruit.

LE TRADUCTEUR.

(**) C'est ce qu'on appelle la Quinzaine de Pâques ; mais les Evêques peuvent prolonger ce

peine de se voir interdire l'entrée de l'église, et d'être, après la mort, privé de la sépulture ecclésiastique. On est de plus obligé de recevoir le Saint-Viatique en danger de mort : il faut se garder d'attendre que le malade soit dans un état désespéré ; car c'est l'exposer à mourir sans avoir reçu le Viatique, comme il est arrivé trop souvent.

C'est donc un devoir pour tout chrétien de communier à ces deux époques, savoir, à Pâques et quand il est en danger de mort, ainsi que l'Eglise l'a déclaré ; mais on doit savoir en outre qu'il est difficile de se maintenir dans la grâce de Dieu, quand on se contente de communier une fois chaque année, comme font ceux qui ont peu de soin de leur salut éternel. L'expérience prouve, ainsi que la raison, qu'une âme longtemps privée de cette divine nourriture ne peut guère avoir la

temps au besoin, comme ils le font ordinairement.
(*Homo apost. tr.* 12. n. 39.)

LE TRADUCTEUR.

force de résister aux tentations, et qu'elle tombe facilement dans le péché. Nous avons déjà dit que le Saint-Sacrement est appelé le Pain céleste, parce que, comme le pain terrestre conserve la vie du corps, de même ce Pain céleste conserve la vie de l'âme. On doit donc tâcher de communier au moins tous les huit jours, comme nous avons dit. Les personnes qui s'appliquent à la vie spirituelle, en faisant l'oraison mentale, et en s'abstenant même des péchés véniels délibérés, peuvent communier plusieurs fois la semaine, suivant l'avis de leur confesseur. Pour celles qui mènent une vie tiède, elles feront bien de communier tous les Dimanches, ou au moins tous les quinze jours, afin qu'elles puissent se maintenir dans la grâce de Dieu.

Quant aux enfants, ils doivent communier, comme le dit Saint Thomas,¹ dès qu'ils sont capables de comprendre la

(1) *P. 3. q. 80. a. 9. ad 3.*

différence qu'il y a entre le Pain céleste et le pain terrestre. Les uns arrivent plus tôt à cette capacité, les autres plus tard ; ordinairement, l'obligation de communier ne commence qu'à l'âge de neuf ou dix ans, et ne peut être différée au delà de la douzième ou de la quatorzième année. On sait que Saint Charles Borromée ordonna à ses Curés d'avoir soin que les enfants fissent leur première communion à dix ans. Cependant, pour ceux qui sont en danger de mort, les docteurs enseignent communément, avec Benoît XIV,¹ que cet âge n'est pas requis ; il suffit qu'ils soient capables de se confesser.

Il faut communier, mais, comme il a été dit, en état de grâce ; autrement, la communion devient un poison, ou, pour mieux dire, une espèce de nœud qui étrangle. Saint Cyprien² rapporte qu'une femme chrétienne, après avoir commis, par crainte de la persécution, une action

(1) *De Syn. l. 7, c. 12, n. 3.* (2) *S. de Lapsis,*

contraire à la Foi, voulant cacher sa faute, se rendit à l'église, et osa communier, sans se confesser ; mais, qu'arriva-t-il ? La Sainte-Hostie s'arrêta dans son gosier, et y causa un tel gonflement, que la malheureuse se mit à trembler de tous ses membres et expira bientôt après.

CHAPITRE V.

DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

Le sacrement de Pénitence est celui par lequel les péchés commis après le Baptême sont remis, en vertu de l'absolution du confesseur ; car les Prêtres ont reçu de Jésus-Christ le pouvoir de remettre les péchés, par ces paroles : *Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis ; et quorum retinueritis, retenta sunt* :¹ Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. — C'est pourquoi le Concile de Trente excommunie celui qui dirait que ce Sacrement n'a pas la vertu de remettre les péchés. — Par ce Sacrement, le pécheur récupère, non-seulement la grâce de Dieu, mais encore les mérites qu'il avait acquis auparavant

(1) *Jo. 20. 23.*

par ses bonnes œuvres faites en état de grâce, et qu'il avait perdus par le péché. En outre, il reçoit une nouvelle force pour résister aux tentations ; car le Concile de Trente dit que, par la justification, nous sommes renouvelés dans l'intérieur de notre âme : *Renovamur spiritu mentis nostræ*.¹ Toutes ces grâces, nous les obtenons par les mérites de la passion de Jésus-Christ.

Ce Sacrement, pour être reçu, exige principalement trois choses de la part du pénitent, savoir : 1. la Douleur des péchés commis, avec le bon propos de ne plus les commettre ; 2. la Confession entière des fautes commises ; 3. la Satisfaction, ou l'accomplissement de la pénitence imposée par le confesseur. Mais, pour que le pénitent puisse confesser tous ses péchés, et en concevoir une vraie douleur, il doit faire auparavant avec soin l'Examen de sa conscience.

(2) *Sess. 6. cap. 7.*

I.

DE L'EXAMEN DE CONSCIENCE.

Cet examen consiste à faire une exacte recherche des péchés commis depuis la dernière confession bien faite. Or, il en est qui s'examine trop, et d'autres pas assez.

Les premiers sont les scrupuleux, qui s'examinent toujours, et ne sont jamais satisfaits. Ainsi préoccupés, ils s'appliquent peu à concevoir une vraie douleur de leurs fautes et le bon propos de s'en corriger ; et puis, ces scrupules leur rendent le Sacrement même odieux, au point que, pour eux, aller se confesser, il semble que ce soit aller au martyre. L'examen de conscience pour la confession n'exige pas un soin extrême ; il suffit qu'on le fasse avec soin, en cherchant à se rappeler tous les péchés commis depuis la dernière confession. Cependant, cette

recherche doit être proportionnée à l'état de la conscience du pénitent : s'il ne s'est pas confessé depuis longtemps, et s'il est tombé dans plusieurs fautes graves, il doit y mettre plus de soin ; mais, s'il s'est confessé depuis peu, et s'il n'a commis qu'un petit nombre de fautes, son examen exige moins de recherche. Si, enfin, après un examen soigné, il reste quelque péché dont on ne se souvient pas, pourvu qu'on ait un repentir général de toutes les fautes commises, ce péché oublié est pardonné avec les autres ; seulement, si l'on s'en souvient ensuite, on sera tenu de le déclarer dans la prochaine confession. Quand le confesseur ordonne à une personne scrupuleuse de ne plus faire d'examen, ou de ne plus répéter certaines choses en confession, elle doit se taire et obéir. Saint Philippe de Neri disait : « Ceux qui désirent faire des progrès dans la voie de Dieu, doivent obéir à leur confesseur, qui tient la place de Dieu ; quand on agit ainsi, on est assuré de ne

pas rendre compte à Dieu de ce qu'on fait.¹ » Et Saint Jean de la Croix : « Ne pas s'en tenir à la décision du confesseur, c'est orgueil et manque de foi. » Il en est ainsi, parce que le Seigneur a dit à ses ministres : Qui vous écoute, m'écoute : *Qui vos audit, me audit.*²

Mais, plutôt à Dieu que tous fussent scrupuleux ! Ordinairement, les scrupuleux ont la conscience délicate ; ils obéissent, et sont en sûreté. Le mal est que la plupart n'ont pas tant de scrupules : ils commettent des péchés mortels sans nombre, et les oublient ; ensuite, ils s'accusent à peine de ceux qui leur viennent à l'esprit au moment de la confession, en sorte que parfois ils n'en disent pas même la moitié. De telles confessions ne valent rien ; mieux vaudrait ne pas se confesser. Un historien, *Nicius Eri-thræus*, ou Victor Rossi, rapporte qu'un jeune homme qui avait l'habitude de se

(1) Bacci, l. 1. ch. 20. (2) *Luc. 10. 16.*

confesser ainsi, se trouvant au lit de la mort, fit appeler un confesseur ; mais le démon survint à l'instant, et lui fit voir une longue liste de péchés qu'il avait omis dans ses confessions passées, par défaut d'examen. A cette vue, le malheureux désespéra de son salut, et mourut sans se confesser.

Les bons chrétiens examinent leur conscience tous les soirs, et terminent cet examen par un acte de contrition. Un fervent religieux, averti par son supérieur de se confesser, parce que la mort le menaçait, répondit : « Dieu soit béni ! depuis trente ans, j'ai fait chaque jour mon examen de conscience, et chaque jour je me suis confessé, comme si j'avais dû mourir ce jour-là. »

Pour vous, si vous voulez faire votre examen comme il convient, au moins quand vous devez vous confesser, retirez-vous dans quelque endroit isolé de l'église. Là, commencez par remercier Dieu de vous avoir attendu jusqu'à ce

moment, et priez-le de vous faire connaître le nombre et la grièveté de vos péchés. Ensuite, rappelez les lieux où vous avez demeuré, les personnes que vous avez fréquentées, les occasions que vous avez rencontrées, depuis votre dernière confession, et réfléchissez à toutes les fautes que vous avez pu commettre en pensées, en paroles, et en actions ; examinez-vous particulièrement sur les péchés d'omission, ce qui regarde surtout les chefs de famille, les magistrats, etc., lesquels souvent ne se confessent pas de leurs omissions ou négligences coupables. Mais, pour faire un examen plus exacte et plus clair, quand on a commis différentes espèces de péchés, il est mieux d'avoir sous les yeux les préceptes du Décalogue, et d'examiner ce qu'on a à se reprocher contre chaque Commandement.*

(*) Dans le recueil que nous avons publié sous le titre de PRIÈRES DE SAINT ALPHONSE, pages 46

Si l'on a eu le malheur de tomber dans quelque PÉCHÉ MORTEL, il est prudent d'aller s'en confesser au plus tôt ; car on peut mourir à tout instant, et se damner. — Je me confesserai, dites-vous, à Pâques, à Noël. — Mais, comment savez-vous que la mort ne viendra pas vous frapper dans l'intervalle ? — J'espère que Dieu ne le permettra pas. — Et si, cependant, vous venez à mourir ? Combien de malheureux sont maintenant en enfer, parce qu'ils ont ainsi différé leur confession ! La mort est venue, et ils n'ont pu se confesser.

Saint Bonaventure¹ rapporte que, Saint François étant en tournée de prédication, un gentilhomme le logea dans sa maison. Le Saint, par reconnaissance, le recommanda à Dieu, qui daigna lui révéler que son hôte se trouvait en état de péché,

(1) *Legenda S. Franc. c. 11.*

et 52, on trouve une méthode courte, mais assez détaillée, pour bien faire l'Examen de conscience.

LE TRADUCTEUR.

et que la mort allait le frapper. Il l'appela aussitôt en particulier, et l'engagea à se confesser à son compagnon, qui était prêtre. Ensuite, le gentilhomme s'étant mis à table, un mal violent le surprit tout à coup, et il mourut subitement.

Un autre pécheur semblable, dont parle le vénérable Bède,¹ fut plus malheureux. C'était auparavant un homme de piété; s'étant ensuite abandonné au relâchement, il tomba dans le péché mortel, et puis différa de jour en jour de se confesser. Il fut atteint d'une maladie grave, et il remettait encore sa confession à plus tard, disant qu'alors il serait mieux disposé. Mais l'heure du châtiment arriva : il eut une crise mortelle, pendant laquelle il crut voir l'abîme infernal ouvert sous ses pieds. Quand il eut repris ses sens, les assistants l'exhortèrent à se confesser; mais il leur répondit : « Il n'est plus temps; je suis damné. » Et comme on

(1) *Eccles. Hist. Angl. l. 5. c. 15.*

tâchait de l'encourager, il ajouta : « Vous perdez votre temps ; je suis damné : déjà l'enfer est ouvert pour me recevoir ; j'y vois Judas, Caïphe, et ceux qui ont fait mourir Jésus-Christ ; j'y vois aussi ma place préparée auprès d'eux, parce que j'ai méprisé comme eux le sang de Jésus-Christ, en différant si longtemps ma confession. » Ainsi désespéré, il mourut sans se réconcilier avec Dieu ; en sorte qu'on dut l'enterrer, comme un animal, hors de l'église, sans prier pour son âme.

Pour ce qui est des PÉCHÉS VÉNELS, on fait bien de les confesser, vu qu'ils sont aussi remis par l'absolution du confesseur ; mais on n'y est pas obligé, car on peut obtenir la rémission des fautes vénielles, comme le dit le Concile de Trente, par d'autres moyens, soit en faisant des actes de contrition ou d'amour, soit en récitant dévotement le *Pater noster*.

Et l'EAU BÉNITE, efface-t-elle les péchés véniels ? — Oui, non pas directement, par

elle-même, mais indirectement, par voie d'impétration ; car l'Eglise, en bénissant l'eau, obtient, pour les fidèles qui en font usage, la grâce de produire des actes de contrition et d'amour, par lesquels les péchés sont effacés. Ainsi, après avoir pris de l'eau bénite, il est bon de faire aussitôt un acte de contrition ou d'amour envers Dieu, afin d'obtenir la rémission de tous les péchés véniels qu'on a commis.

— L'eau bénite est en outre un moyen pour nous porter à la piété, et pour éloigner les tentations du démon, surtout à l'heure de la mort. Surius raconte qu'un religieux, au lit de la mort, pria son supérieur de chasser un oiseau noir qui se tenait sur la fenêtre ; le supérieur y jeta de l'eau bénite, et l'oiseau, qui était le démon, disparut à l'instant. Un fait semblable est cité par le père Ferrerio : un moine de Cluni, étant près de mourir, voyait sa chambre pleine de démons ; mais une aspersion d'eau bénite les mit aussitôt en fuite.

Nous avons parlé de l'examen sur les péchés mortels et sur les péchés véniels ; une question se présente à ce sujet : Quelqu'un agissant dans le doute si son action est un péché mortel ou un péché véniel, quel péché commet-il ? — Il commet un péché mortel, parce qu'il s'expose à offenser Dieu grièvement. Il doit donc déposer son doute avant d'agir ; et s'il ne l'a pas fait par le passé, il doit s'en confesser au moins comme Dieu l'en connaît coupable. Cependant, pour les scrupuleux, qui doutent à tout propos, il y a une autre règle : celle que leur donne leur confesseur. Quand il leur prescrit de surmonter tous leurs doutes, et d'agir contre leurs scrupules, ils doivent obéir exactement ; sinon, ils deviendraient incapables de quoi que ce soit dans la vie spirituelle.

Avant de passer outre, j'exhorte tout fidèle à faire sa confession générale, s'il ne l'a pas encore faite ; et j'adresse cet avis, non pas seulement à ceux qui ont fait des confessions sacrilèges, en ne dé-

clarant pas leurs péchés, ou invalides, faute d'examen suffisant ou de vraie douleur, mais à quiconque veut s'assurer une bonne vie ; car la confession générale est un grand moyen pour y parvenir. Sainte Marguerite de Cortone, après sa conversion, se confessa de tous ses péchés, et se rendit si agréable au Seigneur, qu'il daignait lui parler, mais en l'appelant ainsi : « Ma pauvre pécheresse. » Un jour, elle lui fit avec humilité cette demande : « Seigneur ! quand me direz-vous : Ma fille ? » Jésus lui répondit : « Quand tu auras fait une confession générale de toute ta vie, alors je t'appellerai ma fille. » Elle fit sa confession générale, et, dès ce moment, Notre-Seigneur l'appela toujours sa fille.

II.

DE LA DOULEUR.

La douleur ou le repentir des péchés commis est tellement nécessaire, pour en

obtenir la rémission, que, sans cette disposition, Dieu (au moins selon sa providence ordinaire) ne peut nous l'accorder. Si vous ne faites pénitence, a dit le Seigneur, vous périrez tous : *Nisi poenitentiam habueritis, omnes similiter peribitis*.¹ Il peut arriver qu'on se sauve, en mourant, sans examen de conscience et sans confession, comme lorsque, ne pouvant se confesser, faute de temps ou de prêtre, on fait un acte de vraie contrition ; mais sans repentir, il est impossible de se sauver.

Il faut remarquer ici l'erreur de certains pénitents, qui, dans leur préparation à la confession, ne cherchent qu'à se rappeler leurs péchés, et ne s'appliquent aucunement à en concevoir une vraie douleur. Cette douleur, nous devons la demander instamment à Dieu ; avant de nous présenter au confessionnal, ayons soin d'adresser un *Ave Maria* à la Bienheu-

(1) *Luc. 13. 3.*

reuse Vierge, Mère de douleurs, afin qu'elle nous obtienne un vrai repentir de nos péchés.

Mais, pour que notre douleur nous fasse remettre nos péchés, elle doit réunir cinq conditions : il faut qu'elle soit vraie, surnaturelle, souveraine, universelle, et confiante.

1. Il faut que cette douleur soit VRAIE ; c'est-à-dire qu'elle doit être, non pas seulement dans la bouche, mais aussi dans le cœur. Voici comment le Concile de Trente la définit : *Animi dolor ac detestatio est de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero* :¹ C'est une douleur de l'âme et une détestation du péché commis, avec la résolution de ne plus pécher. — Il faut donc que l'âme conçoive un sincère repentir, un regret amer de ses fautes, en sorte qu'elle les déteste et les abhorre, comme le roi Ezéchias pénitent, lorsqu'il disait à Dieu :

(1) *Sess. 14. cap. 4.*

*Recogitabo tibi omnes annos meos, in amaritudine animæ meæ :*¹ Je repasserai devant vous toutes mes années , dans l'amertume de mon âme.

2. Cette douleur doit être SURNATURELLE, c'est-à-dire, produite par un motif surnaturel , et non pas naturel ; par exemple : si quelqu'un se repentait d'une faute, parce qu'elle est préjudiciable à sa santé, à ses biens, ou à sa réputation, ce serait un motif naturel, qui ne servirait à rien. Pour que le motif de notre douleur soit surnaturel, comme il doit l'être, il faut que nous nous repentions du péché, soit à cause de sa laideur, soit parce qu'il a offensé la bonté infinie de Dieu, soit parce qu'il nous a mérité l'enfer ou fait perdre le paradis ; nous aurons ainsi la douleur parfaite, appelée Contrition, ou la douleur imparfaite, appelée Attrition, comme nous l'expliquerons ci-après.

3. Cette douleur doit être SOUVERAINE.

(1) *Is. 38. 15.*

Cela ne signifie pas qu'elle doit être accompagnée de larmes et d'une sensibilité positive ; car il suffit qu'elle puisse être appréciée dans la volonté, c'est-à-dire , que l'offense faite à Dieu nous déplaie plus que tout autre mal qui aurait pu nous arriver. Avis aux personnes timorées qui s'inquiètent de ne pas éprouver sensiblement la douleur de leurs péchés : c'est assez qu'elles aient le repentir dans la volonté, ou qu'elles veuillent se repentir, en aimant mieux avoir perdu tout au monde, que d'avoir offensé Dieu. Voici une bonne règle que donnait Sainte Thérèse, pour connaître si l'on a une véritable douleur de ses péchés : dès qu'on a le vrai propos de ne plus pécher, étant bien disposé à perdre tout, plutôt que la grâce de Dieu, alors, sans aucun doute, on a une vraie douleur de ses péchés.

4. Cette douleur doit être **UNIVERSELLE**, comprenant toutes les offenses graves faites à Dieu, en sorte qu'il n'y ait aucun

péché mortel qu'on ne déteste plus que tout autre mal.

Cela regarde les péchés mortels seulement ; car il n'est pas nécessaire d'avoir le repentir de toutes les fautes vénielles pour obtenir le pardon de quelqu'une de ces fautes, attendu que celles dont on se repent sincèrement, peuvent être pardonnées sans les autres. On sait du reste, comme il est dit ci-dessus, que Dieu ne peut remettre aucun péché, soit mortel, soit véniel, sans que le coupable en ait un vrai repentir. Il en résulte qu'une personne qui se confesse seulement de péchés véniels, sans le repentir nécessaire, fait une confession nulle ; c'est pourquoi, si elle veut recevoir la grâce de l'absolution, il faut qu'elle ait au moins le repentir de quelqu'un des péchés véniels dont elle se confesse, ou qu'elle ajoute une autre matière certaine, en s'accusant de quelque péché de sa vie passée, dont elle a une vraie douleur.

Mais il est nécessaire d'avoir un vrai

repentir de tous les péchés mortels qu'on a commis, et un vrai propos de n'en plus commettre; sans quoi, aucun péché ne sera pardonné. La raison en est qu'aucun péché mortel n'est remis sans l'infusion de la grâce dans l'âme; cette grâce ne pouvant se trouver avec le péché mortel, il s'ensuit qu'aucun péché mortel ne peut être pardonné, sans que tous les autres le soient en même temps. On rapporte de Saint Sébastien Martyr, qu'il avait le don de guérir les maladies par un signe de croix. Un jour, il alla voir Chromace, qui était malade, et lui promit la santé, pourvu qu'il consentît à brûler ses idoles. Chromace brûla ses idoles; mais il en réserva une, à laquelle il était fort attaché, et il n'obtint pas sa guérison. Comme il s'en plaignait, le Saint lui dit qu'il lui était inutile de brûler ses idoles, tant qu'il en retenait une. De même, il ne sert à rien de détester les péchés mortels, quand on ne les déteste pas tous, sans exception. Cependant, si l'on a commis

plusieurs péchés mortels, il n'est pas nécessaire qu'on les déteste chacun en particulier ; il suffit qu'on déteste tous les péchés mortels en général, comme des offenses graves envers Dieu ; et alors, si quelque péché a été oublié, il est pardonné avec les autres.

5. Cette douleur, enfin, doit être CONFIANTE, c'est-à-dire, unie à l'espérance du pardon ; autrement, elle serait semblable à la douleur des damnés, qui se repentent aussi de leurs péchés, mais sans espoir de pardon ; car ils se repentent, non parce que leurs péchés ont offensé Dieu, mais parce qu'ils sont la cause de leurs peines. — Judas lui-même s'est repenti de sa trahison, lorsqu'il a dit : J'ai péché, en livrant le sang innocent ; *Peccavi, tradens sanguinem justum.*¹ Mais il n'eut pas la confiance d'obtenir le pardon de son crime, et il se pendit de désespoir. — Caïn reconnut aussi le péché

(1) *Matth.* 27. 4.

qu'il avait commis en tuant son frère Abel ; mais il désespéra également du pardon : Mon iniquité est trop grande, dit-il, pour que j'en puisse obtenir la rémission : *Major est iniquitas mea, quam ut veniam merear.*¹ C'est pourquoi il mourut dans la damnation. — Saint François de Sales dit que la douleur des vrais pénitents est remplie de paix et de consolation, parce que, plus le vrai pénitent regrette d'avoir offensé Dieu, plus il a confiance d'obtenir le pardon de ses fautes ; ce qui augmente d'autant plus sa consolation. De là aussi cette exclamation de Saint Bernard, s'adressant à Dieu : *Si adeo dulce est flere pro te, quam dulce erit gaudere de te!*² S'il est si doux de pleurer pour vous, combien doux ne sera-t-il pas de jouir de vous !

Telles sont les conditions que doit avoir notre douleur, pour nous disposer à recevoir le pardon de nos fautes dans la con-

(1) *Genes. 4. 13.* (2) *Scala Claustr. c. 6.*

fession. Il faut savoir en outre que cette douleur est ou parfaite ou imparfaite : la douleur parfaite se nomme Contrition, et l'imparfaite, Attrition.*

La CONTRITION est la douleur qu'on a du péché, parce qu'il a offensé la bonté de Dieu. Les théologiens disent que la contrition est un acte formel de parfait amour envers Dieu ; car, pour celui qui a la contrition, ce qui le porte à se repentir d'avoir offensé Dieu, c'est son amour envers la bonté de Dieu ; il est donc très-utile de faire, avant l'acte de contrition, un acte d'amour envers Dieu, de cette manière :
« Mon Dieu ! parce que vous êtes une bonté infinie, je vous aime par-dessus toutes choses ; et parce que je vous aime, je regrette par-dessus tout de vous avoir offensé. »

L'ATTRITION est aussi une douleur d'avoir offensé Dieu, mais provenant d'un motif moins parfait, comme la laideur du

(*) Revoir les motifs énoncés ci-dessus, n. 2, page 358.

péché, ou le dommage qu'il a causé, soit l'enfer mérité, soit le paradis perdu.

Ainsi, la CONTRITION est un repentir du péché à cause de l'injure faite à Dieu, et l'ATTRITION est un repentir du péché à cause du mal qui en est résulté pour nous.

Par la CONTRITION, on reçoit à l'instant la grâce, avant de recevoir l'absolution du confesseur, pourvu qu'on ait l'intention, au moins implicite, de recevoir le Sacrement; c'est ce qu'enseigne le Concile de Trente, où on lit : *Etsi contritionem hanc aliquando charitate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliare priusquam hoc Sacramentum actu suscipiatur....*¹

Mais par l'ATTRITION, on n'obtient la grâce qu'en recevant l'absolution, selon ce que déclare le même Concile : *Quamvis (attritio), sine sacramento Pœnitentiæ, per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad Dei gra-*

(1) Sess. 14. cap. 4.

*tiam in sacramento Pœnitentiæ impetrandam disponit.*¹ Le Concile dit que l'attrition dispose le pécheur : *Disponit* ; le père Gonet et les autres docteurs expliquent que cela s'entend de la disposition prochaine avec laquelle on reçoit la grâce dans le Sacrement, et ne peut s'entendre de la disposition éloignée. L'attrition, en effet, même en dehors du Sacrement, est un acte bon, et dispose à la grâce ; mais le Concile parle de la disposition que l'attrition apporte dans le Sacrement : *In sacramento Pœnitentiæ* ; cela doit donc nécessairement s'entendre de la disposition prochaine.

On demande si, pour recevoir l'absolution, il est nécessaire que l'attrition soit unie à l'AMOUR INITIAL, c'est-à-dire, à un commencement d'amour. Personne ne doute que, pour la justification, un commencement d'amour ne soit requis ; car le même Concile enseigne que, une des dis-

(1) *Loco cit.*

positions que doivent avoir les pécheurs pour être justifiés, c'est qu'ils commencent à aimer Dieu : *Illum tamquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt*.¹ Le doute est de savoir quel doit être ce commencement d'amour.

Quelques-uns veulent que ce soit un acte d'amour prédominant, c'est-à-dire, que le pécheur aime Dieu par-dessus toutes choses. Mais ils ne raisonnent pas bien ; car celui qui aime Dieu par-dessus toutes choses, l'aime d'un amour parfait, lequel remet et efface le péché. Grégoire XIII a condamné une proposition de Michel Baius, où il disait que l'amour envers Dieu peut exister avec le péché : *Charitas illa quæ est plenitudo legis, non est semper conjuncta cum remissione peccatorum*.² Baius parlait de l'amour qui est, selon Saint Paul, la plénitude de la loi : *Plenitudo ergo legis est dilectio*.³ Or, quel est cet amour par lequel on

(1) *Sess. 6. cap. 6.*

(2) *Prop. 32.*

(3) *Rom. 13. 10.*

accomplit la loi? C'est l'amour prédominant, par lequel on aime Dieu par-dessus toutes choses. Saint Thomas enseigne que, en aimant Dieu par-dessus toutes choses, nous accomplissons le précepte de Jésus-Christ : *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo* :¹ Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur. — Voici les paroles du Saint Docteur : *Cum mandatur quod Deum ex toto corde diligamus, datur intelligi quod Deum super omnia debemus diligere* :² Quand il nous est ordonné d'aimer Dieu de tout notre cœur, cela signifie que nous devons l'aimer par-dessus toutes choses. — Ainsi, celui qui aime Dieu par-dessus toutes choses, ne peut être en état de péché. C'est ce que le Docteur Angélique confirme dans un autre endroit : *Actus peccati mortalis contrariatur charitati, quæ consistit in hoc quod Deus diligatur super omnia*.³ Il en conclut que l'amour de Dieu

(1) *Matth. 22. 37.*(2) *2. 2. q. 44. a. 8.*(3) *2. 2. q. 24. a. 12.*

ne peut exister avec le péché mortel : *Charitas non potest esse cum peccato mortali.*¹ — Nous avons en outre plusieurs textes de l'Écriture, pour nous assurer que celui qui aime Dieu, est aimé de Dieu. *Ego diligentes me diligo :*² J'aime ceux qui m'aiment. *Qui autem diligit me, diligetur a Patre meo, et ego diligam eum :*³ Celui qui m'aime, sera aimé de mon Père, et je l'aimerai aussi. *Qui manet in charitate, in Deo manet, et Deus in eo :*⁴ Quiconque demeure dans l'amour, demeure en Dieu, et Dieu en lui. *Charitas operit multitudinem peccatorum :*⁵ L'amour couvre la multitude des péchés.

Il suit de là que toute contrition (laquelle est aussi, comme nous avons dit ci-dessus,⁶ un acte de charité), même à un faible degré, pourvu qu'elle soit réellement contrition, remet tous les péchés

(1) 2. 2. q. 45. a. 4.

(2) Prov. 8. 17.

(3) Jo. 14. 21.

(4) I. Jo. 4. 16.

(5) I. Pet. 4. 8.

(6) Page 364.

graves ; c'est ce qu'enseigne encore le Docteur Angélique : *Quantumcumque parvus sit dolor, dummodo ad contritionis rationem sufficiat, omnem culpam delet.*¹

Cela posé, il en résulte que, par le commencement d'amour qui doit être uni à l'attrition, on ne peut entendre l'amour prédominant ; car, quelque faible que fût cet amour, il serait toujours l'amour parfait, et conséquemment, au lieu de l'attrition, on aurait la contrition ; en sorte que, si une telle disposition était nécessaire, tous les pénitents seraient déjà absous avant de se confesser ; et alors, le sacrement de Pénitence ne serait plus un Sacrement des morts, mais un Sacrement des vivants ; l'absolution ne serait plus une véritable absolution, mais plutôt une simple déclaration de l'absolution déjà reçue, comme le prétendait Luther ; ce qui ne peut se dire, selon ce qu'a déclaré le Concile de Trente.²

(1) *Suppl. ad p. 3. q. 5. a. 3.*

(2) *Sess. 14. can. 9.*

Il n'est donc pas nécessaire que le commencement d'amour qui doit accompagner l'attrition, soit un acte d'amour prédominant ; il suffit que ce soit un simple commencement d'amour, tel qu'est la crainte des châtimens éternels. La crainte de Dieu, nous dit l'Esprit-Saint, est le commencement de son amour : *Timor Dei, initium dilectionis ejus.*¹ La volonté de ne plus offenser Dieu est aussi un commencement d'amour. De même, l'espérance du pardon et des biens éternels que Dieu promet aux pénitents ; Saint Thomas dit que, lorsqu'on espère du bien de quelqu'un, on commence à l'aimer : *Ex hoc quod per aliquem speramus bona, incipimus ipsum amare.*² C'est pourquoi, lorsqu'on va se confesser, il est bon de joindre à l'acte de douleur un acte d'espérance d'obtenir le pardon de ses fautes par les mérites de Jésus-Christ, selon ce qu'enseigne encore le Concile de Trente,

(1) *Ecclt.* 25. 16.

(2) 1. 2. q. 10. a. 7.

savoir, que c'est par cette espérance que les pénitents doivent se préparer à recevoir de Dieu la rémission de leurs péchés : *Fidentes Deum sibi, propter Christum, propitium fore.*¹

Voici de plus quelques points à remarquer :

1. Il ne suffit pas, pour l'attrition, d'avoir la crainte des châtimens temporels que Dieu inflige aux pécheurs dès cette vie ; car les docteurs disent que, comme la punition du péché mortel est éternelle, de même le motif du repentir doit être la crainte des peines éternelles.

2. Dans l'acte d'attrition, il ne suffit pas qu'on se repente seulement d'avoir mérité l'enfer ; on doit se repentir aussi d'avoir offensé Dieu en méritant l'enfer.

3. Enfin, le Concile de Trente dit que l'acte d'attrition doit être accompagné, non-seulement de l'espérance du pardon, mais encore de la volonté de ne plus

(1) *Sess. 6. cap. 6.*

pécher : *Si voluntatem peccandi excludat, cum spe veniæ.*¹ De sorte que, si quelqu'un se repentait de ses fautes à cause de l'enfer qu'il a mérité, mais en restant disposé à ne pas cesser de pécher, si l'enfer n'existait pas, une telle douleur ne lui servirait de rien ; elle le rendrait même coupable, à cause de sa mauvaise volonté.

Voici donc comment doit se faire l'acte d'ATTRITION : « Mon Dieu ! parce que, par mes péchés, j'ai perdu le paradis et mérité l'enfer pour toute l'éternité, je me repens, plus que de tout autre mal, de vous avoir offensé. » Quant à l'acte de CONTRITION, on le fait de la manière suivante : « Mon Dieu ! parce que vous êtes une bonté infinie, je vous aime par-dessus toutes choses ; et parce que je vous aime, je me repens souverainement de toutes les offenses que j'ai commises envers vous, qui êtes le souverain bien. Mon Dieu ! je ne

(1) *Sess. 14. cap. 4.*

veux plus vous offenser ; je suis résolu de mourir , plutôt que de vous offenser encore. »

Il faut observer en outre que, bien que l'attrition, comme il a été dit, suffise pour obtenir la grâce dans ce Sacrement, tout pénitent n'en doit pas moins, en se confessant, joindre à l'acte d'attrition celui de contrition, tant pour sa plus grande sûreté, que pour son plus grand bien.

III.

DU BON PROPOS.

Le repentir et le bon propos vont nécessairement ensemble. Nous avons cité plus haut le Concile de Trente, déclarant que le vrai repentir est une douleur de l'âme et une détestation du péché commis, avec le bon propos de ne plus pécher : *Animi dolor ac detestatio est de peccato commissso, cum proposito non peccandi de*

cætero.¹ On ne peut donc avoir une douleur sincère de ses péchés, si l'on n'a pas en même temps un vrai propos de ne plus offenser Dieu ; or, pour que ce bon propos soit sincère et véritable, il doit avoir trois conditions, savoir : il doit être ferme, universel, et efficace.

1. Il doit être FERME, en sorte que le pénitent soit bien résolu à tout souffrir, plutôt que d'offenser Dieu.

Quelqu'un dit : Je voudrais ne plus offenser Dieu ; mais les occasions et ma faiblesse me feront retomber. — Mon fils, lui répondrai-je, vous n'avez pas un vrai propos ; c'est pourquoi vous dites : « Je voudrais.... » Sachez que l'enfer est rempli de ces « Je voudrais. » Un tel propos n'est qu'une simple velléité. Le vrai propos, comme il est dit ci-dessus, est une ferme résolution de souffrir toute espèce de mal, plutôt que de retomber dans le péché. Sans doute, les occasions sont là,

(1) *Sess. 14. cap. 4.*

et nous sommes faibles, surtout si nous avons contracté quelque habitude vicieuse, tandis que le démon est fort; mais Dieu est plus fort que le démon : avec le secours de Dieu, nous pouvons vaincre toutes les tentations de l'enfer. Je puis tout en Celui qui me fortifie, disait Saint Paul : *Omnia possum in eo qui me confortat*.¹ Il est vrai que nous devons toujours craindre, à cause de notre faiblesse, toujours nous défier de nos propres forces; mais nous devons espérer en Dieu, avec la confiance que sa grâce nous fera surmonter toutes les attaques de nos ennemis. David disait : J'invoquerai le Seigneur, et je serai délivré de mes ennemis : *Invocabo Dominum, et ab inimicis meis salvus ero*.² Celui qui se recommande à Dieu dans les tentations, n'y succombera jamais.

Mais, dit-on encore, je me suis recommandé à Dieu, et la tentation continue. —

(1) *Phil.* 4. 13.

(2) *Ps.* 17. 4.

Eh bien ! continuez à réclamer le secours du Seigneur, tant que dure la tentation, et vous n'y succomberez jamais. Dieu est fidèle ; il ne permettra pas que vous soyez tenté au-dessus de vos forces : *Fidelis autem Deus est, qui non patietur vos tentari supra id quod potestis.*¹ Il a promis d'accorder son secours à ceux qui le demandent, et il l'a promis à tous, aux justes et aux pécheurs : *Omnis enim qui petit, accipit.*² Il n'y a donc pas d'excuse pour le pécheur ; car, s'il se recommandait à Dieu, le Seigneur étendrait sa main pour le soutenir. Ainsi, celui qui tombe dans le péché, y tombe par sa faute, soit parce qu'il ne veut pas demander à Dieu le secours dont il a besoin, soit parce qu'il ne veut pas profiter du secours que Dieu lui donne.

2. Le propos doit être UNIVERSEL, c'est-à-dire, d'éviter tout péché mortel. Saül reçut de Dieu l'ordre de mettre à mort

(1) *I. Cor. 10. 13.*

(2) *Matth. 7. 8.*

tous les Amalécites, et de détruire tout ce qu'ils possédaient. Il obéit, mais imparfaitement : il conserva leur roi et ce qu'ils avaient de plus précieux. Par cette infidélité, il mérita d'être maudit de Dieu. Plusieurs pénitents se conduisent comme Saül : ils se proposent d'éviter quelques péchés ; mais ils conservent certaines amitiés dangereuses, des biens qu'ils ne possèdent pas en sûreté de conscience, des rancunes et des désirs de vengeance contre le prochain. Ils veulent partager leur cœur entre Dieu et le démon ; le démon se contente de ce partage, mais Dieu ne s'en contente pas. On connaît le jugement que rendit un jour Salomon. Deux femmes se présentèrent devant lui, réclamant un enfant dont chacune d'elles prétendait être la mère. Il ordonna de couper en deux cet enfant, et de leur en donner à chacune la moitié. Aussitôt, une des deux femmes, pendant que l'autre acceptait ce jugement, s'écria : « Je vous en supplie, donnez-lui l'enfant vivant ; ne

le tuez point. » Salomon découvrit ainsi la véritable mère du jeune enfant, et le lui fit rendre. De même le démon, qui n'est point notre père, mais notre ennemi, se contente d'une partie de notre cœur, tandis que Dieu, notre véritable Père, le veut tout entier. Nul ne peut servir deux maîtres, nous dit Jésus-Christ : *Nemo potest duobus dominis servire.*¹ Ceux qui aspirent à servir deux maîtres, Dieu les rejette ; il veut être notre unique Maître, et c'est avec justice qu'il refuse de partager avec le démon la possession de notre cœur.

Voilà donc pourquoi le bon propos doit être universel, ou d'éviter tous les péchés mortels. Quant aux péchés véniels, on peut se proposer d'en éviter un, sans vouloir en éviter un autre, et cependant faire une bonne confession. Mais les âmes qui craignent et aiment Dieu, prennent la résolution de s'abstenir de tout péché

(1) *Matth. 6. 24.*

vénuel délibéré ; et quant aux fautes vénielles indélibérées, c'est-à-dire, qui se commettent sans un plein consentement de la volonté, elles se proposent d'en commettre le moins qu'elles pourront, attendu qu'il est impossible à notre faiblesse naturelle de les éviter toutes : la Bienheureuse Vierge seule, comme nous l'avons déjà dit,¹ fut exempte de tout péché vénuel, même indélibéré, ainsi que l'a déclaré le Concile de Trente : *Posse in tota vita peccata omnia, etiam venialia, vitare, nisi ex speciali Dei privilegio, quemadmodum de Beata Virgine tenet Ecclesia.*² Et c'est là une des plus fortes raisons pour prouver que la Mère de Dieu fut préservée du péché originel ; car, sans ce privilège, elle n'aurait pu naturellement être exempte de tout péché vénuel, même indélibéré.

3. Le propos doit être EFFICACE ; c'est-à-dire qu'il doit nous faire prendre les

(1) Pages 21 et 27.

(2) Sess. 6. can. 23.

moyens d'éviter le péché à l'avenir ; or, un des moyens les plus nécessaires, c'est de fuir et d'éloigner les occasions de retomber dans le péché. Attention à ce point ; car, si les hommes avaient soin de fuir les mauvaises occasions, ils éviteraient bien des péchés, et bien des âmes échapperaient à l'enfer. Sans l'occasion, le démon profite peu ; mais, quand on s'expose volontairement à l'occasion, surtout en matière de péchés déshonnêtes, il est moralement impossible de ne pas y succomber.

Mais il s'agit ici de l'occasion PROCHAINE, qu'il faut distinguer de l'occasion ÉLOIGNÉE. — L'occasion éloignée est celle qui se présente partout, ou celle dans laquelle on pèche rarement. — L'occasion prochaine est celle qui par elle-même ordinairement induit à pécher ; tel serait le cas d'un jeune homme qui se trouverait fréquemment, sans nécessité, dans la société de femmes peu estimables. On appelle aussi occasion prochaine, pour

certaine personne, celle où elle est souvent tombée dans le péché ; car il y a des occasions qui ne sont pas prochaines pour le grand nombre, et qui le sont pour quelque personne en particulier, vu ses chutes réitérées, à cause de son mauvais penchant ou de la mauvaise habitude qu'elle a contractée. On est donc dans l'occasion prochaine : 1° quand on retient chez soi une personne avec laquelle on est tombé dans le péché ; 2° quand on va, soit dans un cabaret, soit dans une maison particulière, où l'on a souvent péché par des ivrogneries, par des rixes, ou par des actions, des paroles, des pensées impures ; 3° quand, en se livrant au jeu, on s'est souvent rendu coupable de fraudes, de rixes, ou de blasphèmes. Ceux qui sont dans un tel cas, ne peuvent être absous, à moins qu'ils ne se proposent fermement de fuir ces occasions ; car le seul fait de s'y exposer est pour eux un péché grave, quand même il leur arriverait parfois de ne pas succomber. Quand

l'occasion est volontaire, et qu'elle est actuellement présente, *In esse*, comme l'enseigne Saint Charles Borromée dans son Instruction aux Confesseurs, le pénitent ne peut être absous, avant d'avoir éloigné l'occasion ; car, l'éloignement d'une telle occasion étant un acte qui lui coûte beaucoup, s'il ne l'exécute avant de recevoir l'absolution, il s'y résoudra difficilement après l'avoir reçue.

A bien plus forte raison ne pourrait être absous celui qui refuserait d'éloigner l'occasion, en promettant seulement de ne plus retomber dans le péché. — Dites-moi, mon cher frère : pouvez-vous faire que l'étope mise sur le feu ne brûle pas ? Comment donc pouvez-vous avoir la confiance d'éviter le péché, en demeurant dans l'occasion ? Le Prophète nous avertit que notre force est semblable à celle qu'a l'étope pour résister au feu : *Erit fortitudo vestra ut favilla stuppæ... : et succendetur..., et non erit qui exstinguat.*¹

(1) *Is. 1. 31.*

Le démon fut un jour contraint de dire lequel de tous les sermons lui déplaisait le plus ; il répondit : « Le sermon sur l'occasion. » Pourvu que l'occasion reste, peu importe au démon qu'on fasse de bons propos, des promesses et même des serments ; tant que l'occasion ne sera pas ôtée, le péché restera. L'occasion, surtout en matière sensuelle, est comme un voile qu'on a devant les yeux, et qui ne permet plus de voir ni Dieu, ni enfer, ni paradis. Enfin, l'occasion aveugle l'homme ! or, quand il est aveugle, comment pourra-t-il se diriger dans la voie du ciel ? Il prendra le chemin de l'enfer, sans savoir où il va ; pourquoi ? parce qu'il ne voit pas. Il faut donc que celui qui est dans l'occasion, s'efforce d'en sortir ; autrement, il restera toujours dans le péché.

Il faut rappeler ici que certaines occasions, qui seraient éloignées pour d'autres, seront prochaines ou presque prochaines pour ceux qui sont plus enclins ou plus habitués à quelque vice, principa-

lement à l'impureté ; s'ils n'éloignent pas ces occasions, ils retomberont toujours dans les mêmes désordres.

Mais, dira quelqu'un, je ne puis me séparer de cette personne, je ne puis quitter cette maison, sans en éprouver un grave préjudice. — Vous voulez donc faire entendre que l'occasion dont il s'agit, n'est pas volontaire pour vous, mais NÉCESSAIRE. Si elle est nécessaire, vous devez au moins prendre des moyens pour que, de prochaine, elle devienne éloignée ; et quels sont ces moyens ? Il y en a trois : la fréquentation des Sacrements, la prière, et la cessation de toute familiarité avec la personne avec laquelle vous avez péché.

La Confession et la Communion fréquentes seraient un excellent moyen ; mais il faut savoir que, dans les occasions prochaines nécessaires d'incontinence, il est souvent très-utile de différer l'absolution, afin que le pénitent s'applique à faire usage des deux autres moyens, qui consistent à se recommander fréquem-

ment à Dieu et à éviter la familiarité. Il faut que dès le matin, en se levant, on renouvelle le bon propos de ne plus pécher, et qu'on prie le Seigneur, non-seulement le matin, mais encore plusieurs fois dans la journée, devant le Saint-Sacrement ou devant le Crucifix, en invoquant aussi la Bienheureuse Vierge, pour obtenir la grâce de ne pas retomber. L'autre préservatif auquel on doit s'attacher avec le plus grand soin, c'est d'éviter toute familiarité avec la personne qu'on a eue pour complice : ne jamais se trouver seul à seul avec elle, ne jamais la regarder en face, ne jamais lui parler ; et s'il se présente quelque nécessité de s'entretenir avec elle, ne le faire que malgré soi, en témoignant de la répugnance. C'est là ce qu'il y a de plus important pour rendre éloignée une occasion prochaine ; mais, comme on l'exécute difficilement après avoir reçu l'absolution, il est expédient, en pareil cas, de la différer jusqu'à ce que l'occasion soit

devenue éloignée; et pour en arriver là, huit ou quinze jours ne suffisent pas, il faut un temps plus long.

Et si, malgré tous ces moyens, le pénitent retombait toujours dans son péché, quel remède y aurait-il? Alors, le seul remède est celui que le divin Maître prescrit dans l'Evangile : *Si oculus tuus dexter scandalizat te, erue eum, et projice abs te* :¹ Si votre œil droit même vous scandalise, arrachez-le, et jetez-le loin de vous. Il vaut mieux, ajoute le Seigneur, perdre votre œil, que de le conserver et d'aller en enfer. — Ainsi, dans un tel cas, il faut se résoudre absolument, ou à se retirer à tout prix de l'occasion, ou à subir la damnation éternelle.

(1) *Matth. 5. 29.*

IV.

DE LA CONFESSION.

La confession, pour être bonne, doit être entière, humble, et sincère.

1. La Confession doit être entière.

Quand on a offensé Dieu par un péché mortel, on n'a pas d'autre remède pour échapper à la damnation, que de confesser son péché. — Mais, direz-vous peut-être, si je m'en repens de tout mon cœur? si j'en fais pénitence toute ma vie? si je me retire dans un désert, pour y vivre d'herbes et coucher sur la terre? — Quoi que vous fassiez, si vous ne confessez le péché dont vous avez le souvenir, vous ne pouvez en obtenir le pardon. Je parle des péchés dont vous avez le souvenir; car, si vous avez oublié involontairement un péché, lorsque vous avez un repentir général de toutes vos offenses envers Dieu,

comme je l'ai déjà dit,¹ ce péché oublié vous est remis indirectement ; cependant, si vous vous en souvenez dans la suite, vous devrez alors le confesser. Mais, si vous avez omis volontairement de déclarer un péché, alors vous devez vous accuser de cette omission, et de plus renouveler la confession de tous les autres péchés que vous avez déclarés ; car cette confession a été nulle et sacrilège.

Maudite honte ! combien d'âmes malheureuses cette honte jette en enfer ! C'est ce que Sainte Thérèse ne cessait de répéter aux prédicateurs : « Prêchez, leur disait-elle, prêchez contre les mauvaises confessions ; car c'est par les mauvaises confessions que la plupart des chrétiens se damnent. »

Un disciple de Socrate était un jour entré dans la maison d'une femme de mauvaise vie. Lorsqu'il voulut sortir, il aperçut son maître qui passait, et il rentra

(1) Page 346.

aussitôt ; mais Socrate, l'ayant vu, s'approcha de la porte et dit : « Il est honteux d'entrer dans cette maison ; il n'est pas honteux d'en sortir. » Je dis de même au pécheur : Mon fils, il y a de la honte à commettre le péché, mais non à s'en délivrer par la confession. Ecoutez cette sentence de l'Esprit-Saint : *Est enim confusio adducens peccatum, et est confusio adducens gloriam et gratiam* :¹ On doit fuir la honte qui rend ennemi de Dieu par le péché, mais non celle qui, par la confession du péché commis, procure la grâce de Dieu et la gloire du paradis.

Et quelle honte y a-t-il dans la confession ? Fut-ce une honte pour tant de personnes, tant de saintes pénitentes, une Sainte Marie-Magdeleine, une Sainte Marie d'Egypte, une Sainte Marguerite de Cortone, de confesser leurs péchés ? C'est par leurs confessions qu'elles ont

(1) *Eccl. 4. 25.*

acquis le paradis, où maintenant, comme reines de ce grand royaume, elles jouissent de Dieu, et en jouiront éternellement. Lorsque Saint Augustin se convertit, non content de confesser la mauvaise vie qu'il avait menée, il composa un livre exprès, où il écrivit tous ses péchés, afin que tout le monde en eût connaissance.

Saint Antonin rapporte qu'un prélat vit un jour le démon à côté d'une femme qui se disposait à la confession, et lui demanda ce qu'il faisait là. L'esprit malin répondit : « J'observe le précepte de la restitution : quand j'ai sollicité cette femme au péché, je lui ai ôté la honte ; maintenant, je la lui rends, afin qu'elle ne confesse pas son péché. » Tel est en effet l'artifice de notre ennemi, comme le remarque Saint Jean Chrysostome, qui s'exprime ainsi : *Pudorem dedit Deus peccato, confessioni fiduciam. Invertit rem diabolus : peccato fiduciam præbet, confessioni pudorem* :¹

(1) *De Pœnit. hom. 3.*

Dieu a donné la honte au péché, et la confiance à la confession. Le démon fait tout l'opposé : il attache au péché la confiance, et à la confession la honte. — Le loup prend la brebis par la gorge, afin qu'elle ne puisse crier ; et la tenant ainsi, il l'entraîne et la dévore. Telle est la manière d'agir du démon envers certaines âmes malheureuses : il les prend par la gorge, en les empêchant de déclarer leur péché ; et par ce moyen, il les entraîne dans l'enfer.

On lit dans la Vie du père Jean Ramirez, de la Compagnie de Jésus, qu'un jour, dans une ville où il prêchait, il fut prié d'aller confesser une jeune personne qui était près de mourir. Elle appartenait à une famille noble, et avait en apparence vécu saintement ; car elle communiait souvent, jeûnait, et pratiquait d'autres mortifications. Elle se confessa avec beaucoup de larmes, en sorte que le père en était ravi ; mais, lorsqu'il fut rentré à son collège, son compagnon lui dit que, pen-

dant la confession de la malade, il avait aperçu une main noire qui lui serrait la gorge. Aussitôt, le Père voulut retourner auprès d'elle ; mais, avant d'entrer dans la maison, il apprit qu'elle était morte. Il revint donc de nouveau au collège, où il se mit en prière. Alors, la défunte lui apparut sous une forme horrible, entourée de flammes et chargée de chaînes ; elle lui dit qu'elle était damnée pour un péché déshonnête que, par honte, elle n'avait jamais confessé ; elle ajouta qu'elle voulait le déclarer dans sa dernière confession, mais que le démon, par le moyen de la même honte, l'avait induite à le taire. Cela dit, elle disparut, en poussant des hurlements affreux au milieu d'un grand fracas de chaînes.

O mon enfant ! vous avez commis le péché ; pourquoi donc refusez-vous de le confesser ? — J'en ai honte. — Quel malheur pour vous ! s'écrie Saint Augustin : vous pensez seulement à la honte, et vous ne pensez pas que, si vous restez

sans vous confesser, vous vous damnez ! Vous en avez honte, dites-vous ; mais, pourquoi cela ? O folie ! ajoute le même Saint : vous n'avez pas rougi de faire une blessure mortelle à votre âme, et vous rougissez d'y appliquer le remède qui peut la guérir : *O insania ! de vulnere non erubescis, de ligatura vulneris erubescis !*¹ Le Concile de Trente dit : *Quod ignorat, medicina non curat* :² Si le médecin ne voit et ne connaît bien la plaie, il ne peut la guérir.

Quel malheur, pour une âme qui se confesse, de taire par honte quelque péché grave ! Ce qui devait réparer le mal causé par ce péché, dit Saint Ambroise, devient un nouveau triomphe pour le démon : *Remedium fit ipsi diabolo triumphus*. Les soldats, quand ils ont vaincu à la guerre, font parade des armes qu'ils ont enlevées à l'ennemi ; c'est ainsi que le démon se glorifie des confessions sacri-

(1) *In Ps. 50. n. 8.*(2) *Sess. 14. cap. 5.*

lèges, armes dont il a dépouillé ceux qui pouvaient s'en servir pour le vaincre. Mais, qu'elles sont à plaindre, ces âmes, qui changent ainsi leur remède en poison ! Telle personne a eu le malheur de tomber dans un péché grave ; elle n'en a qu'un sur la conscience ; mais, en ne le déclarant pas dans sa confession, elle commet un sacrilège, qui est un péché beaucoup plus grand ; voilà pourquoi le démon triomphe.

Dites-moi : si, pour n'avoir pas confessé votrepéché, vous deviez être plongé dans une chaudière de poix bouillante, et qu'ensuite ce péché dût être connu de tous vos parents et de tous vos concitoyens, le tairiez-vous ? Assurément non, d'autant plus que vous savez que, après une bonne confession, votre péché demeurerait caché, et vous n'auriez point à subir cet horrible supplice. Or, il est très-certain que, si vous ne confessez pas votre péché, vous brûlerez dans le feu de l'enfer durant toute l'éternité, et, au jour du

Jugement, ce péché sera connu, non-seulement de vos parents et de vos concitoyens, mais de tous les hommes : *Omnes enim nos manifestari oportet ante tribunal Christi.*¹ Si vous ne confessez le mal que vous avez fait, dit le Seigneur, je manifesterai vos ignominies à toutes les nations : *Revelabo pudenda tua in facie tua , et ostendam gentibus nuditatem tuam, et regnis ignominiam tuam.*²

Vous avez commis le péché ; si vous ne le confessez, vous serez damné. Par conséquent, si vous voulez vous sauver, vous devez le confesser un jour ; et si vous devez le confesser un jour, pourquoi ne pas le confesser maintenant ? demande Saint Augustin : *Si aliquando , quare non modo ?*³ Voulez-vous attendre que vous vienne la mort, après laquelle vous ne pourrez plus le confesser ? Sachez que, plus vous différerez de le confesser, en multipliant les sacrilèges, plus augmen-

(1) *II. Cor. 5. 10.*(2) *Nah. 3. 5.*(3) *Possidius. Vita Aug. c. 27.*

teront en vous la honte et l'obstination, ou l'endurcissement du cœur, selon ce que dit Pierre de Blois : *Ex occultatione peccati nascitur cordis obstinatio*.¹ Combien d'âmes malheureuses, après avoir pris l'habitude de taire leur péché, en disant qu'elles le confessaient au moment de la mort, ont passé ensuite cette dernière limite sans le confesser !

Sachez en outre que, si vous ne confessez pas votre péché, vous n'aurez plus jamais de repos durant toute votre vie. Ah ! quel tourment éprouve en elle-même une personne qui sort du confessionnal, sans avoir déclaré son péché ! C'est une vipère qu'elle porte continuellement dans son sein, et qui ne cesse de lui déchirer le cœur. Double malheur : elle souffrira un enfer en cette vie, et un enfer en l'autre !

Courage donc, mes chers enfants ! si quelqu'un d'entre vous a eu le malheur

(1) *De Conf. sacramentali.*

de ne pas confesser quelque péché par honte, qu'il prenne la résolution de s'en accuser au plus tôt. Cela n'est pas difficile ; c'est assez que vous disiez au confesseur : « Mon Père, j'ai honte de confesser un péché. » Ou bien, dites : « J'ai une inquiétude de conscience sur ma vie passée. » Ce sera ensuite l'affaire du confesseur d'arracher l'épine qui vous tue , et de mettre votre conscience en ordre. Oh ! quelle joie vous éprouverez, quand vous aurez expulsé de votre cœur cette funeste vipère !

A combien de personnes devez-vous faire connaître votre péché ? Il suffit que vous le disiez une fois à un seul confesseur. Et afin que le démon ne vous trompe pas, sachez qu'on est seulement obligé de confesser les péchés mortels. Par conséquent, si votre péché n'est pas mortel, ou si, quand vous l'avez commis, vous ne le teniez pas pour un péché mortel, vous n'êtes pas obligé de le confesser ; par exemple : une personne a fait dans sa

jeunesse une action déshonnête, ignorant alors que ce fût un péché mortel, ne s'en doutant même pas ; elle n'est pas obligée de confesser ce péché. Si, au contraire, en faisant cette action, elle pensait que ce pouvait être un péché mortel, il faut qu'elle s'en confesse, sous peine de damnation.

Mais, me répondez-vous peut-être, il peut arriver que le confesseur révèle mon péché à d'autres. — Ah ! que dites-vous là ? Ecoutez : un confesseur serait obligé de se laisser brûler vif, plutôt que de révéler un seul péché, même véniel, entendu en confession. Pour ce qu'il a entendu en confession, il ne peut en parler, fût-ce à son pénitent lui-même, hors de la confession.

Mais je crains que le confesseur ne me gronde, quand il entendra mon péché. — Vous gronder ! et pourquoi ? Ce sont là des appréhensions fausses, que le démon vous suggère. Le ministre de Dieu se met au confessionnal, pour y entendre, non le récit d'extases et de révélations, mais l'accusation des péchés commis ; il ne peut

avoir de consolation plus grande, que lorsqu'une âme lui découvre ses misères. Si vous pouviez sans peine délivrer de la mort une reine blessée par ses ennemis, quelle consolation n'éprouveriez-vous pas en procurant sa délivrance ! C'est ce que fait le confesseur, quand une personne vient lui déclarer le mal dont elle s'est rendue coupable : par l'absolution qu'il lui donne, il guérit son âme blessée par le péché, et la délivre de la mort éternelle.

Saint Bonaventure¹ rapporte qu'une dame était au lit de la mort. Déjà on l'avait vue expirer, et l'on se disposait à l'ensevelir, lorsque, tout à coup, elle se redressa sur son lit, et, toute tremblante d'effroi, dit que son âme, en sortant de son corps, allait tomber en enfer, pour un péché qu'elle avait tu en confession, mais que, grâce aux prières de Saint François, elle revenait à la vie. Elle demanda son confesseur, et se confessa

(1) *Legenda S. Franc. mirac.* § 2.

avec beaucoup de larmes. Ensuite, elle exhorta tous les assistants à prendre garde de taire aucun péché en confession, parce que Dieu ne ferait pas à tous la miséricorde qu'il lui avait faite. Après cela, elle mourut en paix.

Si le démon vous tente de ne pas confesser un péché commis, répondez-lui comme le fit une femme nommée Adelaïde. Elle avait eu un mauvais commerce avec un jeune homme, et ce malheureux, poussé par le désespoir, s'était suicidé et jeté en enfer; alors, rentrant en elle-même, Adelaïde s'était retirée dans un couvent, pour y faire pénitence. Un jour qu'elle allait se confesser, le démon lui dit : « Adelaïde, où vas-tu ? » Elle répondit : « Je vais, en me confessant, me confondre et te confondre toi-même.¹ » Telle est la réponse que vous devez pareillement faire à l'ennemi du salut, quand il vous sollicite à ne pas confesser vos péchés.

(1) Césaire. *Dial.* l. 3. c. 13.

Le catéchiste remarquera que cette funeste honte, qui porte à taire des péchés en confession, se rencontre partout, principalement dans les petites localités ; c'est pourquoi, dans ses instructions, il doit en parler plusieurs fois au peuple, en lui montrant le grand mal que font aux âmes les confessions sacrilèges ; et comme les exemples produisent ordinairement plus d'impression, on en trouvera, à la fin de cet opuscule, quelques-uns de personnes qui se sont damnées en taisant par honte leurs péchés en confession.

2. La Confession doit être humble.

Le pénitent qui va se confesser, doit se regarder comme un criminel condamné à mort, chargé d'autant de chaînes qu'il a de péchés sur la conscience ; il se présentera ainsi devant le confesseur, qui tient la place de Dieu, et qui peut seul le délivrer de ces chaînes, ainsi que de l'enfer qu'il a mérité. Il faut donc qu'il parle au confesseur en toute humilité. L'empereur Ferdinand II, voulant un jour se confesser

dans l'appartement où il se trouvait, alla prendre lui-même un siège pour son confesseur; et celui-ci admirant un acte si humble, le prince lui dit : « Mon Père, en ce moment, je suis votre sujet, et vous êtes mon supérieur. »

Il en est qui osent se mettre en contestation avec le confesseur, et qui lui parlent avec autant d'arrogance, que s'il devait leur être soumis; quel fruit peuvent-ils retirer d'une confession ainsi faite? Il faut donc que vous témoigniez au confesseur le plus profond respect : parlez-lui toujours avec humilité, et obéissez humblement à tout ce qu'il vous prescrit; quand il vous reprend, gardez le silence, écoutez humblement ses avis, et acceptez avec la même humilité le remède qu'il vous donne pour vous amender.

Ne vous fâchez pas contre votre confesseur, comme s'il manquait de justice ou de charité. Que diriez-vous, si vous voyiez un malade qui, pendant que le chirurgien lui fait une opération, se plaindrait de sa

cruauté? ne le taxeriez-vous pas de folie? — Il me fait souffrir, dit le malade. — Oui; mais cette douleur qu'il vous cause, est ce qui doit vous guérir; autrement, vous seriez perdu.

Si le confesseur vous dit que vous ne pouvez être absous, avant d'avoir restitué le bien d'autrui, obéissez, et ne cherchez pas à extorquer l'absolution. Ignorez-vous que, l'absolution obtenue, on néglige de restituer?

Si le confesseur vous ordonne de revenir dans huit ou quinze jours, pour être absous, et, dans cet intervalle, d'ôter l'occasion, de vous recommander à Dieu, d'éviter la rechute, et d'user des autres remèdes qu'il vous prescrit, obéissez, et vous serez ainsi délivré du péché. Ne voyez-vous pas que, précédemment, ayant toujours été absous, vous êtes retombé peu de jours après dans les mêmes péchés? — Mais, direz-vous, si, en attendant, la mort vient? — Dieu ne vous a pas fait mourir durant le temps si long que vous

avez récu dans le péché, sans penser à vous corriger; et maintenant que vous voulez changer de conduite, vous craignez qu'il ne vous ôte la vie? — Cependant, il peut se faire que la mort m'arrive. — Eh bien! puisque cela peut être, ne manquez pas de vous y tenir disposé, en faisant continuellement des actes de contrition. J'ai déjà dit¹ que celui qui a l'intention de se confesser, et fait un acte de contrition, reçoit de Dieu à l'instant même le pardon de ses péchés.

Que vous servirait de recevoir l'absolution sans délai chaque fois que vous allez vous confesser, si vous ne renoncez pas au péché? Toutes ces absolutions ne feraient qu'augmenter vos tourments dans l'enfer. Ecoutez un exemple. Un gentilhomme, qui vivait dans l'habitude d'un péché grave, avait trouvé un confesseur dont il obtenait toujours l'absolution, quoique retombant toujours dans les

(1) Page 365.

mêmes fautes. A sa mort, on le vit porté en enfer sur les épaules d'un autre damné, et on lui demanda qui le portait ainsi; il répondit : « C'est mon confesseur, qui m'absolvait toutes les fois que je me confessais; je suis damné, et il l'est avec moi, pour m'avoir conduit en enfer. »

Ainsi, mon frère, ne soyez pas mécontent, lorsque le confesseur diffère de vous absoudre, et veut vous éprouver quelque temps, pour voir comment vous vous conduirez. Si vous retombez toujours dans le même péché, quoique vous vous en accusiez, le confesseur ne peut pas vous absoudre, sans quelque signe extraordinaire et manifeste de votre bonne disposition; autrement, vous seriez damné, et lui aussi. Soumettez-vous donc, et faites ce qu'il vous dit; ensuite, quand vous reviendrez, ayant observé ce qui vous est prescrit, vous recevrez certainement l'absolution, et vous pourrez ainsi être délivré du péché.

3. La Confession doit être sincère

La confession, pour être sincère, doit être faite sans mensonge et sans excuse.

1. Sans MENSONGE. Un mensonge en matière légère, étant fait dans la confession, devient une faute plus grave, sans toutefois être mortelle ; mais le mensonge serait un péché mortel, si la matière était grave, par exemple : si l'on s'accusait d'un péché mortel qu'on n'a pas commis, ou si l'on niait un péché mortel qu'on a commis et qu'on n'a jamais confessé, ou si l'on en niait l'habitude contractée ; ce serait tromper en matière grave le ministre de Dieu.

2. Sans EXCUSE. Au tribunal de la Pénitence, le coupable doit être lui-même son accusateur : accusateur, et non avocat, lequel excuse les fautes. Celui qui s'accuse plus sincèrement, sans atténuer ses fautes, en obtiendra le pardon, et recevra de Dieu une plus grande abon-

dance de miséricorde. — On raconte à ce propos que le duc d'Ossuna, vice-roi de Naples, étant un jour sur une galère, se mit à interroger chacun des forçats sur le crime qu'il avait commis. Tous répondirent qu'ils étaient innocents, excepté un seul, qui avoua qu'il méritait une plus grande peine. Le duc dit alors à ce dernier : « Tu n'es donc pas ici à ta place, un scélérat comme toi au milieu de tous ces innocents. » Ensuite, il le fit partir en liberté. — Dieu pardonne plus largement au pénitent qui se reconnaît coupable, et ne cherche pas à s'excuser.

Combien n'en est-il pas qui se confessent mal ! Il y en a qui disent au confesseur le peu de bien qu'ils font, et ne parlent pas de leurs péchés : « Mon Père, j'entends la Messe tous les jours, je récite le chapelet, je ne blasphème pas, je ne jure pas, je ne prends pas le bien d'autrui... » Eh bien ! pourquoi dites-vous cela ? est-ce pour que le confesseur vous loue ? Ce sont vos péchés que vous devez

accuser. Examinez-vous, et vous en trouverez mille auxquels vous devez remédier : des médisances, des paroles obscènes, des mensonges, des imprécations, des rancunes, des pensées déshonnêtes....

D'autres ne font qu'excuser leurs péchés, et semblent plaider leur cause auprès du confesseur, par exemple : « Mon Père, je blasphème, parce que j'ai un maître insupportable. J'ai eu de la haine contre une voisine, parce qu'elle a mal parlé de moi. J'ai commis le péché, parce que je manquais de pain.... » A quoi bon une pareille confession ? que prétendez-vous ? Voulez-vous que le confesseur approuve vos péchés ? Ecoutez ce que dit Saint Grégoire : *Si te excusas, Deus te accusabit ; si te accusas, Deus te excusabit* ; Si vous vous excusez, Dieu vous accusera ; et si vous vous accusez, il vous excusera. — Notre-Seigneur, parlant un jour à Sainte Marie-Magdeleine de Pazzi, se plaignit beaucoup de ceux qui, en confession, s'excusent de leurs péchés, en les rejetant

sur d'autres. Il en est qui disent, par exemple : « Telle personne m'a donné l'occasion ; un tel m'a tenté. » En se confessant ainsi, on ne fait qu'ajouter de nouveaux péchés à ceux qu'on a commis ; car on veut excuser ses fautes, et l'on porte atteinte sans nécessité à la réputation du prochain. Il faudrait agir avec cette espèce de pénitents comme fit un jour certain confesseur avec une femme qui, pour excuser ses péchés, racontait tout le mal qu'elle savait de son mari : « Eh bien ! lui dit-il à la fin : pour vos péchés, vous récitez un *Salve Regina* ; et pour ceux de votre mari, vous jeûnerez pendant un mois. » « Mais, demanda cette femme, comment suis-je obligée de faire pénitence pour les péchés de mon mari ? » « Et comment venez-vous, répondit le confesseur, accuser les péchés de votre mari, en disant tout le mal qu'il a fait, pour excuser vos propres péchés ? » — Désormais donc, âme fidèle, confessez vos péchés, sans parler de ceux des autres ;

dites : Mon Père, ce n'est pas la compagnie, ni l'occasion, ni le démon, qui est cause de mon péché ; c'est moi-même qui, par ma propre malice, ai voulu offenser Dieu.

Il est vrai, cependant, qu'on doit quelquefois découvrir la faute du prochain, pour faire connaître au confesseur, soit l'espèce du péché dont on s'accuse, soit le danger dans lequel on se trouve, afin qu'il puisse juger de ce qui est à faire. Si, dans ce cas, vous pouvez vous adresser à un confesseur qui ne connaisse pas la personne dont il s'agit, faites-le ; mais, si vous trouvez trop de difficulté à changer de confesseur, ou si vous jugez que votre confesseur ordinaire, connaissant mieux votre conscience, est plus à même de vous donner les avis convenables, vous n'êtes pas tenu d'en chercher un autre ; toutefois, ayez soin de découvrir votre complice le moins possible : il suffit, par exemple, de désigner son état, de dire si c'est une personne mariée ou non, ou liée par le

vœu de chasteté, sans prononcer son nom.

De plus, Saint François de Sales avertit qu'on ne doit pas faire en confession certaines accusations inutiles, qu'on répète par habitude, telles que celles-ci : « Je n'ai pas aimé Dieu de toutes mes forces ; je n'ai pas reçu les Sacrements comme je le devais ; j'ai eu peu de douleur de mes péchés. » Tout cela n'est qu'une perte de temps. De même : « Je m'accuse sur les sept péchés mortels, sur les cinq sens, sur les dix Commandements de Dieu. » Laissez donc là toutes ces inutilités. Il vaut mieux déclarer au confesseur une faute dans laquelle vous tombez depuis longtemps, sans chercher à vous amender. Confessez-vous donc des fautes dont vous voulez vous corriger. A quoi bon vous accuser de tous vos mensonges, de toutes vos médisances, de toutes vos imprécations, quand vous ne voulez pas vous défaire de ces vices ? N'est-ce pas se jouer du confesseur et de Jésus-Christ ! Ayez

donc soin, lorsque vous vous confessez de ces sortes de fautes, bien qu'elles ne soient que vénielles, de former un bon propos de n'y plus retomber.

V.

DE LA PÉNITENCE IMPOSÉE PAR LE CONFESSEUR.

La satisfaction, que nous appelons PÉNITENCE, est encore une partie nécessaire de la confession : elle n'est pas essentielle ; car, sans elle, le Sacrement peut être valide, comme dans le cas d'une personne qui, près de mourir, serait incapable de faire la pénitence due ; mais c'est une partie intégrante du Sacrement, de sorte que, si, en se confessant, on n'avait pas l'intention de faire la pénitence, la confession serait nulle, parce qu'on doit avoir la volonté d'accomplir la pénitence que le confesseur imposera. Si, au contraire, on avait cette intention en se confessant, et qu'ensuite on négligeât de la

remplir, la confession serait valide ; mais on commettrait un péché grave, quand la pénitence imposée est en matière grave.

Il faut savoir que celui qui pèche, se rend coupable de la faute commise, et devient passible de la peine due à cette faute. L'absolution que donne ensuite le confesseur, remet la faute, et en même temps la peine éternelle ; et quand le pénitent a une contrition très-grande, il reçoit aussi la rémission de toute peine temporelle ; mais quand sa contrition n'est pas assez grande, il reste passible d'une peine temporelle, à laquelle il doit satisfaire, soit en cette vie, soit dans le purgatoire. Or, le Concile de Trente¹ nous enseigne que, par la pénitence sacramentelle, non-seulement on satisfait à la peine méritée, mais encore on remédie aux mauvais effets du péché, aux passions, aux habitudes vicieuses, à la dureté du

(1) *Sess. 14. cap. 8.*

cœur, et, de plus, on acquiert de la force pour ne pas retomber. Ainsi, mes chers enfants, pour profiter de ces avantages, ayez soin de vous confesser toutes les semaines, ou tous les quinze jours, ou au moins une fois chaque mois.

Quel péché commet celui qui néglige de faire sa pénitence? — Si la pénitence est légère, il pèche véniellement; si elle est grave, il pèche mortellement. Dans le cas où l'on éprouverait beaucoup de difficulté pour accomplir la pénitence reçue, on pourrait la faire changer, soit par le même confesseur, soit par un autre.

En quel temps doit-on accomplir la pénitence? — Dans le temps prescrit par le confesseur; et si le confesseur n'a rien déterminé à cet égard, on doit s'en acquitter au plus tôt; car, lorsque la pénitence est grave, surtout si elle est médicinale, ce serait une faute grave de la différer longtemps.

Si, après la confession, on avait le

malheur de retomber dans un péché grave, serait-on encore tenu de faire la pénitence imposée? — Oui, on y serait encore tenu. — Et la pénitence ainsi faite en état de péché est satisfactoire? — Oui, elle est satisfactoire.

Malheureusement, il en est qui, après avoir accepté la pénitence, négligent de l'accomplir. — Mais, dit-on, je ne saurais faire tout ce que le confesseur m'a prescrit. — Pourquoi donc avez-vous accepté cette pénitence, sachant que vous ne pouviez la faire? Ecoutez-moi; voici une chose que je vous recommande : quand vous prévoyez qu'il vous sera difficile d'accomplir la pénitence que le confesseur vous donne, dites-lui : Mon Père, je crains de ne pouvoir pas faire cette pénitence; je vous prie de m'en donner une plus légère. — A quoi sert d'accepter la pénitence, en promettant de l'accomplir, et puis de n'en rien faire?

Du reste, sachez que, si vous ne faites pas votre pénitence en cette vie, vous en

aurez à faire une bien plus grande en purgatoire. Turlot¹ rapporte qu'un malade, retenu au lit et souffrant de vives douleurs depuis un an, pria Dieu de lui envoyer la mort. Le Seigneur lui fit dire par un Ange, qu'il avait à choisir, soit de passer trois jours en purgatoire, soit de supporter encore durant une année ses souffrances actuelles. Le malade préféra les trois jours du purgatoire. A peine s'y trouva-t-il que, le même Ange étant venu le visiter, il se plaignit d'avoir été trompé, puisque, au lieu de trois jours, il souffrait là depuis plusieurs années. « Quoi ! lui répondit l'Ange : à peine y a-t-il un jour que tu es ici, et tu dis que tu y souffres depuis plusieurs années ? » Alors, cette pauvre âme supplia l'Ange de la faire retourner sur la terre, pour y endurer sa maladie une année entière, et elle fut exaucée. Ainsi revenu à son pre-

(1) Trésor de la Doctr. chrét. p. 4. ch. 5. leq. 11.

mier état, le malade engageait tous ceux qui venaient le visiter, à préférer toutes les peines de cette vie à celles de l'autre.

Plût à Dieu que chacun sût satisfaire à toute la pénitence due pour ses péchés ! Ordinairement, on doit y suppléer après la mort. On sait que plusieurs âmes, après avoir mené une vie sainte sur la terre, ont dû néanmoins passer quelque temps en purgatoire. Ainsi, outre la pénitence imposée par le confesseur, ayons soin de pratiquer d'autres bonnes œuvres, comme des aumônes, des prières, des jeûnes, des mortifications. Tâchons aussi de gagner toutes les indulgences que nous pouvons ; elles diminuent les peines que nous devrions souffrir en purgatoire ; c'est pourquoi je veux vous en citer ici un bon nombre que vous pouvez gagner.*

(*) Dans les GLOIRES DE MARIE, partie V, § 1, 3, 6, et 10, on trouve ces mêmes indulgences indiquées avec quelques détails de plus. Si l'on désire connaître encore d'autres prières et pra-

1. Celui qui assiste à la Sainte Messe, gagne trois mille huit cents ans d'indulgences.

2. Celui qui porte le Scapulaire du Carmel, sera promptement délivré du purgatoire, pourvu qu'il garde la chasteté selon son état, et récite le Petit-Office de la Sainte Vierge. Si l'on ne peut réciter cet Office, on doit observer au moins les jeûnes de l'Eglise, et s'abstenir de viande les Mercredis et les Samedis. Outre ce privilège d'une prompte délivrance du purgatoire, propre au Scapulaire du Carmel, beaucoup d'indulgences partielles et plénières sont attachées à ce même Scapulaire, ainsi qu'à celui des Douleurs de Marie, à celui de la Merci ou de la Sainte-Trinité, et surtout à celui de l'Immaculée-Conception : spécialement, ceux qui portent ce dernier, gagnent une multitude

tiques diverses, enrichies d'indulgences faciles à gagner, on peut voir le recueil que nous avons publié sous ce titre : PRIÈRES DE SAINT ALPHONSE.

LE TRADUCTEUR.

d'indulgences, lorsqu'ils récitent six *Pater*, *Ave*, et *Gloria*, en l'honneur de la Sainte-Trinité et de Marie Immaculée, pour les fins ordinaires.

3. Celui qui récite l'*Angelus* au son de la cloche, gagne plusieurs indulgences.

4. Sont accordés 100 jours pour chaque fois qu'on dit : « Bénie soit la sainte et immaculée conception de la Bienheureuse Vierge Marie ! »

5. 40 jours pour la récitation du *Salve Regina*.

6. 200 jours pour la récitation des Litanies de la Sainte Vierge.*

7. 25 jours pour l'invocation des saints noms de JÉSUS et de MARIE ; de plus, 20 jours, quand on incline la tête en les prononçant.

8. Dix mille ans pour la récitation de cinq *Pater* et *Ave* en mémoire de la Passion de Jésus et des Douleurs de Marie.

(*) Pie VII a élevé cette indulgence à 300 jours, et la même faveur est accordée pour les Litanies du saint nom de Jésus. LE TRADUCTEUR.

9. Sept ans et sept quarantaines pour chaque fois qu'on récite et qu'on fait en même temps de cœur les actes de Foi, d'Espérance, et de Charité; de plus, une indulgence plénière par mois à qui observe cette pratique tous les jours, pourvu que, un jour à son choix, il se confesse, communie, et prie pour l'Eglise.

10. Une indulgence plénière par mois à qui fait chaque jour une demi-heure ou au moins un quart d'heure d'oraison mentale, pourvu que, un jour à son choix, il s'approche des Sacrements, et prie selon les intentions de l'Eglise.

11. Cinq ans et cinq quarantaines pour accompagner le Saint-Viatique; sept ans et sept quarantaines, si c'est avec une lumière ou un cierge allumée.

12. 200 jours à qui se met à genoux devant le Saint-Sacrement.

13. Un an et une quarantaine à qui baise la Croix.

14. 30 jours à ceux qui inclinent la tête au *Gloria Patri*.

15. 50 ans aux prêtres qui récitent, avant la Messe, l'oraison *Ego volo celebrare*.

Cependant je vous recommande d'appliquer aux âmes du purgatoire le plus d'indulgences que vous pouvez ; et ne craignez pas que, en leur faisant cette charitable application, vous ne restiez passibles des peines que vous avez méritées. Le père Rossignoli¹ rapporte que Sainte Gertrude, sur le point de mourir, était affligée de n'avoir rien fait pour son âme ; car, tout ce qu'elle avait fait de bien, elle l'avait appliqué aux âmes du purgatoire. Alors, Jésus-Christ lui apparut et lui dit : « Gertrude, réjouis-toi ; ta charité envers les âmes du purgatoire m'a été si agréable, que, après ta mort, tu seras exempte de toute peine, et je te ferai accompagner en paradis par toutes mes épouses chéries qui doivent à tes suffrages d'être sorties du purgatoire. »

(1) *Marav. di Dio*, p. 1.

CHAPITRE VI.

DE L'EXTRÊME-ONCTION, DE L'ORDRE, ET DU MARIAGE.

Il nous reste à parler des trois derniers Sacrements; mais nous n'avons pas à nous étendre beaucoup sur ce sujet pour l'instruction des laïcs.

I.

DU SACREMENT DE L'EXTRÊME-ONCTION.

L'Extrême-Onction est un Sacrement dans lequel le malade en danger de mort reçoit, par l'onction que lui fait le prêtre, la grâce de résister aux tentations du démon, de supporter patiemment les peines de sa maladie, et même d'en guérir, si sa guérison est utile au bien de son âme.

Voici comment l'apôtre Saint Jacques décrit ce Sacrement dans son Epître :

Infirmatur quis in vobis ; inducat presbyteros Ecclesiæ, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini ; et oratio fidei salvabit infirmum, et alleviabit eum Dominus ; et si in peccatis sit, remittentur ei :¹ Si quelqu'un est malade parmi vous, qu'il appelle les prêtres de l'Eglise, et ils prieront sur lui, en l'oignant avec de l'huile au nom du Seigneur ; la prière de la foi sauvera le malade, et le Seigneur le soulagera ; et s'il a des péchés, ils lui seront remis. — Ces dernières paroles nous indiquent les effets de l'Extrême-Onction, savoir :

1. *Salvabit infirmum* : Elle sauvera le malade. — Ce Sacrement sauve et guérit principalement l'âme, et il guérit aussi quelquefois le corps, lorsque cela est expédient pour le salut de l'âme, comme l'enseigne le Concile de Trente : *Sanitatem corporis interdum, ubi saluti animæ expedierit, (infirmus) consequitur.*² On

(1) *Jac. 5. 14.*

(2) *Sess. 14. de Extr. Unct. cap. 2.*

voit par là combien il peut être utile, même à la santé du corps, de recevoir l'Extrême-Onction au plus tôt, c'est-à-dire, quand le médecin déclare que la maladie est dangereuse. Il ne faut pas attendre que le malade soit dans un état désespéré; car, alors, il est presque impossible, naturellement parlant, que le malade guérisse, attendu que Dieu devrait faire un miracle; mais quand le malade est encore en état de guérir naturellement, la vertu du Sacrement lui obtiendra la santé du corps, si, comme il a été dit, elle doit profiter au salut de son âme. Ainsi, pour qu'on puisse administrer ce Sacrement aux malades, il suffit que leur maladie soit grave, comme l'a déclaré Benoît XIV : *Qui gravi morbo laborant*.¹ Et le Catéchisme Romain avertit les Curés qu'ils pèchent grièvement, lorsque, pour donner l'Extrême-Onction, ils attendent que le malade soit désespéré et commence

(1) *Bulla* 53. § 46.

à perdre connaissance : *Gravissime peccant, qui illud tempus ægroti ungendi observare solent, cum, jam omni salutis spe amissa, vita et sensibus carere incipiat.*¹

2. Mais ce Sacrement regarde principalement le salut de l'âme. *Alleviabit eum Dominus* : Le Seigneur le soulagera. — Le Concile de Trente explique ainsi ces paroles : *Ægroti animam alleviat, magnam in eo divinæ misericordiæ fiduciam excitando, qua infirmus sublevatus, et morbi incommoda levius fert, et tentationibus dæmonis facilius resistit* :² L'Extrême-Onction soulage l'âme du malade, en lui inspirant une grande confiance dans la miséricorde de Dieu ; soutenu par cette confiance, il supporte mieux les incommodités de sa maladie, et il résiste plus facilement aux tentations du démon. — Cela étant, je me joins aux docteurs qui disent que, si, à l'heure de la

(1) *De Extr. Unct. q. 9.*

(2) *Sess. 14. De Extr. Unct. cap. 2.*

mort, on refusait de recevoir l'Extrême-Onction, on pourrait difficilement être excusé de péché mortel, puisque ce serait se priver volontairement d'un grand secours pour résister aux violentes tentations du démon, qui redouble ses efforts dans nos derniers moments. Saint Elzéar, se trouvant guéri d'une maladie mortelle, dit, pour l'instruction de tous, qu'on ne peut comprendre combien sont terribles les assauts que les démons nous livrent à l'heure de la mort, pour nous entraîner dans l'enfer.

3. *Et si in peccatis sit, remittentur ei* : Et s'il a des péchés, ils lui seront remis. — Ce Sacrement, comme l'explique le Concile de Trente, efface les fautes, s'il en est qui ne soient pas encore expiées, et les restes du péché : *Delicta, si quæ sint adhuc expianda, ac peccati reliquias abstergit.*¹ C'est-à-dire que l'Extrême Onction nous délivre des

(1) *Loco cit.*

peines temporelles dont nous sommes encore redevables pour nos fautes commises, et qu'elle nous purge des restes des péchés déjà pardonnés : l'obscurité de l'esprit, la dureté du cœur, l'amour des choses sensibles, le manque de confiance, etc., sont des restes et des effets des péchés commis.

Mais, pour obtenir tous les fruits de ce Sacrement, il est nécessaire d'être en état de grâce ; c'est pourquoi le malade doit d'abord se confesser de tous ses péchés, ensuite recevoir le Saint-Viatique, parce que, comme le dit le Catéchisme Romain,¹ telle est la pratique perpétuelle de l'Eglise, et puis recevoir l'Extrême-Onction.

Afin que, mes chers auditeurs, quand vous serez dans un état de maladie grave, vous ayez à cœur de recevoir au plus tôt ce Sacrement, pour recouvrer même la santé du corps, si, comme je vous l'ai

(1) *De Extr. Unct. q. 12.*

dit, cela est expédient pour le salut de votre âme, écoutez ce que Saint Bernard rapporte dans la Vie de Saint Malachie, archevêque d'Armagh, en Irlande, dans le XII^e siècle. Le Saint Archevêque, ayant été visiter une dame pieuse, qui était en danger de mort, la trouva un peu mieux, et crut pouvoir différer jusqu'au lendemain de lui donner l'Extrême-Onction; mais, à peine sorti de chez elle, il apprit qu'elle était morte. Vivement affligé de ce que, à cause de ce délai, la défunte n'avait pas reçu l'Extrême-Onction, il se mit à prier instamment le Seigneur de la ressusciter, et il pria tant, qu'elle revint à la vie. Alors, le Saint lui administra ce Sacrement, par la vertu duquel la malade recouvra une santé parfaite, et elle vécut encore plusieurs années.

II.

DU SACREMENT DE L'ORDRE.

Le Sacrement de l'Ordre donne le pouvoir de consacrer le Corps de Jésus-Christ, d'absoudre les péchés, et de remplir d'autres fonctions en l'honneur de Dieu ; il confère en outre, à celui qui le reçoit, la grâce nécessaire pour bien exercer les susdites fonctions.

Les laïcs doivent être instruits de deux choses concernant ce Sacrement :

1. La première, c'est que, pour devenir un digne ecclésiastique, il faut avoir la vocation divine ; et pour connaître si l'on a la vraie vocation, trois conditions sont requises : 1. la bonne vie ; 2. l'intention de servir Dieu dans cet état ; 3. le conseil et l'approbation du père spirituel. Si quelqu'un entre dans les Ordres sacrés sans ces trois conditions, il pèche, et il met en grand danger son salut éter-

nel; et s'il pêche, à plus forte raison pêchent aussi les parents qui forcent leur fils à se faire prêtre dans l'intérêt de leur maison. Dieu n'a pas institué le Sacerdoce pour subvenir aux besoins des familles, mais pour honorer sa divine majesté, et sauver les âmes rachetées par Jésus-Christ. Ah! que de parents nous verrons damnés au jour du Jugement, pour avoir contraint leurs fils à prendre les Ordres sacrés, sans y être appelés de Dieu!

2. La seconde chose que les laïcs ont à savoir, c'est le respect qu'ils doivent porter aux prêtres, qui sont les ministres de Jésus-Christ dans l'œuvre de notre salut; car les hommes ne se sauvent que par le moyen des Sacrements, et les Sacrements ne sont administrés que par les prêtres. Il faut donc respecter leur personne et leur réputation. Gardez-vous, dit le Seigneur, de toucher à ceux qui me sont consacrés : *Nolite tangere christos meos.*¹ Et ailleurs, s'adressant à ses

(1) *Ps. 104. 15.*

ministres, le divin Maître leur dit : *Qui vos audit, me audit ; et qui vos spernit, me spernit* :¹ Qui vous écoute, m'écoute ; et qui vous méprise, me méprise. — Craignez donc de maltraiter les prêtres, et d'en dire du mal ; car c'est un péché que Dieu punit sévèrement. Voici un fait que rapporte Théodoret.² Saint Jacques, évêque de Nisibe, dans le IV^e siècle, fit, lorsqu'il n'était encore que simple prêtre, un voyage en Perse, pour y visiter et fortifier les chrétiens au milieu d'une cruelle persécution. Comme il passait un jour près d'une fontaine, où quelques jeunes filles étaient occupées à laver du linge, ces malheureuses osèrent se moquer de lui. Alors, le Saint leva les mains vers le ciel ; pour se recommander à Dieu ; puis, par une inspiration divine, il maudit la fontaine, qui tarit à l'instant ; il maudit aussi l'impertinence de ces jeunes filles, et leurs cheveux devinrent immédiatement

(1) *Luc. 10. 16.*(2) *Theophyl.*

tout blancs, comme ceux des vieilles décrépites, et ils demeurèrent tels toute leur vie, pour marquer le respect qu'on doit aux prêtres.

III.

DU SACREMENT DE MARIAGE.

Le Mariage est un Sacrement par lequel l'homme et la femme, moyennant le consentement qu'ils donnent en présence du Curé et de deux témoins, l'homme d'accepter la femme pour son épouse, et la femme d'accepter l'homme pour son mari, demeurent perpétuellement liés, et reçoivent la grâce nécessaire pour bien élever leurs enfants, et pour supporter les charges de l'état conjugal. Mais, pour obtenir cette faveur, ils doivent être l'un et l'autre dans la grâce de Dieu, quand ils se marient; c'est pourquoi il faut qu'auparavant ils se confessent de leurs péchés; et ils feront très bien de

recevoir en outre la Sainte Communion le jour de leur mariage.

Ils doivent aussi connaître les vérités de la Foi ; car, s'ils les ignorent, ils ne pourront en instruire leurs enfants. A cette fin, Benoît XIV a ordonné que tous les fiancés soient examinés avec soin par les Curés sur les principaux points de la doctrine chrétienne, et que, à défaut d'instruction nécessaire, le mariage soit différé jusqu'à ce qu'on l'ait acquise.

Le mariage est libre ; cependant les jeunes gens doivent savoir qu'il est rare qu'on puisse être excusé de péché mortel, quand on se marie contre la volonté de ses parents, et bien plus, si c'est à leur insu. Ces mariages contractés malgré les parents donnent lieu à une multitude de maux : divisions, haines, querelles. Les parents ne peuvent, sans une juste cause, empêcher leurs enfants de se marier ; de leur côté, les enfants, quand ils veulent se marier, doivent toujours avoir soin de le faire avec le consentement de leurs

parents, à moins qu'il ne soit constant que ce consentement leur est refusé injustement.

Quant aux devoirs des personnes mariées, nous en avons parlé dans l'explication du quatrième Commandement.¹

Pour finir, considérons dans l'exemple du fils de Tobie² comment les jeunes gens doivent se disposer au mariage. Il y avait à Ragès, en Médie, une jeune personne vertueuse, nommée Sarà, fille de Raguel. Elle était extrêmement affligée, parce que sept jeunes gens qui l'avaient épousée successivement, avaient été étranglés par le démon Asmodée, la première nuit de leurs noces. Cependant l'ange Raphaël, accompagnant le fils de Tobie dans son voyage en ce pays, lui conseilla de la demander en mariage; mais celui-ci, connaissant la malheureuse mort des autres, craignait de s'exposer à un tel danger. Alors, l'Ange le rassura, en lui

(1) Pages 193 et 214. (2) *Tob. 6.*

disant : « Sachez que le démon n'a de pouvoir que sur ceux qui s'engagent dans le mariage, non pour plaire à Dieu, mais seulement pour satisfaire leur sensualité, à la façon des brutes. Pour vous, agissez autrement : commencez par vous recommander à Dieu, et puis épousez Sara, non pour obéir à la concupiscence, mais pour avoir des enfants qui servent et glorifient le Seigneur. En vous conduisant ainsi, vous n'aurez rien à craindre du démon. » Le jeune Tobie suivit ce conseil, et son mariage fut comblé de bénédictions. — Remarquez en outre ces quatre avis¹ que les parents de Sara donnèrent à leur fille, quand elle prit congé d'eux : « 1. Honorez votre beau-père et votre belle-mère. 2. Aimez votre mari. 3. Appliquez-vous à bien gouverner votre famille. 4. Conduisez-vous en tout d'une manière irrépréhensible. » Ces avis doivent servir de règle à toutes les filles qui se marient.

(1) *Tob. 10. 13.*

APPENDICE.

EXEMPLES TERRIBLES

DE PÊCHEURS QUI ONT FAIT DES CONFESSIONS
SACRILÈGES.*

I.

On lit dans les Chroniques de Saint Benoît, qu'un jeune habitant de la campagne, nommé Pélage, appartenant à une famille peu aisée, était chargé de la garde des brebis, et avait une conduite si exemplaire, que tous lui donnaient le nom de Saint. Après la mort de ses parents, il vendit son modeste héritage, et se retira dans une solitude. Malheureusement, il lui arriva un jour de con-

(*) Voir à la page 402.

sentir à une pensée déshonnête, et ce péché le jeta dans une profonde mélancolie, parce qu'il ne voulait pas s'en confesser, de peur de perdre sa réputation. Pendant qu'il était dans cet état, il vit passer un inconnu, qui lui dit : « Pélage, confesse ton péché; Dieu te le pardonnera, et tu recouvreras la paix. » Cela dit, l'étranger disparut. Après cet avis, Pélage résolut de faire pénitence pour son péché, dans la fausse espérance que Dieu le lui pardonnerait peut-être, sans qu'il dût le confesser. Il entra dans un monastère, où il fut aussitôt reçu à cause de la bonne opinion qu'on avait de lui, et il y mena une vie austère, en se mortifiant par des jeûnes et d'autres pénitences. Arrivé enfin à l'heure de la mort, il se confessa pour la dernière fois, mais en retenant encore le péché qu'il avait toujours eu honte d'avouer pendant sa vie, et il reçut dans cet état le Saint-Viatique. Quand il eut rendu le dernier soupir, son corps fut déposé dans la

sépulture de l'église comme celui d'un saint. La nuit suivante, le sacristain trouva le corps de Pélage hors du tombeau, et il s'empressa de l'y remettre; mais la même chose arriva la seconde et la troisième nuit. Alors, il avertit l'Abbé, qui, ayant convoqué les autres religieux, se rendit avec eux près du corps, où il dit : « Pélage, vous avez toujours été obéissant pendant votre vie; obéissez encore après votre mort. Dites-moi, au nom de Dieu, si c'est sa volonté que votre corps soit placé dans un lieu particulier. » Le défunt répondit en hurlant : « Hélas ! je suis damné pour un péché que je n'ai pas confessé; voyez mon corps. » Au même instant, son corps parut comme une masse de fer incandescente, lançant partout des étincelles. Tous prirent la fuite; mais Pélage appela l'Abbé, pour lui ôter de la bouche l'Hostie consacrée, qui s'y trouvait encore; ce qui fut fait. Il dit ensuite qu'on devait emporter son cadavre hors de l'église, et le jeter dans

le fumier comme un chien pourri ; ce qui fut également exécuté.

II.

On lit pareillement dans les Annales des Capucins, qu'un homme religieux, dont la vie semblait sainte, se confessait mal. Devenu dangereusement malade, et averti qu'il devait recevoir les Sacrements, il fit appeler un Père, et lui dit : « Mon Père, on me dit que je dois me confesser ; mais je ne veux pas me confesser. » « Et pourquoi ? » lui demanda le Père. « Parce que, répondit-il, je suis damné ; car je n'ai jamais confessé entièrement mes péchés, et maintenant, en punition de ma conduite, Dieu me prive de la grâce de me confesser comme il faut. » Cela dit, il se mit à se déchirer la langue, en s'écriant : « Maudite langue, qui n'as pas voulu confesser les péchés, quand tu le pouvais ! » Il mit ainsi sa langue en pièces, en poussant des hurlements, et il

expira, laissant son âme entre les mains du démon. Ensuite, son corps devint noir comme un charbon, un bruit horrible se fit entendre, et l'air fut infecté d'une odeur insupportable.

III.

Le père Séraphin Razzi rapporte que, dans une ville d'Italie, vivait une dame qui avait tout l'extérieur d'une sainte. Avant de mourir, elle reçut tous les Sacrements; ensuite, elle quitta la vie, laissant aux hommes une haute idée de sa vertu. Cependant sa fille ne cessait de recommander à Dieu l'âme de sa mère. Un jour, pendant qu'elle priait dans sa chambre, elle entendit tout à coup un grand bruit vers la porte, et, tournant les yeux de ce côté, elle vit un monstre horrible, ayant la forme d'un porc tout de feu, et exhalant une grande puanteur; saisie d'épouvante, elle allait se jeter par la fenêtre, lorsqu'elle entendit la voix de

sa mère, qui lui dit : « Arrête, ma fille, arrête ; je suis ta malheureuse mère. On me croyait sainte ; mais Dieu m'a condamnée à l'enfer, pour des péchés que, par honte, je n'ai jamais confessés. Cesse donc de prier Dieu pour moi ; car tes prières ne font qu'augmenter ma peine. » Après avoir ainsi parlé, elle jeta quelques cris lamentables, et disparut.

IV.

Un célèbre docteur, le frère Jean Ragusino, cite le fait suivant. Certaine femme s'adonnait à la vie spirituelle, pratiquant l'oraison, fréquentant les Sacrements, avec tant d'édification, que son Evêque la tenait pour une sainte. Un jour, en regardant son domestique, elle eut le malheur de consentir à une mauvaise pensée ; mais, comme ce n'était qu'un péché de pensée, elle s'imagina qu'elle n'était pas tenue de le confesser. Cependant le remords de sa conscience ne

cessa de la tourmenter, surtout quand elle se vit près de mourir ; mais, même au dernier moment, la honte la retint, et elle mourut sans s'être confessée de ce péché. L'Evêque, qui était son confesseur, et qui la croyait sainte, fit porter son corps en procession par toute la ville, et puis, pour sa dévotion, le fit inhumer dans sa chapelle ; mais, en y entrant le lendemain matin, il vit sur la tombe un corps étendu au milieu d'un grand feu. Aussitôt il adjura la personne que représentait ce corps, de dire qui elle était. Elle répondit qu'elle était sa pénitente, et qu'elle se trouvait damnée pour sa mauvaise pensée non déclarée en confession ; ensuite, elle maudit en hurlant sa funeste honte, qui avait causé sa perte éternelle.

V.

Le père Martin Del Rio rapporte qu'au Pérou une jeune Indienne, nommée Cathérine, était au service d'une dame pieuse,

qui l'amena à recevoir le Baptême et à fréquenter les Sacrements. Elle se confessait souvent, mais sans dire tous ses péchés. Pendant une maladie mortelle qui la saisit, elle se confessa jusqu'à neuf fois, et toujours sacrilègement; puis, après ses confessions, elle disait à ses compagnes qu'elle taisait ses péchés. Ses compagnes en informèrent leur maîtresse, qui apprit ensuite de la mourante elle-même qu'il s'agissait de péchés contre la pureté. La charitable dame fit part de cet aveu au confesseur, qui, étant revenu, exhorta Catherine à confesser tous ses péchés; mais elle s'y refusa obstinément, et en vint à un tel désespoir, qu'elle finit par lui dire : « Mon Père, laissez-moi, et ne vous fatiguez pas davantage; car vous perdez votre temps. » Puis, se tournant vers le confesseur, elle se mit à chanter des chansons profanes. Lorsqu'elle fut près de mourir, ses compagnes l'exhortant à prendre le Crucifix, elle répondit : « Quel Crucifix? Je ne le connais pas, et

ne veux pas le connaître. » C'est dans ces sentiments qu'elle expira. Après sa mort, de tels bruits commencèrent à se faire entendre dans la maison, que la dame fut obligée de l'abandonner. La défunte apparut depuis à une de ses compagnes, et lui déclara qu'elle était en enfer à cause de ses mauvaises confessions.

. VI.

Le père François Rodriguez rapporte qu'en Angleterre, lorsqu'y florissait la religion catholique, le roi avait une fille d'une rare beauté, qui la faisait rechercher par plusieurs princes. Interrogée par son père sur ses dispositions pour le mariage, elle répondit qu'elle avait fait vœu de chasteté perpétuelle. Le roi lui obtint de Rome la dispense de ce vœu ; mais elle refusa de l'accepter, en déclarant qu'elle ne voulait d'autre époux que Jésus-Christ. Pour toute grâce, elle demanda la permission de se retirer dans

une maison séparée, pour y vivre solitairement; et son père, qui l'aimait tendrement, consentit à son désir, en lui donnant un personnel convenable pour son service. Ainsi retirée, elle se mit à mener une vie sainte, pratiquant des oraisons, des jeûnes, et d'autres pénitences; elle fréquentait les Sacrements, et allait souvent servir les malades dans un hôpital. Telle était sa vie, lorsque, jeune encore, elle tomba malade et mourut. Une dame, qui avait été sa gouvernante, étant une nuit en prière, entendit tout à coup un grand bruit, et vit ensuite une âme sous la figure d'une femme au milieu du feu, gardée par plusieurs démons, qui la tenaient enchaînée. Cette âme lui dit : « Sachez que je suis la malheureuse fille du roi. » « Eh quoi ! s'écria la gouvernante ; vous damnée, après une vie si sainte ! » L'âme reprit : « Oui, je suis damnée, et j'ai mérité de l'être. — Comment cela ? — Je dois vous dire que, dans mon enfance, je prenais

plaisir à entendre un jeune page, que j'aimais, me lire quelque livre. Un jour, après sa lecture, il me demanda la main, et la baisa ; le démon commença dès lors à me tenter tellement, que je finis par tomber dans le péché. J'allai me confesser, et je-voulus déclarer ma faute ; mais le confesseur me dit aussitôt : Comment ! une princesse commettre un tel péché ! — Alors, je rougis, et j'ajoutai que c'était un rêve que j'avais eu. Après cela, je commençai à faire des pénitences, des aumônes, afin d'obtenir de Dieu mon pardon, sans me confesser. Au lit de la mort, je dis à mon confesseur que j'étais une grande pécheresse ; mais il me répondit que je devais repousser cette pensée comme une tentation. Après cela, j'expirai, et maintenant je suis damnée pour toute l'éternité. » En terminant ce discours, la malheureuse disparut, mais avec tant de bruit, que le monde entier semblait s'écrouler, et une odeur insupportable se fit sentir dans la chambre durant plusieurs jours.

VII.

Le père Jean-Baptiste Manni, jésuite, parle d'une femme de qualité qui, pendant plusieurs années, avait caché en confession un péché honteux. Deux Dominicains étant venus à passer dans l'endroit, comme elle attendait toujours un confesseur étranger, elle pria un de ces religieux de l'entendre, et elle se confessa. Quand les Pères se furent remis en route, le compagnon du confesseur lui dit que, pendant la confession, il avait vu sortir de la bouche de cette dame plusieurs serpents, mais qu'un de ces reptiles, plus grand que les autres, après avoir montré la tête, était aussitôt rentré, et qu'ensuite tous ceux qui étaient sortis, rentrèrent également. Le confesseur, soupçonnant ce qui était arrivé, retourna sur ses pas, et se rendit chez la dame, où il apprit que, en rentrant dans son appartement, elle avait été

frappée de mort subite. Quelque temps après, pendant qu'il était en prière, elle lui apparut et lui dit : « Je suis cette malheureuse que vous avez confessée. J'avais sur la conscience un péché que je ne voulais pas faire connaître au confesseur de l'endroit ; Dieu vous a envoyé, et je me suis encore laissé vaincre par la honte. Après cela, dès ma rentrée chez moi, Dieu m'a ôté la vie et m'a condamnée à l'enfer, comme je l'ai mérité. » Ayant ainsi parlé, elle se précipita dans un abîme ouvert sous ses pieds, et elle disparut.

VIII.

Voici un exemple cité par Saint Antonin. Une jeune dame, devenue veuve, s'appliqua d'abord à la vie dévote ; mais ensuite, ayant des rapports avec un jeune homme, elle tomba dans le péché. Après cette faute, elle se mit à faire des pénitences, des aumônes, elle entra même dans un monastère, et jamais elle ne se

confessait de son péché. Elle fut choisie pour abbesse ; puis, enfin, elle mourut, et elle mourut avec la réputation d'une sainte. Mais, pendant la nuit, une religieuse, qui priait au chœur, entendit un grand bruit, et vit une ombre entourée de flammes ; elle demanda qui c'était, et une voix répondit : « Je suis l'âme de l'abbesse qui vient de mourir, et je suis en enfer. — Et pourquoi ? — Parce que, dans le siècle, j'ai commis un péché que je n'ai jamais voulu confesser. Dites-le aux autres religieuses, et ne priez plus pour moi. » L'ombre disparut ensuite au milieu d'un grand bruit.

IX.

On lit encore dans les Annales des Capucins, qu'une mère de famille, à l'heure de la mort, se mit à crier qu'elle était damnée pour ses nombreux péchés et ses confessions sacrilèges. Comme elle disait, entre autres choses, qu'elle avait

des restitutions à faire, sa fille lui dit :
« Ma mère, il faut restituer ce que vous devez ; je consens à ce que tout soit vendu, pourvu que vous sauviez votre âme. » Mais la mère répondit : « Ah ! maudite fille ! c'est aussi à cause de toi que je suis damnée ; car, par mes mauvais exemples, je t'ai donné du scandale ! » Tandis qu'elle continuait ainsi à pousser des cris de désespoir, on appela un Père Capucin, qui, en arrivant, voulut l'amener à mettre sa confiance en la miséricorde de Dieu ; mais elle s'écria aussitôt : « Quelle miséricorde y a-t-il pour moi ? Je suis damnée : déjà ma sentence est prononcée ; déjà je commence à sentir les peines de l'enfer ! » En ce moment, on vit son corps élevé en l'air jusqu'au plafond de la chambre, et puis précipité à terre, où la malheureuse expira aussitôt.

FIN.

TABLE.

Préface du Traducteur	v
Approbation	viii

Avis au catéchiste, afin qu'il puisse instruire avec plus de fruit	1
Introduction pratique.	19

Du péché originel, 19. Des péchés actuels,
23. Conclusion, 28.

PREMIÈRE PARTIE.

SUR LES PRÉCEPTES DU DÉCALOGUE.

Du premier Commandement.	33

I. De la Foi, 37.

Qu'est-ce que la Foi, 37. Qu'est-ce que
l'Eglise, 37. Quel est le Motif de la Foi,

et comment doit-on faire l'Acte de Foi, 39. Quels sont les principaux Articles de foi, 40. Quelles sont les preuves de la Vérité de la Foi, 51. Conclusion pratique, 59.

II. De l'Espérance, 59.

Qu'est-ce que l'Espérance, 59. Quel est l'Objet de l'Espérance, 60. Quel est le Motif de l'Espérance, 60. Comment la Sainte Vierge est-elle notre Espérance, 61. Comment pèche-t-on contre l'Espérance, 63. Comment fait-on l'Acte d'Espérance, 64.

III. De la Charité, 67.

Qu'est-ce que la Charité, 67. Quel est le Motif de la Charité, 67. Quand doit-on faire des Actes de Charité envers Dieu, 68, envers le prochain, 69.

IV. Des Actes de Foi, d'Espérance, et de Charité, 72.

Acte de Foi, 73. Acte d'Espérance, 75.
Acte de Charité et de Contrition, 75.

V. De la Prière, 77.

Nécessité de la Prière, 77. Efficacité de la Prière, 78. Qualités de la Prière, pour être efficace, 80.

VI. De la Charité envers le prochain, 82.

Quel est l'Ordre à observer dans la Charité envers le prochain, 83. Qui devons-

nous aimer comme notre prochain, 84.
Quels sont nos Devoirs envers le prochain, 88.

VII. De la Religion, 106.

Qu'est-ce que la Religion, 106, la Superstition, 107, l'Irreligion, 110.

Du deuxième Commandement . . . 113

I. Du Blasphème, 113.

Qu'est-ce que le Blasphème, 114. Combien grand est le péché de Blasphème, 120. Exhortation, 124.

II. Du Serment, 128.

Qu'est-ce que le Serment, 128. Combien y a-t-il de sortes de Serments, 129. Quand pèche-t-on à cause du Serment, et à quoi oblige-t-il, 130. Comment cesse l'obligation du Serment, 134. .

III. Du Vœu, 135.

Qu'est-ce que le Vœu, 135. Quand le délai d'exécution devient-il un péché mortel, 137. Comment cesse l'obligation du Vœu, 138.

Du troisième Commandement . . . 141

I. De l'obligation de s'abstenir des Œuvres serviles, 144.

Combien y a-t-il de sortes d'Œuvres, 144.
Quelles sont les Œuvres défendues les

jours de fête, 146. Quelles sont les Causes qui permettent les œuvres serviles, 147. Conclusion, 149.

II. De l'obligation d'assister à la Messe, 153.

Qu'est-ce ce la Messe, comment doit-on y assister, 153. Quel péché commet-on, quand on manque à une partie de la Messe, 157. Où faut-il être pour assister à la Messe. 159. Quelles sont les Causes qui dispensent de l'obligation d'entendre la Messe, 160. Pourquoi sont établis les jours de fête, et comment en use-t-on, 165.

III. Du Jeûne des Vigiles et du Carême, 169.

Que doit-on observer dans le Jeûne, 169. Quelles sont les personnes dispensées du Jeûne, 172.

Du quatrième Commandement . . . 174

I. Des Devoirs des enfants envers leurs parents, 174.

Comment pèche-t-on contre l'Amour qu'on doit à ses parents, 175, contre le Respect, 181, et contre l'Obéissance, 185.

II. Des Devoirs des parents envers leurs enfants, 193.

Quel est le Devoir des parents concernant l'entretien, 193, et l'éducation de leurs

enfants, 194. Comment pèchent les parents par rapport à l'éducation de leurs enfants, 199. Règle de conduite pour un père de famille, 205.

III Des Devoirs des maîtres, des serviteurs, et des personnes mariées, 212.

Comment pèchent les Maîtres à l'égard de leurs serviteurs, 212, les Serviteurs à l'égard de leurs maîtres, 213, les Hommes mariés à l'égard de leurs femmes, 214, et les Femmes mariées à l'égard de leurs maris, 216.

Du cinquième Commandement . . . 220

Que défend le cinquième Commandement, 220. Est-il permis de se donner ou de se souhaiter la mort, ou de nuire à sa santé, 223. Quelles sont les causes qui permettent de tuer quelqu'un, 226. Comment pèche-t-on en causant un avortement ou en exposant la vie d'un jeune enfant, 228. Est-ce aussi un péché de souhaiter du mal au prochain, 229.

Du sixième et du neuvième Commandement . . . 233

De quoi est-on tenu de se confesser en matière d'Impureté, 233. Quelle distinction y a-t-il à faire entre les mauvaises pensées, 235. Le péché déshonnête est-il un grand mal, 241. Quels sont les Re-

mèdes contre les tentations déshon-
nètes, 248.

Du septième Commandement . . . 266

I. Du Vol, 266.

Qu'est-ce que le Vol, 266. Le Vol est-il un grand péché, 268. Qui sont ceux qui pèchent contre le septième Commandement, 269.

II. De la Restitution, 283.

Quelle est l'Obligation de restituer, 283. Peut-on différer la restitution, 284. Que doit faire celui qui n'a pas le moyen de restituer, 289. Peut-on restituer en faisant célébrer des Messes, 292.

Du huitième Commandement . . . 299

Que défend ce Commandement en premier lieu, 299, et en second lieu, 303. Qu'est-ce que la Détraction, 304. Quelles sont les diverses Manières de pécher par détraction, 305. Comment doit-on réparer le mal causé par la détraction, 308. Est-ce aussi un péché d'écouter la détraction, 311. Que défend ce Commandement en troisième lieu, 312.

SECONDE PARTIE.

SUR LES SACREMENTS.

Des Sacrements en général	316
Du sacrement de Baptême	320
Du sacrement de Confirmation	326
Du sacrement de l'Eucharistie	332
Du sacrement de Pénitence	343

I. De l'Examen de conscience, 345.

II. De la Douleur, 355.

III. Du Bon Propos, 374.

IV. De la Confession, 388.

V. De la Pénitence imposée par le confesseur, 413.

De l'Extrême-Onction, de l'Ordre, et du Mariage	423

APPENDICE. Exemples terribles de pé- cheurs qui ont fait des confessions sacrilèges	437

SUPPLÉMENT

AUX OPUSCULES

de Saint Alphonse de Liguori

**MESSE, VÊPRES, COMPLIES,
ACTES POUR LA CONFESSION ET LA COMMUNION,**

**par L.-J. DUJARDIN, Prêtre,
de la Congrégation du Très-Saint Rédempteur.**

QUATORZIÈME ÉDITION.

1878.

Juin 1859.

Beaucoup de personnes pieuses ayant exprimé le désir d'avoir, avec les Opuscules de Saint Alphonse que nous traduisons et que nous publions séparément, les prières les plus ordinaires de l'Eglise, nous avons tâché de les satisfaire en rédigeant une nouvelle méthode pour bien entendre la Messe, et en y joignant les Vêpres de la Sainte Vierge, avec Complies, ainsi que les Actes pour la Confession et la Communion. Nous avons eu soin de mettre le tout en harmonie avec l'esprit et les œuvres de notre Auteur, sans répéter ce qu'il donne lui-même, et nous en formons un SUPPLÉMENT *ad libitum*, que chacun pourra faire relier à son gré avec les divers Opuscules imprimés dans le même format. Cette addition convient surtout aux VISITES et aux RÉFLEXIONS ET AFFECTIONS, qui peuvent plus particulièrement servir de livres de prières. Puisse ce léger travail être agréable à nos chers Lecteurs, et les porter à se souvenir de nous dans leurs prières, en comptant sur toute la réciprocité dont nous soyons capable.

Les personnes qui désirent un livre de prières complet, peuvent se procurer le recueil que nous avons publié sous le titre de PRIÈRES DE SAINT ALPHONSE, où l'on trouve un nombreux choix d'exercices de piété, composés ou recommandés par notre Saint.

LA SAINTE MESSE.

AVERTISSEMENT.

La Messe est le même sacrifice que celui de la Croix. Notre Seigneur Jésus-Christ l'a instituée comme le sacrifice de la Loi Nouvelle, pour perpétuer le souvenir de sa passion et de sa mort, pour en être la continuation et l'extension, pour nous en appliquer les fruits, pour nous donner le moyen de rendre à Dieu tout l'honneur qui lui est dû, de le remercier dignement de ses bienfaits, d'expier nos péchés, et d'obtenir toutes les grâces dont nous avons besoin. Notre Mère la Sainte Eglise, ou l'Esprit-Saint qui la dirige, a entouré ce divin sacrifice de cérémonies et de prières propres à nous rappeler les principaux mystères qu'il renferme, et à exciter notre foi, notre vénération, et notre piété.

Tous les assistants offrent le Saint Sacrifice conjointement avec le Prêtre ; mais, pour eux, il n'y a pas de règle déterminée : chacun y assiste selon sa dévotion particulière, pourvu qu'il ait l'INTENTION et l'ATTENTION convenables, ainsi que l'enseigne Saint Alphonse, soit en lisant quelque livre de piété, comme celui-ci, soit en méditant les vérités éternelles, surtout la passion du Sau-

veur, soit en récitant des prières vocales, soit enfin en suivant les cérémonies de la Messe et en s'unissant à chaque action du Prêtre, comme nous le proposons dans cette méthode, qui servira en même temps d'explication.

L'année civile est un abrégé de la vie humaine, où l'on distingue naturellement les quatre saisons ; le jour est un abrégé de l'année. De même, l'année ecclésiastique, qui commence par l'Avent, est un abrégé des principaux mystères de la religion ; et l'on peut voir dans les cérémonies de la Messe un abrégé de l'année ecclésiastique.

PRÉPARATION.

L'autel est dressé, éclairé par les cierges, orné de verdure et de fleurs, et d'autres décorations ; des légions d'Anges viennent se ranger alentour : pensez à la Création du monde. — Des reliques sacrées y sont déposées, les Saints descendent du ciel et se joignent aux Anges pour adorer le divin Sauveur : pensez à la Rédemption du monde.

PRIÈRE.

Je vous adore, ô mon Dieu ! je vous remercie des bienfaits dont vous m'avez comblé, malgré mon indignité. Ah ! daignez m'accorder le pardon de mes péchés avec toutes les grâces nécessaires pour persévérer dans votre amour, et spécialement celle de bien assister à ce grand sacrifice du Corps et du Sang de Jésus-Christ.

INTROIT.

Le Prêtre arrive à l'autel et s'incline profondément : le premier homme, ouvrant les yeux à la lumière, rend hommage à son Créateur. — Le Prêtre monte à l'autel : l'homme prend possession de l'empire que Dieu lui a préparé. — Le Prêtre va ouvrir le Missel et revient au milieu de l'autel, où il s'incline de nouveau : l'homme reçoit la loi de Dieu et promet de lui obéir. — Le Prêtre descend de l'autel : chute de l'homme. — Le Prêtre s'humilie et se frappe la poitrine, puis il se relève et remonte à l'autel en priant : l'homme reconnaît sa faute ; Dieu en a compassion et lui promet un Sauveur ; il se console, espère, et prie en travaillant. — Souvenons-nous de nos péchés, humilions-nous, et prions avec confiance :

Confiteor Deo omnipotenti, beatæ Mariæ semper Virgini, beato Michaeli Archangelo, beato Joanni Baptistæ, Sanctis Apostolis Petro et Paulo, omnibus Sanctis, (et tibi, Pater,) quia peccavi nimis cogitatione, verbo, et opere, mea culpa, mea culpa, mea maxima culpa. Ideo

Je confesse à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Marie, toujours Vierge, à Saint Michel Archange, à Saint Jean-Baptiste, aux apôtres Saint Pierre et Saint Paul, à tous les Saints, (et à vous, mon Père,) que j'ai beaucoup péché en pensées, paroles, et œuvres, par ma faute, par ma faute, par ma très-grande faute. C'est

precor beatam Mariam semper Virginem, beatum Michael Archangelum, beatum Joannem Baptistam, Sanctos Apostolos Petrum et Paulum, omnes Sanctos, (et te, Pater,) orare pro me ad Dominum Deum nostrum.

Misereatur nostri omnipotens Deus; et dimissis peccatis nostris, perducatur nos ad vitam æternam. Amen.

Indulgentiam, absolutionem, et remissionem peccatorum nostrorum tribuat nobis omnipotens et misericors Dominus. Amen.

pourquoi je supplie la bienheureuse Marie, toujours Vierge, Saint Michel Archange, Saint Jean-Baptiste, les apôtres Saint Pierre et Saint Paul, tous les Saints, (et vous, mon Père,) de prier pour moi le Seigneur notre Dieu.

Que Dieu tout-puissant nous fasse miséricorde; et qu'après nous avoir pardonné nos péchés, il nous conduise à la vie éternelle. Ainsi soit-il.

Que le Seigneur tout-puissant et miséricordieux nous accorde le pardon, l'absolution, et la rémission de nos péchés. Ainsi soit-il.

KYRIE ELEISON.

Les Patriarches et les Prophètes soupirent après la venue du Messie durant quatre mille

ans ; ce qui est parfaitement exprimé par la répétition de cette ardente prière. Entrons dans les mêmes sentiments, et supplions Jésus-Christ de naître et de croître dans nos cœurs, en disant avec ferveur :

Kyrie, eleison.
(3 fois.)

Christe, eleison.
(3 fois.)

Kyrie, eleison.
(3 fois.)

Seigneur, ayez pitié
de nous.

Jésus-Christ, ayez pitié
de nous.

Seigneur, ayez pitié
de nous.

GLORIA IN EXCELSIS.

Ce sont les Anges qui ont entonné ce magnifique chant sur le berceau du Sauveur, et les pauvres bergers de Bethléhem ont eu le bonheur de l'entendre. Réjouissons-nous avec eux, et répétons cette belle prière en méditant chaque mot :

*Gloria in excelsis
Deo, et in terra pax
hominibus bonæ vo-
luntatis. Laudamus
te. Benedicimus te.
Adoramus te. Glori-
ficamus te. Gratias
agimus tibi, propter
magnam gloriam
tuam. Domine Deus,
Rex cœlestis, Deus
Pater omnipotens.
Domine Fili unige-*

Gloire à Dieu dans
le ciel, et paix sur la
terre aux hommes de
bonne volonté. Nous
vous louons. Nous vous
bénédissons. Nous vous
adorons. Nous vous
glorifions. Nous vous
rendons grâces, à cause
de votre gloire infinie.
Seigneur Dieu, Roi du
ciel, Dieu le Père tout-
puissant. Seigneur Jé-

nite, Jesu Christe. Domine Deus, Agnus Dei, Filius Patris. Qui tollis peccata mundi, miserere nobis. Qui tollis peccata mundi, suscipe deprecationem nostram. Qui sedes ad dexteram Patris, miserere nobis. Quoniam tu solus Sanctus, tu solus Dominus, tu solus Altissimus, Jesu Christe, cum Sancto Spiritu in gloria Dei Patris. Amen.

sus-Christ, Fils unique de Dieu. Seigneur Dieu, Agneau de Dieu, Fils du Père. Vous qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous. Vous qui effacez les péchés du monde, recevez notre prière. Vous qui êtes assis à la droite du Père, ayez pitié de nous. Car vous êtes le seul Saint, le seul Seigneur, le seul Très-Haut, ô Jésus-Christ, avec le Saint-Esprit, dans la gloire de Dieu le Père ! Ainsi soit-il.

Oraison.

Vie cachée de Jésus-Christ : le Fils de Dieu passe trente années sur la terre dans la plus humble condition, dans la pauvreté, la mortification, le travail, la patience, la douceur, la charité, l'abnégation, l'obéissance, la piété ; et avant d'entrer dans la vie publique, il se retire au désert pour se livrer au jeûne et à l'oraison durant quarante jours. Quel exemple !

PRIÈRE.

Seigneur ! vous avez déclaré que notre vie doit être semblable à la vôtre ; ah ! quelle a été ma vie jusqu'à présent ? De grâce, ô mon Jésus ! ne regardez pas mes iniquités ; souvenez-vous seulement de votre miséricorde. Vous avez dit que vous êtes venu au monde pour sauver les pécheurs, et que nous ne pouvons rien sans vous, mais que vous nous accorderiez tous les secours que nous vous demanderions ; aidez-moi donc, je vous en supplie par tout ce que vous avez souffert pour moi : faites-moi la grâce de sortir du péché, d'imiter vos vertus, et surtout de vous aimer beaucoup jusqu'à la mort ; je mets toute ma confiance en vous. — Sainte Vierge Marie, Mère de Jésus et ma Mère ! veuillez présenter ma prière à votre divin Fils. — Saint Joseph, Père nourricier du Fils de Dieu ! intercédez aussi pour moi.

ÉPITRE.

L'Épître est une instruction que le Seigneur nous adresse par l'organe des Prophètes ou des Apôtres, pour nous disposer à l'entendre lui-même. Avant de paraître au monde, il se fit annoncer par les Prophètes, et par son Précurseur, Saint Jean-Baptiste ; et avant d'aller prêcher l'Evangile en quelque endroit, il s'y faisait précéder par ses Apôtres ou ses Disciples pour préparer les esprits à son arrivée.

ÉPÎTRE DE SAINT PAUL AUX PHILIPPIENS. 4. 4.

Mes frères, réjouissez-vous sans cesse dans le Seigneur ; je le dis encore une fois, réjouissez-vous. Que votre modestie soit connue de tous les hommes ; le Seigneur est proche. Ne vous inquiétez de rien ; mais, en quelque état que vous soyez, présentez à Dieu vos demandes par des supplications et des prières accompagnées d'actions de grâces. Et que la paix de Dieu, qui surpasse toute pensée, garde vos cœurs et vos esprits en Jésus-Christ.

ÉVANGILE.

Voici que le Seigneur va nous instruire par sa propre bouche. Levons-nous, pour lui témoigner notre respect, et pour montrer que nous sommes prêts à lui obéir ; faisons le signe de la croix sur notre front, sur nos lèvres, et sur notre cœur, pour lui consacrer nos pensées, nos paroles, et nos affections.

ÉVANGILE SELON SAINT MATTHIEU. 5. 1.

En ce temps-là, Jésus, voyant le peuple en foule, monta sur une montagne ; et lorsqu'il s'y fut assis, ses disciples s'approchèrent de lui ; alors, il ouvrit la bouche et se mit à les enseigner, en disant : Bienheureux les pauvres d'esprit, parce que le royaume des cieux est à eux. Bienheureux ceux qui sont doux, parce qu'ils posséderont la terre. Bienheureux ceux qui pleurent, parce qu'ils

seront consolés. Bienheureux ceux qui sont affamés et altérés de la justice, parce qu'ils seront rassasiés. Bienheureux ceux qui sont miséricordieux, parce qu'ils obtiendront miséricorde. Bienheureux ceux qui ont le cœur pur, parce qu'ils verront Dieu. Bienheureux les pacifiques, parce qu'ils seront appelés les enfants de Dieu. Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, parce que le royaume des cieux est à eux. Vous serez bienheureux, lorsqu'on vous chargera de malédictions, qu'on vous persécutera, et qu'on dira faussement toute sorte de mal contre vous à cause de moi. Réjouissez-vous et tressaillez de joie, parce qu'une grande récompense vous est réservée dans les cieux.

CREDO.

Le *Credo* est un acte de foi sur les principales vérités que Dieu a révélées à son Eglise; celui qu'on récite à la Messe, est le Symbole des Conciles de Nicée et de Constantinople. Disons-le avec foi, amour, et reconnaissance pour le bonheur que nous avons d'être catholiques :

<i>Credo in unum Deum, Patrem omnipotentem, Factorem cœli et terræ, visibiltum omntum et invisibiltum. Et in unum Domtnum</i>	Je crois en un seul Dieu, le Père tout-puissant, qui a fait le ciel et la terre, toutes les choses visibles et invisibles. Je crois en un seul Seigneur. Jé-

*Jesum Christum ,
 Filium Dei unigenitum ; et ex Patre
 natum ante omnia
 sæcula ; Deum de
 Deo, Lumen de Lu-
 mine, Deum verum
 de Deo vero. Gen-
 tum, non factum,
 consubstantialem
 Patri ; per quem
 omnia facta sunt.
 Qui propter nos ho-
 mines et propter no-
 stram salutem de-
 scendit de cœlis. Et
 incarnatus est de
 Spiritu Sancto ex
 Maria Virgine. Et
 HOMO FACTUS EST.
 Crucifixus etiam
 pro nobis, sub Pon-
 tio Pilato, passus et
 sepultus est. Et re-
 surrexit tertia die,
 secundum Scriptu-
 ras. Et ascendit in
 cœlum, sedet ad dex-
 teram Patris. Et
 iterum venturus est*

sus-Christ, Fils uni-
 que de Dieu, qui est
 né du Père avant tous
 les siècles ; Dieu de
 Dieu, Lumière de Lu-
 mière, vrai Dieu de
 vrai Dieu. Qui n'a pas
 été fait, mais engen-
 dré, consubstantiel au
 Père ; par qui tout a
 été fait. Qui est des-
 cendu des cieus pour
 nous autres hommes
 et pour notre salut.
 Qui s'est incarné, en
 prenant un corps dans
 le sein de la Vierge
 Marie, par la vertu du
 Saint-Esprit. Et qui
 S'EST FAIT HOMME. Qui
 a été crucifié pour
 nous, a souffert sous
 Ponce Pilate, et a été
 mis dans le tombeau.
 Qui est ressuscité le
 troisième jour, selon
 les Ecritures. Qui est
 monté au ciel, où il
 est assis à la droite
 du Père. Qui viendra

cum gloria judicare vivos et mortuos, cujus regni non erit finis. Et in Spiritum Sanctum Dominum, et vivificantem, qui ex Patre Filioque procedit; qui cum Patre et Filio simul adoratur et conglorificatur; qui locutus est per Prophetas. Et Unam, Sanctam, Catholicam, et Apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum Baptisma in remissionem peccatorum. Et exspecto resurrectionem mortuorum. Et vitam venturi sæculi. — Amen.

de nouveau, plein de gloire, juger les vivants et les morts, et dont le règne n'aura point de fin. Je crois au Saint-Esprit, qui est aussi Seigneur, et qui donne la vie; qui procède du Père et du Fils; qui est adoré et glorifié conjointement avec le Père et le Fils; qui a parlé par les Prophètes. Je crois l'Eglise, qui est Une, Sainte, Catholique, et Apostolique. Je confesse qu'il y a un Baptême pour la rémission des péchés. Et j'attends la résurrection des morts, et la vie du siècle à venir. — Ainsi soit-il.

OFFERTOIRE.

L'Offertoire représente bien la Cène, où Notre-Seigneur célébra pour la dernière fois le sacrifice de l'Ancienne Loi, avant de le remplacer par le sacrifice de la Loi Nouvelle, dont le premier était la figure. Offrons avec le Prêtre le pain et le vin

destinés à être changés au Corps et au Sang de Jésus-Christ.

PRIÈRE.

Père saint, tout-puissant et éternel ! recevez cette hostie sans tache que je vous offre, moi qui suis votre indigne serviteur, à vous qui êtes mon Dieu vivant et véritable, pour mes péchés, mes offenses et mes négligences, qui sont sans nombre, pour tous les assistants, et pour tous les fidèles chrétiens vivants et morts, afin qu'elle profite à eux et à moi pour le salut de la vie éternelle. Ainsi soit-il.

LAVABO.

Le Prêtre se lave les doigts : le divin Maître lave les pieds à ses disciples, pour nous donner un grand exemple d'humilité et de charité, et pour nous apprendre combien nous devons être purs pour participer à l'adorable mystère qu'il va instituer.

PRIÈRE.

O mon Jésus ! daignez me purifier vous-même par votre grâce, et me revêtir de la robe nuptiale, afin que j'aie le bonheur de vous plaire et de m'unir parfaitement à vous.

ORATE PRATRES.

Le Prêtre nous invite à prier avec plus de ferveur, afin que son sacrifice, qui est aussi le nôtre, soit agréable à Dieu. Répondons-lui de tout notre cœur :

*Suscipiat Dominus
Sacrificium de manibus
tuis, ad laudem et gloriam
Nominis sui, ad utilitatem
quoque nostram totiusque
Ecclesiæ suæ sanctæ.*

Que le Seigneur reçoive par vos mains ce Sacrifice, pour l'honneur et la gloire de son Nom, pour notre utilité particulière, et pour le bien de toute son Eglise sainte.

PRIÈRE.

Recevez, ô Trinité sainte ! cette oblation que nous vous offrons en mémoire de la Passion, de la Résurrection, et de l'Ascension de notre Seigneur Jésus-Christ, et en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie et de tous les Saints, afin qu'elle serve à leur honneur et à notre salut, et que ceux dont nous faisons mémoire sur la terre, daignent intercéder pour nous dans le ciel. Par le même Jésus-Christ, notre Seigneur. Ainsi soit-il.

PRÉFACE.

La Préface est une action de grâces. Avant de consacrer le pain et le vin, Notre-Seigneur leva les yeux vers le ciel et rendit grâces à son Père ; c'est pourquoi le Prêtre, en terminant la prière appelée Secrète, élève la voix et dit :

*Per omnia sæcula
sæculorum. —
Amen.*

Dans tous les siècles des siècles. —
Ainsi soit-il.

Dominus vobiscum. — Et cum spiritu tuo.

Sursum corda. — Habemus ad Dominum.

Gratias agamus Domino Deo nostro. — Dignum et justum est.

Vere dignum et justum est, æquum et salutare, nos tibi semper et ubique gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus! Per Christum Dominum nostrum: per quem majestatem tuam laudant Angeli, adorant Dominationes, tremunt Potestates; Cœli cœlorumque Virtutes, ac beata Seraphim, sociâ exultatione concelebrant; cum quibus et nostras voces ut

Le Seigneur soit avec vous. — Et avec votre esprit.

Elevez vos cœurs. — Nous les avons élevés vers le Seigneur.

Rendons grâces au Seigneur notre Dieu. — C'est une chose digne et juste.

Oui, c'est une chose digne et juste, équitable et salutare, de vous rendre grâces toujours et en tout lieu, ô Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel ! Par Jésus-Christ, notre Seigneur : par qui les Anges louent votre majesté, les Dominationes l'adorent, les Puissances la craignent; les Cieux, les Vertus des cieux, et les bienheureux Séraphins, la célèbrent ensemble dans les transports d'une sainte joie.

*admitti jubeas de-
precamur, supplici
confessione dicen-
tes :*

*Sanctus, Sanctus,
Sanctus , Domi-
nus Deus Sabaoth !
Pleni sunt cœli et
terra gloria tua.
Hosanna in excel-
sis ! Benedictus qui
venit in nomine Do-
mini ! Hosanna in
excelsis !*

Faites, nous vous en-
prions, que nous puis-
sions chanter avec
eux, prosternés devant
vous :

Saint, Saint, Saint,
le Seigneur Dieu des
Armées ! Les cieux et
la terre sont pleins de
votre gloire. Hosanna
au plus haut des cieux !
Béni soit celui qui
vient au nom du Sei-
gneur ! Hosanna au
plus haut des cieux !

MEMENTO DES VIVANTS.

Rappelons-nous ici que la Messe a un double objet, le sacrement de l'Eucharistie et le sacrifice de la Croix, qu'elle représente et renouvelle. En quittant le Cénacle pour se rendre au jardin des Olives, le Sauveur fit une ardente prière pour lui-même et pour son Eglise, et c'est aussi ce que fait le Prêtre en ce moment ; unissons-nous à lui.

PRIÈRE.

Père très-clément ! nous vous supplions et vous conjurons par notre Seigneur Jésus-Christ, votre Fils, d'agréer et de bénir ce sacrifice pur et sans tache que nous vous offrons pour votre Sainte Eglise Catholique,

afin qu'il vous plaise de lui donner la paix, de la conserver, de la maintenir dans l'union, et de la gouverner par toute la terre. Daignez vous souvenir particulièrement des fidèles ici présents avec moi, votre indigne serviteur, et de toutes les personnes pour lesquelles je suis le plus obligé de prier.... Je recommande à votre infinie miséricorde tous les pauvres pécheurs.... Seigneur ! éclairez-nous, protégez-nous, aidez-nous à sortir du péché, à vaincre les tentations, à persévérer dans le bien, et à croître sans cesse en amour pour vous. Je vous demande ces grâces par les mérites de la Victime adorable qui va s'immoler pour nous sur cet autel, et par l'intercession de la Sainte Vierge, des Saints Anges, et de tous les Saints.

HANC IGITUR OBLATIONEM.

En disant cette prière, le Prêtre tient les deux mains étendues sur l'hostie et le calice, afin de s'unir, avec les assistants et tout le peuple fidèle, comme dans les sacrifices de l'Ancienne Loi, à la divine Victime qui va s'immoler pour le salut de tous. Que chacun unisse son intention à celle du célébrant, en disant avec lui :

Nous vous supplions, Seigneur, de recevoir favorablement l'hommage que nous vous rendons par cette oblation, qui est aussi celle de toute votre Eglise : accordez-nous, pendant les jours de cette vie mortelle, la paix

qui vient de vous ; préservez-nous de la damnation éternelle, et mettez-nous au nombre de vos élus. Par notre Seigneur Jésus-Christ. Ainsi soit-il.

CONSÉCRATION.

Voici le grand moment : le miracle d'amour s'opère ; le ministre de Dieu reçoit et adore Jésus-Christ entre ses mains. — L'élévation de l'Hostie et du Calice représente le Crucifiement, et la séparation des saintes espèces représente la Mort du Sauveur. — Ranimons notre foi, prosternons-nous, et adorons.

PRIÈRE A L'ÉLEVATION DE L'HOSTIE.

Mon divin Rédempteur ! je crois fermement que vous êtes ici présent, et que vous renouvez pour moi sur cet autel le sacrifice de votre vie ; je vous adore du fond de mon cœur. Que vous rendrai-je pour tant de bonté ? Ah ! sans vous, je ne puis rien ; pardonnez-moi mes péchés, et faites au moins que je ne vous offense plus et que je vous aime désormais de toutes mes forces.

PRIÈRE A L'ÉLEVATION DU CALICE.

O Sang divin répandu pour moi avec tant d'amour et au milieu de tant de douleurs et d'ignominies ! que ce ne soit pas en vain : guérissez-moi, purifiez-moi, sanctifiez-moi, faites que je sois tout à Dieu ; je mets toute ma confiance en vous.

O Plaies de Jésus ! recevez-moi ; ô Croix de Jésus ! protégez-moi ; ô Mort de Jésus ! sauvez-moi.

MEMENTO DES MORTS.

Lorsque Notre-Seigneur eut rendu le dernier soupir sur la croix, tout étant consommé pour notre salut, sa sainte âme descendit en triomphe aux Limbes et au Purgatoire pour consoler et délivrer les justes qui attendaient sa venue. Supplions-le de visiter encore en ce moment les âmes des fidèles défunts, et pensons à ceux que nous devons plus particulièrement secourir.

PRIÈRE.

Seigneur ! souvenez-vous de vos serviteurs et de vos servantes qui nous ont précédés avec le signe de la foi et qui dorment du sommeil de paix.... Nous vous supplions d'accorder, par votre miséricorde, à eux et à tous ceux qui reposent en Jésus-Christ, le lieu du rafraîchissement, de la lumière, et de la paix. Par le même Jésus-Christ, notre Seigneur. Ainsi soit-il.

NOBIS QUOQUE PECCATORIBUS.

Et à nous aussi, pécheurs, qui sommes vos serviteurs et qui espérons en la multitude de vos miséricordes, daignez nous donner part au céleste héritage et nous associer avec vos Saints, en la compagnie desquels nous vous prions de nous recevoir, non pas

en considérant nos mérites, mais en nous faisant grâce et miséricorde. Par Jésus-Christ notre Seigneur : c'est par lui que vous nous accordez tous les biens ; et c'est aussi par lui, et avec lui, et en lui, que tout honneur et toute gloire vous sont rendus, à vous notre Dieu, Père tout-puissant, en l'unité du Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

PATER NOSTER.

Visitons en esprit le tombeau de notre Sauveur, et récitons avec confiance l'admirable prière qu'il nous a enseignée :

Cremus. Præceptis salutaribus moniti, et divina institutione formati, audemus dicere :

Pater noster, qui es in cœlis ! sanctificetur nomen tuum ; adveniat regnum tuum ; fiat voluntas tua, sicut in cœlo et in terra. Panem nostrum quotidianum da nobis hodie ; et dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus de-

Prions. Instruits par des préceptes salutaires, et formés par une institution divine, nous osons dire :

Notre Père, qui êtes aux cieux ! que votre nom soit sanctifié ; que votre règne arrive ; que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel. Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien ; et pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui

<i>bitoribus nostris; et</i>	nous ont offensés; et
<i>ne nos inducas in</i>	ne nous laissez point
<i>tentationem. — Sed</i>	tomber en tentation.
<i>libera nos a malo.</i>	— Mais délivrez-nous
— <i>Amen.</i>	du mal. — Ainsi soit-il.

PAX DOMINI.

En prononçant ces paroles, le Prêtre dépose une portion de l'Hostie dans le Calice; les deux espèces ainsi réunies représentent la Résurrection de Jésus-Christ, et la paix est annoncée au monde, comme à sa naissance.

PRIÈRE.

Soyez à jamais béni, ô mon divin Rédempteur ! que d'éternelles actions de grâces vous soient rendues, pour avoir vaincu la mort et détruit son empire en mourant pour nous ! Achevez votre ouvrage, triomphez aussi de mon cœur, en le délivrant à jamais de la mort et de toute atteinte du péché.

AGNUS DEI.

Préparation à la Communion. — Si nous n'avons pas le bonheur de communier sacramentellement avec le Prêtre, ne manquons pas de faire la communion spirituelle, en nous unissant intérieurement à Jésus-Christ par un désir sincère de le recevoir et par un acte d'amour fervent; nous dirons donc toujours, à la Messe, les prières suivantes avant et après la Communion, soit sacramentelle, soit spirituelle. — Ce qui empêche notre union avec Dieu, c'est le péché; prions

donc avant tout la Victime sans tache de nous en purifier, en disant trois fois avec le Prêtre et en nous frappant la poitrine comme nous reconnaisant coupables :

<i>Agnus Dei, qui tollis peccata mun- di, miserere nobis. — dona nobis pa- cem.</i>	Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde ! ayez pitié de nous. — donnez- nous la paix.

PRIÈRE.

Mon Seigneur Jésus-Christ, Fils du Dieu vivant, qui, par la volonté du Père, et la coopération du Saint-Esprit, avez rendu la vie aux hommes en mourant pour eux ! je vous en conjure par votre très-saint Corps et votre précieux Sang ici présents, délivrez-moi de mes péchés et de tous les autres maux, faites que je m'attache fermement à votre loi, et ne permettez pas que jé me sépare jamais de vous. O mon Sauveur ! faites que ce mystère adorable, auquel j'ose participer, malgré mon indignité, ne tourne pas à mon jugement et à ma condamnation ; mais que, par votre bonté, il soit pour mon âme et pour mon corps un remède salutaire et une défense invincible. Vous qui, étant Dieu, vivez et réglez avec Dieu le Père en l'unité du Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

COMMUNION.

Je prendrai le Pain céleste, et j'invoquerai le nom du Seigneur.

Seigneur ! je ne suis pas digne que vous entriez en moi ; mais, dites seulement une parole, et mon âme sera guérie.

Que le Corps et le Sang de notre Seigneur Jésus-Christ gardent mon âme pour la vie éternelle ! Ainsi soit-il.

APRÈS LA COMMUNION.

Mon Jésus ! je vous aime et je m'unis à vous de tout mon cœur. Acceptez-moi, demeurez en moi, et faites que je demeure en vous à jamais.

Que vous rendrai-je, ô Seigneur ! pour un si grand bienfait ? Ah ! vous vous êtes donné tout à moi, je me donne tout à vous ; disposez de moi comme il vous plaira. — Vierge Sainte ! mon bon Ange ! mes Saints Patrons ! remerciez et priez Jésus pour moi.

POSTCOMMUNION.

Jésus n'est plus sur l'autel ; il est au ciel à la droite de Dieu son Père, et sur la terre dans le cœur de ceux qui l'ont reçu avec piété. — Après l'Ascension, les principaux Disciples se retirent avec la Sainte Vierge au Cénacle, pour y attendre, dans le recueillement et la prière, le divin Consolateur que Jésus a promis à son Eglise ; imitons-les.

PRIÈRE.

Recevez favorablement, ô Trinité sainte ! l'hommage de ma parfaite dépendance, et daignez agréer le Sacrifice que j'ai offert à votre divine majesté, tout indigne que j'en suis ; faites par votre bonté qu'il m'obtienne miséricorde, à moi et à tous ceux que je vous ai recommandés, et accordez-moi votre sainte bénédiction. Par Jésus-Christ, notre Seigneur. Ainsi soit-il.

BÉNÉDICTION.

Descente du Saint-Esprit. — Prions-le de pénétrer notre esprit et notre cœur, et de nous remplir de ses dons :

Esprit-Saint ! descendez en moi : purifiez-moi, éclairez-moi, fortifiez-moi ; donnez-moi un grand désir de me sanctifier, et une ferme résolution de plaire à Dieu en toutes choses.

DERNIER ÉVANGILE.

Prédication de l'Évangile par tout l'univers ; combat perpétuel de la lumière contre les ténèbres, de la vérité contre l'erreur, du bien contre le mal. Celui qui aura bien combattu, sera couronné.

COMMENCEMENT DE L'ÉVANGILE SELON SAINT JEAN.

Au commencement était le Verbe, et le Verbe était avec Dieu, et le Verbe était Dieu. Il était au commencement avec Dieu. Toutes choses ont été faites par lui, et rien de ce qui

a été fait, n'a été fait sans lui. Dans lui était la vie, et la vie était la lumière des hommes ; et la lumière luit dans les ténèbres, et les ténèbres ne l'ont point reçue. Il y eut un homme envoyé de Dieu, dont le nom était Jean. Il vint en témoignage, pour rendre témoignage de la Lumière, afin que tous crussent par lui. Il n'était pas la Lumière, mais il vint pour rendre témoignage de la Lumière. La vraie Lumière était celle qui éclaire tout homme venant en ce monde. Il était dans le monde, et le monde a été fait par lui, et le monde ne l'a point connu. Il est venu dans sa propriété, et les siens ne l'ont point reçu ; mais il a donné, à tous ceux qui l'ont reçu. le pouvoir d'être faits enfants de Dieu, à ceux qui croient en son nom, qui ne sont point nés du sang, ni de la volonté de la chair, ni de la volonté de l'homme, mais de Dieu. **ET LE VERBE S'EST FAIT CHAIR**, et il a habité parmi nous ; et nous avons vu sa gloire, une gloire comme du Fils unique du Père, étant plein de grâce et de vérité.

VÊPRES

EN L'HONNEUR DE LA SAINTE VIERGE.

Après avoir récité un *Pater* et un *Ave*, on dit :

Deus, in adiutorium meum intende. — Domine, ad adjuvandum me festina.

Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto. — Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

Alleluya.

Mon Dieu ! venez à mon aide. — Seigneur ! hâtez-vous de me secourir.

Gloire au Père et au Fils et au Saint-Esprit. — Comme il était au commencement, et maintenant, et toujours, et dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Alleluya.

ANTIENNE 1.

Dum esset Rex in accubitu suo, nardus mea dedit odorem suavitatis.

Pendant que le Roi reposait, mon nard a exhalé une odeur délicieuse.

Le Seigneur a dit à
mon Seigneur : As-
seyez-vous à ma droite,

Jusqu'à ce que je
réduise vos ennemis à
vous servir de mar-
chepied.

Le Seigneur fera
sortir de Sion le scep-
tre de votre puissance.
Régnez au milieu de
vos ennemis.

La principauté est
avec vous au jour de
votre puissance, au
milieu de l'éclat de vos
Saints. Je vous ai en-
gendré de mon sein
avant l'aurore.

Le Seigneur a juré,
et il ne s'en repentira
point : Vous êtes le
Prêtre éternel selon
l'ordre de Melchisé-
dech.

Le Seigneur est à
votre droite ; il a brisé
les rois au jour de sa
colère.

*Dixit Dominus
Domino meo : * Sede
a dextris meis.*

*Donec ponam in-
imicos tuos * scabel-
lum pedum tuorum.*

*Virgam virtutis
tuæ emittet Domi-
nus ex Sion : * do-
minare in medio in-
imicorum tuorum.*

*Tecum princi-
ptum in die virtutis
tuæ in splendoribus
Sanctorum : * ex
utero ante luciferum
genui te.*

*Juravit Dominus,
et non poenitebit
eum : * Tu es Sa-
cerdos in æternum
secundum ordinem
Melchisedech.*

*Dominus a dex-
tris tuis ; * confre-
git in die iræ suæ
reges.*

*Judicabit in nationibus, implebit ruinas; * conquassabit capita in terra multorum.*

Il exercera son jugement au milieu des nations, il remplira tout de ruines; il écrasera sur la terre les têtes d'un grand nombre.

*De torrente in via bibet; * propterea exaltabit caput.*

Il boira dans le chemin de l'eau du torrent; et c'est pour cela qu'il élèvera la tête.

On dit le *Gloria* à la fin de chaque Psaume, et l'on répète l'Antienne qui le précède.

ANTIENNE 2.

Læva ejus sub capite meo, et dextera illius amplexabitur me.

Sa main gauche sera sous ma tête, et sa main droite m'embrassera.

PSAUME 112.

*Laudate, pueri, Dominum; * laudate nomen Domini.*

Louez le Seigneur, vous qui êtes ses serviteurs; louez le nom du Seigneur.

*Sit nomen Domini benedictum, * ex hoc nunc et usque in sæculum.*

Que le nom du Seigneur soit béni, maintenant et dans tous les siècles.

A solis ortu usque

Du lever du soleil à

son couchant, le nom du Seigneur doit être loué.

Le Seigneur est élevé au-dessus de toutes les nations, et sa gloire au-dessus des cieux.

Qui est semblable au Seigneur notre Dieu, qui habite dans les lieux les plus élevés, et qui regarde ce qu'il y a de plus abaissé dans le ciel et sur la terre ?

Il tire de la poussière celui qui est dans l'indigence, et il élève le pauvre de dessus le fumier,

Pour le placer avec les princes, avec les princes de son peuple.

Il donne, à celle qui était stérile, la joie de se voir, dans sa maison, la mère de plusieurs enfants.

*ad occasum, * laudabile nomen Domini.*

*Excelsus super omnes gentes Dominus, * et super caelos gloria ejus.*

*Quis sicut Dominus Deus noster, qui in altis habitat, * et humilia respicit in caelo et in terra ?*

*Suscitans a terra inopem, * et de stercore erigens pauperem.*

*Ut collocet eum cum principibus, * cum principibus populi sui.*

*Qui habitare facit sterilem in domo, * matrem filiorum lætantem.*

ANTIENNE 3.

*Nigra sum , sed
formosa, filia Je-
rusalem; ideo dile-
xit me Rex, et in-
troduxit me in cu-
biculum suum.*

Je suis noire, mais
je suis belle, ô filles
de Jérusalem! c'est
pourquoi le Roi m'a
aimée, et m'a fait en-
trer dans le lieu de
son repos.

PSAUME 121.

*Lætatus sum in
his quæ dicta sunt
mihi : * In domum
Domini ibimus.*

Je me suis réjoui
dans cette parole qui
m'a été dite : Nous
irons dans la maison
du Seigneur.

*Stantes erant pe-
des nostri * in atriis
tuis, Jerusalem.*

Nos pieds touche-
ront donc un jour tes
sacrés parvis, ô Jérusa-
lem !

*Jerusalem , quæ
ædificatur ut civi-
tas, * cujus partici-
patio ejus in idip-
sum.*

Jerusalem est bâtie
comme une ville, dont
toutes les parties sont
unies entre elles.

*Illuc enim ascen-
derunt tribus tribus
Domini, * testimo-
nium Israel, ad con-
fitemdum nomini
Domini.*

Là monteront en
foule les tribus du Sei-
gneur, selon la pro-
messe faite à Israël,
pour y louer le nom
du Seigneur.

Car c'est là que sont établis les trônes de la justice, les trônes de la maison de David.

Faisons des vœux pour la prospérité de Jérusalem : Que ceux qui t'aiment, soient dans l'abondance , ô Cité sainte !

Que la paix soit dans tes forteresses , et l'abondance dans tes tours !

C'est mon espérance d'y voir mes frères et mes amis, qui me fait parler du bonheur dont on jouit dans ton sein.

C'est parce-que tu es la demeure du Seigneur notre Dieu, que je te souhaite tous les biens.

*Quia illic sederunt sedes in iudicio, * sedes super domum David.*

*Rogate quæ ad pacem sunt Jerusalem : * Et abundantia diligentibus te.*

*Fiat pax in virtute tua, * et abundantia in turribus tuis.*

*Propter fratres meos et proximos meos, * loquebar pacem de te.*

*Propter domum Domini Dei nostri, * quæstivi bona tibi.*

ANTIENNE 4.

L'hiver est passé, les pluies se sont écoulées; levez-vous, ma bien-aimée, et venez.

Jam hiems transiit, imber abiit et recessit; surge, amica mea, et vent.

PSAUME 126.

Nisi Dominus œdificaverit domum,
in vanum laboraverunt, qui œdificant eam.*

Nisi Dominus custodierit civitatem,
frustra vigilat, qui custodit eam.*

*Vanum est vobis ante lucem surgere ;
surgite postquam sederitis, qui manducatis panem doloris.*

*Cum dederit dilectis suis somnum :
ecce hereditas Domini, Alt ; merces, fructus ventris.*

Sicut sagittæ in manu potentis, ita Alt excussorum.*

Si le Seigneur ne bâtit la maison, c'est en vain que travaillent ceux qui veulent la bâtir.

Si le Seigneur ne garde la ville, c'est en vain que veille celui qui veut la garder.

Oui, c'est en vain que vous vous levez avant le jour, et que vous vous asseyez pour vous lever aussitôt, après avoir mangé du pain de douleur.

Quand le Seigneur aura donné le repos à ses bien-aimés, ils verront l'héritage du Seigneur dans de nombreux enfants, et sa récompense dans le fruit de leurs entrailles.

Telles que sont les flèches dans la main d'un homme fort, tels sont les enfants de ceux qui ont été éprou-

vés par l'affliction.

Heureux l'homme
qui voit ses désirs ac-
complis en eux : il ne
sera point confondu,
lorsqu'il défendra sa
cause contre ses enne-
mis.

*Beatus vir qui
implevit desiderium
suum ex ipsis : * non
confundetur , cum
loquetur inimicis
suis in porta.*

ANTIENNE 5.

Vous êtes ravissante
et pleine de charmes
célestes, ô sainte Mère
de Dieu !

*Spectosa facta es
et suavis in delictis
tuis, sancta Dei Ge-
nitrix !*

PSAUME 147.

O Jérusalem ! loue
le Seigneur ; et toi,
Sion ! rends gloire à
ton Dieu.

Il a affermi les ser-
rures de tes portes ;
il a comblé de biens
tes enfants dans ton
enceinte.

Il a établi la paix
sur tes frontières ; et
il te rassasie du meil-
leur froment.

Il envoie sa parole
à la terre ; et ses or-

*Lauda, Jerusa-
lem, Dominum ; *
lauda Deum tuum,
Sion.*

*Quoniam confor-
tavit seras porta-
rum tuarum ; * be-
nedixit filiis tuis in
te.*

*Qui posuit fines
tuos pacem ; * et ad-
ipe frumenti satiat
te.*

*Qui emittit elo-
quium suum terræ ;*

* *velociter currit sermo ejus.*

*Qui dat nivem sicut lanam ; * nebulam sicut cinerem spargit.*

*Mittit crystallum suam sicut buccellas : * ante faciem frigoris ejus, quis sustinebit ?*

*Emittet verbum suum, et liquefaciet ea ; * flabit spiritus ejus, et fluent aquæ.*

*Qui annuntiat verbum suum Jacob, * justitias et judicia sua Israel.*

*Non fecit taliter omni nationi, * et judicia sua non manifestavit eis.*

dres sont portés en tous lieux avec vitesse.

Il fait tomber la neige comme de la laine ; il répand les bruines comme de la cendre.

Il lance sa glace comme des globules de cristal : qui pourra soutenir la rigueur de son froid ?

Sa parole fera fondre toutes les glaces ; le souffle qu'il enverra, fera couler les eaux.

Il annonce sa parole à Jacob, ses jugements et ses ordonnances à Israël.

Il n'a point traité de même les autres nations, et il ne leur a point manifesté ses préceptes.

CAPITULE.

Ab initio et ante sæcula creata sum, et usque ad futurum

J'ai été créée dès le commencement et avant les siècles, et je

ne cesserai point d'être dans la suite des âges, et j'ai exercé mon ministère devant lui dans sa maison sainte. — Grâces à Dieu.

sæculum non destinam, et in habitatione sancta coram ipso ministravi. — Deo gratias.

HYMNE.

Je vous salue, ô Etoile de la mer, auguste Mère de Dieu et toujours Vierge, heureuse Porte du ciel !

*Ave, maris Stella,
Dei Mater alma
Atque semper Virgo,
Felix cœli Porta !*

En recevant la salutation de l'ange Gabriel, vous devenez plus véritablement qu'Eve la Mère des vivants ; que votre intercession nous procure la véritable paix.

*Sumens illud ave
Gabrielis ore,
Funda nos in pace,
Mutans Evæ nomen.*

Nous sommes captifs et aveugles, rendez-nous la liberté et la lumière ; obtenez-nous la grâce d'éviter le mal et de chercher le bien.

*Solve vincula reits,
Profer lumen cæcis ;
Mala nostra pelle,
Bona cuncta posce.*

Montrez-vous notre Mère, en faisant monter nos prières jusqu'à

*Monstra te esse Matrem :
Sumat per te preces,*

*Qui, pro nobis na-
tus,*

Tulit esse tuus.

Virgo singularis,

Inter omnes mitis,

Nos, culptis solutos,

Mites fac et castos.

*Vitam præsta pu-
ram,*

Iter para tutum,

Ut, videntes Jesum,

Semper collætémur.

*Sit laus Deo Patri,
Summo Christo de-
cus,*

Spiritus Sancto,

Tribus honor unus.

Amen.

Celui qui, pour nous
sauver, a bien voulu
naître de vous.

O Vierge incompa-
rable, la plus douce
des créatures ! déli-
vrez-nous de nos pé-
chés, et rendez-nous
doux et chastes com-
me vous.

Obtenez-nous cette
innocence de mœurs
qui conduit sûrement
à Jésus-Christ, afin
que, le voyant un jour
dans sa gloire, nous
goûtions avec vous les
joies éternelles.

Louange à Dieu le
Père, à Jésus-Christ,
notre Seigneur, au
Saint-Esprit : qu'un
seul et même hom-
mage soit rendu à la
Sainte Trinité.

Ainsi soit-il.

VERSET.

*Dignare me lau-
dare te, Virgo sa-*

Permettez que je
vous loue, ô Vierge

Sainte ! — Donnez-moi la force de résister à vos ennemis.	<i>crata ! — Da mihi virtutem contra hostes tuos.</i>

ANTIENNE DU *Magnificat*.

Toutes les générations me diront bienheureuse, parce que Dieu a abaissé ses regards sur son humble servante.	<i>Beatam me dicent omnes generationes, quia ancillam humilem respexit Deus.</i>

CANTIQUE DE LA SAINTE VIERGE.

Mon âme glorifie le Seigneur ;	<i>Magnificat * anima mea Dominum.</i>

Et mon esprit tressaille de joie en Dieu mon Sauveur.	<i>Et exsultavit spiritus meus * in Deo Salutari meo.</i>

Il a abaissé ses regards sur son humble servante ; et voilà que désormais toutes les générations me diront bienheureuse.	<i>Quia respexit humilitatem ancillæ suæ ; * ecce enim ex hoc beatam me dicent omnes generationes.</i>

Il a fait en moi de grandes choses , lui qui est tout-puissant , et dont le nom est saint,	<i>Quia fecit mihi magna, qui potens est ; * et sanctum nomen ejus.</i>

Et dont la miséricorde s'étend, d'âge en âge, sur ceux qui le craignent.	<i>Et misericordia ejus a progenie in progenies * timentibus eum.</i>

*Fecit potentiam
in brachio suo : *
dispersit superbos
mente cordis sui.*

*Deposuit potentes
de sede, * et exalta-
vit humiles.*

*Esurientes imple-
vit bonis, * et divites
dimisit inanes.*

*Suscepit Israel
puerum suum, * re-
cordatus misericor-
diæ suæ.*

*Sicut locutus est
ad patres nostros, *
Abraham et semini
ejus in sæcula.*

Il a déployé la force
de son bras ; il a dé-
concerté les superbes,
en ruinant les desseins
de leur cœur..

Il a renversé les
grands de leurs trô-
nes, et il a élevé les
petits.

Il a comblé de biens
ceux qui étaient affa-
més, et a renvoyé les
mains vides ceux qui
étaient riches.

Il a pris sous sa
protection Israël, son
serviteur, se ressou-
venant de sa miséri-
corde,

Selon la parole qu'il
a donnée à nos pères,
à Abraham et à sa
postérité dans tous les
siècles.

APRÈS LA RÉPÉTITION DE L'ANTIENNE.

*Domnus vobis-
cum. — Et cum spi-
ritu tuo. ¹*

Le Seigneur soit
avec vous. — Et avec
votre esprit.

(1) Ce verset, *Dominus vobiscum*, n'est dit que par les

Prions.

Daignez, ô Seigneur notre Dieu ! nous accorder, à nous qui sommes vos serviteurs, de jouir sans cesse de la santé de l'âme et du corps, et, par la glorieuse intercession de la bienheureuse Marie, toujours Vierge, d'être délivrés de la tristesse présente et admis dans la joie éternelle. Par notre Seigneur Jésus-Christ, votre Fils, qui, étant Dieu, vit et règne avec vous en l'unité du Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. — Ainsi soit-il.

Oremus.

Concede nos fumulos tuos, quæsumus, Domine Deus, perpetua mentis et corporis sanitate gaudere, et, gloriosa beatæ Mariæ semper Virginis intercessione, a præsentis liberari tristitia, et æterna perfrui lætitiæ. Per Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. — Amen.

Prêtres et les Diacres ; les personnes qui n'ont pas reçu l'ordre du Diaconat, et qui récitent l'Office en particulier, remplacent le verset *Dominus vobiscum* — *Et cum spiritu tuo*, par le suivant :

Seigneur, exaucez ma prière.
— Et que mes cris s'élèvent jusqu'à vous.

Domine, exaudi orationem meam. — Et clamor meus ad te veniat.

Domnus vobiscum. — Et cum spiritu tuo.

Benedicamus Domino. — Deo gratias.

Fidelium animæ, per misericordiam Dei, requiescant in pace. — Amen.

Le Seigneur soit avec vous. — Et avec votre esprit.

Bénissons le Seigneur. — Grâces à Dieu.

Que les âmes des fidèles, par la miséricorde de Dieu, reposent en paix. — Ainsi soit-il.

COMPLIES.

Le Lecteur dit :

Jube, Domne, benedicere.

Donnez-moi votre bénédiction.

BÉNÉDICTION.

Noctem quietam et finem perfectum concedat nobis Dominus omnipotens. — Amen.

Que le Seigneur tout-puissant nous accorde une nuit tranquille et une heureuse fin. — Ainsi soit-il.

LEÇON BRÈVE.

Mes frères, soyez sobres, et veillez ; car le démon, votre ennemi, tourne autour de vous, comme un lion rugissant, cherchant qui il pourra dévorer : résistez-lui donc, en demeurant fermes dans la foi. Mais vous, Seigneur, ayez pitié de nous. — Grâces à Dieu.

Fratres, sobrii estote, et vigilate; quia adversarius vester diabolus, tamquam leo rugiens, circuit querens quem devoret: cui resistite fortes in fide. Tu autem, Domine, miserere nobis. — Deo gratias.

VERSET.

Notre secours est dans le nom du Seigneur. — Qui a fait le ciel et la terre.

Adjutorium† nostrum in nomine Domini. — Qui fecit cælum et terram.

Pater noster, Confiteor, Misereatur, Indulgentiam, page v.

VERSET.

Convertissez-nous, ô Dieu qui êtes notre salut ! Et détournez votre colère de dessus nous.

Converte nos, Deus salutaris noster. — Et averte iram tuam a nobis.

Deus in adjutorium, etc., page xxvii.

ANTIENNE.

Miserere.

| Ayez pitié.

PSAUME 4.

*Cum invocarem,
exaudivit me Deus
justitiæ meæ : * in
tribulatione dilata-
sti mihi.*

*Miserere mei, *
et exaudi orationem
meam.*

*Filii hominum,
usquequo gravi cor-
de? * ut quid dili-
gitis vanitatem, et
quæritis menda-
cium?*

*Et scitote quoniam
mirificavit Domi-
nus sanctum suum :
* Dominus exaudiet
me, cum clamavero
ad eum.*

*Irasce mihi, et no-
lite peccare ; * quæ
dicitis in cordibus*

Lorsque j'ai invo-
qué le Dieu qui pro-
tège mon innocence,
il m'a exaucé. — Oui,
mon Dieu ! vous avez
consolé mon cœur dans
l'affliction.

Ayez encore pitié de
moi, et exaucez ma
prière.

O enfants des hom-
mes ! jusques à quand
aurez-vous le cœur ap-
pesanti ? pourquoi ai-
mez-vous la vanité, et
cherchez-vous le men-
songe ?

Sachez que le Sei-
gneur protège avec
éclat son serviteur fi-
dèle : le Seigneur,
m'exaucera, quand je
crierai vers lui.

Si la passion vous
sollicite, gardez-vous
de pécher ; et si de

mauvais desseins entrent dans vos cœurs, soyez-en touchés de componction avant de vous livrer au sommeil.

Offrez à Dieu un sacrifice de justice, et espérez au Seigneur. Plusieurs disent : Sur quoi se fonde cette espérance ?

Ah ! nous portons des marques éclatantes de votre bonté, Seigneur ! vous remplissez mon cœur de confiance et de joie.

Que les méchants croissent dans l'abondance du froment, du vin, de l'huile, et de tous leurs biens terrestres.

Pour moi, je dormirai et je me reposerai dans la paix ;

Parce que, Seigneur ! vous m'avez affermi d'une manière

vestris, in cubilibus vestris compungimini.

*Sacrificate sacrificium justitiæ, et sperate in Domino ; * multi dicunt : Quis ostendit nobis bona ?*

*Signatum est super nos lumen vultus tui, Domine ; * dedisti lætitiâ in corde meo.*

*A fructu frumenti, vini, et olei sui, * multiplicati sunt.*

*In pace in idipsum * dormiam et requiescam.*

*Quoniam tu, Domine, singulariter in spe * constitui-*

sti me.

toute singulière dans
l'espérance.

Gloria Patri.

Gloire au Père.

PSAUME 30.

*In te, Domine, speravi; non confundar in æternum; * in justitia tua libera me.*

J'ai mis mon espérance en vous, Seigneur! ne permettez pas que je sois confondu pour jamais; sauvez-moi selon votre justice.

*Inclina ad me aurem tuam; * accelera ut eruas me.*

Prêtez l'oreille à ma prière; hâtez-vous de me délivrer.

*Esto mihi in Deum protectorem et in domum refugii, * ut salvum me facias.*

Que je trouve en vous un Dieu qui soit ma défense et mon asile, afin que vous me sauviez.

*Quoniam fortitudo mea et refugium meum es, tu; * et propter nomen tuum, deduces me et enutries me.*

Vous êtes ma force et mon refuge; et pour la gloire de votre nom, vous me conduirez et me nourrirez.

*Educes me de laqueo hoc quem absconderunt mihi; * quoniam tu es protector meus.*

Vous me tirerez des pièges qu'on me tend dans l'ombre; car vous êtes mon protecteur.

Je remets mon âme
entre vos mains ; vous
m'avez racheté, Sei-
gneur, Dieu de vé-
rité !

Gloire au Père.

*In manus tuas
commendo spiritum
meum : * redemisti
me, Domine, Deus
veritatis.*

Gloria Patri.

PSAUME 90.

Celui qui met sa
confiance dans le se-
cours du Très-Haut,
demeurera sous la
protection du Dieu du
ciel.

Il dira au Seigneur :
Vous êtes mon défen-
seur et mon refuge.
— Le Seigneur est
mon Dieu, et j'espé-
rerai en lui ;

Parce qu'il m'a déli-
vré lui-même des piè-
ges de mes ennemis,
et de tous les dangers.

Il vous couvrira aus-
si de ses épaules ; et
vous serez en sûreté à
l'ombre de ses ailes.

Sa vérité vous en-
vironnera comme un

*Qui habitat in
adjutorio Altissimi ;
* in protectione Dei
cœli commorabitur.*

*Dicet Domino :
Susceptor meus es
tu et refugium me-
um. * Deus meus,
sperabo in eum.*

*Quoniam ipse li-
beravit me de laqueo
venantium, * et a
verbo aspero.*

*Scapulis suis ob-
umbrabit tibi ; * et
sub pennis ejus spe-
rabis.*

*Scuto circumda-
bit te veritas ejus ; **

non timebis a timore nocturno.

*A sagitta volante in die, a negotio perambulante in tenebris; * ab incursu et dæmonio meridiano.*

*Cadent a latere tuo mille, et decem millia a dextris tuis; * ad te autem non appropinquabit.*

*Verumtamen oculis tuis considerabis; * et retributionem peccatorum videbis.*

*Quoniam tu es, Domine, spes mea; * Altissimum posuisti refugium tuum.*

*Non accedet ad te malum; * et flagellum non appropinquabit tabernaculo tuo.*

boulier; vous n'aurez point à craindre les embûches de la nuit,

Ni la flèche qui vole durant le jour, ni les maux qu'on vous prépare dans les ténèbres, ni les attaques du démon du midi.

Mille tomberont à votre gauche, et dix mille à votre droite; mais la mort n'approchera point de vous.

Vous pourrez même considérer, vous verrez sous vos yeux le châtimement des pécheurs.

Comme vous avez dit : Seigneur ! vous êtes mon espérance; — et que vous avez choisi le Très-Haut pour votre refuge,

Le mal ne viendra point jusqu'à vous, et les fléaux n'approcheront point de votre tente.

Car le Seigneur a commandé à ses Anges de vous garder dans toutes vos voies.

Ils vous porteront dans leurs mains, de peur que vous ne heurtiez votre pied contre la pierre.

Vous marcherez sur l'aspic et le basilic; vous foulerez aux pieds le lion et le dragon.

Puisqu'il a espéré en moi, dit le Seigneur, je le délivrerai; je serai son protecteur, parce qu'il a connu et invoqué mon nom.

Il criera vers moi, et je l'exaucerai; je le secourrai dans l'affliction; je le sauverai et le glorifierai.

Je le comblerai de jours, et je lui ferai voir le salut que je lui destine.

Gloire au Père.

*Quontam Angelis suis mandavit de te, * ut custodiant te in omnibus viis tuis.*

*In manibus portabunt te, * ne forte offendas ad lapidem pedem tuum.*

*Super aspidem et basiliscum ambulabis; * et conculcabis leonem et draconem.*

*Quontam in me speravit, liberabo eum; * protegam eum, quontam cognovit nomen meum.*

*Clamabit ad me, et ego exaudiam eum; * cum ipso sum in tribulatione; eripiam eum et glorificabo eum.*

*Longitudine dierum replebo eum; * et ostendam illi salutare meum.*

Gloria Patri.

PSAUME 133.

*Ecce nunc benedicite Dominum, * omnes servi Domini.*

*Qui statis in domo Domini, * in atris domus Dei nostri.*

*In noctibus, extollite manus vestras in sancta, * et benedicite Dominum.*

Benedicat te Dominus ex Sion, qui fecit cœlum et terram.

Gloria Patri.

Maintenant donc, bénissez le Seigneur, vous tous qui êtes les serviteurs du Seigneur.

Vous qui demeurez dans la maison du Seigneur, dans les parvis de la maison de notre Dieu,

Jusque dans la nuit, élevez vos mains vers le sanctuaire, et bénissez le Seigneur.

Et que le Seigneur vous bénisse, lui qui a fait le ciel et la terre.

Gloire au Père.

ANTIENNE.

Miserere mihi, Domine, et exaudi orationem meam.

Ayez pitié de moi, Seigneur! et exaucez ma prière.

HYMNE.

*Te lucis ante terminum,
Rerum Creator, poscimus,*

Avant la fin du jour,
ô Créateur de toutes choses! nous vous prions d'être notre

guide et notre gardien, par cette bonté que nous éprouvons sans cesse.

Eloignez de nous les songes et les fantômes de la nuit, et réprimez les efforts de notre ennemi, afin que rien ne souille la pureté de nos corps.

Accordez-nous ces grâces, ô Père très-miséricordieux, et vous, Fils unique égal au Père, qui, avec l'Esprit Consolateur, réglez dans tous les siècles !

Ainsi soit-il.

Ut, pro tua clementia,

Sis præsul et custodia.

Procul recedant somnia

Et nocturnum phantasmata,

Hostemque nostrum comprime,

Ne polluantur corpora.

Præsta, Pater pietissime,

Patrique compar Unice,

Cum Spiritu Paraclito,

Regnans per omne sæculum.

Amen.

CAPITULE.

Vous êtes en nous, Seigneur, et votre saint nom a été invoqué sur nous ; ne nous abandonnez pas, Seigneur notre Dieu ! — Grâces à Dieu.

Tu autem in nobis es, Domine, et nomen sanctum tuum invocatum est super nos ; ne derelinquas nos, Domine Deus noster. — Deo gratias.

RÉPONSE BREF.

*In manus tuas,
Domine, commendo
spiritum meum. —
In manus tuas, Do-
mine, commendo
spiritum meum.*

*Redemisti nos,
Domine, Deus veri-
tatis. — Commendo
spiritum meum.*

*Gloria Patri et
Filio et Spiritui San-
cto. — In manus
tuas, Domine, com-
mendo spiritum
meum.*

*Custodi nos, Do-
mine, ut pupillam
oculi. — Sub umbra
alarum tuarum pro-
tege nos.*

Entre vos mains,
Seigneur! je remets
mon esprit. — Entre
vos mains, Seigneur!
je remets mon esprit.

Vous nous avez ra-
chetés, Seigneur, Dieu
de vérité! — Je re-
mets mon esprit.

Gloire au Père et
au Fils et au Saint-
Esprit! — Entre vos
mains, Seigneur! je
remets mon esprit.

Gardez-nous, Sei-
gneur! comme la pru-
nelle de l'œil. — Met-
tez-nous à couvert
sous l'ombre de vos
ailes.

ANTIENNE.

Salva nos.

Sauvez-nous.

CANTIQUE DE SIMÉON.

*Nunc dimittis ser-
vum tuum, Domine,*

Maintenant, Sei-
gneur! vous laisserez

mourir en paix votre
serviteur, selon votre
parole;

Puisque mes yeux
ont vu le Sauveur que
vous nous donnez,

Et que vous desti-
nez pour être exposé
à la vue de tous les
peuples,

Comme la lumière
qui éclairera les Gen-
tils, et la gloire de votre
peuple d'Israël.

Gloire au Père.

** secundum verbum
tuum in pace.*

*Quia viderunt o-
culi mei * salutare
tuum.*

*Quod parasti *
ante faciem omnium
populorum.*

*Lumen ad revela-
tionem Gentim, *
et gloriam plebis tuæ
Israel.*

Gloria Patri.

ANTIENNE.

Sauvez-nous, Sei-
gneur, lorsque nous
veillons, gardez-nous
pendant que nous dor-
mons, afin que nous
veillions avec Jésus-
Christ, et que nous
reposions en paix.

*Salva nos, Do-
mine, vigilantes, cu-
stodi nos dormien-
tes, ut vigilemus
cum Christo, et re-
quiescamus in pace.*

Après l'Antienne, on dit :

Le Seigneur soit
avec vous. — Et avec
votre esprit.

*Dominus vobis-
cum. — Et cum
spiritu tuo.*

Oremus.

Visita, quæsumus, Domine, habitationem istam, et omnes insidias intincti ab ea longe repelle; Angelituis sancti habitent in ea, qui nos in pace custodiant; et benedictio tua sit super nos semper. Per Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. — Amen.

Dominus vobiscum. — Et cum spiritu tuo.

Benedicamus Domino. — Deo gratias.

Benedicat et custodiat nos omnipotens et misericors Dominus, Pater †

Prions.

Nous vous supplions, Seigneur, de visiter cette demeure, et d'en éloigner toutes les embûches de l'ennemi; que vos Saints Anges y habitent, afin de nous y conserver en paix; et que votre bénédiction demeure toujours sur nous. Par notre Seigneur Jésus-Christ, votre Fils, qui, étant Dieu, vit et règne avec vous en l'unité du Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. — Ainsi soit-il.

Le Seigneur soit avec vous. — Et avec votre esprit.

Bénissons le Seigneur. — Grâces à Dieu.

Que le Seigneur tout-puissant et miséricordieux, le Père et le Fils et le Saint-

Esprit, nous bénisse | *et Filius et Spiritus*
 et nous conserve. — | *Sanctus. — Amen.*
 Ainsi soit-il.

On dit ensuite une des Antiennes suivantes,
 savoir :

DEPUIS LES VÊPRES DU SAMEDI AVANT LE PREMIER DIMANCHE
 DE L'AVENT JUSQU'A LA PURIFICATION INCLUSIVEMENT.

Auguste Mère de notre Rédempteur, heureuse Porte du ciel, brillante Etoile de la mer ! prêtez votre assistance à ceux qui sont tombés et qui tâchent de se relever. Vous qui, par un miracle dont la nature est étonnée, avez enfanté votre divin Créateur, en demeurant Vierge avant et après l'enfantement ! vous qui, par le ministère de l'ange Gabriel, avez reçu cette salutation si glorieuse pour vous et si salutaire pour le genre humain ! ayez compassion des pauvres pécheurs.

Alma Redemptoris
Mater, quæ per-
via cœli
Porta manes, et
Stella maris ! suc-
curre cadenti,
Surgere qui curat,
populo. Tu quæ
genutisti,
Natura mirante,
tuum sanctum
Genttorem,
Virgo prius ac pos-
tertus ! Gabrielis
ab ore
Sumens illud Ave,
peccatorum mise-
rere.

(En Avent.)

*Angelus Domini
nuntiavit Mariæ.
— Et concepit de
Spiritu Sancto.*

Oremus.

*Gratiam tuam ,
quæsumus, Domi-
ne, mentibus nostris
infunde : ut qui ,
Angelo nuntiante,
Christi Filii tui
incarnationem co-
gnovimus, per pas-
sionem ejus et cru-
cem ad resurrectio-
nis gloriam perdu-
camur. Per eundem
Christum Dominum
nostrum. — Amen.*

L'Ange du Seigneur
a annoncé à Marie. —
Et elle a conçu du
Saint-Esprit.

Prions.

Nous vous sup-
plions, Seigneur, de
répandre votre grâce
dans nos âmes : afin
qu'après avoir connu,
par le ministère de
l'Ange, l'incarnation
de Jésus-Christ, votre
Fils, nous arrivions,
par sa passion et par
sa croix, à la résur-
rection glorieuse. Par
le même Jésus-Christ,
notre Seigneur. —
Ainsi soit-il.

(Après les Premières Vêpres de Noël.)

*Post Partum,
Virgo inviolata per-
mansisti. — Dei Ge-
nitrix, intercede pro
nobis.*

Après votre enfan-
tement, vous êtes de-
meurée Vierge sans
tache. — O Mère de
Dieu ! intercédez pour
nous.

Prions.

O Dieu, qui, par la féconde virginité de la bienheureuse Marie, avez accordé au genre humain, le bienfait du salut éternel ! nous vous prions de nous faire éprouver combien est puissante l'intercession de celle par qui nous avons reçu l'Auteur de la vie, notre Seigneur Jésus-Christ, votre Fils. — Ainsi soit-il.

Oremus.

Deus, qui salutis æternæ, beatæ Mariæ virginitate secundæ, humano generi præmia præstitisti : tribue, quæsumus, ut ipsam pronobis intercedere sentiamus, per quam meruimus Auctorem vitæ suscipere, Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum. — Amen.

DEPUIS COMPLIES DU JOUR DE LA PURIFICATION
INCLUSIVEMENT, JUSQU'AU JEUDI-SAINT EXCLUSIVEMENT.

Nous vous saluons,
ô Reine des cieux !
Nous vous saluons, ô
Souveraine des An-
gés ! Salut, Tige bé-
nie, salut, Porte sa-
crée, par laquelle la
Lumière est entrée
dans le monde ! Vierge
glorieuse, élevée au-
dessus de toutes les

*Ave, Regina cælo-
rum !
Ave, Domina Ange-
lorum !
Salve, Radix, salve,
Porta,
Ex qua mundo Lux
est orta !
Gaude, Virgo glo-
riosa,
Super omnes spe-*

*ciosa !
Vale, o valde decora !
Et pro nobis Christum exora.*

Dignare me laudare te, Virgo sacrata. — Da mihi virtutem contra hostes tuos.

Oremus.

Concede, misericors Deus, fragilitati nostræ præsidium : ut, qui sanctæ Dei Genitricis memoriam agimus, intercessionis ejus auxilio, a nostris iniquitatibus resurgamus. Per eundem Christum Dominum nostrum. — Amen.

créatures par l'éclat de vos prérogatives et l'excellence de vos vertus ! goûtez votre bonheur, recevez nos hommages, et priez Jésus-Christ pour nous.

Permettez que je vous loue, ô Vierge Sainte ! — Donnez-moi la force de résister à vos ennemis.

Prions.

Dieu miséricordieux ! protégez notre faiblesse, et faites qu'en célébrant la mémoire de la très-sainte Mère de notre Sauveur, nous puissions, par le secours de son intercession, nous relever de nos iniquités. Par le même Jésus-Christ, notre Seigneur. — Ainsi soit-il.

DEPUIS LES PREMIÈRES VÊPRES DE PAQUES
JUSQU'À LA TRINITÉ.

*Regina cœli, lætare.
Alleluia.*

Reine du ciel, réjouissez-vous. *Alle-*

luta. Car celui que vous avez porté. *Alleluta.* Est ressuscité comme il l'a dit. *Alleluta.* Priez Dieu pour nous. *Alleluta.*

Soyez heureuse et réjouissez - vous , ô Vierge Marie! *Alleluta.* — Car le Seigneur est véritablement ressuscité. *Alleluta.*

Prions.

O Dieu, qui avez daigné réjouir le monde par la Résurrection de votre Fils, notre Seigneur Jésus-Christ! faites, nous vous en supplions, qu'aidés des prières de sa glorieuse Mère, la Vierge Marie, nous participions à la joie de la vie éternelle. Par le même Jésus-Christ, notre Seigneur. — Ainsi soit-il.

Quia, quem meruisti portare. Alleluta.

Resurrexit sicut dixit. Alleluia.

Ora pro nobis Deum. Alleluia.

Gaude et lætare, Virgo Maria. Alleluta. — *Quia surrexit Dominus vere. Alleluta.*

Oremus.

Deus, qui, per Resurrectionem Filii tui, Domini nostri Jesu Christi, mundum lætificare dignatus es: præsta, quæsumus, ut per ejus Genitricem Virginem Mariam perpetuè capiamus gaudia vitæ. Per eundem Christum Dominum nostrum. — Amen.

DEPUIS LES PREMIÈRES VÊPRES DE LA TRINITÉ
INCLUSIVEMENT, JUSQU'A L'AVENT.

*Salve, Regina,
Mater misericor-
diæ! Vita, Dulcedo,
et Spes nostra! sal-
ve. Ad te clamamus,
exules filii Evæ. Ad
te suspiramus, ge-
mentes et flentes in
hac lacrymarum
valle. Etia ergo, Ad-
vocata nostra! illos
tuos misericordes
oculos ad nos con-
verte. Et Jesum,
benedictum Fru-
ctum ventris tui,
nobis post hoc exst-
itium ostende, o cle-
mens, o pia, o dul-
cis Virgo Maria!*

*Ora pro nobis,
sancta Dei Genitrix!
— Ut digni effici-
mur promissionibus
Christi.*

Nous vous saluons,
ô Reine, Mère de mi-
séricorde! notre Vie,
notre Douceur, et no-
tre Espérance! nous
vous saluons. Nous
élevons nos voix vers
vous comme des exilés
et de malheureux en-
fants d'Eve; nous sou-
pirons vers vous, gé-
missant et pleurant
dans cette vallée de
larmes. De grâce, ô
notre Avocate! tournez
vers nous vos regards
miséricordieux. Et
après l'exil de cette vie,
montrez-nous Jésus,
le Fruit béni de vos
entrailles, ô clément,
ô pieuse, ô douce Vier-
ge Marie!

Priez pour nous,
sainte Mère de Dieu!
— Afin que nous de-
venions dignes des
promesses de Jésus-
Christ.

Prions.

Dieu tout-puissant et éternel ! vous qui, par la coopération du Saint-Esprit, avez préparé le corps et l'âme de la glorieuse Vierge-Marie, afin qu'elle fût une demeure digne de votre divin Fils : faites qu'en célébrant sa mémoire avec joie, nous soyons délivrés, par sa pieuse intercession, des maux présents et de la mort éternelle. Par le même Jésus-Christ, notre Seigneur. — Ainsi soit-il.

Oremus.

Omnipotens sempiterna Deus, qui gloriosæ Virginis Matris Mariæ corpus et animam, ut dignum Filii tui habitaculum efficeretur, Spiritu Sancto cooperante, præparasti : da ut, ejus commemoratione lætatur, ejus pia intercessione ab instantibus malis et a morte perpetua liberemur. Per eundem Christum Dominum nostrum. — Amen.

On termine en disant :

Que le secours de Dieu demeure toujours avec nous. — Ainsi soit-il.

Divinum auxilium maneat semper nobiscum. — Amen.

Pater. Ave. Credo.

ACTES POUR LA CONFESSION.

Pour se disposer à faire une bonne confession, on doit d'abord se recueillir, se mettre en la présence de Dieu, et lui demander les lumières et les sentiments de componction dont on a besoin pour bien examiner sa conscience.

Acte avant l'Examen de conscience.

O mon Dieu, mon Rédempteur et mon Juge ! je crois fermement que vous êtes ici présent, que vous voyez jusqu'au fond de mon cœur, et que vous daignez prêter l'oreille à ma prière. Je vous reconnais pour mon souverain Maître et mon souverain Bienfaiteur, je vous adore, je me sou mets entièrement à vous, et je vous rends grâces pour tant de faveurs que vous m'avez prodiguées malgré mon indignité. O mon Jésus ! vous avez été jusqu'à sacrifier votre vie au milieu des douleurs et des opprobres pour mon salut ; et moi, je n'ai fait que vous offenser et travailler à ma perte ! Mais aujourd'hui, je viens à vos pieds vous demander mon pardon et la grâce de me corriger ; éclairez mon esprit et touchez mon cœur.

LXII ACTES POUR LA CONFESSION.

— Marie , Mère de Dieu et ma Mère ! secourez-moi. — Mon bon Ange ! mes Saints Patrons ! prêtez-moi votre assistance, surtout en ce moment ; je veux faire une bonne confession, comme si j'étais sur le point de mourir et d'être jugé.

DE L'EXAMEN.

L'examen de conscience doit être plus ou moins long et détaillé, à proportion du temps qui s'est écoulé depuis la dernière confession et de la conduite plus ou moins déréglée qu'on a tenue. A cet effet, on passe en revue les commandements de Dieu et ceux de l'Eglise, les sept Péchés capitaux, les devoirs de son état, les diverses manières de coopérer au mal que d'autres font ; on tâche de se rappeler toutes les fautes qu'on a commises en pensées, en paroles, et en actions ou omissions, envers Dieu, envers le prochain, et envers soi-même ; ensuite, on se dispose à les confesser à Jésus-Christ dans la personne de son ministre, avec précision et simplicité, en déclarant, autant que possible, le nombre et les circonstances qui changent l'espèce. Mais le plus important est de concevoir un sincère repentir d'avoir offensé Dieu, en considérant sa sainteté, sa justice, et sa bonté, de former un ferme propos de se corriger, et d'avoir une grande confiance dans les mérites et la miséricorde de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge.

Acte après l'Examen.

Quelle a été mon audace, mon ingratitude, ô mon Sauveur ! comment ai-je pu

outrager ainsi votre majesté infinié, braver votre justice, fouler aux pieds votre sang répandu pour moi ? Ah ! je reconnais mes torts, et je veux les réparer. Pardonnez-moi, Seigneur ! selon votre grande miséricorde. Purifiez et fortifiez-moi par la vertu de votre sacrement, que je vais recevoir avec le désir de me donner tout à vous. Créez en moi un cœur pur et un esprit nouveau. Je renonce à tout ce qui vous déplaît, et je prends la résolution d'éviter le péché à l'avenir, et de me consacrer entièrement à votre amour.

DE LA CONFESSION.

Confessez-vous avec de vrais sentiments de foi, d'humilité, et de confiance. Si vous devez attendre, offrez cette peine à Dieu en esprit de pénitence ; laissez facilement passer les autres avant vous, pratiquant ainsi la charité, laquelle couvre beaucoup de péchés aux yeux de Dieu, dit Saint Pierre, ¹ et vous regardant comme le moins digne et le dernier de tous, moyen sûr d'obtenir la grâce, dit Saint Jacques. ² Entretenez-vous dans vos bonnes dispositions, en répétant les mêmes actes ou d'autres semblables, surtout les actes de foi, d'espérance, de charité, et de contrition.

Acte après la Confession.

Me voici donc réconcilié avec vous, ô mon Dieu ! et non content d'oublier mes péchés,

(1) *I. Pet.* 4. 8.

(2) *Jac.* 4. 6.

de me donner le baiser de paix, et de me rendre tous les droits que j'ai perdus par ma faute, vous m'invitez à votre Table sacrée. pour m'unir entièrement à vous, en attendant le banquet éternel dans la céleste patrie ! Comment vous témoigner ma reconnaissance ? Ah ! je veux vous servir fidèlement à l'avenir ; mais, sans vous, je ne puis rien ; aidez-moi donc, Seigneur ! achevez votre ouvrage : accordez-moi la grâce de faire de dignes fruits de pénitence, de bien remplir tous mes devoirs, de souffrir volontiers pour vous, de persévérer dans le bien, et de croître de plus en plus dans votre amour jusqu'à mon dernier soupir.

Faites votre pénitence selon qu'elle vous est imposée, et prenez sans délai les moyens que votre confesseur vous a prescrits ou que vous jugez vous-même les plus efficaces pour éviter la rechute et vous affermir dans la vertu : telles sont principalement la Fuite des occasions dangereuses, l'Oraison mentale, la Communion fréquente, et la Prière.

ACTES POUR LA COMMUNION. *

AVANT LA COMMUNION.

Acte de Foi.

Mon doux Jésus ! sur votre parole, je crois plus fermement que si je le voyais des yeux du corps, que c'est vous-même que je vais recevoir dans le Saint-Sacrement ; je vous y adore de tout mon cœur.

Acte d'Espérance.

O mon Jésus ! j'espère que, venant dans mon cœur, vous me donnerez de nouvelles grâces pour accomplir vos saints commandements, et ensuite la vie éternelle, selon votre promesse.

Acte d'Humilité.

Mon Seigneur et mon Dieu ! je me reconnais bien indigne de vous recevoir, je ne suis qu'une faible et misérable créature ; mais, dites seulement une parole, et mon âme sera guérie de toutes ses misères.

(*) Tirés de l'ancien Catéchisme de Cambrai.

LXVI ACTES POUR LA COMMUNION.

Acte d'Amour.

O Dieu d'amour ! il est bien juste que je vous aime, vous de qui je me vois tant aimé ; oh ! si je n'ai pas l'ardeur des Séraphins, je veux au moins vous aimer par-dessus toutes choses.

Acte de Désir.

Venez, ô divin Jésus ! venez dans mon cœur, délivrez-le de tous ses maux, comblez-le de tous vos biens et de vos grâces ; il désire ardemment de vous recevoir.

PENDANT LA COMMUNION.

Ayant la Sainte Hostie sur la langue, dites :

Mon Sauveur Jésus-Christ ! bénissez, s'il vous plait, ma langue, afin qu'elle ne vous offense jamais plus, mais qu'elle vous loue éternellement et publie partout la grandeur de vos bontés.

Ayant la Sainte Hostie dans l'estomac, dites :

Je tiens entre mes bras celui que mon cœur aime, je serre dans mon sein celui que le ciel et la terre ne peuvent contenir ; je ne l'abandonnerai point qu'il ne m'ait donné sa sainte bénédiction

APRÈS LA COMMUNION.

Acte d'Adoration et de Remerciement.

Je vous adore avec les Anges et les Saints, ô mon aimable Jésus ! je m'unis à toutes les âmes ferventes qui sont sur la terre, pour admirer et louer votre immense bonté et vous remercier du bienfait ineffable que vous venez de m'accorder.

Acte d'Offrande.

Divin Jésus ! puisque vous vous êtes donné tout à moi, il est bien juste que je me donne tout à vous ; je vous offre mon corps, mon âme, et tout ce que je suis ; disposez de moi selon votre sainte volonté.

Acte de Demande.

O doux Jésus ! vous connaissez les besoins de mon âme ; remédiez, je vous en supplie, à sa faiblesse et à sa pauvreté, et surtout augmentez en moi votre saint amour et la crainte de vous offenser. Protégez votre Sainte Eglise, défendez-la contre ses ennemis ; bénissez mes parents, mes bienfaiteurs et mes amis ; faites à tous paix et miséricorde.

Acte de Bon Propos.

Mon doux Jésus, mon unique Appui ! je veux, avec le secours de votre grâce, conser-

LXVIII ACTES POUR LA COMMUNION.

ver les fruits de mon union avec vous : je prends aujourd'hui la résolution de m'attacher à vous et de vous servir avec fidélité ; je renonce pour toujours à Satan, à ses pompes, et à ses œuvres.

Saint Alphonse offre, dans tous ses ouvrages ascétiques, des Affections et des prières on ne peut plus propres pour s'entretenir pieusement et avec fruit, soit avant, soit après la Communion.

INDULGENCE PLÉNIÈRE

Que peuvent gagner tous les fidèles qui, s'étant confessés avec de vrais sentiments de pénitence et ayant communie, récitent dévotement la prière suivante devant une image quelconque de Jésus crucifié, en quelque langue que ce soit, et prient en outre pendant quelque temps à l'intention du Souverain Pontife. * — Cette indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

PRIÈRE.

Me voici, ô bon et très-doux Jésus ! à ge- noux en votre présen- ce, je vous prie et vous	<i>En ego, o bone et dulcissime Jesu ! an- te conspectum tuum genibus me provol-</i>

(*) On satisfait à cette dernière condition en récitant cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou d'autres prières à peu près équivalentes.

*ro, ac maximo animi ardore te obsecro atque obtestor, ut meum in cor vividos fides, spei, et charitatis sensus, atque veram peccatorum meorum poenitentiam, eaque emendandi firmissimam voluntatem, velis imprimere; dum magno animi affectu et dolore tua quinque vulnera mecum ipse considero ac mente contem-
 plor, illud præ oculis habens, quod jam in ore ponebat suo David propheta de te, o bone Jesu :
 « Foderunt manus meas et pedes meos; dinumeraverunt omnia ossa mea. »*

conjure, avec toute la ferveur de mon âme, d'imprimer dans mon cœur de vifs sentiments de foi, d'espérance, et de charité, ainsi qu'un vrai repentir de mes péchés et le plus ferme propos de m'en corriger; tandis qu'avec une vive affection et une grande douleur, je considère en moi-même et contemple en esprit vos cinq plaies, ayant devant les yeux ce que disait autrefois de vous, ô bon Jésus! le prophète David :
 « Ils ont percé mes mains et mes pieds; ils ont compté tous mes os. »

LITANIES

DU SAINT NOM DE JÉSUS.

(Indulgence de 300 jours.)

Seigneur, ayez p. de n.	<i>Kyrie, eleison.</i>
Jésus-Christ, ay. p.	<i>Christe, eleison.</i>
Seigneur, ayez p. de n.	<i>Kyrie, eleison.</i>
Jésus, écoutez-nous.	<i>Jesu, audi nos.</i>
Jésus, exaucez-nous.	<i>Jesu, exaudi nos. s</i>
Père céleste, qui êtes	<i>Pater de cœlis, Deus,</i>
Dieu, ayez p. de n.	<i>miserere nobis.</i>
Fils, Rédempteur du	<i>Fili, Redemptor</i>
monde, qui êtes Dieu,	<i>mundi, Deus, mi-</i>
ayez pitié de nous.	<i>serere nobis.</i>
Esprit-Saint, qui êtes	<i>Spiritus Sancte,</i>
Dieu, ayez pitié de n.	<i>Deus, miserere n.</i>
Sainte Trinité, qui êtes	<i>Sancta Trinitas,</i>
un seul Dieu, ay. p.	<i>unus Deus, m. n.</i>
Jésus, Fils du Dieu vi-	<i>Jesu, Fili Dei vivi,</i>
vant, ayez pitié de n.	<i>miserere nobis.</i>
Jésus, Splendeur du	<i>Jesu, Splendor Pa-</i>
Père, ayez pitié de n.	<i>tris, miserere n.</i>
Jésus, Pureté de la lu-	<i>Jesu, Candor lucis</i>
mière éternelle, ay.	<i>æternæ, m. n.</i>

<i>Jesu, Rex gloriæ,</i>	Jésus, Roi de gloire,
<i>miserere nobis.</i>	ayez pitié de nous.
<i>Jesu, Sol justitiæ,</i>	Jésus, Soleil de justi-
<i>miserere nobis.</i>	ce, ayez pitié de n.
<i>Jesu, Fili Mariæ</i>	Jésus, Fils de la Vier-
<i>Virginis, m. n.</i>	ge Marie, ay. p. de n.
<i>Jesu amabilis, m.</i>	Jésus aimable, ay. p.
<i>Jesu admirabilis, m.</i>	Jésus admirable, ay.
<i>Jesu, Deus fortis,</i>	Jésus, Dieu fort, ayez
<i>miserere nobis.</i>	pitié de nous.
<i>Jesu, Pater futuri</i>	Jésus, Père du siècle
<i>sæculi, miserere n.</i>	à venir, ayez p. de n.
<i>Jesu, magni consti-</i>	Jésus, Ange du grand
<i>lit Angele, m. n.</i>	conseil, ayez p. de n.
<i>Jesu potentissime,</i>	Jésus très-puissant,
<i>miserere nobis.</i>	ayez pitié de nous.
<i>Jesu patientissime,</i>	Jésus très-patient, ay.
<i>miserere nobis.</i>	pitié de nous.
<i>Jesu obedientissime,</i>	Jésus très-obéissant,
<i>miserere nobis.</i>	ayez pitié de nous.
<i>Jesu mitis et hu-</i>	Jésus doux et humble
<i>milis corde, m. n.</i>	de cœur, ay. p. de n.
<i>Jesu, amator casti-</i>	Jésus, amateur de la
<i>tatis, miserere n.</i>	chasteté, ay. p. de n.
<i>Jesu, amator no-</i>	Jésus, qui nous hono-
<i>ster, miserere no-</i>	rez de votre amour,
<i>bis.</i>	ayez pitié de nous.
<i>Jesu, Deus pacis, m.</i>	Jésus, Dieu de paix, ay.
<i>Jesu, Auctor vitæ,</i>	Jésus, Auteur de la vie,
<i>miserere nobis.</i>	ayez pitié de nous.

Jésus, Modèle des ver- tus, ayez pitié de n.	<i>Jesu, Exemplar vir- tutum, miserere n.</i>
Jésus, Zélateur des âmes, ayez p. de n.	<i>Jesu, Zelator ani- marum, m. n.</i>
Jésus, notre Dieu, ay. pitié de nous.	<i>Jesu, Deus noster, miserere nobis.</i>
Jésus, notre Refuge, ayez pitié de nous.	<i>Jesu, Refugium no- strum, miserere n.</i>
Jésus, Père des pau- vres, ayez pitié de n.	<i>Jesu, Pater paupe- rum, miserere n.</i>
Jésus, Trésor des fidè- les, ayez pitié de n.	<i>Jesu, Thesaurus fi- deltum, miserere n.</i>
Jésus, bon Pasteur, ay.	<i>Jesu, bone Pastor, m.</i>
Jésus, vraie Lumière, ayez pitié de nous.	<i>Jesu, Lux vera, mi- serere nobis.</i>
Jésus, Sagesse éter- nelle, ayez p. de n.	<i>Jesu, Sapientia æ- terna, miserere n.</i>
Jésus, Bonté infinie, ayez pitié de nous.	<i>Jesu Bonitas infi- nita, miserere n.</i>
Jésus, notre Voie et notre Vie, ay. p. de n.	<i>Jesu, Via et Vita nostra, miserere n.</i>
Jésus, Joie des Anges, ayez pitié de nous.	<i>Jesu, Gaudium An- gelorum, m. n.</i>
Jésus, Roi des Patriar- ches, ayez pitié de n.	<i>Jesu, Rex Patriar- charum, m. n.</i>
Jésus, Maître des Apô- tres, ayez pitié de n.	<i>Jesu, Magister A- postolorum, m. n.</i>
Jésus, Docteur des Évangélistes, ay. p.	<i>Jesu, Doctor Evan- gelistarum, m. n.</i>
Jésus, Force des Mar-	<i>Jesu, Fortitudo</i>

<i>Martyrum, m. n.</i>	tyrs, ayez pitié de n.
<i>Jesu, Lumen Confessorum, m. n.</i>	Jésus, Lumière des Confesseurs, ayez p.
<i>Jesu, Puritas Virginum, miserere n.</i>	Jésus, Pureté des Vierges, ayez pitié de n.
<i>Jesu, Corona Sanctorum omntum, m.</i>	Jésus, Couronne de tous les Saints, ay.
<i>Propitius esto, parce nobis, Jesu.</i>	Soyez-nous propice, pardonnez-nous, J.
<i>Propitius esto, exaudi nos, Jesu.</i>	Soyez-nous propice, exaucez-nous, Jésus.
<i>Ab omni malo, libera nos, Jesu.</i>	De tout mal, délivrez-nous, Jésus.
<i>Ab omni peccato, lib.</i>	De tout péché, dél.-n.
<i>Ab ira tua, libera n.</i>	De votre colère, dél.
<i>Ab insidiis diaboli, libera nos, Jesu.</i>	Des embûches du démon, délivrez-n. J.
<i>A spiritu fornicationis, libera nos, J.</i>	De l'esprit de fornication, délivrez-n. J.
<i>A morte perpetua, libera nos, Jesu.</i>	De la mort éternelle, délivrez-nous, Jésus.
<i>A neglectu inspirationum tuarum, l.</i>	Du mépris de vos divines inspirations, dél.
<i>Per mysterium sanctæ incarnationis tuæ, libera nos, J.</i>	Par le mystère de votre sainte incarnation, délivrez-n. J.
<i>Per nativitatem tuam, libera n. J.</i>	Par votre naissance, délivrez-nous, Jésus.
<i>Per infantiam tuam, lib. nos, J.</i>	Par votre enfance, délivrez-nous, Jésus.

Par votre vie toute divine, délivrez-n. J.	<i>Per divitissimam vitam tuam, lib.</i>
Par vos travaux, dél.	<i>Per labores tuos, l.</i>
Par votre agonie et par votre passion, dél.-n.	<i>Per agoniam et passionem tuam, lib.</i>
Par votre croix et par votre abandonnement, délivrez-n. J.	<i>Per crucem et derelictionem tuam, libera nos, Jesu.</i>
Par vos souffrances, délivrez-nous, Jésus.	<i>Per languores tuos, libera nos, Jesu.</i>
Par votre mort et par votre sépulture, dél.	<i>Per mortem et sepulturam tuam, l.</i>
Par votre résurrection, délivrez-nous, Jésus.	<i>Per resurrectionem tuam, lib. n. Jesu.</i>
Par votre ascension, délivrez-nous, Jésus.	<i>Per ascensionem tuam, libera nos, J.</i>
Par vos joies, délivrez-nous, Jésus.	<i>Per gaudia tua, libera nos, Jesu.</i>
Par votre gloire, délivrez-nous, Jésus.	<i>Per gloriam tuam, libera nos, Jesu.</i>
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde; pardon.-n. J.	<i>Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, parce nobis, Jesu.</i>
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, exaucez-n. J.	<i>Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, exaudi nos, Jesu.</i>
Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ay. p. de n. J.	<i>Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, miserere nobis, J.</i>
Jésus, écoutez-nous.	<i>Jesu, audi nos.</i>

Jesu, exaudi nos.

Oremus.

Domine Jesu Christe, qui dixisti : « Petite, et accipietis; quærite, et invenietis; pulsate, et aperietur vobis; » quæsumus, da nobis penitentibus divinitissimi tui amoris affectum, ut te toto corde, ore, et opere, diligamus, et a tua nunquam laude cessemus.

Sancti Nominis tui, Domine, timorem pariter et amorem fac nos habere perpetuum, quia numquam tua gubernatione destituis, quos in soliditate tuæ dilectionis instituis. Per Dominum nostrum.

Jésus, exaucez-nous.

Prions.

Seigneur Jésus-Christ, qui avez dit : « Demandez, et vous recevrez; cherchez, et vous trouverez; frappez, et il vous sera ouvert; » nous vous supplions d'allumer en nous le feu de votre amour, afin que nous vous servions de tout notre cœur, et que jamais nous ne cessions de vous louer.

Donnez-nous, Seigneur, et l'amour et la crainte continuelle de votre saint Nom, puisque votre providence n'abandonne jamais ceux que vous établissez solidement dans votre amour. Par notre Seigneur.

LITANIES

DE LA SAINTE VIERGE.

(Indulgence de 300 jours.)

Seigneur, ayez p. de n.	<i>Kyrie, eleison.</i>
Jésus-Christ, ayez p.	<i>Christe, eleison.</i>
Seigneur, ay. p. de n.	<i>Kyrie, eleison.</i>
Jésus-Ch., écoutez-n.	<i>Christe, audi nos.</i>
Jésus-Ch., exaucez-n.	<i>Christe, exaudi nos.</i>
Père céleste, qui êtes	<i>Pater de cœlis, Deus,</i>
Dieu, ayez pitié de n.	<i>miserere nobis.</i>
Fils, Rédempteur du	<i>Fili, Redemptor</i>
monde, qui êtes Dieu,	<i>mundi, Deus, mi-</i>
ayez pitié de nous.	<i>serere nobis.</i>
Esprit-Saint, qui êtes	<i>Spiritus Sancte,</i>
Dieu, ayez pitié de n.	<i>Deus, miserere n.</i>
Sainte Trinité, qui êtes	<i>Sancta Trinitas,</i>
un seul Dieu, ayez p.	<i>unus Deus, m. n.</i>
Sainte Marie, priez	<i>Sancta Maria, ora</i>
pour nous.	<i>pro nobis.</i>
Sainte Mère de Dieu,	<i>Sancta Dei Gent-</i>
priez pour nous.	<i>rix, ora pro n.</i>
Sainte Vierge des vier-	<i>Sancta Virgo virgi-</i>
ges, priez pour nous.	<i>num, ora pro n.</i>

<i>Mater Christi, ora pro nobis.</i>	Mère de Jésus-Christ, priez pour nous.
<i>Mater divinæ gratiæ, ora pro nobis.</i>	Mère de la divine grâce, priez pour nous.
<i>Mater purissima, o.</i>	Mère très-pure, pr.
<i>Mater castissima, o.</i>	Mère très-chaste, pr.
<i>Mater inviolata, ora pro nobis.</i>	Mère toujours Vierge, priez pour nous.
<i>Mater intemerata, ora pro nobis.</i>	Mère sans tache, priez pour nous.
<i>Mater amabilis, or.</i>	Mère aimable, pr.
<i>Mater admirabilis, ora pro nobis.</i>	Mère admirable, priez pour nous.
<i>Mater Creatoris, or.</i>	Mère du Créateur, pr.
<i>Mater Salvatoris, o.</i>	Mère du Sauveur, pr.
<i>Virgo prudentissima, ora pro nobis.</i>	Vierge très-prudente, priez pour nous.
<i>Virgo veneranda, o.</i>	Vierge vénérable, pr.
<i>Virgo prædicanda, ora pro nobis.</i>	Vierge digne de louange, priez pour nous.
<i>Virgo potens, ora p.</i>	Vierge puissante, pr.
<i>Virgo clemens, or.</i>	Vierge clémente, pr.
<i>Virgo fidelis, ora p.</i>	Vierge fidèle, pr. p. n.
<i>Speculum justitiæ, ora pro nobis.</i>	Miroir de la justice, p. pour nous.
<i>Sedes sapientiæ, or.</i>	Siège de la sagesse, p.
<i>Causa nostræ lætitiæ, ora pro nobis.</i>	Cause de notre joie, priez pour nous.
<i>Vas spirituale, or.</i>	Vase spirituel, pr.
<i>Vas honorabile, or.</i>	Vase honorable, pr.

Vase insigne de dévotion, priez pour n.	<i>Vas insigne devotio- nts, ora pro nobis.</i>
Rose mystérieuse, pr.	<i>Rosa mystica, or.</i>
Tour de David, pr.	<i>Turris Davidica, or.</i>
Tour d'ivoire, pr.	<i>Turris eburnea, or.</i>
Maison d'or, pr. p. n.	<i>Domus aurea, ora p.</i>
Arche d'alliance, pr.	<i>Fœderis Arca, or.</i>
Porte du ciel, pr. p. n.	<i>Janua cœli, ora p.</i>
Etoile du matin, pr.	<i>Stella matutina, or.</i>
Ressource des infirmes, priez pour nous.	<i>Salus infirmorum, ora pro nobis.</i>
Refuge des pécheurs, priez pour nous.	<i>Refugium peccato- rum, ora pro n.</i>
Consolatrice des affligés, priez pour nous.	<i>Consolatrix afflicto- rum, ora pro n.</i>
Secours des Chrétiens, priez pour nous.	<i>Auxilium Christia- norum, ora pro n.</i>
Reine des Anges, priez pour nous.	<i>Regina Angelorum, ora pro nobis.</i>
Reine des Patriarches, priez pour nous.	<i>Regina Patriarcha- rum, ora pro n.</i>
Reine des Prophètes, priez pour nous.	<i>Regina Prophetarum, ora pro n.</i>
Reine des Apôtres, priez pour nous.	<i>Regina Apostolorum, ora pro n.</i>
Reine des Martyrs, pr. pour nous.	<i>Regina Martyrum, ora pro nobis.</i>
Reine des Confesseurs, priez pour nous.	<i>Regina Confesso- rum, ora pro n.</i>
Reine des Vierges, pr.	<i>Regina Virginum, o.</i>

*Regina Sanctorum
omnium, ora p. n.*

*Regina sine labe
concepta, ora p. n.*

*Agnus Dei, qui tol-
lis peccata mundi,
parce nobis, Do-
mine.*

*Agnus Dei, qui tol-
lis peccata mundi,
exaudi nos, Do-
mine.*

*Agnus Dei, qui tol-
lis peccata mundi,
miserere nobis.*

Christe, audi nos.

Christe, exaudi nos.

*Ÿ. Ora pro nobis,
sancta Dei Genitrix!*

*R). Ut digni efficiamur
promissionibus
Christi.*

Oremus.

*Concede nos fa-
mulos tuos, quæsu-
mus, Domine Deus,
perpetua mentis et
corporis sanitate
gaudere, et, gloriosa
beatæ Mariæ sem-*

Reine de tous les
Saints, priez p. n.

Reine conçue sans pé-
ché, priez pour nous.

Agneau de Dieu, qui
effacez les péchés du
monde, pardonnez-
nous, Seigneur.

Agneau de Dieu, qui
effacez les péchés du
monde, exaucez-nous,
Seigneur.

Agneau de Dieu, qui
effacez les péchés du
monde, ayez p. de n.

Jésus-Ch., écoutez-n.

Jésus-Ch., exaucez-n.

Ÿ. Priez pour nous,
sainte Mère de Dieu !

R). Afin que nous
devenions dignes des
promesses de J.-C.

Prions.

Daignez, ô Seigneur
notre Dieu ! nous ac-
corder, à nous qui som-
mes vos serviteurs, de
jouir sans cesse de la
santé de l'âme et du
corps, et, par la glo-

rieuse intercession de la bienheureuse Ma- rie, toujours Vierge, d'être délivrés de la tristesse présente et admis dans la joie éternelle. Par Jésus- Christ, notre Seigneur. — Ainsi soit-il.	<i>per Virgints inter- cessione, a præsentì liberari tristitia, et æterna perfrui læ- titia. Per Christum Dominum nostrum. — Amen.</i>

PRIÈRE JACULATOIRE.

Jésus, Marie, Joseph, mon Ange Gardien, mes Saints Patrons, tous les Anges et tous les Saints du paradis, toutes les bonnes âmes du purgatoire, et tous les amis de Dieu sur la terre! assistez-moi, soutenez-moi, et protégez-moi toujours. — Ainsi soit-il.

FIN DU SUPPLÉMENT.

IMPRIMATUR.

Tornaci, 15^a Maii 1859.

A.-P.-V. DESCAMPS, Vic. Gen.

Tous droits réservés.

Tournai, typ. H. Casterman.

